

UNIVERSITÉ MONTESQUIEU – BORDEAUX IV

ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT (E.D.41)

DOCTORAT en DROIT

Thuy Van VU THI

**ACCÈS AU JUGE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE
AU VIETNAM**

Thèse co-dirigée par **M. Jean-François BRISSON**, Professeur des universités
et **M. Hong Thao NGUYEN**, Professeur de droit

Soutenue le 25 octobre 2013

Jury :

M. Jean-François BRISSON

Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV

Directeur de thèse

Mme Cécile CASTAING

Maître de conférence HDR à l'Université Montesquieu Bordeaux IV

M. Pascal COMBEAU

Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV

Mme Nathalie JAQUINOT

Professeur à l'Université de Toulouse 1 Capitole

rapporteur,

M. Sébastien SAUNIER

Professeur à l'Université de Grenoble

rapporteur,

RÉSUMÉ

Accès au juge en matière administrative au Vietnam

Il est fondamental, dans chaque système juridique, de pouvoir contester une décision prise par l'administration notamment dans un pays où celle-ci est omniprésente dans tous les domaines de la société. Dans la plupart des pays, cette contestation prend la forme d'un recours gracieux ou d'un recours juridictionnel. Jusqu'en 1996 au Vietnam, il existe seulement le recours gracieux devant l'Administration mais ce recours s'est révélé inefficace. Dès lors, l'ordonnance de 1996, suivi de deux amendements ont instauré pour la première fois le recours juridictionnel. Néanmoins, la compétence de la juridiction administrative demeure très restreinte, l'Administration conserve la compétence générale dans le règlement des conflits avec les administrés. Ainsi, le droit d'accès au juge n'est pas assuré car la plupart des requêtes introductives d'instance est rejetée faute de compétence du juge. Une récente loi en 2010 est de nouveau intervenu pour élargir la compétence de la juridiction administrative. Malgré la volonté du législateur, les nouvelles dispositions ne répondent pas encore à l'exigence de plus en plus forte de la société vietnamienne pour examiner des recours contre l'Administration devant un organe indépendant. Il est urgent de trouver un mécanisme qui permet d'assurer le droit d'accès au juge. Cette thèse aborde les problématiques relatives à l'introduction d'instance de premier ressort devant la juridiction administrative vietnamienne ; et à la lumière du droit français, elle apporte des propositions d'amélioration de la législation vietnamienne en la matière.

ABSTRACT

Access to justice for administrative matters in Vietnam

Contesting an administrative act is a fundamental right in every legal system. In Vietnam, it is possible to make an appeal for reconsideration but this process is not effective. Thus, in 1996, the Vietnamese legislator established, for the first time, a jurisdictional appeal. However, this appeal was very limited thereby rendering ineffective the right of access to administrative justice. The amendments of contentious rules in 1998 and 2006, and more recently the law on administrative procedures in 2010 (taken into effect as of 1st of July 2011) were issued with the aim of expanding the competence of administrative jurisdiction. Indeed, in the absence of the satisfaction of rules regarding competence and admissibility, the petition instituting proceedings can be rejected by the administrative judge. The right of access to justice is additionally prevented par gaps in the law on administrative procedures or the strict interpretations of the judge. Furthermore, the overlapping of rules may influence the rights of citizens. Although there are many administrative disputes, the new dispositions don't meet the needs of Vietnamese society. This thesis addresses the issues regarding the registration of administrative lawsuits of Vietnam to give a vision to improve the law on administrative procedure in the light of the achievements of the French law.

MOTS-CLÉS

Contentieux administratif, juridiction administrative, compétence juridictionnelle administrative, tribunal administratif, procédure administrative, recevabilité.

KEYWORDS

Administrative litigation (procedure in contentious administrative matters), administrative court, competence of the administrative jurisdiction, contentious procedure, admissibility.

Remerciements

Je tiens à remercier chaleureusement mes directeurs de thèse, Monsieur Jean-François BRISSON et Monsieur Hong Thao NGUYEN pour son suivi et son soutien constants et sans failles.

Je remercie Monsieur Hoang Danh BUI, Président de la Cour populaire à Ho Chi Minh ville et Monsieur Doan Hieu PHAM, Président ainsi que mes collègues du tribunal de 9^e arrondissement (Ho Chi Minh ville – Vietnam) où j’ai acquis les expériences en pratique dans le domaine du contentieux administratif à titre de greffière.

J’exprime ma profonde gratitude à tous les membres de ma famille pour leur amour.

Mes remerciements les plus respectueux vont à mes amis Antoine, Nora et à tous ceux qui, à un titre ou à un autre, m’ont apporté leur aide et leur soutien pour l’accomplissement de ce travail.

À mon petit Vu Dung,

à mon frère Vu Trong Hung.

SOMMAIRE

<i>Remerciements</i>	5
Sommaire	9
Table des abréviations et des sigles	11
INTRODUCTION	13
PARTIE I. LES LIMITES INSTITUTIONNELLES À L'ACCÈS AU JUGE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE AU VIETNAM.....	33
TITRE I. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE – UNE PARTIE INTÉGRANTE DU POUVOIR JUDICIAIRE VIETNAMIENNE.....	37
Chapitre 1. L'absence de la séparation des juridictions administrative et judiciaire	39
Chapitre 2. L'absence de la protection du statut du juge administratif	69
TITRE II. LA RESTRICTION DES ACTES ATTAQUABLES PRIS PAR LES ORGANES ADMINISTRATIFS	99
Chapitre 1. L'obscurité de la définition de l'acte administratif.....	101
Chapitre 2. Le nombre limité des actes administratifs attaquables	157
PARTIE II. LES LIMITES PROCÉDURALES À L'ACCÈS AU JUGE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE.....	179
TITRE I. LA RECEVABILITÉ RESTRICTIVE DU RECOURS JURIDICTIONNEL	181
Chapitre 1. Le droit d'agir en justice	183
Chapitre 2. La prise de décision relative à la recevabilité de la requête.....	203
TITRE II. L'ABSENCE DE DÉVELOPPEMENT DES PROCÉDURES D'URGENCE	243

Chapitre 1. L'incertitude des conditions du référé	245
Chapitre 2. L'insuffisance de la procédure du référé	259
CONCLUSION GÉNÉRALE	275
Bibliographie.....	277
Annexe	305
Table de matière	383

Table des abréviations et des sigles

AJDA	Actualité juridique droit administratif
Al.	Alinéa
ALD	Actualité législative Dalloz
Art.	Article
BJCP	Bulletin Juridique des Contrats publics
Constitution 1946	Constitution de la République démocratique du Vietnam en 1946
Constitution 1959	Constitution de la République démocratique du Vietnam en 1959
Constitution 1980	Constitution de la République socialiste du Vietnam en 1980
Constitution 1992	Constitution de la République socialiste du Vietnam en 1992
Constitution 1992 (amendée)	Constitution de la République socialiste du Vietnam en 1992 a été modifiée par le Résolution n°51/2001/QH10 adoptée le 25 décembre 2001 par l'Assemblée nationale – X ^{ème} législature, en sa 10 ^{ème} session.
Cass.	Cour de cassation
CC	Conseil constitutionnel
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour Européen des Droits de l'Homme
CJAF	Code de justice administrative de la France

CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
Convention EDH	Convention européenne des Droits de l'Homme
EDCE	Études et documents du Conseil d'État
GACEDH	Les grands arrêts de la Cour européenne des droits des l'homme (F. Sudre, J.-F. Marguénaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire, M. Levinet, PUF, coll. « Thémis », 2003)
GAJA	Les grands arrêts de la jurisprudence administrative
JCl. Justice Administrative	JurisClasseur Justice Administrative
JCP	La Semaine juridique – Édition générale
JLMB	Revue de Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles
RDCA	Répertoire Dalloz Contentieux administratif
RFDA	Revue française de droit administratif
RGDIP	Revue générale de droit international public
RJDA	Revue du Jurisclasseur « Droit administratif »
RPDA	Revue pratique de droit administratif
RUDH	Revue Universelle des Droits de l'Homme

INTRODUCTION

« Vô phúc đáo tụng đình. »

(Tục ngữ Việt Nam)

« Malheur à celui qui doit comparaître devant le tribunal. »

(Proverbe vietnamien)

En 1999 et 2000, les autorités administratives ont reçu et traité 307 334 demandes, dont 194 465 recours administratifs et 28 139 dénonciations qui dépendaient de leur compétence, environ 200 de celles-ci ayant une nature particulièrement complexe¹. Au contraire, il n'y a eu que 861 requêtes administratives enrôlées par des tribunaux populaires bien que de grand nombre parmi celles-ci aient été refusées pour être enrôlées².

Neuf ans plus tard, cette situation n'a pas changée. Bien que le nombre des demandes déposées aux organes administratif en 2009 a diminué, ces demandes sont plus nombreuses que celles à la juridiction administrative (896 procès administratifs jugés en premier ressort, 403 procès pour les cours d'appel tandis qu'il y ait 118 747 recours administratifs et dénonciations traitées par des autorités administrative)³.

Selon les données, les organes administratifs restent ceux qui ont encore le rôle primordial pour résoudre des demandes à l'encontre des actes administratifs bien qu'il existe une juridiction administrative. Ainsi, une grande question sur le rôle de l'efficacité de la

¹ Báo cáo của Chính phủ (ngày 20/10/2000) tại kỳ họp thứ 8 Quốc hội khóa IX về Tình hình thực hiện Luật khiếu nại, tố cáo và công tác giải quyết khiếu nại, tố cáo của công dân trong năm 2000 [*Le rapport du Gouvernement vietnamien du 20/10/2000 à la 8^e session de l'Assemblée nationale IX sur la mise en œuvre de la loi concernant la réclamation et la dénonciation, le résultat de résoudre des plaintes et dénonciations en 2000*].

² Báo cáo ngày 20/10/2000 của Chánh án TANDTC tại kỳ họp thứ 8 Quốc hội khóa IX về công tác Tòa án [*Le rapport du 20/10/2000 du Président de la Cour populaire suprême du Vietnam à la 8^e session de l'Assemblée nationale IX sur les activités de la juridiction populaire*].

³ Cour populaire suprême du Vietnam, *Rapport général sur le fonctionnement du système juridictionnel en 2009 et les missions envisagées dans 2010*, Hanoi, décembre 2009, p.17.

juridiction administrative est posée en raison des faiblesses du recours administratif estimées, en tant que « les victimes de l'injustice ne sont pas satisfaites et persistent à porter plainte devant n'importe quel organe. Cela prend beaucoup de temps pour les organismes d'État, bien que les litiges n'aient pas été tranchés. Cela détériore la confiance du citoyen sur le fonctionnement des organismes du Parti et de l'État »⁴. La raison est ce que beaucoup de demandes à l'encontre des actes administratifs échappent à la compétence soit de la juridiction administrative soit des organes administratifs. De plus, dans certains cas, le juge confronte les empiètements des règles juridiques de la procédure du contentieux administratif et du droit positif, et hésite devant la décision d'enrôler une affaire administrative.

En conséquence, une étude sur l'accès au juge en matière administrative⁵ est indispensable afin d'analyser des obstacles de l'encombrement des demandes irrecevables par la juridiction administrative et exiger la réforme compatible pour que « la juridiction administrative fasse partie de l'administration active ; elle connaît les nécessités et les difficultés de l'action administrative ; elle cherche toujours les solutions qui, tout à la fois, respectent le droit et ne gênent pas le fonctionnement des services publics »⁶.

A. La genèse de la juridiction administrative au Vietnam

Après avoir été appliqué pendant de longues années, le centralisme qui a laissé comme conséquence une administration bureaucratique incontrôlable, les autorités vietnamiennes commencent à prendre conscience de la nécessité d'améliorer la relation entre l'administration et l'administré. Cela permet à ces derniers d'utiliser leur droit de réclamation contre l'abus de pouvoir de l'administration. Ce droit a été reconnu par la Constitution en 1992 (amendée en 2001) : « *Les citoyens peuvent porter plainte ou faire une dénonciation auprès des organes étatiques compétents, contre les actes contraires à la loi*

⁴ NGUYEN Van Thanh, DINH Van Minh. *Quelques réflexions sur la réforme du mécanisme de règlement des recours administratifs au Vietnam*. Édition Justice, Hanoï, 2004, p. 60.

⁵ En France, il existe *plusieurs catégories de tribunaux*, appelés juridictions, *organisés en deux grands ordres, l'ordre judiciaire et l'ordre administratif*, selon la nature des litiges en cause, l'importance ou la gravité des infractions. Il y a donc les juges administratifs dans le domaine de contentieux administratif.

À l'inverse, au Vietnam, il n'y a *qu'un seul ordre juridictionnel* où sont compris les cours et tribunaux ayant pour rôle de juger les affaires pénales, civiles, matrimoniales, prud'homales, économiques, administratives et de régler toutes autres affaires déterminées par la loi. (Al. 2 art. 1 de la loi de l'organisation judiciaire en 2002).

⁶ ODENT Raymond. *Contentieux administratif*. Dalloz, 2007, p. 36, Tome I et II.

commis par tout organe d'État, toute organisation économiques ou sociale, toute unité des forces armées populaires ou toute personnes physique »⁷.

Toutefois, le caractère le plus marquant dans la relation entre l'administration et les particuliers est inégalitaire. Ce qui explique le manque de liberté et de volonté des parties dans les relations administratives où l'une des deux parties doit s'en acquitter telles que définies par la loi⁸. La décision prise par l'autorité administrative est-elle vraiment objective et équitable ? En pratique, la résolution des plaintes des citoyens reste une difficulté à tel point que tous les services sont surchargés. D'ailleurs, il apparaît de nombreuses faiblesses au niveau du recours administratif (1).

Cependant, un nouveau mécanisme, avec l'obligation d'impartialité des organes administratifs, peut être un remède à cette problématique. C'est l'apport de la création de la juridiction administrative en 1996, particulièrement pour le tribunal administratif⁹ dans le système de tribunaux populaires¹⁰. Cette évolution a répondu aux exigences posées pour le Vietnam en vue de l'adhésion aux organisations internationales et régionales ainsi que l'essor du pays dans la mesure où il constitue un régime judiciaire plus démocratique (2).

1. L'inefficacité du recours administratif au Vietnam

Bien que la croissance économique encourageante du Vietnam a attiré les capitaux des investisseurs étrangers et des expatriés dans la mise en œuvre de la politique économique « Doi Moi » en 1986¹¹, la juridiction administrative n'est pas connue en pratique avant 1996. Ce qui explique qu'avant 1996, les seuls organes administratifs, compte tenu des organes de l'administration active et des services de l'inspection (qui relève aussi de l'Administration),

⁷ Art. 74 de la Constitution 1992 (amendée).

⁸ Université du droit à Hanoï. *Le manuel scolaire : Droit administratif*. Hanoï : Éditeur de la Police populaire, 1998, p. 18.

⁹ Art. 1 paragraphe 2 de la loi de l'organisation judiciaire n°33/2002/QH10 de l'Assemblée Nationale du Vietnam en 2002 : « Les cours et tribunaux jugent les affaires pénales, civiles, matrimoniales, prud'homales, économiques, administratives et règlent toutes autres affaires déterminées par la loi.

Dans la limite de leur fonction, les cours et tribunaux ont pour missions de sauvegarder la légalité socialiste, de défendre le socialisme et les droits souverains de la population, de préserver les biens de l'État et des collectivités et de protéger la vie, les biens, les liberté, l'honneur et la dignité humaine des citoyens [...] ».

¹⁰ Art. 127 de la Constitution 1992 (amendée) a affirmé que « les juridictions populaires sont les organes juridictionnels de la République socialiste du Vietnam ».

¹¹ La politique « Doi moi » ayant objet pour remédier rapidement aux multiples faiblesses du Vietnam, a été réalisée après le VI^{ème} Congrès du Parti communiste vietnamien en décembre 1986. Consulter les documents du congrès du Partie communiste du Vietnam (IV^{ème}, V^{ème}, VI^{ème}, VII^{ème}, VIII^{ème}, IX^{ème}, X^{ème} congrès), Maison d'édition politique nationale, Hanoï, 2005, pp. 9-46.

étaient compétents pour reconnaître des litiges administratifs. Cependant, ce mécanisme ne porte pas encore les effets désirés. Cette situation est semblable à celle-ci de la France avant 1872. Concrètement, il existait la faiblesse du régime de l'Administration active et la dépendance des services de l'Inspection à l'Administration.

a) La faiblesse du régime de l'Administration active

Les organes de l'Administration active au Vietnam qui jouent le rôle essentiel du recours administratif, ne sont pas encore efficaces en ce qui concerne « toutes les réclamations portant sur les actes administratifs sont réglées par les organes administratifs, qui sont soit les auteurs de ces actes, soit les chefs supérieurs »¹². Ce qui explique que l'administré peut déposer un recours administratif soit auprès de l'organe auteur de celui-ci, soit auprès de l'organe supérieur à l'encontre d'un acte administratif. C'est ce qui justifie une absence de la juridiction compétente pour trancher les litiges administratifs.

En effet, M. Nguyen Van Bau a identifié que le système de « ministre-juge »¹³ existait également au Vietnam avant 1996. En ce sens, cette technique est définie comme « l'intervention d'autorités administratives pour le règlement des litiges administratifs »¹⁴. Il s'agit de la même qu'en France sous l'Ancien Régime, l'Administration relevant de la compétence du conseil des ministres présidé par le Roi est à la fois le juge et une partie d'un litige^{15, 16}. Toutefois, à partir de la Constitution de l'An III (Constitution du 13 décembre 1799), cette compétence relève de chacun des ministres.

« (...) au Vietnam, il n'y a pas l'impartialité puisque c'est la même autorité administrative qui détient les dossiers de recours gracieux et qui prend la décision attaquée. Psychologiquement, les fonctionnaires ne veulent pas avouer qu'ils ont eu tort, ils s'accordent donc aux raisons dans la prise des décisions. C'est pour cela que l'efficacité de la résolution des plaintes est très faible, très rare. Ce sont les fonctionnaires qui acceptent de

¹² NGUYEN Cuu Viet, *Droit administratif vietnamien*, 7^e édition, Faculté de Droit, Université Nationale du Vietnam à Hanoï, Edition Universitaire du Vietnam à Hanoï, Hanoï, 2005, p. 512.

¹³ NGUYEN Van Bau. *Thiết lập tòa án hành chính góp phần xây dựng nhà nước pháp quyền Việt Nam [L'instauration des tribunaux administratifs contribue à la construction d'État de droit au Vietnam]*, *Luat Viet* [en ligne], 2009 [réf. 19 septembre 2009]. Disponible sur : <http://www.luatviet.org/Home/ngghien-cuu-trao-doi/hanh-chinh/2009/8667/Thiet-lap-toa-an-hanh-chinh-gop-phan-xay-dung-nha-nuoc.aspx>.

¹⁴ VIGUIER Jacques. *Le contentieux administratif*. 7^e édition, Dalloz, 2005, pp. 14-15.

¹⁵ LOCHAK Danièle. *La justice administrative*. 3^e édition, Montchrestien, 1998, p. 23.

¹⁶ Les Lois des 27 avril et 15 mai 1791.

changer leur position contestée par une personne interpolé »¹⁷, ce qu'apprécie par M. Nguyen Dinh Loc, ex-Ministre de la Justice actuellement député de l'Assemblée nationale. En conséquence, Nguyen Cuu Viet a affirmé qu'un système de « ministre-juge » ne peut pas assurer la protection des droits des administrés¹⁸.

Il est certain que l'impartialité liée à l'autorité hiérarchique au Vietnam n'est pas assurée. En effet, elle fait souvent appel à ses subalternes pour traiter le recours administratif. Autrement dit, l'autorité hiérarchique transfère cette mission à des subalternes ou à des services d'inspection. On constate que, dans ce cas là, le pouvoir tombe encore une fois aux mains des autorités administratives inférieures (l'auteur de l'acte administratif attaqué). À nouveau, le règlement du litige se fonde à la fois sur les dossiers et la décision de l'autorité émettrice. De plus, « dans la plupart des cas, pour régler des affaires compliquées, ces autorités organisent des réunions entre les différents organes et donnent une résolution neutre. On constate que plusieurs conclusions de l'autorité hiérarchique sont inexacts, voire illégales dans la sphère formelle »¹⁹. Dans cette hypothèse, similaire au recours gracieux en droit français, la requête est examinée par les agents du même organe.

Par conséquent, le recours administratif démontre la faiblesse du système juridique dans l'État de droit, par exemple : « Bien que notre système administratif du niveau local au central soit organisé d'une manière très structurale et hiérarchique, la direction administrative au sein du système n'est pas toujours assurée. C'est la raison pour laquelle certaines décisions de l'autorité supérieure, au niveau central, rendu sur un recours administratif, ne sont pas suivies par leurs subalternes »²⁰.

b) Les services de l'Inspection

En plus de l'Administration, il existe les services de l'Inspection qui exerce une fonction secondaire visant à résoudre des plaintes et des réclamations des citoyens. Cependant, le contrôle exercé par l'Inspection n'est pas très encourageant en raison de sa

¹⁷ NGUYEN Dinh Loc, « Quelques réflexions sur le modèle de la juridiction administrative au Vietnam », in *Le traité commerciale vietnamo-américain et le mécanisme de la résolution des recours administratifs au Vietnam*, Institut de l'Inspection ; Inspection générale de l'État, Edition de la Justice, Hanoï, 2004, p. 165.

¹⁸ NGUYEN Cuu Viet, *Droit administratif vietnamien*, op. cit , p. 512.

¹⁹ Inspection générale de l'État, *La situation du règlement des protestations du citoyen par les organes administratifs après la création des tribunaux administratifs*, Recherche scientifique, n° enregistré 95-98-004/DT, Hanoï 1996, p. 49.

²⁰ NGUYEN Van Thanh, DINH Van Minh. *Quelques réflexions sur la réforme du mécanisme de règlement des recours administratifs au Vietnam*. Edition Justice, Hanoï, 2004, p. 128.

dépendance vis-à-vis l'État. Il est évident, selon des textes juridiques vietnamiens, qu'il s'agit, d'abord, de la fonction consultative qui propose des solutions, à partir desquelles le chef responsable de l'administration doit juger l'application des politiques, des lois, des responsabilités, des organisations et des personnes relevant de la compétence de gestion des organismes étatiques au même échelon²¹. Par ailleurs, sur le plan organique, « le fonctionnement des services d'inspections est principalement dirigé par l'administration correspondante dont le représentant est le chef. Le rôle des services d'inspection hiérarchique se limite à résumer et à recenser les activités du service d'inspection inférieur. En réalité, la relation avec le chef d'inspection hiérarchique est négligée du fait de la dépendance du chef de l'administration correspondante »²². Par cela, la décision de l'inspection n'a pas de valeur pour corriger les décisions de l'administration²³.

Auparavant, selon l'Ordonnance n°33-LCT/HĐNN8 du 01/04/1990 relative à l'organisation de l'Inspection Générale de l'État, les services de l'Inspection peuvent prendre la décision de régler les plaintes et d'en résoudre directement certaines contre une décision émanant d'un service spécialisé de même échelon. C'est-à-dire, un service d'inspection relevant du comité populaire provincial peut traiter une réclamation contre le service du personnel relevant de ce comité populaire provincial. Malgré cette possibilité, cette procédure ne s'applique pas en temps réel. En effet, « les services d'inspections sont à la fois non spécialisés et non-indépendants »²⁴.

Cette situation n'est pas sans rappeler en France la période de la justice où le Conseil d'État et des conseils de préfecture étaient purement consultatifs malgré qu'ils aient le droit de trancher les litiges administratives. En 1799, le Conseil d'État est créé pour « rédiger les projets de loi et les règlements de l'Administration publique et de résoudre les difficultés qui

²¹ Art. 2 de la loi de l'Inspection n°22/2004/QH11 de l'Assemblée Nationale du Vietnam du 15/06/2004.

²² L'Inspection Générale de l'État. *La situation du règlement des protestations du citoyen par les organes administratifs après la création des tribunaux administratifs*, les études de l'Inspection Générale de l'État, N° enregistré 95-98-004/DT, Hanoï 1996, p. 28.

²³ NGUYEN Thi Hanh. Quyền và thực thi quyền khiếu nại hành chính [Le droit de plainte selon le droit administratif et son exécution]. *Institute de Recherche en consultant de la politique, du droit et du développement* [en ligne], 2009 [Réf. 15 avril 2009]. Disponible sur : <http://pldvietnam.org/index.php?lang=vn&show=newsdetail&newsid=61>.

²⁴ LE Dinh Dau, « Renouveau du mécanisme de la résolution des recours administratifs afin de contribuer à la construction d'un État de droit socialiste du peuple, par le peuple et pour le peuple », In *Le traité commercial vietnamo-américain et le mécanisme de la résolution des recours administratifs au Vietnam*, l'Inspection Générale de l'État, Edition de la Justice, Hanoï, 2004, p. 21.

s'élèvent en matière administrative sous la direction des consuls »²⁵. Il s'agit typiquement d'une institution napoléonienne. À un niveau inférieur, les conseils de préfecture sont créés dans chaque département par la loi du 28 Pluviôse An VIII (17 février 1800).

Ainsi, la démocratie n'est pas assurée par le mécanisme où les organes administratifs sont soit les auteurs de l'acte attaqué soit le chef du traitement des plaintes et dénonciations. Cela signifie que les organes administratifs se rejettent la responsabilité. Ce n'est pas un défaut de l'intervention des autorités administratives pour le règlement des litiges administratifs. Lorsqu'il n'existe aucune juridiction compétente pour trancher. Les citoyens suspectent donc souvent l'objectivité et l'impartialité des résultats des recours administratifs. Il est hors de doute que ce mécanisme de recours par la voie administrative semble à être très théorique dans le respect de la protection des droits de l'Homme²⁶.

2. L'importance de la fonction juridictionnelle administrative

En France, sous l'observation de Daniel CHABANOL, « la juridiction administrative a, c'est vrai, de la part des gouvernants une certaine méfiance envers le juge judiciaire, alors trop curieux et désireux de jouer les contre-pouvoirs : ce pourquoi il fut fait défense, « itérative défensive », aux tribunaux de connaître des actes d'administration »²⁷. La justice administrative est née du refus de laisser juger l'administration par les juges ordinaires²⁸.

Au Vietnam, la juridiction est née dans un contexte totalement différent. « Dès la naissance de notre État démocratique en 1945, les droits de l'Homme étaient la première préoccupation du Président Ho (Ho Chi Minh). Ils étaient pour notre indépendance. Cependant, les droits de l'homme sont nés dans une période de changement du pays. Dans les pays capitalistes, les droits du citoyen sont nés lors de la rupture du régime monarchique et du passage à la démocratie, marquée par la révolution bourgeoise. Or, dans notre pays, ils sont nés dans le contexte d'une révolution pour la libération de la nation et de la lutte contre les colonialistes. La question des droits du citoyen est rapidement devenue celle du droit

²⁵ Art. 52 de la Constitution de la République française du 22 Frimaire An VIII.

²⁶ NGUYEN Van Thuan, « À propos de la recherche et de l'application d'un modèle de la juridiction administrative dans la réforme du mécanisme de la résolution des recours administratifs au Vietnam », in *Le traité commercial vietnamo-américain et le mécanisme de la résolution des recours administratifs au Vietnam*, Institut de l'Inspection ; Inspection générale de l'État, Edition de la Justice, Hanoi, 2004, p. 171.

²⁷ CHABANOL Daniel. *Le juge administratif*. Paris : L.G.D.J, 1993, p. 27.

²⁸ LOCHAK Danièle. *La justice administrative*. 3^e édition, Paris : Montchrestien, 1998, pp. 7 – 9.

national, y compris le droit de tout le peuple et aussi de la souveraineté du pays »²⁹. Ainsi a été instaurée la première constitution du Vietnam en 1946, avec les fondements des droits de l'Homme et du citoyen.

Pendant les guerres après 1945 et le période de l'économie planifiée, les administrés ont dû accepter la priorité des intérêts du pays au prix de grands sacrifices. Ainsi, l'individualisme a aussi été exclu et les droits civiques du citoyen ont dû céder le pas devant les intérêts de la collectivité, dont le représentant est l'Administration. En fonction du développement de la société, « les activités administratives sont omniprésentes et décident directement toutes les relations sociales et règlent les intérêts du citoyen. Les risques que les intérêts légitimes du citoyen ne soient pas respectés par une partie de l'action administrative est inévitable »³⁰.

En 1980, l'Assemblée nationale du Vietnam a confirmé prioritairement le principe constitutif selon lequel, « l'État régit la société en application de la loi et veille au renforcement de la légalité socialiste »³¹. C'est le principe dominant de la construction d'un État de droit. Il reconnaît qu'« un État de droit associe précisément légalité et légitimité, tout simplement parce que l'État légal construit sur le droit sans être, pour autant, l'État illégitimité de n'importe quel droit »³². Avec ce gouvernement, tous les particuliers, les organisations privées et publiques « doivent respecter strictement la Constitution et les lois, lutter contre la criminalité et toute infraction à la Constitution et à la loi »³³. C'est-à-dire, l'État et les citoyens sont liés par la loi et que l'Administration est donc soumise à la loi. Le Doi Moi a amplifié ces exigences.

Les autorités et les juristes ont analysé le contexte du Vietnam en cherchant une gestion capable à la fois de contrôler l'Administration et de protéger les droits des administrés de sorte que « le fait de juger les activités des individus, la juridiction doit avoir compétence pour juger les activités des administrateurs, c'est-à-dire juger leurs actes quand

²⁹ NGUYEN Dang Dung, *La restriction des pouvoirs de l'État*, Faculté de Droit, Université Nationale du Vietnam à Hanoï, Edition de l'Université Nationale du Vietnam à Hanoï, 2005, p. 157.

³⁰ NGUYEN Thanh Binh, *La compétence des tribunaux populaires en matière du recours administratif*. Thèse : Droit : Hanoï : 2002 (Institut des recherches de l'État et du droit – Hanoï – Vietnam), p. 54.

³¹ Art. 12 de la Constitution 1980 ; art. 12 paragraphe 1 de la Constitution 1992 (amendée).

³² GOHIN Olivier, *Manuels : Contentieux administratif*, 4^e édition, LITEC, 2005, p.1.

³³ Art. 12 paragraphe 2 de la Constitution 1992 (amendée).

ils sont illégaux et portent atteinte aux droits du citoyen convoqué pour un jugement »³⁴. Elle ne couvre pas seulement la volonté des dirigeants, mais aussi les besoins de la société dans l'économie de marché car dans la pratique, son existence ne va pas de soi, elle est le produit de l'histoire qui lui a imprimé sa marque. L'État vietnamien « respecte toujours, à toutes les époques mais surtout à partir des années de Doi Moi, les droits des citoyens. Aujourd'hui, le but est la construction d'un État de droit du peuple, par le peuple et pour le peuple, l'État doit se rénover afin de devenir un meilleur protecteur du droit du citoyen³⁵. En plus de cela, son devoir est de contrôler les activités des organismes étatiques car l'expérience a prouvé que les droits de l'Homme sont souvent violés par les organes et les fonctionnaires de l'État »³⁶.

Ces temps d'expérience ont guidé le comité exécutif de Parti communiste du Vietnam à la VII^{ème} session en 1991, dans le but de faire valoir la démocratie, de contribuer à la sécurité nationale, et à l'ordre public pour sa sécurité, de protéger les droits et les intérêts légitimes des citoyens et d'édifier l'État de droit socialiste du peuple, par le peuple et pour le peuple³⁷. Les dirigeants élaborent la réforme judiciaire par l'instauration du tribunal administratif dans le système de la juridiction populaire, fixé par la loi n°43-L/CTN de l'Assemblée Nationale du Vietnam du 28 octobre 1995 portant amendements de certains articles de la loi sur la juridiction judiciaire (mise en vigueur à compter au 1^{er} juillet 1996)³⁸. La création du tribunal administratif est de toute évidence nécessaire dans la mesure où « la relation citoyens – administration est en effet une relation inégale »³⁹. Sa genèse répond à une question sur les grandes missions de l'État, telles que le respect et la protection des droits de l'Homme parce que « le contentieux administratif se définit comme l'ensemble des

³⁴ DINH Van Mau. Les nouvelles missions du pouvoir judiciaire. In *Le VII^e Congrès du Parti communiste vietnamien et les questions potentielles de la science de l'État et du droit*, Edition des Sciences sociales, Hanoï, 1997, p. 110.

³⁵ NGUYEN Thanh Binh, *La compétence des tribunaux populaires en matière du recours administratif*. *op. cit.*, p. 55.

³⁶ NGUYEN Thanh Binh, *op. cit.*, p. 57.

³⁷ Art. 12 de la Constitution 1992 (*amendée*).

³⁸ Art. 1 al. 1 de la loi n°43-L/CTN de l'Assemblée Nationale du Vietnam du 28 octobre 1995 portant amendements de certains articles de la loi sur la juridiction judiciaire (abrogée à compter du 12/04/2002 par La loi sur l'organisation judiciaire n°33/2002/QH10 du 2^{er} avril 2002).

³⁹ SPANOU Calliope. *Citoyens et administrations : Les enjeux de l'autonomie et du pluralisme*. L'Harmattan, 2003, p. 70. (Préface de Jacques CHEVALLIER).

recours ouverts aux administrés, pour soumettre à un juge les litiges qui les opposent à l'Administration »⁴⁰.

Sur le plan international, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme proclame que « toute personne a le droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial »⁴¹. C'est le droit à un procès équitable pour toute personne⁴². La juridiction a donc été appréciée comme « **une institution spéciale, dont les principes d'organisation et de fonctionnement contiennent des garanties solides pour la protection des droits du citoyen** »⁴³ lorsque « dans la relation entre le pouvoir public et le citoyen, la juridiction garde une attitude neutre, un rôle d'arbitre »⁴⁴.

Selon M. Ludovic Garrido, « le recours au juge est un signe de la vitalité de notre démocratie et une expression de l'État de droit. Les citoyens sont des requérants en puissance qui participent quotidiennement à la consolidation de l'État de droit »⁴⁵. Cette analyse est reprise au Vietnam : M. Nguyen Dang Dung a apprécié : « à la différence des pouvoirs législatif et exécutif, le pouvoir judiciaire interviendra de plus en plus dans les activités sociales [...]. En tant que rempart de la liberté, la juridiction aura une mission importante de limiter des abus de droit causés par des organismes et des fonctionnaires de l'État, en jugeant les abus et les violations du droit »⁴⁶. La juridiction administrative présente conséquemment des avantages pour protéger les droits du citoyen et garantir l'impartialité de la justice. Autrement dit, elle construit une relation égale entre l'administration et l'administré parce qu' « en tant que le tribunal, des décisions de la juridiction administrative, après mise en force, ont valeur de loi »⁴⁷ conformément aux exigences de l'article 6 de la

⁴⁰ LEMASURIER Jeanne. *Le contentieux administratif en droit comparé*. Paris : Economica, 2001, p.1.

⁴¹ Art. 10 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 à Paris).

⁴² Art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

⁴³ NGUYEN Cuu Viet, *Droit administratif vietnamien*, Faculté de Droit, Université des Sciences Sociales à Hanoï, 2^{ème} édition, Edition de la Police Nationale, Hanoï 1995, p. 511.

⁴⁴ LE Minh Thong. Perfectionner le mécanisme de la protection du droit de l'homme à notre pays. *Revue État et Droit*, n° 8(148)/2000, août 2000, p. 3.

⁴⁵ GARRIDO Ludovic. Le droit d'accès au juge administratif. Thèse : Droit : Bordeaux IV : 2006, pp. 2-3.

⁴⁶ NGUYEN Dang Dung, *Les tribunaux et les parquets populaires*, in *Droit Constitutionnel*, Manuel de droit, Faculté de Droit, Université de Droit à Hanoï, Sous la direction de NGUYEN Cuu Viet, Hanoï 1994, p. 103.

⁴⁷ LE Duc Tiet. Tòa án hành chính – Công cụ bảo vệ quyền của công dân ngăn chặn các hành vi vi phạm của các cơ quan nhà nước [Le tribunal administratif – L'instrument de la protection des droits des citoyens de prévenir les violations des organismes d'État], *Luat Viet* [en ligne]. 2009 [ref. du 12 juillet 2009]. Disponible sur : <http://luatviet.org/Home/nghien-cuu-trao-doi/hanh-chinh/2009/8237/Toa-an-hanh-chinh-Cong-cu-bao-ve-quyen-cua.aspx>.

CEDH, le droit à un procès équitable inclut le droit à l'exécution des jugements⁴⁸. Ce principe est réglementé dans la Constitution vietnamienne selon lequel, « les décisions de justice de chose jugée déjà passées en force dans des juridictions populaires doivent être respectées par toute organisation d'État, toute organisation économique, sociale, toute unité des forces armées et tout citoyen ; les personnes et les autorités doivent les exécuter de manière rigoureuse »⁴⁹. Ce qui revient à dire que « toute personne à l'encontre de laquelle une décision de justice est rendue doit l'exécuter rigoureusement »⁵⁰. Il sera soumis aux sanctions prévues par la loi en cas de non exécution.

En observant et en étudiant les expériences des pays étrangers, les juristes vietnamiens ainsi que les dirigeants vietnamiens ont saisi l'importance de la juridiction administrative dans la protection des droits de l'Homme. Le perfectionnement de la juridiction administrative doit remédier aux faiblesses du système administratif. Et, la juridiction administrative est un instrument utile de protection des droits de l'Homme dans l'État de droit. Par conséquent, l'existence d'un contentieux administratif constitue un critère de l'effectivité d'un État de droit. En effet, un État de droit se caractérise par la soumission des autorités politiques et administratives, même les plus hautes, au droit et offre la possibilité de contester leurs décisions devant des juridictions⁵¹.

B. La définition de l'accès au juge

Le juge a besoin de répondre à la question concernant la protection de la liberté de l'individu dans un État de droit. Ainsi, les experts juridiques des États font systématiquement des recherches pour trouver la meilleure méthode de protection des droits de l'Homme. Alors, cette protection est confiée à une justice indépendante et impartiale pour garantir un procès équitable parce que le principe de la légalité des délits et des peines est un droit intangible. Ce droit a été reconnu par l'article 10 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme dans le but de maintenir l'ordre national et international. Les États membres de l'Union européenne ont concrétisé cet article dans la Convention de sauvegarde des Droits

⁴⁸ CEDH 19 mars 1997 - req. n° 18357/91, *Hornsby c/ Grèce*.

⁴⁹ Art. 136 de la Constitution 1992 (*amendée*).

Art. 12 paragraphe 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 2002.

⁵⁰ Art. 12 paragraphe 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 2002.

⁵¹ VIGUIER Jacques. *Le contentieux administratif*. 7^e édition, Dalloz, 2005, p. 1.

de l'Homme et des Libertés fondamentales⁵² (article 6§1), pour réaffirmer les assises mêmes de la justice, de sorte que le droit à un recours effectif conduit à affiner les droits reconnus au justiciable, en ne se bornant pas à proclamer son droit au recours. L'accès à la justice doit être facilité et en particulier, des raisons matérielles ne sauraient dissuader le justiciable⁵³. En conséquence, les restrictions ne doivent pas être excessives dans la mesure où il existe des possibilités⁵⁴.

Effectivement, le droit à un procès équitable est un droit qui occupe une place éminente dans une société démocratique⁵⁵. Cela donne lieu à un contentieux très abondant pour faire valoir les droits et les libertés de l'individu. Il est vrai que toute personne, physique ou morale, peut invoquer l'article 6 de la Convention EDH et son éventuelle indignité ne permet pas de la priver de son droit à un procès équitable⁵⁶. Pour cela, la situation matérielle des intéressés doit être prise en compte et la précarité de certaines situations ne peut être un obstacle au droit au juge⁵⁷. Les garanties de l'article 6 de la Convention EDH s'appliquent à tous les stades de la procédure⁵⁸. Il est affirmé que le droit d'accès à la justice et à un procès équitable constitue une caractéristique essentielle de toute société démocratique dans la mesure où ce droit vise à « assurer le droit à une bonne administration de la justice, l'affirmation de son effectivité gouverne la matière »⁵⁹.

Le droit à un procès équitable recouvre le droit à un tribunal qui implique le droit d'avoir un accès concret et effectif à un tribunal⁶⁰ parce que la justice doit être rendue par un tribunal impartial dans le but de protéger des droits de l'Homme. Ainsi, le droit d'accès concret et effectif à un tribunal suppose que le justiciable « jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits »⁶¹. Toutefois, ce

⁵² Cette convention signée à Rome le 4 mai 1950 est entrée en vigueur à l'égard de la France par l'effet du décret de publication du 3 mai 1974.

⁵³ Les États sont dans l'obligation de mettre en place un système d'aide juridictionnelle (CEDH, 9 oct. 1979, *Airey c/ Irlande*, Série A n° 32).

⁵⁴ Cf en ce sens CEDH 20 juill. 1998, *Aerts c/ Belgique*, Rec. 1998-V ; 19 sept 2000, *Gnahore c/ France*, Rec. 2000-IX.

⁵⁵ CEDH, 9 oct. 1979, *Airey c/ Irlande*, Série A n°32, §24. Adde CEDH, 13 mai 1980, *Artico c. Italie*, Série A n° 37, §33.

⁵⁶ CEDH, 1^{er} juill. 1961, *Lawless c/ Irlande*, Série A n°3, §7.

⁵⁷ CEDH 15 fév. 2000, *Garcia Manibarado c/ Espagne*, Rec 2000-II.

⁵⁸ Les garanties générales sont ce que le droit à un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, celui d'être jugé dans un délai raisonnable et que celui à ce que sa cause soit entendue publiquement et équitablement.

⁵⁹ SUDRE Frédéric. *Droit européen et international des droits de l'homme*. 6^e édition refondue, PUF : Paris, 2003, p. 314.

⁶⁰ Arrêt Golder du 21 février 1975 (GACEDH, n° 23).

⁶¹ *Bellet c/ France*, 4 déc. 1995, §36, *JCP*, 1996, II, 22648, note M. Harichaux.

droit n'est pas absolu. Il apparaît des limitations mais si celles-ci ne doivent pas porter atteinte à la substance même du droit protégé et être proportionnées au but légitime poursuivi⁶². C'est pourquoi le droit effectif d'accès au juge est intégré dans les exigences de l'ordre public de procédure. La Cour de cassation justifie la compétence internationale du juge français : « l'impossibilité pour une partie d'accéder au juge, fût-il arbitral, chargé de statuer sur sa prétention, à l'exclusion de toute juridiction étatique, et d'exercer ainsi un droit qui relève de l'ordre public international consacré par les principes de l'arbitrage international et l'article 6, paragraphe 1 de la Convention EDH, constitue un déni de justice »⁶³.

Par ailleurs, la garantie générale suivante du droit d'accès au juge est que l'existence du principe de l'égalité des armes parce que le droit à un procès équitable est réservé à tout. Il n'y a pas de discrimination la qualité des parties dans le recours juridictionnel. Ce qui revient à dire que les règles doivent assurer que les parties du recours peuvent se faire entendre à tous les stades de la procédure juridictionnelle. Autrement dit, l'égalité des armes implique « l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire⁶⁴ ». Ainsi, « l'égalité des armes » est le principe fondamental du procès équitable qui caractérise l'ensemble du droit à la justice⁶⁵. En plus, il existe le principe du contradictoire qui implique pour les parties dans un procès de se voir communiquer et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge, fût-ce par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision⁶⁶. Également, des parties peuvent, selon le principe du contradictoire, avoir une possibilité de prendre connaissance d'une information utile fournie au juge.

⁶² Les immunités de juridiction précisées par la jurisprudence européenne (Beer et Regan c/ Allemagne, 18 févr. 1999 *RGDIP*, 2000, 445, note I Pingel-Lenuzza).

⁶³ Cass. 1re civ., 1er févr. 2005, *État d'Israël c/ National iranian oil company (Sté)* : *JCP G* 2005, II, 10101, note G. Kessler.

⁶⁴ CEDH 27 octobre 1993, *Dombo Beheer B.V c/ Pays-Bas*, § 33.

Selon le Comité des droits de l'homme, la notion de procès équitable exige « le respect d'un certain nombre de conditions tels l'égalité des armes, le respect du débat contradictoire, l'interdiction de l'aggravation d'office des condamnations et la rapidité de la procédure » (n°207/1986, *Moraël c/ France*, déc., *RUDH* 28 juillet 1989, p. 64).

⁶⁵ CEDH 17 janvier 1970, *Delcourt c/ Belgique* § 28.

⁶⁶ CEDH 27 mars 1998, *J. J. c/ Pays-Bas*, § 43.

L'accès au juge peut être entravé par un obstacle juridique, tel que la complexité des modalités d'exercice des recours offerts en droit interne⁶⁷, ou violé par la présence d'un obstacle de fait, tel que le coût élevé de la procédure⁶⁸ ou une situation financière précaire⁶⁹. Le droit à un tribunal implique le respect du principe de la sécurité juridique. De façon absolue, l'intervention du législateur est prohibée d'une procédure juridictionnelle à laquelle l'État est partie pour en modifier l'issue pour garantir un procès équitable. En conséquence, « le droit au juge devient un élément essentiel (...) de ce noyau dur des droits de l'homme, véritable jus cogens qui s'impose à tous les États dans une société démocratique »⁷⁰.

Le droit d'accès au juge est un concept multiforme en droit français. « La qualité de toute décision juridictionnelle, plus généralement de la justice, assure la pérennité d'un État de droit toujours préoccupé par les situations individuelles des citoyens »⁷¹. Alors, le droit du contentieux administratif a donc fixé « le droit à un recours juridictionnel, ou encore la garantie d'accès à un tribunal ou enfin droit à un juge »⁷². Ce qui explique que « le droit d'accès absorbe en partie le droit à un tribunal. C'est le droit d'introduire une instance, le droit d'être entendu, le droit d'obtenir une décision »⁷³. Autrement dit, selon Ludovic Garrido, « le droit au juge, accès aux tribunaux, droit de recours et action en justice traduisent sensiblement la même réalité »⁷⁴. Roland Vandermeeren affirme que « s'il permet donc de sauvegarder, tout à la fois, l'action et la demande en justice, le droit au juge représente encore bien davantage. Il apporte au justiciable l'intervention d'un tribunal d'une certaine qualité et le déroulement d'un procès offrant certaines garanties »⁷⁵.

Conformément à cette conception de la démocratie au Vietnam, les règlements concernant les procès ont été profondément améliorés de telle façon qu'« une justice n'est

⁶⁷ CEDH, 16 déc. 1992, *Geouffre de La Pradelle*, Arrêt n° 253-B, note F. Benoit-Rohmer ; *Recueil Dalloz* 1993, p. 562, note F. Benoit-Rohmer.

⁶⁸ CEDH 28 oct. 1998 *Aït-Mouhoub c/ France*: montant excessif d'une consignation fixé pour une plainte avec constitution de partie civile ; Cass. Civ., 16 mars 1999, *Pordéa c/ Sté Times Newspapers limited*, *Recueil Dalloz* 1999, IR, 101.

⁶⁹ *Annoni Di Gussola et Omer c/ France*, 14 nov. 2000, *Recueil Dalloz*, 2001,

⁷⁰ COHEN-JONATHAN Gérard. Le droit au juge. In *Liber amicorum Jean Waline, Gouverner, administrer, juger*, Dalloz, 2002, p. 476.

⁷¹ FRAISSEIX Patrick. Droit au juge et amende pour recours abusif. *AJDA*, 2000, p. 20.

⁷² GUINCHARD Serge, BANDRAC Monique, LAGRARDE Xavier, DOUCHY Mélina. Précis : Droit processuel. Droit commun du procès. 3^e édition, Dalloz, 2005, p. 239.

⁷³ CADIET Loïc, NORMAND Jacques, MEKKI Soraya Amrani. *Théorie générale du procès*. Paris : PUF, 2010, p. 557.

⁷⁴ GARRIDO Ludovic. Le droit d'accès au juge administratif. Thèse : Droit : Bordeaux IV : 2006, p. 10.

⁷⁵ VANDERMEEREN Roland. Permanence et actualité du droit au juge. *AJDA* n°20, 2005, pp. 1102 – 1107.

vraiment accessible que si elle est très facile à saisir et facile à comprendre »⁷⁶. La preuve en est que les tribunaux administratifs sont effectivement connus en 1996⁷⁷ par les documents juridiques. À la suite, la première ordonnance n°49-L/CTN relative à la procédure du contentieux administratif a été adoptée le 21 mai 1996⁷⁸ et mise en vigueur à compter du 01^{er} juillet 1997. Il s'agit de la base juridique pour la mise en œuvre du procès administratif du tribunal populaire entre les autorités publiques et les administrés, marquant une nouvelle étape du développement de procédures administratives. Ces procédures ont, selon les règlements distincts, divergé les litiges administratifs relevant de la compétence de l'État de services administratifs à la compétence de la Cour. Alors, Tran Ngoc Duong note qu'« en connaissant profondément le rôle des juridictions, la Constitution de 1992 et les lois organiques élargissent la compétence des tribunaux : ces derniers ayant compétence pour juger des recours économiques, administratifs et prud'homaux »⁷⁹. Cela signifie que « régler raisonnablement et rapidement les protestations du citoyen, c'est une mesure utile pour assurer le droit de participation du citoyen à l'exercice des missions étatiques, et c'est aussi une façon d'exprimer l'essence de notre État, un État du peuple, par le peuple et pour le peuple »⁸⁰. Ce qui explique qu'une démocratie doit permettre de faire juger des actes de son administration par un juge indépendant⁸¹.

Étant donné que « le droit au juge ne se réduit pas au droit à la justice que tout individu ne saurait se faire à lui-même et ne prend donc pas une forme médiate de « la loi du talion »⁸² en contentieux administratif, l'Ordonnance n° 49L/CTN a été amendée et modifiée le 25 décembre 1998⁸³, le 05 avril 2006⁸⁴. Cependant, elles ont été abrogées le 1^{er} juillet

⁷⁶ ROBERT Jacques. La bonne administration de la justice. *AJDA*, 20 juin 1995, n° spécial, p. 118.

⁷⁷ Voir ce sujet, *supra.*, p. 18. Et, voir les documents du Parti communiste du Vietnam.

⁷⁸ Appelé ci-après « l'ordonnance n° 49L/CTN ».

⁷⁹ TRAN Ngoc Duong. Les organes du pouvoir judiciaire dans la nouvelle époque. In *Le VII^e Congrès du Parti communiste vietnamien et les questions potentielles de la science de l'État et du droit*, p. 177.

⁸⁰ Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, *Projet de Loi sur l'organisation de la juridiction administrative* (soumis à l'Assemblée nationale dans la 7^e session de la neuvième législature de l'assemblée nationale), Hanoï 1995, p. 2.

⁸¹ COSSALTER Patrice. *Le recours pour excès de pouvoir*. Voiron : Territorial éditions, 2009, p. 7.

⁸² FRAISSEIX Patrick. *Op. cit.*

La loi du talion, symbolisée par l'expression « Œil pour œil, dent pour dent » consiste en la juste réciprocité du crime et de la peine.

⁸³ L'ordonnance 10/1998/PL-UBTVQH10 du 25 décembre 1998 portant des amendements de certains articles de l'Ordonnance sur la procédure du contentieux administratif (appelée ci-après « l'ordonnance 10/1998/PL-UBTVQH10 »).

⁸⁴ L'ordonnance 29/2006/PL-UBTVQH11 datée au 05/04/2006 portant des amendements de certains articles de l'Ordonnance sur la procédure du contentieux administratif mise en vigueur à compter 1^{er} juin 2006 (appelée

2011 à la suite de l'entrée en vigueur de la loi 64/2010/QH12 du 24 novembre 2010⁸⁵ conformément aux exigences de développement ainsi que les dispositions des conventions ou traités que l'État vietnamien a signés. Suite à ces amendements, la compétence des tribunaux populaires à l'égard des procès administratifs est élargie et le droit d'accès au tribunal des administrés est pris en considération. L'individu n'a auparavant que le droit de former un recours à l'encontre de certains actes dans des domaines dénombrés : 8 domaines pour la première Ordonnance de la procédure du contentieux, 10 pour l'Ordonnance 10/1998/PL-UBTVQH10 et 22 ceux-ci pour l'Ordonnance 29/2006/PL-UBTVQH11. Selon la loi 64/2010/QH12, la liste des actes hors le contrôle juridictionnel est à la place de celle des actes attaquables. Par ailleurs, dans cette loi, la forme (la dénomination) de l'acte administratif n'est plus une entrave pour le droit d'accès à la justice administrative⁸⁶. La suppression de la liste des actes administratifs qui font l'objet du recours juridictionnel en matière administrative et le changement de la définition de l'acte administratif signifient l'ouverture d'un volet du droit à un procès équitable. En plus, la procédure préalable est de plus en plus éliminée. Cette procédure était obligatoire lors de l'introduction de la requête⁸⁷. Actuellement, elle n'est exigée que pour le recours contre la liste des électeurs et la décision concernant la concurrence⁸⁸.

En définitive, autant les citoyens vietnamiens que les organisations vietnamiennes ont le droit d'ester en justice lorsqu'ils estiment que des actes administratifs portent atteinte à leurs droits et intérêts légitimes. L'accès au juge en premier ressort est une première action procédurale de la cour où le juge, en vertu des dispositions juridiques, accepte une requête introductive d'instance pour enrôler comme un recours juridictionnel en matière administrative. Toutefois, les restrictions excessives du droit positif, malgré la réforme de la loi 64/2010/QH12, apportent des entraves à l'exercice du droit au juge parce que les racines de la réforme judiciaire ne sont pas complètement modifiées.

ci-après « l'ordonnance 29/2006/PL-UBTVQH11 ») et abrogée par la loi 64/2010/QH12 du contentieux administratif.

⁸⁵ La loi 64/2010/QH12 du contentieux administratif (mise en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011) est appelée ci-après « Loi 64/2010/QH12 ».

⁸⁶ Art. 3 de la loi 64/2010/QH12.

⁸⁷ L'Ordonnance 49L/CTN, l'Ordonnance 10/1998/PL-UBTVQH10 a exigé la procédure préalable pour tous les recours du contentieux administratif. Puis, selon l'Ordonnance 29/2006/PL-UBTVQH11, en fonction des recours juridictionnel en matière administrative, les recours administratifs préalables étaient facultatifs ou obligatoires.

⁸⁸ Art. 104 al. 2 paragraphe b, c de la loi 64/2010/QH12.

C. La problématique de l'accès au juge en matière administrative au Vietnam

L'État vietnamien est en train d'affirmer sa position dominante dans les relations internationales mais également régionales. Concrètement, le Vietnam a été membre non-permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies durant le mandat 2008 - 2009⁸⁹ et membre de l'OMC⁹⁰ (Organisation Mondiale du Commerce). L'État vietnamien fait de plus en plus d'efforts pour réaliser la réforme judiciaire⁹¹. Alors des séries de lois et d'ordonnances dans tous les domaines de la société vietnamienne sont adoptées afin de répondre aux exigences du développement : parmi lesquelles, des dispositions de l'Ordonnance relatives au recours en matière de contentieux administratif entre 1998 et 2006. Toutefois, « les demandes portées devant les tribunaux administratifs sont en pratique peu nombreuses, et les cas jugés recevables sont encore plus rares bien que les procédures de plaintes administratives soient complexes et se multiplient de plus en plus au point de devenir anarchique dans certaines régions »⁹². Ce qui revient à dire que le nombre des recours recevables est rare à cause des limitations du droit d'accès au juge administratif. Effectivement, les déclarations administratives ne cessent d'augmenter selon le rapport du président de la Cour populaire suprême de 2009⁹³. Ce contexte est lié à la compétence de la juridiction administrative et à des conditions recevables strictes. Pour cela, il est indispensable de réformer le contentieux administratif.

La loi 64/2010/QH12 est un fruit de la réforme pour répondre aux questions du développement de la société vietnamienne. Elle marque le renouveau de la procédure des recours juridictionnels administratifs à l'heure actuelle. À mon avis, ce n'est pas une réforme profonde. Bien que la loi 64/2010/QH12 modifie plusieurs dispositions des ordonnances précédentes, la question concernant le droit d'accès à la justice de l'administré n'est pas répondue complètement à cause de l'absence de l'amendement du droit contenu. Ce qui revient à dire qu'il n'y a pas de réforme juridique dans tous les aspects. Par conséquent, les lacunes sont inévitables.

⁸⁹ Vietnam est un membre non-permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies pour le mandat 2008-2009.

⁹⁰ Le 11 janvier 2007, Vietnam est officiellement devenu le 150^e membre de l'OMC.

⁹¹ Bureau politique du parti communiste vietnamien, La Résolution N°49-NQ/TW du 2^e Juin 2005 concernant les stratégies de la réforme judiciaire du Vietnam jusqu'à l'année 2020.

⁹² Cour populaire suprême du vietnam, *Rapport sur le fonctionnement du système juridictionnel de l'année 2000 et les missions envisagées pour l'année 2001*, p. 56.

⁹³ Cour populaire suprême du vietnam, *Rapport 17/2010/TB-TKTH du 03 février 2010 sur les conclusions du Président de la Cour populaire suprême au Congrès en 2009 et la mise en œuvre des tâches de la cour en 2010*.

Il est certain que l'organisation judiciaire n'est pas instituée en fonction du niveau des instances. Sa répartition se fonde sur la géographie correspondant à celle de l'organisation administrative. En plus, la juridiction administrative est reconnue comme une partie des activités juridictionnelles du système des tribunaux populaires. La décentralisation de la Cour est désormais équivalente au niveau de l'administration gouvernementale locale. Par conséquent, l'examen juridictionnel des actes administratifs est influencé plus ou moins par l'administration à même échelon. Ce qui revient à dire qu'il *existe l'intervention de l'autorité administrative au cours de traitement du recours contentieux*. Des études juridiques sont nécessaires élaboration d'un système de tribunaux spécialisés permettant de trancher les recours du contentieux administratif.

Il est souligné que le personnel de l'organe judiciaire est également sous l'influence de l'intervention des autorités administratives. *Cette intervention exprime nettement dans le processus de sélection des juges*. Par ailleurs, les juges entendent juger tous types de litiges que le président leur confie parce qu'ils « ont pour mission de juger les affaires qui leur sont confiées par le président de la cour ou du tribunal dont ils dépendent »⁹⁴. C'est ce qui signifie l'absence de la spécialisation du juge. Pour autant, la compétence des juges à l'égard du recours juridictionnel administratif n'est pas affirmée et valorisée. Ce n'évite pas des fautes possibles du juge au cours de l'instruction du recours. En plus, *l'inamovibilité du juge n'est pas reconnue*. Donc, le juge parfois est réticent lors du traitement du recours contentieux administratif.

Afin de faciliter l'accès à la justice de l'administré, la compétence de la juridiction administrative a été élargie par la loi 64/2010/QH12⁹⁵. Elle a éliminé la portée de la compétence du juge administratif en recensant les actes précis faisant l'objet du recours contentieux. La nouvelle méthode est reconnue en vue de la précision de la compétence de la juridiction administrative. C'est la méthode d'exclusion. De plus, le Vietnam ne connaît que le contentieux subjectif. Il reste effectivement *des limites visant le droit d'accès au juge à cause de l'obscurité de l'acte administratif*.

Les conditions de recevabilité dissuasives de la requête introductive d'instance restreignent le droit d'accès à la justice malgré que le contentieux administratif soit simplifié

⁹⁴ Art. 11 paragraphe 1 de l'Ordonnance n°02/2002/PL-UBTVQH11, en date du 04 octobre 2002 sur les juges et les assesseurs.

⁹⁵ Al. 1, 2, 3, 9 art. 3, art. 28 de la loi 64/2010/QH12.

par la suppression presque totale de la procédure préalable du recours administratif. Outre la loi 64/2010/QH12, il s'agit de certaines dispositions portant le contentieux administratif qui, étant embrouillées, entraînent l'application non-unifiée. Elles sont également dispersées dans plusieurs textes juridiques. Cela provoque les interprétations diverses concernant la recevabilité de la requête introductive d'instance. C'est pour cela que le juge hésite parfois de décider l'enrôlement du recours.

Le défi suivant concerne des mesures provisoires d'urgence. ***La garantie des droits et intérêts légitimes des parties est incertaine.*** En considération de règles relatives à l'application des mesures provisoires d'urgence, le juge peut appliquer des mesures d'urgence demandées par un justiciable. Néanmoins, il est difficile d'appliquer ces règles car elles sont générales, très complexes et empiètent sur les autres règles procédurales du contentieux. De plus, il n'existe pas beaucoup de textes juridiques fixant l'application de ces règles. Ce qui les rend faiblement efficaces. Cette situation ne parvient donc ni à la juridiction administrative ni à la juridiction judiciaire au Vietnam.

D'ailleurs, le mécanisme selon lequel le juge refuse une requête manifestement irrecevable ne persuade pas les requérants. Concrètement, ***les refus de la requête introductive d'instance ou de la requête en référé*** sont exprimé par un texte qui ***n'a pas un caractère juridictionnel.*** Ainsi, le régime du recours gracieux est connu afin de lutter contre la décision de refus du juge. Il est constable que ce régime est inefficace. Pour autant, les citoyens se méfient de l'impartialité des juges et aussi de la juridiction administrative.

Face à l'insuffisance de recherche dans le domaine ainsi que dans la perspective de rechercher un modèle pour la juridiction administrative dans notre pays, il est nécessaire d'avoir une étude plus approfondie pour améliorer les règlements du contentieux administratif. Cette thèse ci-présente souhaite analyser la théorie et la pratique des règles juridiques et les obstacles relatifs à l'accès au juge en matière administrative au Vietnam, à la lumière du droit français. Son but est d'améliorer les règles du contentieux administratif de telle sorte que les cours et tribunaux peuvent effectivement exercer leur fonction « de sauvegarder la légalité socialiste, de défendre le socialisme et les droits souverains de la population, de préserver les biens de l'État et des collectivités et de protéger la vie, les biens,

les libertés, l'honneur et la dignité humaine des citoyens »⁹⁶ sous prétexte que « la procédure juridictionnelle est la servante du droit d'accès au juge »⁹⁷. En outre, des dispositions précises relatives à l'accès à la juridiction administrative aideront les juges à détecter l'irrecevabilité de requête en temps opportun. Cela réduit les coûts pour l'État et les parties.

Nous allons observer alternativement des restrictions concernant la compétence juridictionnelle administrative (**Partie I**), et des obstacles relatifs aux conditions de recevabilité du recours contentieux et du référé (**Partie II**) pour « appréhender par l'esprit l'ensemble des règles qui régissent l'organisation et la procédure en vigueur dans l'ordre des juridictions administratives »⁹⁸.

⁹⁶ Art. 1 paragraphe 3 de la loi sur l'organisation judiciaire en 2002.

⁹⁷ FRISON-ROCHE Marie-Anne, « *La procédure et l'effectivité des droits substantiels* », in *Procédure(s) et effectivité des droits*, D. D'Ambra, F. Benoit-Rohmer et C. Grewe (dir), Brulant, 2003, pp. 1-26.

⁹⁸ DAËL Serge. *Contentieux administratif*. Puf, 2006, p. 1.

PARTIE I. LES LIMITES INSTITUTIONNELLES À L'ACCÈS AU JUGE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE AU VIETNAM

Définition de règles de compétence : clé permettant d'ouvrir la porte d'entrée à la juridiction.

Le droit à un tribunal est l'une des garanties générales du droit à un procès équitable précisées dans le premier paragraphe de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Autrement dit, la première exigence du droit à un procès équitable est l'existence d'un tribunal qui doit être établi par la loi. Ce qui revient à dire que cette expression, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, reflète le principe de l'État de droit inhérent à tout le système de la convention, concerne non seulement la base légale relative à l'existence même du tribunal et à sa compétence, mais aussi toute disposition de droit interne relative à la composition du tribunal dans chaque affaire dont le non-respect rend irrégulière la participation d'un juge à l'examen de l'affaire et emporte en principe violation de l'article 6, §1⁹⁹. Bien que le tribunal soit légalement constitué, cette condition n'est pas remplie si les règles de procédure à appliquer dans un cas d'espèce ne sont pas prévues par la loi¹⁰⁰. Pour cela, le seul point est que le tribunal répond aux critères de précisions et d'accessibilité dans la mesure où ce droit « suppose que soient assurées les garanties relatives à l'organisation et à la composition du tribunal »¹⁰¹.

Comme dans d'autres États, le Tribunal a été instauré dès la naissance du pays vietnamien par sa première Constitution¹⁰² dans le but de garantir des droits de l'Homme. La compétence des tribunaux vietnamiens est de plus en plus élargie. Dès la guerre, les missions juridictionnelles essentielles des tribunaux étaient de juger les affaires pénales, civiles,

⁹⁹ CEDH, 28 nov. 2002, Lavents c/ Lettonie.

¹⁰⁰ CEDH, 22 juin 2000, Coème c/ Belgique.

¹⁰¹ SUDRE Frédéric. *Droit européenne et international des droits de l'homme*. 6^e édition refondue, PUF : Paris, 2003, p. 334.

¹⁰² Chapitre 6 de la première Constitution en 1946 du Vietnam.

matrimoniales, prud'homales et les autres affaires déterminées par la loi (Loi numéro 2/L-CTN du 06 octobre 1992). Puis, juger l'affaire économique est devenu l'une de leurs missions juridictionnelles (Loi 29-L/CTN du 28 déc. 1993). Au stade de la construction d'un État de droit au Vietnam, la juridiction administrative au sein des tribunaux populaires n'est reconnue qu'à partir du 1^{er} juillet 1996¹⁰³ pour répondre aux exigences inhérentes à la situation du pays. À l'heure actuelle, les tribunaux jugent les affaires pénales, civiles, matrimoniales, prud'homales, économique, administratives et toute autre affaire déterminée par la loi 33/2002/QH10. Toutefois, l'apparence du système des tribunaux du Vietnam a répondu seulement la question concernant celui-ci en matière organisationnelle. Dans la pratique, les droits de l'administré ne sont pas vraiment protégés à cause des limites institutionnelles du pays socialiste du Vietnam.

Les exigences de l'indépendance et l'impartialité du tribunal vietnamien ne sont pas assurées bien qu'elles mettent l'accent sur « la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au justiciable »¹⁰⁴. Autrement dit, la justice n'échappe pas aux pressions extérieures malgré que le principe de l'indépendance du tribunal soit toujours reconnu par la Constitution et les lois du Vietnam. La répartition des tribunaux se base sur la géographie correspondant à celle de l'organisation administrative. Pour cela, la complexité de l'organisation judiciaire crée des difficultés pour la détermination du tribunal compétent. Par ailleurs, la juridiction administrative n'est pas dotée d'une indépendance suffisante dans sa relation avec des institutions publiques. Il est certain que l'indépendance du tribunal est perdue par l'obligation de coordonner ses activités relatives à son personnel, telles que la nomination des présidents, des vices présidents, des juges, la programmation des cadres des tribunaux¹⁰⁵. Cela signifie que les organes présentatifs conservent toujours leur pouvoir de surveillance sur les organes juridictionnels. Les organes administratifs participent au processus de la sélection du juge et font pression sur le fonctionnement des tribunaux administratifs. Alors, l'impartialité du tribunal est suspectée par les relations alternées des organes étatiques (y compris les organes juridictionnels) dans la société socialiste. L'ingérence des organes étatiques à la composition du tribunal rend des difficultés de la juridiction administrative pour garantir un procès équitable (**Titre I**).

¹⁰³ Loi n°43-L/CTN du 28 déc. 1995 (abrogée par la loi 33/2002/QH10).

¹⁰⁴ Remli c/ France, 23 avril 1996, § 48, *Revue de science criminelle et de droit pénale comparé*, 1997, 473, obs. R. Koering-Joulin.

¹⁰⁵ La Résolution n°132/2002/NQ-UBTVQH11 du 04 octobre 2002 concernant les règlements de la coordination entre les Tribunaux populaires et les Conseils pour la gestion des Tribunaux populaires.

Par ailleurs, la genèse de la juridiction administrative vietnamienne est pour répondre à la question de la protection des droits de l'administré. Ainsi, les autorités administratives bénéficient plus de privilèges que celles françaises, parce que la juridiction administrative française protège la légalité. Il est certain que seuls les actes individuels administratifs peuvent faire l'objet du recours contentieux du Vietnam malgré que les autorités administratives aient le droit de prendre les actes réglementaires et individuels pour gérer la gestion. Toutefois, certains actes administratifs individuels échappent à la compétence de la juridiction administrative à cause de sa mauvaise définition. Les Ordonnances de la procédure du contentieux administratif ont, de façon étroite, défini les notions des actes relevant de la compétence du tribunal administratif¹⁰⁶. Malgré la loi 64/2010/QH12 qui a redéfini ces notions, la portée de la juridiction administrative reste limitée par la présence de la classification irrationnelle des actes attaquables. Les nouvelles règles de la réforme en 2010 ne garantissent pas encore le droit au juge administratif (**Titre II**).

¹⁰⁶ Art. 4 de l'Ordonnance 49L/CTN, l'Ordonnance 10/1998/PL-UBTVQH10, l'Ordonnance 29/2006/PL-UBTVQH11.

TITRE I. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE – UNE PARTIE INTÉGRANTE DU POUVOIR JUDICIAIRE VIETNAMIEN

Au Vietnam, « les pouvoirs d'État s'exercent de manière uniforme et il est établi une répartition des tâches et une coordination entre les organes d'État dans l'exercice des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire »¹⁰⁷. C'est la raison pour laquelle l'unité des pouvoirs est le principe fondamental de l'organisation des instances étatiques. Il existe un système juridictionnel selon lequel les juges ont la compétence de connaître les affaires dans les divers domaines, y compris administratif. En plus, la juridiction administrative est reconnue comme une partie des activités juridictionnelles de ce système. En conséquence, les faiblesses du système juridictionnel sont aussi celles de la juridiction administrative. Il s'avère que la séparation des juridictions administrative et judiciaire n'est pas existée (**Chapitre 1**).

Cependant, il existe un principe constitutionnel concernant l'indépendance du juge : « les juges et les assesseurs populaires sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi dans l'exercice de leur pouvoir juridictionnel »¹⁰⁸. Conformément aux standards internationaux qui exige que « la justice doit s'exercer de façon indépendante en ce sens qu'aucun des organes de l'État en charge de ses autres fonctions ne doit s'intégrer dans la fonction judiciaire pour dicter le sens des décisions par lesquelles elle s'exprime »¹⁰⁹. Ce qui revient à dire qu'aucune intervention des autres autorités publiques peut influencer sur le jugement du

¹⁰⁷ Art. 1 paragraphe 2 de la Constitution 1992 (amendée).

¹⁰⁸ Art. 130 de la Constitution 1992 (amendée).

Ce principe est repris dans la loi n°33/2002/QH10 datée au 2^e avril 2002 (l'article 5) et dans l'Ordonnance n°2/2002/PL-UBTVQH11 datée au 4^e octobre 2002 et son amendement, l'Ordonnance n°14/2011/PL-UBTVQH12 du 19 février 2011 (l'article 4).

« *L'assesseur est élu ou désigné conformément à la loi pour exercer la fonction de jugement des litiges et d'autres affaires relevant du pouvoir judiciaire* » (al. 2 art. 1 de l'Ordonnance des juges et assesseurs).

¹⁰⁹ NALLET Henri. Quelle conception de la justice, *Revue politique et parlementaire*, n°954, Juillet/août 1991, p. 12-21.

tribunal. Alors, en théorie, le jugement n'est soumis qu'à la loi. En pratique, l'indépendance du juge vietnamien n'est pas garantie à cause de l'ingérence des organes étatiques et du mandat. Autrement dit, le juge est régi par l'avancement au choix et selon le mandat en raison de la présence des représentants des organes étatiques. C'est le décalage entre les règles en théorie et son application, bien que la finalité de ces règles de sélection est d'éviter l'abus du juge. Par conséquent, l'indépendance du juge est faible (**Chapitre 2**).

Chapitre 1. L'ABSENCE DE LA SÉPARATION DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Le système juridictionnel au Vietnam est unitaire. Autrement dit, à la différence de la France où existent, des juridictions administratives, une chambre administrative chargée de trancher les litiges administratifs a été, à côté des juridictions de l'ordre judiciaire, créée au sein de la plupart des tribunaux populaires au Vietnam. La position de la juridiction administrative est subordonnée par rapport au système juridictionnel. Il est difficile de citer le caractère spécialisé de ce système : certaines instances spécialisées et celles-ci mixtes.

Sous le cadre de ce système unitaire, les pouvoirs publics interviennent dans le fonctionnement de la juridiction administrative dans le cadre de l'organisation de la puissance publique. Par conséquent, il apparaît des discussions concernant l'indépendance de la juridiction administrative à cause de l'unicité des juridictions. C'est pour cela que plusieurs juristes vietnamiens proposent une juridiction administrative indépendante pour avoir des jugements impartiaux. Inversement, d'autres auteurs estiment qu'un ordre juridictionnel unique permet de garantir à la fois la spécialisation du jugement des affaires administratives et l'unité du pouvoir judiciaire. Le choix du modèle de la juridiction administrative dépend de la situation du pays vietnamien.

Dans ce sous-chapitre, il convient d'analyser la structure ainsi que les attributions de la juridiction administrative (**Section 1**). Pour cela, nous pouvons comprendre les règles de la loi du contentieux administrative relatives à sa compétence territoriale (**Section 2**) qui a prise sur l'accès à la justice de l'administré.

Section 1. LA STRUCTURE COMPLÈXE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE VIETNAMIENNE

Au Vietnam, les Cours et Tribunaux « jugent les affaires pénales, civiles, matrimoniales, prud'homales, économiques, administratives et règlent toute autre affaire déterminée par la loi »¹¹⁰. Alors, la juridiction administrative « est parfaitement intégrée aux Tribunaux populaires »¹¹¹. Autrement dit, les sections administratives spécialisées se situent à l'intérieur des Tribunaux populaires. Le Conseil des juges de la Cour populaire suprême est une institution qui détient le pouvoir juridictionnel en matière de supervision¹¹² et de révision¹¹³ et garanti l'application uniforme de la loi par les cours et tribunaux¹¹⁴. Il a donc besoin d'étudier le système juridictionnel en général, la juridiction administrative en particulier.

La hiérarchie des Tribunaux populaires est répartie en fonction de celle-ci du système administratif : les Cours populaires de province et les Tribunaux populaires de district au niveau local (**I**), la Cour populaire suprême au niveau central (**II**). Donc, la loi sur l'organisation judiciaire n°33/2002/QH10 datée le 2 avril 2002 est un texte fondamental pour comprendre le système juridictionnel du Vietnam.

I. La juridiction administrative au sein des juridictions populaires locales

La Cour populaire suprême est au sommet de l'organisation juridictionnelle vietnamienne. Elle est un organe judiciaire au niveau central dont une des missions est le traitement des recours juridictionnels administratifs. À l'échelon local, il y a les Cours populaires de province et les Tribunaux populaires de district avec l'organisation presque

¹¹⁰ Art. 1 paragraphe 2 de la loi n°33/2002/QH10.

¹¹¹ NGUYEN Hoang Anh. *La juridiction administrative vietnamienne et ses limites actuelles (Contribution à l'étude de la création et du fonctionnement des tribunaux administratifs depuis 1996)*, 430p. Thèse : Droit : Toulouse I : 2009, p.116.

¹¹² Voir, la définition du pourvoi en supervision, *infra.*, p. 51.

¹¹³ Voir, la définition du pourvoi en révision, *infra.*, p. 51.

¹¹⁴ Art. 21 al. 1 de la loi n°33/2002/QH10.

identique à celle du niveau central. Par conséquent, la juridiction administrative a présenté au sein des Tribunaux populaires des districts, des arrondissements, des chefs-lieux, des villes relevant de l'autorité provinciale (dénommés communément « Tribunaux populaires de district ») (A) et des Cours populaires des provinces et des villes relevant directement du pouvoir central (dénommées ci-après « Cours populaires de province ») (B).

A. Les Tribunaux populaires de district

Au Tribunal populaire de district, il n'y a pas de chambres spécialisées. C'est donc une juridiction de premier échelon dont la fonction est mixte et simple en matière de la structure (1) et des compétences (2).

1. L'organisation du tribunal de district

Le Tribunal populaire de district se compose d'un président, d'un ou deux vice-présidents, des juges, des assesseurs populaires et des greffiers. De plus, il est assisté par les services d'assistance dépendants. C'est le modèle commun pour un organe étatique du Vietnam.

Le président et les vice-présidents du Tribunal populaire de district sont nommés et révoqués par le Président de la Cour populaire suprême sur avis conforme du bureau permanent des Conseils populaires du district correspondant¹¹⁵. De plus, ils doivent travailler en tant que titulaire de la fonction du juge avant la nomination. Donc, le président et les vice-présidents ont, selon la loi, des compétences purement administratives : organiser les activités juridictionnelles du Tribunal populaire de district ; rendre compte des activités du tribunal au Conseil populaire correspondant et à la Cour populaire de province.

Tous les juges du tribunal populaire de district ne sont pas spécialistes dans n'importe quelle matière. Ils peuvent donc juger tous types de recours, y compris les recours administratifs. La nomination et la révocation des juges sont réalisées selon la procédure commune.

¹¹⁵ Art. 40 al. 4 de la loi n°33/2002/QH10.

2. La compétence d'attribution

Il n'y pas de chambres spécialisées dans le tribunal populaire de district. C'est donc une juridiction mixte qui a une compétence de juger en première instance tous les litiges en matière civile, pénale, économique, prud'homale et administrative. Cependant, les recours relèvent de la compétence du tribunal populaire de district sont simples et déterminés par la loi de la procédure. Les cours populaires de province peuvent se déclarer compétentes pour connaître en premier ressort des premiers.

En ce qui concerne le contentieux administratif, le tribunal populaire de district a attribué cette responsabilité depuis 1996 conformément à l'exigence de la société. Le contentieux administratif est par conséquent une partie des compétences du premier. Toutefois, les juges peuvent, en fait, trancher les autres affaires si le président du tribunal leur confie une charge. En fonction de la situation ainsi que des exigences de la société au Vietnam, les affaires en matière administrative relevant de la compétence du tribunal populaire de district sont, de plus en plus, nombreuses. Ce qui revient à dire que le droit d'accès à la justice est plus facile pour protéger les droits de l'administré, c'est aussi pour éviter l'abus de pouvoir de l'administration. Par conséquent, les règlements concernant le droit d'accès à la juridiction administrative toujours attirent une grande attention du public ainsi que les juristes vietnamiens. C'est la raison pour laquelle la loi 64/2010/QH12 a adopté et modifié les lacunes d'accès à la juridiction administrative prévues par les Ordonnances relatives à la procédure du contentieux administratif.

B. Les Cours populaires de province

La Cour populaire de province est constituée :

- D'un comité des juges :
- De chambres spécialisées, y compris : pénale, civile, économique, prud'homale et administrative ;
- De services d'assistance

Comme les autres organes étatiques, la Cour populaire de province comprend un président, des vice-présidents, des juges, des assesseurs populaires et des greffiers. Ils sont responsables d'accomplir des missions judiciaires prévues par la loi. Alors, trancher les

affaires relatives à la loi du contentieux administratif est l'une des tâches du Comité des juges (1) et de la chambre administrative (2) de la Cour populaire de province.

1. Le Comité des juges de la Cour populaire de province

Le Comité des juges de la Cour populaire de province est un organe mixte. Il est chargé de la fonction à la fois administrative et juridictionnelle. Donc, sa composition (a) doit s'accorder avec ses compétences (b) afin d'exercer ses missions et pouvoirs.

a) La composition

Le Comité des juges de la Cour populaire de province se compose d'un président, des vice-présidents et de certains juges de cette cour désignés par le Président de la Cour populaire suprême sur proposition de la Cour populaire de province. Le nombre des membres du Comité ne peut excéder neuf personnes. Ces membres sont sélectionnés parmi les représentants des différentes chambres de la Cour populaire de province. Donc, les premiers peuvent statuer sur les recours en matière civile, pénale, prud'homale, économique et administrative.

Le président de la Cour populaire de province est aussi le président du Comité des juges. Il assume la responsabilité d'organiser les activités judiciaires et juridictionnelles, et la formation continue des juges, des assesseurs et des cadres de justice dans son ressort territorial ; de présider des sessions du Comité des juges ; nommer et révoquer le président et les vice-présidents des chambres spécialisées et d'autres titulaires d'offices de la cour, à l'exception de ses vice-présidents et de ses juges ; rendre compte des activités des tribunaux locaux au Conseil populaire correspondant et à la Cour populaire suprême¹¹⁶, etc. De plus, en ce qui concerne la compétence juridictionnelle, le président de la Cour populaire suprême a le droit de former des pourvois en supervision et en révision contre les jugements et les décisions de justice déjà passés en force de chose jugée des tribunaux populaires de district conformément au droit de la procédure.

¹¹⁶ Art. 33 de la loi 33/2002/QH10.

Généralement, le sommet des juridictions locales est le président de la Cour populaire de province. D'ailleurs, les vice-présidents l'assistent dans l'exercice de sa fonction¹¹⁷. Ainsi, ils sont responsables devant le président de l'accomplissement des missions qui leur sont confiées.

b) Les missions et les attributions

Selon la loi, les compétences du Comité des juges de la Cour populaire de province s'appliquent à toutes les juridictions. Dans le domaine du contentieux, il est habilité à statuer sur les pourvois en supervision et en révision formés contre les jugements et les décisions de justice déjà passés en force de chose jugée des tribunaux populaires de district. Ce qui revient à dire que les jugements ou les décisions de justices dans toutes les matières (y compris le contentieux administratif) relèvent de la compétence du Comité des juges.

Étant un organe dirigeant de la Cour populaire de province, le Comité des juges exerce la fonction administrative. Concrètement, il garantit l'application uniforme de la loi dans son ressort territorial, fait le bilan des pratiques juridictionnelles et adopte le rapport du président de la Cour populaire de province relatif aux activités judiciaires et juridictionnelles des tribunaux locaux qui sera présenté au Conseil populaire correspondant et à la Cour populaire suprême. Le Comité des juges a la compétence mixte, non seulement dans le domaine du contentieux mais encore dans la fonction qui a caractère administratif.

2. La chambre administrative de la Cour de province

Le modèle de la chambre administrative ressemble à celui des autres chambres de la Cour populaire de province (a), mais ses compétences sont spécialisées en matière de contentieux administratif (b).

a) La composition

La chambre administrative comprend un président, des vice-présidents, des juges et des greffiers. C'est un modèle commun pour toutes les chambres spécialisées de la Cour populaire de province. Le président et les vice-présidents sont nommés et révoqués par le président de la cour populaire de province. Le président de la chambre administrative assume

¹¹⁷ En cas d'absence du président de la cour populaire, un vice-président peut le remplacer pour diriger les activités de la justice locale (art. 31 al. 2 de la loi n°33/2002/QH10).

la responsabilité d'organiser les activités, de réglementer le fonctionnement de la chambre administrative, de présenter un rapport des activités au président de la Chambre administrative de la Cour populaire suprême et au président de la Cour populaire de province. Les vice-présidents assistent le président pour accomplir les missions prévues par la loi.

Les juges de la chambre administrative sont aussi nommés et révoqués selon la procédure commune. Donc, son statut n'est pas différent de celui des juges d'autres chambres de la Cour populaire de province. De plus, la formation des juges est générale. Autrement dit, il n'existe pas la formation spécialisée pour les juges administratifs. En conséquence, les juges de la chambre administrative de la Cour populaire de province parfois tranchent les affaires en matière administrative, prud'homale et économique à cause du manque de distinction de la juridiction judiciaire et administrative au Vietnam.

b) Les attributions

La chambre administrative de la Cour populaire de province est une chambre spécialisée dans le contentieux administrative. Ainsi, elle tranche les recours administratifs non seulement en premier ressort mais aussi en appel. En vertu de l'article 30 (l'alinéa 2) de la loi 33/2002/QH10, elle a les missions et attribution suivante :

- juger en première instance les affaires déterminées par le droit de la procédure en général, en particulier par le Code de la procédure pénale, civile et la loi du contentieux administratif en fonction du caractère de l'affaire¹¹⁸ ;
- rejuger en deuxième instance les affaires déjà tranchées par un Tribunal populaire de district dont le jugement ou la décision de justice rendu en premier ressort, non encore passé en force de chose jugée, fait l'objet d'un appel formé conformément aux règles du contentieux administratif.

Dans le cas où la décision de justice est déjà passée en force de chose jugée, cette affaire qui, doit être examinée en supervision et en révision, relèvent de la compétence du comité des juges de la cour populaire de province.

¹¹⁸ Voir, les recours relèvent de la compétence de la Chambre administrative de la Cour populaire de province en première instance, *infra.*, p.119.

II. La juridiction administrative au sein de la Cour populaire suprême

La Cour populaire suprême est l'organe juridictionnel suprême de la République socialiste du Vietnam¹¹⁹. Elle supervise les activités juridictionnelles des juridictions (comptant les juridictions populaires locales, militaires, spéciales et des autres juridictions, sauf disposition contraire de l'Assemblée nationale lors de la création de ces juridictions) pour garantir l'application uniforme de la loi par les cours et tribunaux locaux faire le bilan des pratiques juridictionnelles. En ce qui concerne le personnel de la Cour populaire suprême, il comprend un Président¹²⁰, des vice-présidents, les juges et les greffiers.

En ce qui concerne l'organisation, elle est constituée d'un Conseil des juges, d'une Cour militaire centrale, des chambres pénale, civile, économique, prud'homale, administrative et d'appel, des services d'assistance. Elle juge les recours dans tous les domaines. Par conséquent, le contentieux administratif n'est qu'une des missions assignées de la Cour populaire suprême. Il existe donc, au niveau central, les chambres d'appel (**A**), une chambre administrative (**B**) et le Conseil des juges (**C**) qui sont chargés de réaliser la mission du contentieux administratif.

A. Les chambres d'appel

En matière géographique, on se trouve trois chambres d'appel de la Cour populaire suprême basées à Hanoi (une chambre d'appel du nord), à Da Nang (une chambre d'appel du centre) et à Ho Chi Minh Ville (une chambre d'appel du sud).

Il apparaît par conséquent deux grandes questions qui se posent dans la recherche l'organisation judiciaire :

- Pourquoi existe-t-il des chambres d'appel à côté des chambres spécialisées (pénal, civil, économique, prud'homale et administrative) de la Cour populaire suprême ?

¹¹⁹ Le siège de la Cour populaire suprême est à Hanoi.

¹²⁰ Les missions et attributions du Président de la Cour populaire suprême sont fixées par l'article 25 de la loi n°33/2002/QH10.

- Pourquoi la Chambre administrative de la Cour populaire suprême n'a-t-elle pas la compétence de juger en appel les jugements en matière administrative de la Cour populaire provinciale ?

C'est une structuration étonnante. Il y a au sein de la Cour populaire suprême une institution qui assume la juridiction en appel des jugements administratifs des cours provinciales. Il s'agit des chambres d'appel dont son organisation est identique à celle de la Chambre administrative (1). Mais, ses compétences en matière de contentieux administratif sont plus étendues que celles de la dernière (2).

1. La composition

Les chambres d'appel de la Cour populaire suprême comprennent respectivement un Président, des vice-présidents, des juges et des greffiers¹²¹. Comme l'organisation de la Chambre administrative, le Président et les vice-présidents sont nommés et révoqués par le Président de la Cour populaire suprême¹²². Quant à la fonction administrative, ils assument la responsabilité d'organiser les activités de la chambre d'appel, présider les séances de travail du comité des juges de la chambre d'appel, etc.

La nomination ou la révocation des juges des chambres d'appel doit suivre les règles générales de la procédure commune. Et, les greffiers sont recrutés par le concours organisé par la Cour populaire suprême.

2. Les compétences mixtes des chambres d'appel de la Cour populaire suprême

À la différence de la compétence de la Chambre administrative¹²³, celle des chambres d'appel n'est pas restreinte. Les chambres d'appel ne sont pas spécialisées. Alors, les chambres d'appel peuvent juger toutes les affaires (pénale, civile, économique, prud'homale et administrative) en deuxième ressort. En vertu de l'article 24 l'alinéa 2 de la loi 33/2002/QH10, les chambres d'appel de la Cour populaire suprême sont chargées de :

¹²¹ Art. 24 al. 1 de la loi n°33/2002/QH10.

¹²² Art. 25 al. 5 de la loi n°33/2002/QH10.

¹²³ Voir, la Chambre administrative de la Cour populaire suprême, *infra.*, p.48.

- rejurer en deuxième instance toute affaire déjà tranché par une cour locale de l'échelon immédiatement inférieur dont le jugement ou la décision rendue en premier ressort, non encore passée en force de chose jugée fait l'objet d'un appel formé conformément au droit de la procédure soit pénale soit civile soit administrative;
- statuer sur les recours et contestations contre les décisions des Cours populaires de province rendues en matière de redressement et de liquidation judiciaires conformément à la loi ;
- statuer sur les recours et contestations contre les décisions des Cours populaires de province en matière de règlement des grèves conformément à la loi.

Pour cela, dans le délai prévu par la loi, tous les jugements de la Cour populaire de province non passés en force de chose jugée sont susceptibles d'appel devant les chambres d'appel. Par conséquent, la compétence des chambres d'appel n'est pas limitée dans le cadre des recours administratifs.

B. La Chambre administrative de la Cour populaire suprême

La chambre administrative est l'une des cinq chambres spécialisées de la Cour populaire suprême. Elle existe à côté des autres chambres : chambre pénale, chambre civile, chambre économique, et chambre prud'homale. Son organisation n'est donc pas différente de celle des autres chambres de la Cour populaire suprême (1) malgré une institution spécialisée en matière administrative.

Il n'y a que deux chambres civile et pénale créées en même temps de la naissance de la nation vietnamienne. Toutes les autres chambres ont été reconnues après l'Innovation en 1986 (« Doi Moi ») au fur et à mesure de la diversification des litiges en fonction du développement de la société. Toutefois, ses compétences sont limitées (2).

1. La composition

Comme le modèle des autres chambres de la Cour populaire suprême, la Chambre administrative comprend un président, des vice-présidents, des juges et des greffiers. Le président et les vice-présidents de la Chambre administrative sont nommés et révoqués par le président de la Cour populaire suprême. Notamment, ils doivent être les juges. C'est la

condition *sine qua non* pour la désignation du président et des vice-présidents de la Chambre administrative.

Le président et les vice-présidents de la Section administrative sont chargés des tâches, comme : présider les séances de travail du Comité des juges de la Section administrative ; organiser le contrôle des activités juridiques des Chambres administratives des Cours populaire de province et des tribunaux de district en matière de contentieux administratif, etc. Le président, la tête de la Chambre administrative, présente à son tour un rapport sur la situation du contentieux administrative au président de la Cour populaire suprême. Les vice-présidents doivent assister le premier dans l'exercice de sa fonction et sont responsables devant le premier.

En plus, les personnels de la Chambre administrative sont composés de juges, d'enquêteurs et des greffiers. Du fait de l'absence de la distinction entre la juridiction administrative et juridiction judiciaire, les juges de la Chambre sont nommés selon une procédure commune de l'Ordonnance des juges et assesseurs¹²⁴. Alors, la nomination des juges est organisée et réalisée par le Conseil de sélection des juges. En résumé, ils sont magistrats de l'ordre judiciaire et le statut des juges de la Chambre administrative est similaire à celui des autres juges des autres chambres de la Cour populaire suprême.

2. Les missions très limitées de la Chambre administrative

La Chambre administrative, une des chambres spécialisées de la Cour populaire suprême, est chargé du contentieux administratif. Néanmoins, sa compétence est de plus en plus limitée dans le but de garantir un double degré de juridiction. Avant l'entrée en vigueur de la loi de l'organisation judiciaire n° 33/2002/QH10, la Chambre administrative avait aussi la compétence de juger sans appel les recours « *particulièrement complexes* »¹²⁵ selon le droit du contentieux administratif parce que la Cour populaire suprême était habilitée à juger

¹²⁴ L'Ordonnance des juges et assesseurs n° 02/2002/PL-UBTVQH11 datée au 04 octobre 2002 (mise en vigueur à compter du 11 octobre 2002) et son amendement n°14/2011/UBTVQH12 du 19 février 2011 (mise en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011).

Voir plus, le juge du Vietnam, *supra*, p. 68.

¹²⁵ Les recours juridictionnels administratifs relèvent, en théorie, de la compétence en premier ressort de la Cour populaire de province et concernent plusieurs provinces. Ce sont généralement les recours complexes, et il est difficile de déterminer la cour populaire compétente. Par conséquent, la Chambre administrative de la Cour populaire suprême a pris de juger en premier et dernier ressort ces recours (art. 12 al. 3 de l'Ordonnance de la procédure du contentieux administratif n°49L/CTN, n°10/1998/PL-UBTVQH10).

en premier et dernier ressort des recours selon le droit formel¹²⁶. Cette circonstance à cette époque du Vietnam était, en apparence, presque identique de celle-ci de la France où certaines affaires sont jugées en premier et dernier ressort. Du point de vue de législateur français, cette exception s'applique à cause des raisons strictes (l'enjeu de l'action est supposé faible bien que ce ne soit pas toujours le cas, les risques d'erreurs sont normalement assez limitées, etc.) conformément au principe du double degré de juridiction de la Convention EDH.

Il est incontestable que un droit fondamental peut être méconnu : « tout individu a toujours la possibilité de saisir une juridiction de première instance » selon l'article 6 de la Convention EDH. Le principe du double degré de juridiction en matière pénale est toujours exigé par le Protocole n°7 (l'article 2)¹²⁷. Toutefois, dans cette période, le jugement en premier et dernier ressort de la Cour populaire suprême du Vietnam a été appliqué pour toutes les affaires dans tous les domaines, y compris les affaires relevant de la compétence de la juridiction en matière pénale. Il existait donc les discussions relatives à la protection des droits de l'individu et au respect du principe du double degré de juridiction. La raison de suppression du jugement de premier et dernier ressort était ce que les justiciables n'ont pas la possibilité d'interjeter appel du jugement tranché par la Cour populaire suprême car aucun tribunal ne peut rejurer ce jugement. En contentieux administratif, certains droits de l'administré ne pouvaient pas être garantis en raison de l'absence d'un double degré de juridiction. Du point de vue du législateur vietnamien, cela ressemble à non démocratie dans la société. Il en résulte que cette tâche a été supprimée dès 12 avril 2002 par la loi n° 33/2002/QH10 à cause du défaut du jugement de première instance. Ce qui revient à dire que le principe du double degré de juridiction est absolument respecté sans exception¹²⁸. Il s'ensuit en conséquence que la Chambre administrative ne statue que sur les pourvois en

¹²⁶ Art. 19 al. 1 de la loi 2/L-CTN du 06 octobre 1992, et ses amendements n° 29-L/CTN du 28 décembre 1993, n°43-L/CTN du 28 décembre 1995.

¹²⁷ CEDH, 13 février 2001, *Krombach c/ France* qui conclut à l'incompatibilité de la procédure contumace avec l'article 2 du Protocole n°7 et l'article 6, §3 de la Convention EDH ; Com. Déc., 26 oct. 1995, *EM c/ Norvège, D. et R.*, 83 B, p. 5 ; CEDH, 31 août 2012, *Akhan c/ Turnique*, B § 33.

¹²⁸ Art. 11 al. 1 de la loi n°33/2002/QH10.

Néanmoins, il apparaît une incohérence relative au *principe du double degré de juridiction* entre la loi de l'organisation judiciaire et la loi 64/2010/QH12 qui a accepté un cas exceptionnel de jugement en premier et dernier ressort (étudié plus loin, *supra*, p. 62)

supervision et en révision formés contre les jugements et les décisions de justice déjà passés en force de chose jugée conformément au droit de la procédure¹²⁹.

Sous le plan actuel du contentieux administratif du Vietnam, l'accès à la compétence de la Chambre administrative est limité. Selon la loi 64/2010/QH12, seules les personnes compétentes ont le droit de se pourvoir en supervision ou en révision. Concrètement, au niveau central, ce sont le Président de la Cour populaire suprême et le Président du Parquet populaire suprême qui sont compétents pour se pourvoir en supervision ou en révision contre les jugements et les décisions de justice passés en force de chose jugée rendus par les juridictions de tout échelon, sauf ceux du Conseil des juges de la Cour populaire suprême¹³⁰. Pour cela, *le pourvoi en supervision* est formé dans le cas de la découverte de violation grave de la loi au cours du traitement du procès¹³¹. *Le pourvoi en révision* est rétabli en cas de découverte de nouveaux faits susceptibles de changer radicalement le contenu de décision et ces faits s'entendent des faits non connus par la juridiction ou les parties lors du prononcé de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi¹³². En résumé, la chambre administrative de la Cour populaire suprême n'exerce qu'une mission juridictionnelle : Elle statue sur les pourvois en supervision et en révision formée contre les jugements et les décisions de justice déjà passés en force de chose jugées. Il nous semble que c'est une règle superflue. Cela provoque le ralenti de la juridiction administrative.

C. Le Conseil des juges

Le Conseil des juges de la Cour populaire suprême détient le pouvoir juridictionnel suprême en matière de supervision et de révision. Donc, il est une juridiction mixte. La composition (1) et les compétences (2) montrant que le Conseil des juges n'est pas spécialisé

¹²⁹ Art. 23 al. 2 de la loi n°33/2002/QH10.

¹³⁰ Art. 212 al. 1 et art. 235 al. 1 de la loi 64/2010/QH12.

¹³¹ Il existe une erreur commise par le juge dans l'application du droit, la personne compétente a le droit de demander le pourvoi en supervision (Art. 209 de la loi 64/2010/QH12).

¹³² Pour ces raisons, les recours en supervision et en révision réglés par la Section administrative de la Cour populaire suprême n'est pas nombreux. Pour citer des exemples chiffrés récents : en 2007, la Section administrative de la Cour populaire suprême a reçu 259 affaires, sur un total de 1926 de demandes. Or, parmi les 259 d'affaires recevables, 195 affaires ont été refusées ; 9 affaires ont été réglées selon la procédure de supervision, et 55 affaires n'ont pas été jugées (La Cour populaire suprême, *Rapport sur le fonctionnement du système juridictionnel en 2007 et les missions envisagées dans 2008*, Hanoï, le 20 décembre 2007, pp. 67-68.)

Le nombre de recours en supervision et en révision est toujours limité à cause de la compétence restreinte de du tribunal administratif.

dans le domaine du contentieux administratif, il n'assume que les fonctions relatives au contentieux administratif.

1. La composition du Conseil des juges

Selon l'article 21 l'alinéa 2 de la loi n°33/2002/QH10, le Conseil des juges de la Cour populaire suprême se compose du Président et des Vice-présidents de cette Cour¹³³, de certaines juges de cette cour désignés par le Comité permanent de l'Assemblée Nationale sur proposition du Président de la Cour populaire suprême. Les membres du Conseil sont également ceux des autres chambres selon ses missions assignées par la loi.

Le nombre total des membres du Conseil des juges ne peut pas excéder dix-sept personnes.

2. Les missions et attributions

Les missions et les attributions du Conseil des juges sont fixés par l'article 22 de la loi n°33/2002/QH10 précisant la dualité des fonctions du conseil. Il se cumule les fonctions administratives et juridictionnelles. Grâce à ces fonctions, le Conseil des juges du Vietnam est presque pareil au Conseil d'État de la France.

En ce qui concerne la fonction administrative, le Conseil des juges est chargé de faire le bilan des pratiques juridictionnelles dans tous les domaines et adopter le Rapport du Président de la Cour populaire suprême sur les activités judiciaires et juridictionnelles avant sa soumission à l'Assemblée nationale, au Comité permanent de cette dernière et au Président de l'État. À l'image du Conseil d'État français, on retrouve deux autres attributions importantes du Conseil des juges vietnamien sont la préparation des projets de loi et d'ordonnance, et l'interprétation de la loi. Toutefois, sa participation à la confection des lois et ordonnances est très limitée en fonction de la Résolution de l'Assemblée Nationale

¹³³ *Le Président de la Cour populaire suprême est responsable devant l'Assemblée nationale et lui rend compte de ses activités. Entre les deux sessions de l'Assemblée nationale, il est responsable devant le Comité permanent de l'Assemblée Nationale et le Président de l'Etat et rend compte de ses activités à ces deux autorités. Il doit répondre aux questions des députés.* (Paragraphe 1 de l'article 16 de la loi n°33/2002/QH10).

Les vice-présidents de la Cour populaire suprême assistent son Président dans l'exercice de sa fonction. En cas d'absence du président, un vice-président peut le remplacer pour diriger les activités de la justice. Les vice-présidents sont responsables devant le président de l'accomplissement des missions qui leur sont confiées. (Art. 26 de la loi n°33/2002/QH10).

relative au plan annuel de l'édification des lois et ordonnances. Alors, il n'est normalement que tenu de préparer les projets concernant l'organisation judiciaire, les procédures contentieuses. Ces projets seront soumis à l'Assemblée nationale (pour les projets de loi) ou au Comité permanent de l'Assemblée nationale (pour les projets d'ordonnance) du Vietnam.

Par ailleurs, à la différence du Conseil d'État français, il n'est pas obligatoire d'avoir un avis du Conseil des juges vietnamien pour les projets de décrets et de textes du Gouvernement ainsi que des autres organes étatiques¹³⁴. Effectivement, les derniers interprètent eux-mêmes les difficultés au cours de l'application de la loi. Cela en conséquence provoque la divergence d'explication des règles. Il est vrai que le Conseil des juges est, outre la confection des lois et ordonnances, responsable de répondre des questions d'interprétation et d'application de la loi pour garantir l'application uniforme de la loi par les cours et tribunaux en toutes les matières de la société. Il faut que le Président du Parquet populaire suprême et le Ministre de la justice participent aux sessions du Conseil des juges qui délibèrent sur ces questions¹³⁵. Ce qui revient à dire qu'il doit consulter l'avis de ces personnes mentionnées lors de l'interprétation des difficultés prises au cours du traitement des affaires.

Outre la fonction administrative, le Conseil des juges exerce également les activités juridictionnelles. Il statue sur les pourvois en supervision et en révision formés contre les jugements et les décisions de justice déjà passés en force de chose jugée conformément au droit de la procédure soit pénale soit civile soit administrative. À la différence du Conseil d'État français, le Conseil des juges du Vietnam n'a pas la compétence de premier et dernier ressort en raison du principe du double degré de juridiction, y compris le contentieux administratif.

Autrement dit, la compétence d'attribution juridictionnelle s'applique à toutes les juridictions, la juridiction administrative inclus. Le Conseil des juges décide souverainement sur les recours en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort. Cette attribution du Conseil a causé beaucoup de controverses parmi les juristes vietnamiens parce

¹³⁴ Selon les articles 38 et 39 de la Constitution française, la consultation préalable du Conseil d'État est obligatoire pour les projets de décrets ou de textes.

¹³⁵ Une délibération du Conseil des juges n'est valable que si elle réunit au moins les deux tiers de ses membres. Toute décision du Conseil des juges doit être adoptée par la majorité absolue de l'ensemble de ses membres.

que, selon la loi, la Chambre administrative est aussi chargée du contrôle de cassation¹³⁶. Il existe essentiellement deux points de vue lors de la discussion relative à la fonction juridictionnelle du Conseil des juges.

- Certains pensent que cette situation implique la confusion de la fonction entre le Conseil des juges et la Chambre administrative de la Cour populaire suprême. C'est vrai qu'un jugement déjà jugé en supervision ou en révision par la Chambre administrative peut l'être à nouveau en supervision ou en révision par le Conseil des juges. Cette disposition porte atteinte aux droits de l'administré parce que le recours contentieux administratif peut être de nouveau jugé par une juridiction non spécialisée. En conséquence, il est indispensable de supprimer cette mission.
- Les autres estiment que l'existence de cette disposition ne soit pas irrationnelle parce que le Conseil des juges va, grâce à cette mission, remédier, encore une fois, à des erreurs de la Chambre administrative afin d'éviter des désavantages pour l'administré. Là-encore, ce n'est pas une règle superflue car cette méthode va protéger mieux les droits légitimes des citoyens.

À mon avis, la présence de cette règle conforme au le contexte actuel du Vietnam dans la protection de l'administré à cause de la jeunesse de la juridiction administrative. Il est, en plus, certain que le juge en matière administrative n'est pas spécialisé¹³⁷. Il est indispensable d'offrir aux parties la possibilité de présenter, encore une reprise, une meilleure argumentation, qui présentera l'avantage d'être plus précise. Dans l'avenir, le système judiciaire va, pas à pas, être reformé d'après les stratégies de la réforme judiciaire de la Résolution n° 49-NQ/TW du Bureau politique du Partie communiste du Vietnam pour qu'il ne soit purement qu'une institution ayant les missions administratives.

En résumé, la Cour populaire suprême, en matière de compétence juridictionnelle, est habilitée à¹³⁸ :

¹³⁶ Voir, l'analyse des dispositions concernant la chambre administrative de la Cour populaire suprême, *supra.*, p. 110.

¹³⁷ Voir, le statut du juge, *infra.*, p. 72.

¹³⁸ Art. 20 de la loi n°33/2002/QH10.

- statuer sur les pourvois en supervision ou en révision formés contre les jugements et les décisions de justice déjà passés en force de chose jugée conformément au droit de la procédure soit pénale soit civile soit administrative ;
- rejuger toute affaire déjà tranchée par une cour locale de l'échelon immédiatement inférieur mais dont le jugement ou la décision rendue, non encore passée en force de chose jugée fait l'objet d'un appel formé conformément au droit formel.

La Cour populaire de province a la compétence de juger en premier ressort les affaires prévues par la loi. Une question est ce que comment résoudre les affaires compliquées relevant de la compétence en premier ressort de la Cour populaire de province tandis que la loi vietnamienne n'accepte pas de jugement de premier et dernier ressort ?

En effet, s'il apparaît une nouvelle circonstance au moment de trancher un recours en premier ressort, la Cour populaire de province demande à la Cour populaire suprême de guider cette situation. Donc, le jugement en dernier ressort de la Cour populaire suprême ne changera pas s'il y a l'interjection d'une des parties du recours. Cela en apparence signifie la garantie d'un double degré de juridiction. En réalité, ce jugement est celui en premier et dernier ressort. Par ailleurs, il reste toujours la question concernant le Tribunal compétent dans le cas où tous les juges de la Cour populaire compétente de province sont ceux d'un des cas de récusation et abstention des personnes en charge de la procédure. À mon avis, il convient à l'heure actuelle de fixer certains recours contentieux administratifs en premier et dernier ressort relevant de la compétence de la Cour populaire suprême afin d'éviter ces problèmes. Outre la compétence territoriale, la compétence de premier ressort dépend encore de la matière du contentieux administratif.

En fait, le mode d'organisation des tribunaux populaires du Vietnam influence fortement la détermination de la compétence territoriale de tribunal. Nous allons les aborder de façon plus détaillée dans le sous-chapitre suivant.

Section 2. LA CONFUSION DE LA COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE DE DIVERS ÉCHELONS

Le Conseil d'État français est compétent, selon la compétence en raison de la matière, pour connaître en premier et dernier ressort de certains recours contentieux administratifs¹³⁹. À la différence du droit contentieux administratif de la France, le jugement en premier et dernier ressort n'est jamais reconnu par le droit du contentieux administratif du Vietnam. En conséquence, la compétence de premier ressort au Vietnam est plus compliquée, et parfois, elle devient un obstacle pour les requérants.

Étant donné la hiérarchie de l'organisation des tribunaux populaires du Vietnam fondée sur la décentralisation des organes administratifs selon les analyses dans la section précédente, il existe actuellement plus de 650 tribunaux populaires de district et 63 cours populaires de province¹⁴⁰ qui peuvent juger les affaires administratives en premier ressort. Ce qui revient à dire que l'organisation du système juridictionnel du Vietnam ne se base pas sur le caractère du principe du double degré de juridiction. Il est souligné qu'il n'existe pas de modèle d'organisation judiciaire comme suivant : les tribunaux – pour une requête en premier ressort, et les cours d'appel – pour le pourvoi d'un jugement rendu par le tribunal.

Pour cela, les tribunaux populaires de district et les cours populaires de province ont également la compétence de juger en premier ressort des affaires administratives au Vietnam. En conséquence, la détermination du Tribunal compétent est très importante pour la première demande afin d'éviter de gaspiller le temps ainsi que l'argent du demandeur. En principe, il faut tout d'abord préciser les procès administratifs en première instance qui appartiennent à la compétence du Tribunal populaire en fonction de l'échelon de l'organisation judiciaire (I). Ensuite, le principe de détermination du Tribunal compétent en matière géographique (II) sera appliqué parce que le Tribunal territorialement compétent n'est pas nécessairement celui qui est le plus proche du domicile de demandeur¹⁴¹.

¹³⁹ Des articles L311-2 et suivants du Code de justice administrative.

¹⁴⁰ Selon le droit positif du Vietnam, le nombre de Tribunaux et Cours populaires correspond à celui d'organes administratifs. Il y a 63 Comités populaires de province et 698 Comités populaires de district.

¹⁴¹ RUDOLPH D'HAËM, Conseil d'État. La justice administrative en pratique. La documentation française, 2001, p.29.

I. La compétence répartie en fonction de l'échelon administratif

À la différence de la procédure du droit privé, le défendeur de l'affaire administrative est systématiquement l'autorité administrative ou la personne compétente de cette autorité. La compétence du Tribunal compétent dépend de statut juridique de défendeur. Autrement dit, les recours contentieux administratifs en premier ressort peuvent, selon la structure de l'organisation judiciaire, relever de la compétence soit de la Cour populaire de province (**A**) soit du Tribunal populaire de district (**B**) en fonction de l'échelon de l'organisation administrative.

A. Les recours contentieux administratifs relevant devant la Cour populaire de province

Évidemment, la Cour populaire de province a la compétence pour juger en premier ressort les recours contre :

- les actes administratifs d'un organisme de la province ou de son personnel compétent¹⁴²
- les actes administratifs des ministres, des organes ayant rang de ministère, des organes relevant du Gouvernement, du Cabinet du Président de l'État, du Cabinet de l'Assemblée nationale, de l'organe de l'audit étatique¹⁴³, de la Cour populaire suprême, du Parquet populaire suprême ou de son personnel compétent¹⁴⁴
- les actes administratifs des services relevant d'un des organes cités précédemment ou de son personnel compétent
- les actes administratifs des représentations diplomatiques de la République socialiste du Vietnam à l'étranger ou de son personnel compétent

¹⁴² Art. 30 paragraphe c al. 1 de la loi 64/2010/QH12.

¹⁴³ La loi n° 37/2005/QH11 du 14 juin 2005 de l'audit étatique.

¹⁴⁴ Art. 30 al. 1 paragraphe b de la loi 64/2010/QH12.

- les décisions disciplinaires de licenciement émises par le chef de l'organe de la province, de ministère ou des services au niveau central
- les décisions statuées sur la résolution d'un recours concernant la concurrence¹⁴⁵.

En outre, la Cour populaire de province peut, en cas nécessaire, trancher en premier ressort des recours contentieux administratifs relevant de la compétence des tribunaux populaires de district¹⁴⁶. Pour l'interpréter, le Conseil de juges de la Cour populaire suprême du Vietnam a donc cité les cas concrets. Selon la Résolution n°02/2011/NQ-HDTP datée du 29 juillet 2011 fixant les modalités d'application de certains articles de la loi du contentieux administratif¹⁴⁷, la cour populaire de province n'a que le droit de se déclarer compétente pour connaître en premier ressort des recours formés contre :

- les actes administratifs, mis par la Comité populaire du district ou le Président de la Comité populaire de district, concernant plusieurs administrés ou ayant le contenu compliqué
- les actes administratifs relevant de la compétence du Tribunal populaire du district dont tous ses juges sont ceux d'un des cas de récusation et abstention de personnes en charge de la procédure
- les actes administratifs de l'organe étatique de district ou commune si le recours implique une partie ou bien à l'étranger ou devant faire l'objet d'une commission d'entraide judiciaire à une représentation diplomatique vietnamienne à l'étranger ou un organe compétent étranger.

En ce qui concerne les recours contentieux administratifs en premier ressort, les difficultés sont en apparence à la Cour populaire de province. En réalité, sa compétence est limitée parce que seuls les actes administratifs individuels sont l'objet du contentieux administratif tandis que la plupart des actes des organes étatiques de province et des organes supérieurs sont ceux règlementaires¹⁴⁸. Il y a par conséquent peu de recours

¹⁴⁵ Consulter le règlement des recours contre la décision tranchant une affaire de concurrence n'ayant pas passée en force de chose jugée (les articles 107-116 de Section 7 de la loi de la concurrence n°27/2004/QH11 en date du 03 décembre 2004 – mise en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2005).

¹⁴⁶ Art. 30 al. 1 paragraphe g de la loi 64/2010/QH12.

¹⁴⁷ Art. 4 de la Résolution n°02/2011/NQ-HDTP.

¹⁴⁸ Voir, les actes règlementaires ne sont pas susceptibles d'être déférés devant le juge administratif, *supra*. p.77.

contentieux administratifs relevant de la compétence de la Cour populaire de province. Par ailleurs, le jugement peut être sous l'influence de l'autorité administrative à cause du contrôle horizontal et vertical entre les organes exécutifs et judiciaires¹⁴⁹. Cela montre la lacune de la répartition de l'organisation judiciaire correspondant la décentralisation administrative.

B. Les recours juridictionnels administratifs relevant de la compétence du Tribunal populaire de district

En fonction de l'échelon, le Tribunal populaire de district du Vietnam n'est que compétent pour juger en premier ressort la plupart de recours administratifs formés contre les actes administratifs des organes étatique du district, des autorités communales ou son personnel compétent selon la loi vietnamienne¹⁵⁰, sauf les cas où la Cour populaire de province se déclare compétente pour connaître en premier ressort. En plus, les recours formé contre les décisions disciplinaires à licenciement prises par les chefs des organes d'État et d'organisations du district et de la commune entrent également dans la compétence du Tribunal populaire de district¹⁵¹. Sans doute, la compétence du Tribunal populaire du district est plus large que celle de la Cour populaire de province, surtout en ce qui concerne les recours administratifs en premier ressort. En réalité, les autorités de district et de commune administrent les activités quotidiennes de la société. Alors, les premières publient essentiellement les actes administratifs individuels pour régler les rapports administratifs selon la loi. Par conséquent, il apparaît fréquemment les litiges entre l'administration et l'administré à ces échelons. C'est ce qui justifie que les recours juridictionnels administratifs en premier ressort, déférés devant le Tribunal populaire du district, sont plus nombreux que ceux déférés devant la section administrative de la Cour populaire de province.

En particulier, le Tribunal populaire a la compétence pour *connaître en premier et dernier ressort les recours contre la liste des électeurs*¹⁵². Le justificatif que le législateur

¹⁴⁹ Voir, la sélection du juge au Vietnam, *infra*. p. 78.

Voir, les autres raisons, *supra*. p. 117

¹⁵⁰ Art. 29 al. 1 de la loi 64/2010/QH12.

¹⁵¹ Art. 29 al. 2 de la loi 64/2010/QH12.

¹⁵² Art. 29 al. 3 de la loi 64/2010/QH12.

vietnamien a cité, est l'exigence de la rapidité de contestation de la liste des électeurs pour protéger à temps le droit fondamental des citoyens – le droit de vote. Ainsi, il n'a pas besoin de les rejurer en deuxième instance. C'est pourquoi le principe du double degré de juridiction ne s'applique pas en tout état de cause selon la loi 64/2010/QH12¹⁵³. Il est visible que les interprétations du principe du double degré de juridiction selon la loi 33/2002/QH10 et la loi 64/2010/QH12 sont diverses. Cela manifeste l'incohérence juridique. Cette situation ne peut pas être acceptable. Donc, il convient de modifier des règles dans les lois différentes en vue de la suppression de cette incohérence.

À la différence aux règlements fixant la compétence de la Cour populaire en matière du contentieux administratif en premier ressort, les règles de la compétence du Tribunal populaire de district sont, en apparence, simples. Dans la réalité, il y a beaucoup d'affaires administratives relevant de la compétence du Tribunal populaire de district sous prétexte que « pour l'administré, le juge de première instance reste l'interlocuteur le plus proche en cas de litiges rencontrés avec l'administration »¹⁵⁴.

Quant à la demande de la réparation des dommages causés par une activité administrative (un acte administratif), l'administré peut la mentionner lors du dépôt d'une requête introductive d'instance. Cette demande pourra être tranchée selon la procédure du contentieux administratif ou selon la procédure civile¹⁵⁵. Ce qui revient à dire que cette demande d'indemnisation sera dans certains cas tranchée par le juge civil. Cela provoque la confusion de la compétence. Par rapport à la juridiction administrative, c'est également une limite qui influence le droit d'accès au juge administratif.

II. La compétence territoriale du contentieux administratif

Nous n'avons déterminé que les recours en premier ressort à l'encontre des actes administratifs relevant de la compétence de Tribunal populaire du district ou de la Cour populaire de province au Vietnam en fonction de l'échelon administratif. Cette méthode est

Les recours contre la liste des électeurs des organes compétents du district ou des communes relevant du district n'ont pas été prévus par l'Ordonnance 49L/CTN et 10/1998/PL-UBTVQH10. Jusqu'à l'Ordonnance 29/2006/PL-UBTVQH11, les premiers ont été reconnus.

Voir aussi, l'acte susceptible d'être attaqué, *infra.*, p. 169.

¹⁵³ Art. 19 al. 1 de la loi 64/2010/QH12.

¹⁵⁴ PARGUEL Pierre-Olivier, *Le Président du tribunal administratif*, Thèse : Droit, Publibook, 2008, p 19.

¹⁵⁵ Étudié plus loin, *infra.*, p. 206.

générale et vaste. Il faut faire attention aux règlements pour préciser le Tribunal compétent : la règle générale de la compétence territoriale (**A**) et les règles particulières (**B**).

A. Le principe de la compétence territoriale

À cause du caractère du défendeur dans le recours contentieux administratif, la règle générale de la détermination du Tribunal compétent est la suivante : le Tribunal administratif compétent pour trancher le litige est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'autorité administrative qui a pris la décision contestée¹⁵⁶. Grâce à cette règle, nous pourrions déterminer exactement le Tribunal compétent en premier ressort après la précision de la compétence des juridictions en fonction de l'échelon.

Cette règle n'est qu'appliquée que dans les cas où le demandeur attaque :

- tous les actes administratifs des organes étatiques de district et de commune ou de ses personnes compétentes. Tous ces recours relèvent de la compétence du Tribunal populaire de district¹⁵⁷.
- les actes administratifs d'un organisme de la province ou de son personnel compétent¹⁵⁸. La cour compétente est celle avec son siège correspondant à celui-ci de l'autorité administrative qui est l'auteur de l'acte contesté.
- les actes administratifs ayant le caractère « compliqué », la Cour populaire de province se déclarer compétente pour connaître ceux-ci en premier ressort¹⁵⁹. C'est une prérogative de la Cour populaire de province. La cour compétente est par conséquent celle-ci hiérarchique supérieure du Tribunal populaire du district.

Toutefois, certains recours administratifs relevant de la compétence de la Cour populaire de province ne sont pas été régis par cette règle¹⁶⁰. En conséquence, le Tribunal compétent est, dans ces cas, déterminé par des règles supplémentaires exceptionnelles. En

¹⁵⁶ Art. 29, 30 de la loi 64/2010/QH12,

¹⁵⁷ Art. 29 de la loi 64/2010/QH12.

¹⁵⁸ Art. 30 al. 1 paragraphe c de la loi 64/2010/QH12.

¹⁵⁹ Voir, les recours relevant de la compétence de la cour populaire de province, *supra.*, p. 58.

¹⁶⁰ Voir, les recours administratifs relevant de la compétence de la Cour populaire de province, *supra.*, p. 125.

d'autres termes, les exceptions pour la détermination du Tribunal compétent ont besoin d'être examinées en même temps de la mention de la règle générale.

B. Les exceptions

Dans certains cas, le Tribunal compétent est celui précisé en fonction du caractère du demandeur¹⁶¹. C'est la règle spéciale au cours de la détermination de la Cour compétente de juger quelques recours administratifs en premier ressort. Selon la loi vietnamienne, cette règle s'applique dans certains recours administratifs relevant de la compétence de la Cour populaire de province. Concrètement, la cour compétente sera déterminée en fonction de la nature de chaque recours administratif selon la loi 64/2010/QH12 (1). Il est donc indispensable de comprendre les règles juridiques concernant le lieu où demeure du demandeur (2).

1. Les exceptions de la compétence de la Cour populaire de province

Il existe une règle spéciale pour la détermination de la cour compétente avec le contenu : la cour populaire soit du domicile, soit du lieu de travail, soit du lieu du siège du demandeur. Alors, la cour compétente est, selon la loi 64/2010/QH12, déterminée en fonction du caractère du recours juridictionnel en matière administrative. Concrètement,

- La Cour populaire de province du lieu de résidence ou de travail du demandeur, s'il s'agit d'un particulier ou du lieu du siège du demandeur, s'il s'agit d'un organisme, est compétente pour connaître en premier ressort des recours formés contre : les actes administratifs des ministres, des organes ayant rang de ministère, des organes relevant du Gouvernement, du Cabinet du Président de l'État, du Cabinet de l'Assemblée nationale, de l'organe de l'audit étatique, de la Cour populaire suprême, du Parquet populaire suprême ; les actes administratifs des services relevant d'un de

¹⁶¹ Comme la France, le tribunal compétent est celui de domicile ou siège du demandeur dans certains cas.
« Le tribunal administratif compétent est celui de la résidence ou du siège des personnes faisant l'objet des décisions attaquées et non pas le tribunal où se trouve le siège de la personne qui a pris la décision. » (CE, du 29 juillet 1994, req n° 155104, Eydelie)

ces organes ou de son personnel compétent ; ou les décisions statuées sur la résolution d'un recours concernant la concurrence¹⁶² ;

- La cour compétente est celle du lieu de travail du demandeur au regard de recours à l'encontre des décisions disciplinaires de licenciement émises soit par le chef de l'organe de la province soit par le ministère soit par le chef des services au niveau central¹⁶³;
- La cour compétente est celle du domicile de demandeur en ce qui concerne les recours à l'encontre des actes administratifs des représentations diplomatiques de la République socialiste du Vietnam à l'étranger ou de son personnel compétent¹⁶⁴. Dans le cas où le demandeur n'a ni domicile ni résidence connus au Vietnam, la cour compétente est la Cour populaire de Ho Chi Minh ville ou la Cour populaire de Hanoï.

Le demandeur du recours contentieux administratif peut être un particulier ou un organisme¹⁶⁵. Il faut bien comprendre les règlements relatifs au domicile d'un particulier et d'une personne morale afin de déposer une requête auprès de la Cour populaire compétente.

2. Le lieu ou demeure du demandeur

La cour compétente a été déterminée par les règles concernant la demeure du demandeur où l'assignation sera délivrée. Alors, les changements de domicile ultérieur n'entraînent pas de modification de la compétence de la cour. Le but de ce principe stabilise la situation au moment de trancher le litige.

Avant la mise en vigueur du Code civil 2005 (le 1^{er} janvier 2006), il était difficile de déterminer le lieu de résidence d'un particulier à cause de la présence des conflits des règles intéressées avec les explications diverses. Actuellement, le domicile d'une personne est au lieu où elle réside habituellement¹⁶⁶. Quand la détermination du domicile d'une personne au

¹⁶² Art. 30 al.1 paragraphe a, b, e de la loi 64/2010/QH12.

¹⁶³ Art. 30 al.1 paragraphe d de la loi 64/2010/QH12.

¹⁶⁴ Art. 30 al. 1 paragraphe d de la loi 64/2010/QH12.

¹⁶⁵ Voir, les auteurs du recours administratifs au Vietnam, *infra.*, p. 140.

¹⁶⁶ Art. 52 al. 1 du Code civil 2005; art 12 de la loi de séjour n°81/2006/QH11 (mise en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2007).

dudit sens est impossible, son domicile est au lieu où elle vit actuellement¹⁶⁷. Cette règle s'applique est de façon flexible.

Outre, dans les autres circonstances, le domicile est encore déterminé comme suit :

- Le domicile des époux, c'est le lieu où les époux vivent ensemble habituellement. Le mari et la femme peuvent établir des domiciles distincts au cas où il existe un accord¹⁶⁸.
- Le domicile des militaires en service se situe où l'unité militaire dont ils dépendent est installée. Il en est de même pour le domicile des officiers, des militaires de carrières, des employés et des agents de la défense nationale, sauf les cas où ils ont déjà un domicile dans les conditions définies dans l'alinéa 1 de l'article 52 du Code civil¹⁶⁹.
- Le domicile de la personne qui exerce un métier itinérant sur un bateau, une embarcation ou sur tout autre moyen de transport où s'exerce son activité est au lieu d'immatriculation dudit bateau, de ladite embarcation ou dudit moyen de transport, sauf si elle a déjà un domicile dans les conditions définies dans l'alinéa 1 de l'article 52 du Code civil¹⁷⁰.

En ce qui concerne le domicile de la personne morale, la dernière est généralement assignée au lieu de son siège social. Le dernier est au lieu où son organe de direction est établi¹⁷¹ et enregistré à l'organe d'immatriculation des entreprises¹⁷². Par conséquent, l'adresse de contact de la personne morale est celle de son siège. De surcroît, la personne morale peut choisir une adresse de contact d'un lieu différent de celle-ci de son siège. Grâce

¹⁶⁷ Art. 52 al. 2 du Code civil 2005.

L'ancienne règle prévue par le Code civil 1995 (art. 48) était ce que « 1. Le lieu de résidence d'un particulier où il/elle vit régulièrement et réside en permanence. Dans le cas où il/elle n'a aucune résidence permanente et aucun endroit pour vivre régulièrement, le premier est celui de loger à titre provisoire. 2. Quand la détermination du lieu de résidence d'un particulier selon l'alinéa 1 de cet article, son domicile est au lieu où il/elle vit, travailler ou il y a ses biens ou la plupart des biens ». C'étaient les raisons pour lesquelles les tribunaux effectivement demandaient les justificatifs concernant le domicile des justiciables, tels que : la photocopie du livret familial,... Cela devenait un obstacle pour l'administré.

¹⁶⁸ Art. 55 du Code civil 2005 ; art. 15 de la loi 81/2006/QH11.

¹⁶⁹ Art. 56 du Code civil 2005 ; art. 16 de la loi 81/2006/QH11.

¹⁷⁰ Art. 57 du Code civil 2005 ; art. 17 de la loi 81/2006/QH11.

¹⁷¹ Art. 90 al. 1 du Code civil 2005 ; art. 35 de la loi des entreprises n° 60/2005/QH11 du 29 novembre 2005.

¹⁷² Art. 15 de la loi 60/2005/QH11.

aux nouvelles règles du droit civil, la détermination du domicile ne devient plus une barrière par rapport à l'administré pour l'accès à la justice.

Conclusion du chapitre 1

L'organisation de la juridiction administrative devient une barrière indirecte de droit d'accès au juge en matière administrative. Le rôle de la juridiction administrative n'est en effet pas affirmé. En apparence, la genèse de la juridiction administrative sert à répondre à la question concernant un procès équitable. En réalité, le régime du recours contentieux administratif n'est pas efficace à cause de la faiblesse des tribunaux populaires. Il faut souligner que le système juridictionnel au Vietnam est unitaire. Il est visible qu'une section administrative chargée de trancher les recours contentieux administratifs est créée au sein de la plupart des tribunaux populaires. Leurs fonctions sont donc compliquées. Cela implique l'empiètement des missions des substances de la juridiction administrative. Le Conseil des juges avec la dualité des fonctions (administratives et juridictionnelles) est similaire au Conseil d'État français. Néanmoins, il a une main mise dans toutes les activités juridictionnelles. Le jugement en premier et dernier ressort est totalement supprimé au niveau central en raison du respect du principe du double degré de juridiction. Par ailleurs, le Conseil des juges et la Chambre administrative de la Cour populaire suprême ont également la compétence de pourvois en supervision¹⁷³ et en révision¹⁷⁴ formés contre les jugements et les décisions de justice déjà passés en force de chose jugée. Cela provoque d'une part le ralentissement d'exécution des jugements, d'autre part offre aux parties une chance de présenter une meilleure argumentation.

De plus, dans certains cas, le fonctionnement de la juridiction administrative peut, dans le cadre de l'organisation de la puissance publique, être sous l'influence de l'intervention des pouvoirs publics à cause de l'existence des contrôles horizontal et vertical des organes étatiques, y compris les tribunaux. Cela signifie un point faible dans la protection des droits et intérêts de l'administré face à la décision administrative de l'autorité administrative. Il convient, à mon avis, de réformer la juridiction administrative en matière organisationnelle et d'exclure l'intervention de l'autorité administrative. Ce qui revient à dire qu'il est indispensable de réorganiser de façon raisonnable le système juridictionnel du Vietnam pour que l'indépendance du jugement soit assurée.

¹⁷³ Voir, le pourvoi en supervision, *supra*, p. 51.

¹⁷⁴ Voir, le pourvoi en révision, *supra*, p. 51.

La compétence des juridictions administratives en premier ressort fait obstacle au droit à un Tribunal compétent. La répartition organisationnelle de la juridiction administrative correspondant à celle de l'Administration. En effet, il y a un tribunal à chaque arrondissement. C'est pourquoi le principe de deux niveaux d'instance n'est pas applicable à la hiérarchie des tribunaux vietnamiens. La compétence en premier ressort du tribunal dépend de l'échelon de la juridiction administrative. Outre les tribunaux administratifs, la Cour populaire de province est également compétente pour juger en premier ressort certains recours juridictionnels administratifs selon la loi 64/2010/QH12. Par ailleurs, la règle de la compétence du juge concernant la demande de la réparation des dommages causés par l'acte administratif est ambiguë. Selon le droit positif, ce recours d'indemnisation peut être relevé de la compétence du juge en matière soit administrative soit civile. Il est difficile que l'administré détermine le Tribunal compétent pour qu'il forme un recours juridictionnel à l'encontre d'un acte administratif ou pour la demande d'indemnisation. Le procès équitable est peu réaliste vis-à-vis de l'administré. Il convient de réformer la hiérarchie des tribunaux en fonction du degré d'instance pour faciliter le droit d'accès à la justice.

Le principe du double degré de juridiction est interprété diversement dans deux lois. La loi de l'organisation judiciaire 33/2002/QH10 respecte absolument un double degré de juridiction. Inversement, les tribunaux populaires sont, selon la loi 64/2010/QH12, compétents de juger en premier et dernier ressort le recours formé contre la liste des électeurs. Le jugement en premier et dernier ressort du tribunal du rang le plus inférieur ne peut pas gagner la confiance de l'administré parce que la compétence du juge primaire est toujours suspectée. Il semble que l'impartialité de la juridiction administrative n'est pas assurée à cause de l'incohérence de l'interprétation du principe du double degré de juridiction dans deux lois essentielles qui influence sur l'accès au juge en matière administrative. La raison de l'existence de ce jugement est ce qu'il a besoin de la rapidité du traitement de recours formé contre la liste des électeurs pour mieux protéger le droit de vote du citoyen. Ce n'est pas un argument convaincant pour exprimer l'incohérence du droit. Il convient de la supprimer et d'accepter le jugement en premier et dernier ressort de façon persuasive en déférant au magistrat compétent.

Chapitre 2. L'ABSENCE DE LA PROTECTION DU STATUT DU JUGE ADMINISTRATIF

Étant donné que les juridictions populaires sont chargées de « la protection de la légalité socialiste, du régime socialiste, des droits souverains du peuple, des biens de l'État, des collectivités, de la vie, des biens, des libertés, de l'honneur et de la dignité humaine des citoyens »¹⁷⁵, elles font partie des institutions publiques du Vietnam. Par conséquent, l'influence du pouvoir politique sur les juridictions populaires est inévitable. Il comprend non seulement les interventions explicites qui fixée par les textes juridiques mais également des ingérences qui n'existent que dans la pratique. Dans ce contexte, l'indépendance des juridictions, y compris la juridiction administrative, devient douteuse.

Comme en France, la gestion matérielle du corps des tribunaux évolue dans le but de s'accorder avec la situation vietnamienne, parce qu'il est incontestable que l'efficacité de la justice dépend du facteur humain dans la mesure où le juge est une personne en charge de la procédure pour trancher les litiges dans la société¹⁷⁶. Après la Révolution d'Août 1945, la Cour populaire suprême gère des tribunaux locaux en matière organisationnelle ainsi que leurs personnels. Depuis 1981, la gestion des personnels des tribunaux (tels que le recrutement, la nomination, la révocation, etc.) a été transférée au Ministère de la Justice. Néanmoins, elle s'est avérée inefficace au niveau du statut de greffier¹⁷⁷. Dès 2002, cette

¹⁷⁵ Art. 126 de la Constitution 1992 (amendée).

¹⁷⁶ Sous l'aspect du contentieux, le juge tient une place centrale dans la résolution des litiges devant la justice (PHAM Ngoc Ha, NGUYEN Tuong Linh. Quelques commentaires sur les expériences de la sélection et la nomination du juge de certains pays et l'application de ces expériences en fonction de la situation vietnamienne [Một số ý kiến về kinh nghiệm tuyển chọn, bổ nhiệm thẩm phán ở một số nước trên thế giới và tham khảo vận dụng vào điều kiện Việt Nam], *Revue du tribunal populaire*, n°15, août 2010, p. 16.

¹⁷⁷ Ayant joué un rôle essentiel dans la gestion des carrières du juge, du greffier et des autres postes des tribunaux populaires à cette période, le Ministère de la Justice dirige les tribunaux populaires et l'administration locale indépendamment. Il n'a que le droit de gérer les tribunaux populaires en matière de personnel. Concrètement, les juges de la Cour populaire de province sont gérés par le Ministère de la justice ; le Service de la justice (relevant du Comité populaire de la province) gère les juges du tribunal populaire de district. Par conséquent, « les tribunaux locaux en général et les tribunaux de district en particulier, doivent se soumettre à la gestion de plusieurs organes : le Ministère de la Justice, le service de la justice de province, la Cour populaire suprême, le Tribunal de province, les Comités du parti de province et de district et les conseils populaires de province et de district. Ainsi, les Tribunaux locaux deviennent dépendants du Comité populaire local, surtout en ce qui concerne la finance et les autres moyens matériels ». (La Cour populaire suprême, La pratique de la résolution des recours administratifs, ses difficultés et les solutions envisageables, *Recherche*

mission est, selon la loi de l'organisation judiciaire n°33/2002/QH10, réattribuée à la Cour populaire suprême qui « peut mieux connaître la capacité des juges grâce à la surveillance de leurs jugements »¹⁷⁸. Cela signifie qu'une garantie supplémentaire d'indépendance de la justice est mise en place car la forte garantie d'indépendance provient du statut du juge.

En France, « si les juges de droit commun conservent une compétence générale pour trancher les litiges relevant aussi bien du droit commercial ou du droit civil que du droit administratif, la multiplication des juridictions d'attribution, qui n'ont compétence que dans un domaine déterminé, recrée en pratique une forme de séparation entre les juridictions chargées de trancher les litiges entre particuliers, d'une part, les litiges mettant en cause l'Administration, de l'autre »¹⁷⁹. C'est pourquoi il existe des juges administratifs pour la juridiction administrative et des juges judiciaires pour la juridiction judiciaire en France. Donc, les juges administratifs sont dotés d'un statut distinct de celui des magistrats de l'ordre judiciaire. Inversement, il ne se trouve pas de distinction des juges au Vietnam. C'est la particularité de la juridiction unitaire de ce pays. Par ailleurs, les juges vietnamiens sont considérés comme les autres fonctionnaires des organes étatiques sans exception. Cela ne peut pas éviter les faiblesses des fonctions du juge, en comptant le juge en matière administrative (**section 1**) et de la révocation du juge (**section 2**).

Section 1. L'INCERTITUDE LIÉE AU STATUT DU JUGE

Les magistrats français sont des agents publics rémunérés par l'État mais ils disposent d'un statut distinct de celui des autres fonctionnaires. Ceci permet la protection des missions spécifiques qui leur sont confiées. C'est pourquoi les magistrats de l'ordre administratif sont

scientifique, Directeur de la recherche DANG Xuan Dao, Numéro d'enregistrement 2001-38-038, Hanoï, 2001, p.14).

En ce qui concerne le fonctionnement de la juridiction, la Cour populaire suprême continue à se charger de cette mission. « La gestion des personnels est détachée de la gestion du travail de ces personnes. C'est pourquoi la nomination, l'avancement des juges ne sont pas tributaires de leurs compétences. C'est une des raisons de la faiblesse du fonctionnement des Tribunaux locaux, en particulier des Tribunaux de district » (VO Van Tao, *Tomber sur un os* [Gam Xuong Voi], *Journal économique de Saïgon*, n° 41, le 5 octobre 2006, pp. 13-14).

¹⁷⁸ La Cour populaire suprême, *La pratique de la résolution des recours administratifs, ses difficultés et les solutions envisageables*, Recherche scientifique, Directeur de la recherche DANG Xuan Dao, Numéro d'enregistrement 2001 -38-038, Hanoï 2001, p.14.

¹⁷⁹ LOCHAK Danièle. *La justice administrative*. 3^e édition, Montchrestien, 1998, p. 37

considérés comme des hauts fonctionnaires. Ils bénéficient d'un statut particulier inscrit par la loi du 6 janvier 1986 dans le but essentiel de préserver leur indépendance. Au contraire, les magistrats vietnamiens sont considérés comme des fonctionnaires sans distinction particulière dans l'appareil étatique. Le statut du juge est identique à celui des cadres et des fonctionnaires depuis la loi des fonctionnaires n°22/2008/QH12 du 13 novembre 2008 (mise en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010). Toutefois, il semble que son statut est plus strict que celui des fonctionnaires d'autres organes étatiques parce que son statut a été, sous l'égide de la Constitution vietnamienne, fixé également par deux autres textes juridiques : l'Ordonnance des juges et assesseurs n°02/2002/PL-UBTVQH11 du 04 octobre 2002 et son amendement n°14/2011/UBTVQH12 du 19/02/2011 (appelé plus tard « l'Ordonnance des juges et assesseurs »)¹⁸⁰. À ce titre, le juge doit se soumettre aux règlements concernant le statut du fonctionnaire, pour la garantie de la direction du Parti communiste vietnamien et l'Administration de l'État¹⁸¹ (I).

En outre, sous l'aspect juridictionnel, les juges « ont pour mission de juger les affaires qui leur sont confiées par le président de la cour ou du tribunal dont ils dépendent »¹⁸². Ils vont obéir aux règles procédurales en fonction des affaires confiées. Néanmoins, le principe constitutif concernant l'indépendance du juge¹⁸³ peut être, à cause de la faiblesse du statut du juge, traduit dans deux sens opposés : au sens strict, les juges et les assesseurs populaires¹⁸⁴ sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi *lors de leur travail à l'audience* ; au sens large, les juges et les assesseurs populaires sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi *dans l'exercice de leur pouvoir juridictionnel*. Dès lors, ce principe ne peut pas être assuré. Il est certain que l'indépendance du juge vietnamien est faible à cause de l'incertitude de sa carrière (II).

¹⁸⁰ En droit vietnamien, le fonctionnaire est une personne qui travaille dans l'organe du Parti communiste du Vietnam, l'organe étatique, l'organe politico-social (le Front du Patrie ; l'Union des femmes vietnamiennes ; la Ligne des jeunes communistes vietnamiens ; la Fédération des syndicats vietnamiens ; l'Association des paysans vietnamiens ; l'Association des vétérans vietnamiens), l'unité des forces armées populaires (ils ne sont pas des officiers, des soldats professionnels), le police populaire (ils ne sont pas des officiers, sous-officiers professionnels) ou les autres organes publics, est payée par l'État (art. 4 de la loi 22/2008/QH12).

¹⁸¹ Les principes de la gestion des fonctionnaires ont été fixés par la loi 22/2008/QH12.

¹⁸² Art. 11 de la l'Ordonnance des juges et assesseurs.

¹⁸³ L'article 130 de la Constitution 1992 (amendée) est rappelé par l'article 5 de la loi n°33/2002/QH10 et l'article 4 de l'Ordonnance des juges et assesseurs.

¹⁸⁴ Au niveau des cours et des tribunaux populaires locaux, les assesseurs populaires sont élus ou désignés conformément à la loi, pour exercer la fonction de jugement des litiges ainsi que d'autres affaires relevant du pouvoir judiciaire (art. 1 al. 2 de l'Ordonnance des juges et assesseurs ; art. 3 de la loi n°33/2002/QH10). La fonction juridictionnelle est exercée concurremment par les juges et les assesseurs qui, à ce titre, ont les mêmes pouvoirs les uns et les autres (art. 3 de l'Ordonnance des juges et assesseurs ; art. 4 de la loi n°33/2002/QH10).

I. L'attribution du statut fonctionnaire du juge

Il est interdit aux juges de commettre des actes prohibés par la loi des fonctionnaires¹⁸⁵. Alors, les activités du juge, à titre de fonctionnaire, dépend de la direction de son supérieur sous l'aspect de relation interne (A). De façon inévitable et du fait des exigences de bon fonctionnement des organes étatiques, la mobilité et la responsabilité des fonctionnaires sont également attribuées au juge (B).

A. Le principe de subordination hiérarchique

« L'inférieur se soumet à l'injonction du supérieur »¹⁸⁶, c'est le principe de la relation des juges au sein du système juridictionnel en tant que fonctionnaires. Les tribunaux sont considérés comme les autres organes étatiques. Pour cela, tous les fonctionnaires (y compris le juge) doivent obéir aux décisions et ordres de leurs supérieurs¹⁸⁷. Lorsqu'il existe une raison prouvant la contravention de la décision du supérieur, l'inférieur doit faire un rapport à l'émetteur sans délai. Dans le cas où il présente un écrit du supérieur qui fixe la date de la mise en œuvre de cette décision, l'inférieur doit l'exécuter sans assumer la responsabilité des conséquences de son application en faisant un rapport immédiat. Le dernier doit être responsable de sa décision conformément à la loi. Ainsi, que les juges sont sous la direction du président du Tribunal ou de la Cour, dans la relation administrative intérieure. En particulier, les juges administratifs des cours, au niveau provincial et suprême, doivent obéir soit au Président de la section administrative concernée soit au Président de la Cour populaire équivalente. Les présidents, en qualité de chefs administratifs, ont le droit de donner l'ordre aux juges.

En théorie, ce principe n'est appliqué qu'à la gestion administrative pour assurer l'ordre social. Les juges, au nom de l'État, exercent indépendamment ses missions selon les règles procédurales. En pratique, il est difficile de distinguer clairement ses activités administratives et juridictionnelles. Car le président du tribunal a également le pouvoir de diriger des activités juridictionnelles, telles que celle de « décider de l'affectation des juges

¹⁸⁵ Art. 15 al. 1 de l'Ordonnance des juges et assesseurs.

¹⁸⁶ Art. 3 de la loi 22/2002/QH12.

¹⁸⁷ Art. 9 al. 5 de la loi 22/2002/QH12.

chargés du règlement de l'affaire, des assesseurs populaires membres du Jury et des greffiers chargés de conduire des actes de la procédure. Il faut décider du remplacement des juges, des assesseurs populaires ou des greffiers, de l'expert, de l'interprète avant l'ouverture de l'audience ainsi que statuer sur les recours conformément aux dispositions du contentieux, etc. » C'est pour cela que le juge peut demander l'avis de ses dirigeants lors d'un recours considéré comme important.

Dans la réalité, tous les juges sollicitent l'avis du dirigeant par rapport à la résolution d'une affaire estimée complexe ou importante. Par conséquent, M. Dang Xuan Dao a conclu que « la relation entre le juge et le président du tribunal est administrativement, hiérarchique. Dans cette relation, le juge doit obéir aux ordres du président. Cependant, pour éviter la possibilité que la relation administrative puisse influencer l'indépendance du juge dans les affaires juridiques. Il faut des règles précisant les relations entre les juges et le président dans un tribunal »¹⁸⁸. Nous sommes d'accord avec Monsieur Dang Xuan Dao. En effet, l'obscurité des relations entre le juge et son président devient une pression implicite par rapport au juge lors du traitement de l'affaire. C'est pourquoi l'indépendance du juge n'est pas assurée sous cette face.

B. Le principe de la mobilité

Tous les tribunaux vietnamiens ont le même modèle d'organisation, ils comprennent un président, des vice-présidents, des juges et des greffiers¹⁸⁹. Ils sont également fonctionnaires dont la qualité est décidée par le Comité législateur de l'Assemblée nationale qui « a compétence de décider l'effectif du personnel du Bureau de l'Assemblée nationale, de l'organe de l'audit étatique, des tribunaux populaires et des parquets populaires »¹⁹⁰. Cependant, la répartition des effectifs et des moyens matériels ne sont pas fondées sur la particularité des différents tribunaux. En conséquence, « cette organisation convient à des districts dans lesquels des recours portés devant eux sont peu nombreux. Mais, pour les

¹⁸⁸ DANG Xuan Dao, « Améliorer la capacité des tribunaux populaires, la solution pour accroître l'efficacité et la qualité de la juridiction administrative selon l'esprit de la réforme judiciaire », *op. cit.*, p. 82.

¹⁸⁹ Voir, l'organisation de juridiction administrative, *supra.*, p. 41.

¹⁹⁰ Art. 66 al. 2 de la loi 22/2008/QH12.

Tribunaux des districts dans des grandes villes (comme Hanoï et Ho Chi Minh ville), ce modèle est évidemment irrationnel », selon une recherche de la Cour populaire suprême¹⁹¹.

De plus, les personnes compétentes des organes étatiques peuvent, pour la garantie d'une bonne administration, muter ou détacher leurs fonctionnaires entre leurs unités administratives conformément aux exigences des tâches et à la loi. En effet, En 2001, M. Pham Hong Hai, l'avocat du Barreau de Hanoï conclu « le juge de certains tribunaux populaires de municipalité, relevant des grandes villes, doit juger en moyenne des centaines recours par an, tandis qu'un juge de certains tribunaux de districts relevant des provinces de montagnes lointaines ne juge que 5 ou 7 affaires par an. C'est une inégalité remarquable : bénéficiant du même salaire, du même droit, certains juges doivent travailler dix fois plus que les autres »¹⁹². Ou bien « certains tribunaux de district doivent régler un grand nombre de recours équivalent à celui réglé par une Cour de province. Par contre, d'autres tribunaux de district n'ont que quelques juges et ne règlent qu'une dizaine ou vingtaine d'affaires par an »¹⁹³, a remarqué M. Nguyen Van Hien, l'ex-président de la Cour populaire suprême du mandat 2002-2007. Face à cette situation, le juge peut être muté et détaché pour travailler dans d'autres tribunaux où il y a nombreuses litiges. Ce n'est pas une bonne solution pour résoudre la situation de l'encombrement des affaires compliquées parce que la durée du détachement est courte¹⁹⁴ et que la compétence des juges mutés ne peut pas répondre totalement à cette question.

De plus, il n'existe pas de plusieurs régimes des fonctionnaires des autorités administratives, des organes du Parti communiste et des organes judiciaires, y compris des organisations politico-sociales¹⁹⁵. D'ailleurs, le principe de renouvellement des cadres est répandu en réalité. Le juge peut donc être muté à un poste dans d'autres organes étatiques ou dans les organes du Parti. C'est ce qui signifie que « les juges expérimentés sont souvent mutés à d'autres postes, par exemple dans des comités du parti communiste ou dans des

¹⁹¹ NGUYEN Van Hien, « Améliorer la capacité des tribunaux de districts, quelques questions urgentes », In *Revue Tribunal populaire*, n° 01, janvier 2002, p. 81.

¹⁹² PHAM Hong Hai. « De la perfection des relations contentieuses et de l'amélioration de la capacité des tribunaux des districts », *Revue Tribunal populaire*, 3/2001, pp. 11-17.

¹⁹³ NGUYEN Van Hien, « Améliorer la capacité des tribunaux de districts, quelques questions urgentes », *op cit*, p. 3.

¹⁹⁴ Il faut dans la pratique plus d'un an pour traiter la plupart des affaires malgré que le délai maximum pour réparation de l'audience de jugement soit de 6 mois selon le droit procédural soit administratif soit civil soit pénal. Donc, le détachement des juges n'est pas efficace.

¹⁹⁵ Il existe un seul statut général pour les fonctionnaires. Les droits et les obligations ainsi que les conditions de recrutement des fonctionnaires sont prévus par la loi des fonctionnaires n°22/2008/QH12.

comités populaires »¹⁹⁶. Cela implique soit le manque de personnes compétentes dans les tribunaux soit une mobilité du statut du juge. Ce sont les raisons pour lesquelles la justice du Vietnam n'est pas appréciée à défaut de l'inamovibilité du juge¹⁹⁷. Il est par conséquent indispensable d'introduire une règle de l'inamovibilité pour protéger les juges contre le déplacement.

Également, la responsabilité de la puissance publique dans l'exercice d'une mission de l'administration, du contentieux, d'exécution des jugements est prévue par la loi n°35/2009/QH12¹⁹⁸ lorsque les victimes ont le droit de demander des dommages¹⁹⁹. Les organes étatiques, en comptant des juridictions, sont tenus de réparer les dommages causés par leurs agents ou fonctionnaires dont ils/elles répondent lors de la réalisation des tâches. Et puis, les agents et les fonctionnaires fautifs doivent rembourser le montant des indemnités versées par les premiers²⁰⁰. Donc, les fonctionnaires, y compris les juges, doivent prendre leur responsabilité individuelle par rapport au dommage causé. Ainsi, le juge fait face à la responsabilité extracontractuelle parce que l'indépendance du juge n'est en fait pas assurée²⁰¹. Il est visible que ce métier est risqué à cause du décalage de niveau des juges dans la réalité²⁰².

Il continuerait par conséquent modifier les textes juridiques et d'élaborer un cadre juridique pour assurer l'avancement de la justice en général, la stabilité de carrière du juge en particulier de tel sorte que « l'indépendance des membres de la juridiction administrative est réelle, dans la mesure où une autorité administrative ne peut pas donner un ordre à un juge pour la résolution d'une affaire et le sanctionner en cas de refus d'obéissance. Par contre le danger constant pour toute juridiction tient à ce que certains de ses membres pourraient pratiquer une autocensure dans l'espoir de ne pas irriter le pouvoir, voire de le satisfaire »²⁰³.

¹⁹⁶ PHAM Hong Hai, « Modèle d'organisation des tribunaux dans le processus de la réforme judiciaire », *Revue Métiers Judiciaires*, n°1/2006, p.20.

¹⁹⁷ Voir, l'absence de l'inamovibilité du juge, *infra*, p. 76.

¹⁹⁸ La loi de la responsabilité de la puissance publique n°35/2009/QH12 en date du 18 juin 2009 (mise en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010).

¹⁹⁹ Art. 4 al. 2 de la loi n°35/2009/QH12.

²⁰⁰ Art. 8 al. 5 de la loi n°35/2009/QH12.

²⁰¹ Voir plus, l'imperfection juridique de la sélection du juge, *infra.*, p. 83.

²⁰² Voir, l'analyse de la capacité du juge, *infra.*, p.78.

²⁰³ VIGUIER Jacques, *Le contentieux administratif*, Connaissance de droit, 2^e édition, Dalloz 2005, p.29.

II. Le pouvoir limité du juge

En France, il existe une distinction entre les juges judiciaire et administratif avec des statuts différents. En revanche, on se trouve au Vietnam que les juges communs, du fait du système juridictionnel unitaire. Actuellement, trois types de procédure contentieuse selon le Code de la procédure pénale, le Code de la procédure civile et la loi du contentieux administratif. Ainsi, les juges doivent, en fonction du caractère des affaires confiées par le Président du Tribunal, obéir aux dispositions procédurales correspondantes. Pour trancher des recours juridictionnels administratifs, les premiers exercent leurs missions selon la loi du contentieux administratif numéro 64/2010/QH12. Néanmoins, ils n'ont que le pouvoir d'accomplir leurs missions en général, leurs droits en particulier en matière du contentieux dans le mandat de cinq ans (A). De ce fait, les juges ne bénéficient pas d'une garantie d'inamovibilité. C'est la raison pour laquelle l'indépendance ainsi que l'impartialité du juge sont considérées comme suspectes (B).

A. Un pouvoir limité dans le temps

En France, lorsque les conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel exercent leurs fonctions de magistrats dans une juridiction administrative, ils ne peuvent recevoir, sans leur consentement, une affectation nouvelle, même en avancement²⁰⁴ dans la mesure où les magistrats du siège sont inamovibles²⁰⁵.

Inversement, l'inamovibilité du juge n'est jamais assurée au Vietnam. Le mandat des juges est de 5 ans à compter de leur nomination²⁰⁶, à la suite de laquelle, le juge dépend totalement de la décision du Conseil de sélection²⁰⁷. Ainsi, le choix et le mandat se répercutent sur l'avancement du juge. Cela conduit à des obstacles pour le juge pour accomplir sa mission juridictionnelle.

²⁰⁴ L'article 9 de la loi du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs, cité par Danièle LOCHAK, *La justice administrative*, CLEFS, politique, Montchrestien, Paris 1992, p.68.

²⁰⁵ Art. 64 de la Constitution de la République française du 04 octobre 1958.

²⁰⁶ Art. 24 de l'Ordonnance des juges et assesseurs.

²⁰⁷ Voir, les conseils de sélection du juge, *infra.*, p. 93.

Premièrement, le juge sera dans la dépendance de personnes qui a la compétence de le renommer en raison d'un mandat trop court²⁰⁸. En d'autres termes, « il conduit à une préoccupation chez le juge : comment ne pas être exclu de la liste des candidatures reconductibles et être nommé pour un autre mandat ? Le juge ne peut alors pas être indépendant dans son travail »²⁰⁹. Il est vrai que « nous ne pouvons pas espérer que les juges soient fidèles à la loi et à l'intérêt du peuple si leur mandat est temporaire. Quels que soient la procédure de nomination et des organes compétents pour la nomination dans un mandat court, les juges ne sont jamais indépendants et impartiaux. Si la compétence à nommer les juges appartient au pouvoir législatif ou à l'exécutif, les juges deviennent dépendants de ces organes. Ils doivent leur obéir dans le but d'être renommés. Si cette compétence appartient au peuple, les juges doivent chercher tous les moyens pour être connus (et élus), y compris les moyens illégaux »²¹⁰. Par conséquent, le mandat court n'assure incontestablement pas l'indépendance du juge.

Deuxièmement, « si le mandat du juge est trop court, cela crée des difficultés pour des gens compétents »²¹¹. Ce qui explique que le juge n'acquiert pas suffisamment d'expériences professionnelles pendant la durée du travail permanent du juge. En plus, les juges administratifs font face aux dangers lorsqu'une partie du jugement est l'autorité étatique. La dernière est membre du Conseil de sélection. Le juge doit être donc timoré lors de la décision désavantageuse par rapport à l'autorité étatique. Cela limite la compétence du juge. C'est pourquoi les gens compétents « (déjà rares dans la société) n'acceptent pas un travail à la fois fatigant, difficile et instable ! »²¹².

En résumé, le mandat court restreint fortement la compétence et la motivation des juges. L'effet de la juridiction administrative n'est pas assuré et l'impartialité du juge est également doutée. La question sur l'inamovibilité du juge se pose encore dans le but de protéger l'indépendance de la juridiction administrative ainsi que les droits de l'administré. M. Nong Duc Manh, le secrétaire général du Parti communiste socialiste vietnamien, a

²⁰⁸ Voir, l'intervention des autorités administratives dans la procédure de la sélection, *infra*, p. 92.

²⁰⁹ VU Gia Lam, « Réorganiser les tribunaux selon les degrés juridictionnels selon l'esprit de la réforme judiciaire au Vietnam: quelques problèmes et les solutions envisagés », *Revue des Métiers Judiciaires*, n°5 mai 2006, p. 12.

²¹⁰ NGUYEN Dang Dung, *La restriction du pouvoir d'État*, *op. cit.*, p. 638.

²¹¹ VU Gia Lam, « Réorganiser les tribunaux selon les degrés juridictionnels selon l'esprit de la réforme judiciaire au Vietnam: quelques problèmes et les solutions envisagés », *Revue des Métiers Judiciaires*, n°5 mai 2006, p. 639.

²¹² *Ibid.*

souhaité préciser « l'augmentation de la durée du mandat des juges ou la réalisation de régime de l'inamovibilité du juge »²¹³.

B. Un pouvoir limité face à l'administration

Les juges sont responsables de l'accomplissement de leurs missions et attributions. En particulier, ils sont soumis au secret professionnel²¹⁴. Les juges doivent, au cours du traitement des affaires, préserver à la fois le secret des affaires et le secret de la vie privée des parties conformément à leurs demandes légitimes. C'est un principe essentiel pour les carrières judiciaires en général et celle du juge en particulier.

En théorie, le juge est, selon la loi du contentieux administratif, chargé des missions suivantes²¹⁵ :

- Constituer le dossier de l'affaire
- Décider de l'application, de la modification ou de la mainlevée des mesures d'urgence provisoires
- Décider de suspendre ou d'interrompre l'instance
- Organiser le dialogue entre les justiciables lors d'une demande
- Décider de renvoyer l'affaire à l'audience de jugement
- Décider de convoquer les participants à l'audience
- Participer à la formation de jugement pour régler les recours administratifs
- Conduire la procédure contentieuse et voter les questions relevant de la compétence du jury.

En réalité, les juges éprouvent des difficultés pour remplir ses missions. Concrètement, le délai maximum prévu pour la préparation de l'audience de jugement en

²¹³ Bureau politique du Parti communiste vietnamien, la Résolution N°49-NQ/TW du 2^e Juin 2005 concernant les stratégies de la réforme judiciaire du Vietnam jusqu'à l'année 2020.

²¹⁴ Art. 37 al. 3 de la loi n°33/2002/QH10, art. 6 de l'Ordonnance des juges et assesseurs, art. 15 de la loi 64/2010/QH12.

²¹⁵ Art. 36 de la loi 64/2010/QH12.

matière administrative est de six mois, à compter de l'enregistrement de l'affaire²¹⁶. Il est très difficile pour les juges d'accomplir leurs missions parce qu'aucunes mesures ne sont réglées par la loi vietnamienne dans le but de punir les infractions des institutions, organisations et citoyens qui ne créent pas des conditions favorables au juge pour l'accomplissement de leurs missions²¹⁷. Le juge demande aux autorités administratives de fournir les preuves qu'elle détient ou administre mais la plupart des autorités ne veulent pas mettre le temps pour chercher les dossiers demandés par le juge. Il semble que cette responsabilité est facile à être déclinée puisqu'il n'existe pas de mesures de sanction de l'obligation de fournir les copies des dossiers demandés par le juge. Cela devient un obstacle vis-à-vis du juge. C'est donc lourde tâche en pratique par rapport au juge tranchant des litiges non-pénaux²¹⁸ pour rendre un jugement au terme fixé. Il convient de fixer les mesures de sanction en vue du bon fonctionnement des activités juridictionnelles dans la mesure où l'obligation des autorités étatiques est inhérente à la sanction afin d'assurer les droits et intérêts de l'administré.

Section 2. L'IMPERFECTION DU CADRE JURIDIQUE DE SÉLECTION DES JUGES

La magistrature du siège de la République socialiste du Vietnam est composée des juges de la Cour populaire suprême, des juges secondaires et des juges primaires en vertu de l'article 2 l'alinéa 1 de l'Ordonnance des juges et assesseurs²¹⁹. Par ailleurs, « en théorie, il y

²¹⁶ Le délai de préparation de l'audience du jugement est de 4 mois à compter de l'enregistrement du recours contentieux contre soit les décisions administratives soit les actions administratives soit les décisions disciplinaires de licenciement ; ou de 2 mois à compter de l'enregistrement du recours contentieux contre les décisions statuées sur la résolution d'un recours concernant la concurrence. Dans le cas où le recours contentieux est complexe ou en cas de survenance d'un empêchement extérieur, ce délai peut être prorogé sans dépasser soit 2 mois pour le premier cas soit 1 mois pour le dernier (Art. 117 al. 1 de la loi 64/2010/QH12).

Voir, la détermination de l'enregistrement de l'affaire, *infra.*, p. 235.

²¹⁷ Art. 10 de l'Ordonnance des juges et assesseurs : « [...] 2. Dans l'exercice de leur fonction, le juge et l'assesseur peuvent prendre contact avec les organes d'État, le Front de la Patrie, les organisations membres de ce Front, d'autres organisation sociales et économiques, les unités des forces armées populaires et tout citoyen. Dans la limite de ses missions et attributions, toute institution et organisation et tout citoyen ont la responsabilité de créer les conditions favorables au juge pour l'accomplissement de leurs missions [...] ».

²¹⁸ Selon la loi, les polices sont responsables d'assister le tribunal au cours de trancher un procès criminel.

²¹⁹ Avant le 1^{er} juillet 2011, la magistrature du siège de la République socialiste du Vietnam est composée des juges de la Cour populaire suprême ; des juges des Cours populaires de province : des juges des Tribunaux de district et des juges des cours et Tribunaux militaires (Juge de la Cour militaire centrale qui font partie du corps

a des juges, qui sont spécialement destinés à juger les recours contentieux en matière administrative. Mais en réalité, à cause du manque de personnel, les juges se voient confier tous les types de recours : économique, administratif, etc. Dans certains tribunaux de district, il n'y a qu'un ou deux juges, et ils doivent trancher tous les recours »²²⁰. Alors, il n'y a aucune distinction entre le statut des juges administratifs et des juges d'autres juridictions. Autrement dit, les critères de sélection des juges administratifs ne sont pas différents de ceux des juges d'autres juridictions.

Étant donné rôle en théorie important, le juge doit, tout d'abord, être un citoyen vietnamien. C'est une condition primordiale. Pour les autres critères, des restrictions au cours de l'application des dispositions relatives aux conditions pour devenir un juge sont apportées (I). De plus, l'impartialité de la juridiction administrative est considérée comme suspecte par l'apparition des autorités administratives et d'autres organes étatiques (comme le Parti communiste vietnamien) pendant la sélection et la nomination du juge des cours et des tribunaux populaires (II).

I. Les restrictions de la sélection du juge

Les tribunaux judiciaires français sont composés de magistrats soumis à un statut particulier garanti par la Constitution, les juridictions administratives sont composées de juges soumis à des modes de recrutement et à un déroulement de carrière propre²²¹. Également, il existe, au Vietnam, un cadre juridique pour sélection des juges parce que la finalité des critères pour devenir un juge est de choisir les personnes convenables. C'est pourquoi le candidat doit répondre à toutes les conditions pour être nommé un juge prévues par la loi. Selon l'article 5 l'alinéa 1 de l'Ordonnance des juges et assesseurs, le candidat doit être un citoyen vietnamien « fidèle au Parti communiste et à la Constitution de la République socialiste du Vietnam, intègre, honnête, conscient de la sauvegarde de la légalité socialiste, ayant une bonne moralité, ayant suivi une formation universitaire en droit et une formation professionnelle de juges, ayant une ancienneté suffisante prévue par la loi dans le domaine

des juges de la Cour populaire suprême ; juges des Cours militaires régionales ; juges des Tribunaux militaires locaux).

²²⁰ HOANG Quoc Hong. « Vers une meilleure efficace du contentieux administratif ». *Revue des métiers judiciaires*, 1/2006, p. 34.

²²¹ MORAND-DEVILLER Jacqueline, *Cours de droit administratif*, 7^e édition, Montchrestien, Paris, 2001, p.13.

concerné, ayant la capacité suffisante pour assurer la fonction de juge et une bonne santé pour pouvoir accomplir les missions qui lui sont confiées ». En résumé, le juge est choisi et nommé selon la capacité (A) et les critères politique et physique du candidat (B).

A. La capacité du juge

La question de la capacité du juge est très importante lors du choix des candidats et de leur nomination. Il est difficile de mettre en œuvre des dispositions relatives à la capacité exigée. Selon le droit positif²²², le citoyen obligatoirement vietnamien doit avoir suivi une formation universitaire en droit et une formation professionnelle de juge (1) et avoir une ancienneté suffisante prévue par la loi dans le domaine concerné (2).

1. La formation juridique

La question de la formation juridique du juge au Vietnam s'est reposée à la fin de la guerre en 1975. Pour la protection du Parti communiste et pour répondre un grand manque de juges, les candidats recrutés sont le plus souvent des vétérans soldats. Mais, ils se trouvaient être insuffisamment qualifiés. C'est pourquoi le Ministère de la Justice a créé des formations continues. Ce système a fonctionné jusqu'en 2002. Ces juges anciennement nommés n'ont pas vu leur mandat renouvelé

D'après une recherche de la Cour populaire suprême en 1999, sur les 3107 juges nommés au Vietnam, 932 n'ont pas de diplôme universitaire en droit²²³. Parmi ces derniers, 600 juges, à défaut de baccalauréat, n'ont plus pu poursuivre leur carrière de juge. Bien que la quantité de juges nommés a augmenté (5700 juges) en 2002, le nombre de personne n'ayant pas suivi de formation universitaire a nettement diminué (226) et 72 possèdent un diplôme supérieur autre que juridique²²⁴. C'est la raison pour laquelle ce problème est encore abordé lors des deux sessions annuelles de l'Assemblée Nationale, parce qu'il est « assez

²²² Art. 5 de l'Ordonnance des juges et assesseurs (Le droit positif est en vigueur en 2002)

²²³ Avant 1992, la formation juridique n'était pas obligatoire pour le juge car les critères politique et moral étaient plus importants. Cette situation existait à défaut de l'École de droit (la première École supérieure de droit de Hanoï, l'École de droit actuellement, n'a été établie qu'en 1976). L'Ordonnance des juges et assesseurs n°16-L/CTN de 14 mai 1993 (abrogée par l'Ordonnance des juges et assesseurs n°02/2002/PL-UBTVQH11 et n°14/2011/UBTVQH12).

²²⁴ TU Van Nhu, « Réformer la procédure en vue d'amélioration de la qualité des jugements pénaux » In *Revue Tribunal Populaire*, n°10 octobre 2002, p. 8.

naturel qu'à un genre spécial d'affaires corresponde un juge spécial qui, par son origine, présente des garanties spéciales de compétence »²²⁵.

Depuis 2002, le candidat doit avoir un BAC+4 en droit validé dans une université vietnamienne du droit²²⁶. Si le candidat obtient un diplôme à l'étranger, il doit avoir un niveau équivalant à un diplôme national par les autorités compétentes du Vietnam. En outre, à partir de l'année 2002, le candidat doit avoir une formation professionnelle²²⁷. Le développement de la société a exigé la connaissance juridique élevée des juges en vue de stabiliser les rapports sociaux. « Une telle exigence dans la formation juridique vient en réponse à la situation actuelle et future de notre pays, où l'économie et la société sont plus développées. Elle constitue aussi la mesure pour remédier aux faiblesses des juges dans les années passées dans le domaine de la connaissance juridique »²²⁸. Il est certain que le greffier avec la connaissance de base d'un licencié en droit est obligé de passer la formation professionnelle d'un établissement national ayant la fonction de formation juridique professionnelle avant d'être nommé juge. Pour participer ce cours, un fonctionnaire doit travailler au titre de greffier pendant une durée minimale de quatre ans. C'est une condition préalable et décisive pour l'admission de cette formation parce que le concours est seulement un examen à caractère formel dans la pratique. En réalité, les greffiers sont proposés par les présidents des tribunaux populaires et la personne compétente du bureau du personnel après l'examen minutieux de ces dossiers à cause de la limite de la quantité²²⁹. C'est pourquoi promouvoir des greffiers vietnamiens dépend de la volonté subjective de la personne compétente²³⁰. Cela signifie qu'il y a en pratique une seule voie d'accès au corps des tribunaux et des cours vietnamiens ; tandis qu'en France, il existe plusieurs voies d'accès au

²²⁵ HARIOU Maurice, *Précis de droit administratif et de droit public*, 12^e édition, *op. cit.*, p. 463.

²²⁶ L'université vietnamienne doit avoir des fonctions de formation juridique (l'art. 1 al. 2 de l'inter-circulaire n°01/2011/TTLT-TANDTC-BQP-BNV de la Cour populaire suprême, du Ministère de défense, du Ministère de l'Intérieur en date du 20 octobre 2011 *fixant les modalités d'application de certains articles de l'Ordonnance des juges et assesseurs et de l'Ordonnance amendée*).

²²⁷ L'Ordonnance des juges et assesseurs n°02/2002/PL-UBTVQH11.

²²⁸ La Cour populaire suprême, l'Institut des sciences juridiques, *Les questions théorique et pratique de l'élaboration du projet de l'Ordonnance sur l'organisation judiciaire*, La recherche scientifique, Hanoï, 2002, p. 12.

²²⁹ La quantité de juges est toujours moins nombreuse que celle des greffiers. En plus, il existe un déficit de juges malgré que les missions des tribunaux croissent sans cesse. L'effectif des juges augmente plus lent parce que la juridiction n'a pas le droit de décider son effectif.

²³⁰ Actuellement, afin de poursuivre la formation professionnelle du juge à l'Académie de la Justice, les conditions de participation ainsi que les exigences de l'effectif du personnel vont être examinées par les présidents des cours de province. Pour cela, la décision de la liste des greffiers ne se base que sur le dossier. C'est la raison pour laquelle certains greffiers compétents pensent qu'ils ont du temps à perdre.

corps des tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel²³¹. Cette politique n'a attiré de façon escomptée les talents qui travaillent dans le domaine juridique.

Néanmoins, cette formation a seulement un caractère académique. Bien que la formation spécialisée soit essentiellement assurée par l'Académie de la Justice²³², la formation professionnelle est composée de plusieurs disciplines : le droit civil, pénal, économique, prud'homal et administratif. Pour expliquer cette situation, M. Hoang Quoc Hong conclut que : « la formation destinée aux futurs juges est commune. Elle n'est pas divisée selon les spécialités »²³³. Par ailleurs, les juges doivent avoir la connaissance dans tous les domaines pour qu'ils puissent accomplir à bon escient ses missions. En conséquence, le juge administratif n'est jusqu'à présent pas tenu de disposer d'une connaissance juridique en matière spéciale ainsi que la pratique²³⁴.

2. Les expériences professionnelles dans le domaine juridique

L'expérience pratique, c'est la condition suivante pour la sélection du juge. La première est déterminée par la durée où le candidat travaille continûment dans le domaine juridique à compter du moment de devenir un fonctionnaire titularisé conformément à la loi. Avant le 1^{er} juillet 2011, cette durée a varié en fonction de l'échelon du tribunal où le juge est recruté. Depuis lors, la première dépend de grades des juges :

- Pour être nommé juge primaire, le candidat travaille dans le domaine juridique pendant 4 ans consécutifs ou plus²³⁵

²³¹ Les articles L233-1 et suivants du Code de justice administrative.

²³² L'Académie de la Justice, qui a été fondée par la Décision n°23/2004/QĐ-TTg du Premier ministre du 25 février 2004, se charge également des autres cours spécialisés pour l'accusateur public, l'avocat, le notaire, ect. L'Académie de la Justice relève immédiatement du Ministère de la Justice.

²³³ HOANG Quoc Hong, *op. cit.*, p.34.

²³⁴ À l'avenir, il apparaîtra au Vietnam une école pour former les fonctionnaires judiciaires (les juges, les greffiers, les experts du tribunal, ect.). Mais, la Cour populaire suprême va gérer cette école avec le désir que la spécialité et la connaissance en pratique des juges et greffiers répondent à temps des exigences de la juridiction judiciaire (BUI Ngoc Hoa, *Cần tạo cơ chế cho TANDTC chủ động đào tạo các chức danh tư pháp trong ngành TAND* [La nécessité de créer un mécanisme pour la formation active de la Cour populaire suprême par rapport aux fonctionnaires judiciaires], *Revue de la Justice* [en ligne], 2009, réf [12 septembre 2012]. Disponible sur : <http://www.baomoi.com/Home/DoiNoi-DoiNgoai/congly.com.vn/Can-tao-co-che-cho-TANDTC-chu-dong-dao-tao-cac-chuc-danh-tu-phap-trong-nganh-TAND/9307981.epi>).

²³⁵ Art. 20 de l'Ordonnance des juges et assesseurs.

- Pour être nommé juge secondaire, le candidat exerce la fonction de juge primaire pendant 5 ans consécutifs minimum, ou bien travaille dans le domaine juridique pendant 15 ans consécutifs minimum²³⁶
- Pour être nommé juge de la Cour suprême, le candidat exerce la fonction de juge secondaire pendant 5 ans consécutifs minimum, ou bien travaille dans le domaine juridique pendant 15 ans consécutifs minimum²³⁷

Les carrières juridiques sont celles de greffier, chercheur de la cour²³⁸, inspecteur, enquêteur, procureur du parquet, huissier, notaire, expert, inspecteur, fonctionnaires ayant la mission de garantir la sécurité de l'armée, fonctionnaires des organes exécutifs, d'enseignants en droit et d'avocats. Au surplus, les expériences du candidat travaillant en tant que l'assesseur, l'avocat sont considérées comme des expériences professionnelles dans le domaine juridique²³⁹. Pour cela, le candidat peut être une personne qui a acquis des expériences sans la distinction de la spécialité du droit. Il n'y a pas de critère caractéristique par rapport au juge administratif du Vietnam ; tandis qu'en France le juge administratif est « formé et recruté dans les mêmes conditions que les cadres supérieurs de l'administration active, c'est-à-dire par la voie du concours de l'École Nationale d'Administration »²⁴⁰ et le juge judiciaire est formé et recruté par une voie spécifique, celle de l'École nationale de la magistrature. Il existe une seule voie d'accès au corps des tribunaux et cours populaires vietnamiens²⁴¹. En conséquence, la condition relative aux expériences professionnelles sert à examiner le grade du juge. L'Inspection générale de l'État vietnamien estime que le juge administratif doit, à côté de ses connaissances juridiques, avoir « un niveau de culture de la gestion étatique ainsi qu'un degré élevé de connaissances dans des branches techniques et

²³⁶ Art. 21 de l'Ordonnance des juges et assesseurs.

²³⁷ Art. 22 de l'Ordonnance des juges et assesseurs.

²³⁸ Le chercheur de la cour est un fonctionnaire qui a compétence de la vérification des jugements pénaux, civils, économiques, administratifs ou prud'hommes. Le titre du chercheur de la Cour est reconnu par la Décision n°788/TCCP-VC du 8 octobre 1993 du Ministre de l'Intérieur relative aux critères pour devenir le chercheur de la cour.

²³⁹ L'Institut des sciences juridiques, sous la direction de PHAM Van Loi, *La législation sur les juges, quelques questions théoriques et pratiques*, Edition de la Justice, Hanoï 2004, p. 104.

L'art. 1 al. 4 de l'inter-circulaire n°01/2011/TTLT-TANDTC-BQP-BNV de la Cour populaire suprême, du Ministère de défense, du Ministère de l'Intérieur en date du 20 octobre 2011 *fixant les modalités d'application de certains articles de l'Ordonnance des juges et assesseurs et de l'Ordonnance amendée*.

²⁴⁰ CHAPUS René, *Droit du contentieux administratif*, 13^e édition, Montchrestien, 2008, p. 49.

²⁴¹ Voir, la condition de l'admission du concours à l'Académie de la justice, *supra*, p. 85.

économiques »²⁴². La question concernant la spécialisation des juges a été posée au cours de l'élaboration du projet de modification de l'Ordonnance des juges et assesseurs adoptée en 2002. Jusqu'à présent, cette question n'a pas encore été entièrement résolue.

Le candidat a besoin, pour assurer la bonne marche de la justice, de parvenir à obtenir la capacité suffisante pour assurer la fonction de juge. Cette capacité est définie comme « celle de l'accomplissement dans le domaine de la compétence attribuée au juge »²⁴³. En effet, elle est précisée par un bon rapport. Pour cela, le responsable de l'organe dans lequel le candidat travaille, a la charge de commenter et d'apprécier cette capacité du postulant dans son rapport. Ce qui explique que cette estimation dépend aussi de la volonté subjective du chef de l'organe compétent.

Néanmoins, en réalité, « plusieurs juges administratifs sont sélectionnés parmi des juges pénaux et civils : ils ne sont pas formés de façon professionnelle pour juger des recours contentieux administratifs. « Dans plusieurs provinces, même s'il y a des sections administratives, il n'y a pas de juges administratifs. Ce sont les juges civils et pénaux qui s'occupent du jugement des recours contentieux administratifs »²⁴⁴. C'est un fonctionnement très lourd pour les juges dans les petites villes du Vietnam. Mais c'est aussi un fonctionnement inefficace pour la défense des intérêts des citoyens vietnamiens. Cela génère de l'incertitude et parfois même cela conduit à des « erreurs judiciaires ». Il est évident que la compétence du juge en matière administrative au Vietnam n'est pas toujours pas appréciée. C'est aussi une lacune du choix de modèle de l'unité juridictionnelle dans la sélection du juge qui va trancher des recours juridictionnels administratifs.

B. Les autres critères

Outre les critères concernant la compétence du juge, le candidat doit répondre aux autres conditions en matière politique et physique (1). Il existe additionnellement des critères dans la pratique pour devenir un juge (2).

²⁴² L'Inspection Générale de l'État, *Projet d'organisation des tribunaux administratifs au Vietnam, présenté au Gouvernement*, n° 294/TTNN, Hanoï, 21 mai 1993, p.04.

²⁴³ Art. 1 al. 5 de l'inter-circulaire 01/2011/TTLT-TANDTC-BQP-BNV.

²⁴⁴ TON Thien Phuong, « Quelques avis sur la pratique du fonctionnement des tribunaux administratifs », *Revue Parquet populaire*, n°11, novembre 2001, p.33.

1. Les critères officiels

Outre le critère concernant la capacité du juge, l'inter-circulaire 01/2011/TTLT-TANDTC-BQP-BNV est adoptée dans le but de compléter certains critères prévus par l'article 5 l'alinéa 1 de l'Ordonnance des juges et assesseurs.

Selon le critère politique, le candidat est nécessairement « un citoyen vietnamien fidèle à la Patrie et à la Constitution de la République socialiste du Vietnam, intègre, honnête, conscient de la sauvegarde de la légalité socialiste »²⁴⁵ avec avec les exigences suivantes²⁴⁶ :

- le candidat n'a aucun comportement préjudiciable à l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, à la défense nationale, le régime socialiste et la République socialiste du Vietnam
- il doit respecter strictement la Constitution et la loi, la politique du Parti et les politiques de l'État, mener une vie saine et respecter des règles de la société
- il a l'esprit intransigeant dans la lutte contre le comportement nuisible au Parti, le pays et le peuple, contre la corruption, le gaspillage ainsi que tous les actes autoritaires ou bureaucratiques
- il a l'esprit de l'autocritique, de la critique et la protection de la justice
- Il est en contact étroit avec le peuple, respecte et servi le peuple, écoute leurs opinions et soumis à son contrôle.
- Il n'exerce pas les actes interdits prévus par l'article 15 de l'Ordonnance des juges et assesseurs²⁴⁷ ;

²⁴⁵ L'art. 5 al. 1 de l'Ordonnance des juges et assesseurs.

²⁴⁶ Ce critère a été interprété par l'inter-circulaire 01/2011/TTLT-TANDTC-BQP-BNV (l'article 1 l'alinéa 1).

²⁴⁷ Art. 15 de l'Ordonnance des juges et assesseurs : « Il est interdit au juges de commettre les actes suivants :

1. Les actes prohibés par la loi des fonctionnaires ;
2. La fourniture des conseils aux plaideurs susceptibles de fausser le règlement de l'affaire en cause ;
3. L'intervention illégale dans le cours d'une procédure judiciaire ; l'abus de confiance auprès des personnes en charge du règlement d'une affaire ;
4. Le fait d'emporter le dossier d'une affaire hors du bureau en l'absence de toute procuration ou autorisation ;

Le fait de recevoir un plaideur impliqué dans une affaire dont il est en charge dans un autre lieu que ceux désignés à cet effet. ».

- Il n'est jamais été condamné (y compris les cas où la condamnation encourue a été effacée)

En plus, selon l'article 2 du chapitre I, du règlement n°75/QD-TW en date du 25 avril 2000 du Bureau politique fixant certaines questions concernant la protection politique du Parti, la vérification ne s'arrête pas au profil du candidat. Le casier judiciaire du candidat sera examiné dans ses trois générations. Par ailleurs, le Parti communiste du Vietnam est la force qui dirige l'État et la société²⁴⁸. Donc, le juge est souvent un membre du Parti communiste. Normalement, le candidat doit, dans la pratique, être un membre du Parti communiste du Vietnam²⁴⁹. En effet, il est difficile de devenir un membre du Parti à cause de la satisfaction des conditions qui protège l'intérêt du Parti.

Sans doute, le Parti communiste intervient de façon énergique dans la sélection des juges. Il apparaît des opinions contradictoires concernant cette condition. Certains pensent que cette disposition est juste parce que le juge tranche des affaires au nom de la République socialiste du Vietnam. Les autres pensent qu'il faut supprimer cette disposition à cause de l'indépendance du juge. Cette question reste encore en discussion dans la réalité.

Selon le critère être en de l'état physique du candidat, il doit avoir la bonne santé pour accomplir les missions assignées. C'est qui signifie que le candidat jouit de la pleine capacité d'exercice en matière civile. Il doit disposer d'« aptitude à faire valoir, seul et par lui-même, du droit civil dont il est titulaire et exécute une obligation civile à laquelle il est assujetti »²⁵⁰. Outre la force physique nécessaire, le candidat n'est pas sélectionné s'il est atteint de malformation ou de difformité. Il est évident que la posture du travail et la réalisation des missions du juge sont influencées par la malformation ou la difformité puisqu'il a besoin d'un candidat formé professionnel pour trancher les litiges opposants des parties et capable de se déplacer. Selon mon observation, l'existence de ce critère en matière physique est artificielle à cause de l'absence d'une définition claire de ce qu'est "la bonne santé pour accomplir les missions assignées", hormis pour la malformation ou la difformité.

²⁴⁸ Art. 4 de la Constitution 1992 (amendée)

²⁴⁹ Pour devenir un membre du Parti communiste vietnamien, une personne doit répondre aux critères selon les textes du Parti, et cette procédure est différente à celle de sélection du juge.

²⁵⁰ Art. 17 du Code civil 2005.

2. Les critères officiels

Auparavant, le Président de la Cour populaire suprême ou le Président de la Cour populaire de province devait faire une liste de candidats pour la sélection des juges sur proposition de leur bureau du personnel. Actuellement, avec la nouvelle procédure de sélection du juge du 1^{er} avril 2004, le président de la Cour populaire de province est obligé de préparer la liste des candidats qui doit être « soumise à l'avis conforme du Comité populaire communal, du comité du Parti communal et du comité permanent de Front du Patrie à la commune »²⁵¹. C'est un nouveau mécanisme d'évaluation des candidats ainsi que des juges dont le mandat a déjà expiré. Ainsi, les organes sociaux-politiques et étatiques de base agissent ensemble dans la procédure de la sélection des juges. Mais, les organes de base y compris le Comité populaire communal, sont un des décideurs pendant le recrutement ainsi que renomination des juges. Autrement dit, le Comité populaire de district peut facilement trouver une occasion pour se venger lorsque le jugement ne lui plaît pas²⁵². Cette méthode justifie que l'indépendance du juge administratif, de plus en plus, tombe à la situation dangereuse à cause de l'interdépendance entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative dans le processus de sélection des juges.

Bien qu'aucun texte n'empêche en théorie les candidats d'autres postes pour devenir juges, les personnes compétentes normalement choisissent des juges parmi des fonctionnaires judiciaires des Tribunaux²⁵³ qui travaille à titre de greffier²⁵⁴. En d'autres termes, la majorité des juges nommés sont les greffiers en dépit de la présence de plusieurs personnes qui travaillent dans le domaine juridique. Et pourtant, aucun texte ne prévoit le statut, les missions ainsi que le recrutement du poste de greffier²⁵⁵. Étant donné que la ressource humaine essentielle pour nommer les juges sont les greffiers, la réforme judiciaire est reconnue par la Résolution n°08-NQ/TW du 2002. En ce qui concerne ce recrutement, les

²⁵¹ l'inter-circulaire n°01/2004/TTLT-TANDTC-BQP-BNV-UBTWMTTQ en date du 1^{er} avril 2004 de la Cour populaire suprême, du Ministère de la Défense, du Ministère de l'Intérieur et du Comité central du Front du Patrie sur l'établissement de la liste de nomination et de révocation des juges.

²⁵² La Comité populaire de district et les organes de base, y compris le Comité populaire communal, sont susceptibles d'être une partie dans le recours administratif. Le Comité populaire communal garde généralement un lien étroit avec son autorité administrative hiérarchiquement supérieure, c'est-à-dire le Comité populaire de district.

²⁵³ Voir, les personnes travaillent dans le domaine juridique, *supra.*, p. 79.

²⁵⁴ Voir, la formation juridique, *supra.*, p. 83.

²⁵⁵ NGUYEN Nhu Bich, « La situation des greffiers à la Chambre d'appel de la Cour populaire suprême et les propositions pour améliorer leur capacité », In *Les exigences et les solutions pour améliorer la capacité des cadres du tribunal populaire*, Recherches scientifique, La Cour populaire suprême, Numéro 97-98-04/DT, Hanoi 1999, p. 148.

greffiers doivent obtenir une licence en droit (avec le système régulier de formation) et passer un concours organisé par les Cours populaires de province ou la Cour populaire suprême²⁵⁶. En effet, certains greffiers notent des rapports et transforment des papiers²⁵⁷. Ils sont considérés comme un « technicien ». Donc, sa connaissance universitaire en droit est, de plus en plus, perdue. En plus, les meilleurs étudiants en droit ne veulent pas travailler dans les tribunaux, surtout ceux au niveau local sous prétexte que la carrière de la magistrature n'est pas attractive à cause du défaut du salaire élevé, des garanties d'avancement de carrière, de l'inamovibilité du juge²⁵⁸. Ce sont les raisons pour lesquelles les juristes ainsi que le législateur le plus souvent discutent de la compétence du juge administratif. Il faut avoir une procédure ouverte dans la sélection des juges en vue d'attirer des hommes de talent.

II. Les défauts dans les procédures de sélection des juges²⁵⁹

Normalement, la justice administrative sera efficace lors de la présence de l'indépendance du juge vis-à-vis de l'exécutif – l'Administration. Cela signifie « l'absence de tout lien entre le juge et les autres pouvoirs ou entre le juge et les parties »²⁶⁰. C'est

²⁵⁶ Auparavant, la portée du recrutement des greffiers n'était pas étendue, peu de personnes connaissaient ce recrutement. Par ailleurs, les tribunaux concernés ont fixé les critères d'un greffier à cause l'absence des règlements concernés (NGUYEN Nhu Bich, *op. cit.*, p. 149). Pour cela, il était difficile de recruter les personnes compétentes. Selon le rapport de la Cour populaire suprême, en 2001, parmi 1868 greffiers pour 450 tribunaux de district, il y ait 524 greffiers qui ne poursuivaient pas la formation universitaire et il existait quelque tribunal où il n'y ait pas de greffier (Selon la Cour populaire suprême, « La pratique de la résolution des recours administratifs, ses difficultés et les solutions envisageables », *op. cit.*, p. 15). C'est dommage lors que les juges sont nommés parmi ces greffiers.

²⁵⁷ Les règles procédurales fixent les missions et les pouvoirs du greffier comme suivant :

- effectuer les actes techniques de la procédure nécessaire avant l'ouverture de l'audience
- expliquer le règlement intérieur de l'audience
- rendre compte à la formation de jugement, de la présence des personnes convoquées à l'audience
- noter dans un procès-verbal le déroulement de l'audience
- effectuer les autres actes de la procédure conformément aux dispositions du droit formel.

²⁵⁸ Dans la session de l'Assemblée Nationale en 2008, M. Truong Hoa Binh, le Président de la Cour populaire suprême a annoncé la situation selon laquelle les meilleurs licenciés en droit ne veulent pas faire une candidature pour l'accès au corps des tribunaux et des cours (Selon <http://www.vnexpress.net/GL/Phap-luat/2008/03/3BA00BEF/>).

²⁵⁹ Le terme de « la procédure de sélection » est traduit dans les textes juridiques concernés (la loi de l'organisation judiciaire, l'Ordonnance des juges et assesseurs). La procédure de sélection comprend : la nomination, l'avancement et la révocation des juges.

²⁶⁰ O. GOHIN, *Contentieux administratif*, « Manuel », 5^e édition, Litec, Paris, 2007, p.75.

pourquoi Henri NALLET a affirmé que le système judiciaire ne permet pas qu'un juge puisse être dessaisi par le pouvoir exécutif²⁶¹.

Pourtant, il existe une intervention (directe et indirecte) de l'Administration au cours de la sélection et la nomination du juge (y compris le juge administratif) au Vietnam. L'impartialité de la justice vietnamienne est suspectée pour ces deux raisons principales :

- Les représentants des autorités administratives participent en qualité de membres des conseils de sélection des juges (A).
- Les conseils de sélection gardent le silence du refus de nomination des juges (B).

A. L'intervention des autorités administratives dans la composition des Conseils de sélection

L'Ordonnance des juges et assesseurs a fixé les conseils de sélection des juges avec la participation de l'Administration. Pour cela, il existe deux catégories de conseil de sélection des juges : le conseil de sélection des juges de la Cour populaire suprême et le conseil de sélection des juges secondaires, des juges primaires de la cour ou du Tribunal populaire²⁶². Les juristes vietnamiens par conséquent débattent de l'intervention de l'Administration dans le processus de sélection du juge ainsi que les membres de ces conseils.

En ce qui concerne le conseil de sélection des juges de la Cour populaire suprême, la liste des membres est établie et arrêtée par le Comité permanent de l'Assemblée Nationale sur proposition du Président de la Cour populaire suprême. Selon l'article 26 de l'Ordonnance des juges et assesseurs, ce conseil est composé du Président de la Cour suprême qui le préside, et des autres membres qui représentent le Ministère de la défense, le Ministère de l'Intérieur²⁶³, le Comité central du Front de la Patrie vietnamien et le Comité exécutif central de l'Association des juristes vietnamiens²⁶⁴.

²⁶¹ Henri NALLET, « Quelle conception de la justice », *Revue politique et parlementaire*, n°954, juillet/août 1991, p. 14.

²⁶² Art. 25 al. 1 paragraphe a, b de l'Ordonnance des juges et assesseurs.

²⁶³ Avant 2002, il s'appelait le Ministère du Comité des cadres et d'organisation du Gouvernement.

²⁶⁴ En cas de changement de représentant du Ministère de la défense, du Ministère de l'Intérieur, du Comité central du Front de la Patrie vietnamien et du Comité exécutif central de l'Association des juristes vietnamiens, le Président de la Cour populaire suprême doit faire un rapport (ci-joint un exposé de l'organe concerné et le

En ce qui concerne le conseil de sélection des juges secondaire et des juges primaires des cours et des tribunaux populaires, la liste finale des membres est arrêtée par le Président de la Cour populaire suprême sur proposition du Président du Conseil populaire de la province concernée. Selon l'article 27 de l'Ordonnance des juges et assesseurs, ce conseil est composé du Président ou vice-président du Conseil populaire de province qui le préside, du Président de la Cour populaire de province et des autres membres qui sont des représentants du service provincial de l'intérieur, du comité provincial du Front de la Patrie vietnamien et du comité exécutif provincial de l'Association des juristes vietnamiens²⁶⁵. Dans ce cas, le Président de la Cour populaire de province est un membre immanquable du Conseil de sélection parce qu'il n'accepte aucune délégation²⁶⁶.

Pour cela, l'administration prend part directement et officiellement à la sélection des juges en tout grade. C'est la participation du représentant du Ministère de l'Intérieur qui est un des membres du conseil de sélection des juges de la Cour suprême. C'est ce que le ministre a compétence de décider du salaire des juges de la Cour suprême²⁶⁷. Au niveau local, le service provincial de l'intérieur, l'organe administratif, est, sans doute, un des services relevant directement du Comité populaire provincial et fonctionne sous la direction du Comité. De plus, si ces organes ne sont pas contents du jugement du juge, il rencontrera des obstacles pour être renommé. Par conséquent, «l'indépendance du juge est nécessairement proclamée par la loi, mais dans la réalité, ce n'est pas le cas. Les dirigeants de la localité peuvent intervenir par le mécanisme de la nomination»²⁶⁸ a remarqué, Mme Le Thi Nga, l'ex-député de l'Assemblée Nationale. De plus, M. Vo Van Tao a, à cause des règles concernant les membres du conseil prévus par la loi et l'absence de l'immovibilité du juge, estimé que «la vengeance sera accomplie, à la réunion du Conseil de sélection des juges, où la partie perdante – l'Administration – est membre du Conseil»²⁶⁹ lors que le juge a jeté la demande de l'autorité administrative. Cela ne garantit pas de carrière du juge au Vietnam.

curriculum vitae résumé) pour proposer le Comité permanent de l'Assemblée nationale (l'art. 4 al. 1 de l'inter-circulaire 01/2011/TTLT-TANDTC-BQP-BNV).

²⁶⁵ Art. 4 al. 2 paragraphe b de l'inter-circulaire 01/2011/TTLT-TANDTC-BQP-BNV.

²⁶⁶ Art. 4 al. 2 paragraphe a de l'inter-circulaire 01/2011/TTLT-TANDTC-BQP-BNV.

²⁶⁷ Art. 2 al. 11 du Décret 48/2008/ND-CP.

²⁶⁸ LE Kien, « À propos de l'affaire de Do Son : le juge ne peut pas attribuer la faute aux intervenants », *Journal Juridique de Ho Chi Minh ville*, le 3 novembre 2006, p.3.

²⁶⁹ VO Van Tao, « Tomber sur un os » [Gam Xuong Voi], *Journal économique de Saïgon*, n° 41, le 5 octobre 2006, p.20.

B. L'absence de motivation de la non-nomination

La sélection des juges est réalisée périodiquement conformément aux activités des cours et tribunaux populaires à l'avenir. Les conseils de sélection des juges sont responsables de choisir parmi les candidats présentés soit par le Président de la Cour populaire suprême soit par le Président de la Cour populaire de province. Les candidats sélectionnés sont les personnes les plus aptes à exercer la fonction de juge conformément à la loi. Puis, ces conseils proposent soit au Président de l'État pour la nomination des juges de la Cour populaire suprême²⁷⁰, soit au Président de la Cour populaire suprême pour la nomination des juges primaires et les juges secondaires²⁷¹. La procédure de la nomination ressemble à celle de la révocation parce que les conseils de sélection ont la charge d'identifier les meilleurs parmi les candidats présentés par la personne compétente pour devenir un juge, ou d'examiner les demandes de révocation ou de destitution des juges²⁷². En résumé, le Président de l'État vietnamien a le pouvoir de nommer et révoquer les juges de la Cour populaire suprême en se basant sur la liste proposée par le Conseil de sélection des juges de la Cour populaire suprême, et le Président de la Cour populaire suprême a pouvoir de nommer et révoquer les juges primaires ou secondaires en se basant sur la liste proposée par les conseils de sélection des juges primaires et secondaires.

La décision de nomination du juge va être délivré aux admis tandis que les autres candidats ne recevront aucune réponse du conseil de sélection des juges, y compris une réponse défavorable. Le résultat favorable est connu par les candidats sélectionnés sous forme d'une décision de nomination signée par le Président de l'État ou le Président de la Cour populaire suprême. En revanche, certains candidats se morfondent encore à attendre le

²⁷⁰ Art. 26 al. 2 de l'Ordonnance des juges et assesseurs.

²⁷¹ Art. 27 al. 2 de l'Ordonnance des juges et assesseurs.

²⁷² La qualité de juge est retirée de plein droit à la retraite, ou pour les raisons de la santé, de situation familiale ou toutes autres raisons empêchant l'accomplissement des missions confiées du juge (Art. 29 de l'Ordonnance des juges et assesseurs).

De plus, le juge peut être révoqué selon une des circonstances prévues de l'article 30 de l'Ordonnance des juges et assesseurs :

1. La qualité du juge est déchu de plein droit par une condamnation définitive.
2. En fonction de la nature et du degré de gravité de son infraction, un juge peut être révoqué pour une des causes suivantes :
 - a) Manquer à ses obligations qui tiennent à la fonction juridictionnelle ;
 - b) Violer les dispositions de l'article 15 de la présente ordonnance ;
 - c) Être destitué, à titre de peine disciplinaire, en application de la législation sur la fonction publique ;
 - d) Commettre des actes immoraux ;
 - e) Commettre toute autre infraction à la loi.

résultat à cause que le délai de la sélection des juges n'est pas prévu par la loi. Cela dérouté l'esprit de quelques candidats parce qu'ils ne connaissent bien le résultat de sélection. Il est facile de comprendre cette situation parce que les conseils de sélection ne doivent pas publier le résultat de la sélection. Ce qui revient à dire que les conseils de sélection ont le droit de garder le silence de leur décision. C'est la décision défavorable ou incertaine, sans compter les décisions de nomination ?

Selon la loi vietnamienne, il n'existe aucune définition de la décision implicite. Ainsi, l'absence de réponse du conseil ne vaut pas une décision à caractère implicite de refuser la nomination des juges. En plus, il manque le règlement relatif au délai d'afficher le résultat de sélection. Donc, il n'y a pas de motif juridique de manière ce que certains candidats peuvent faire un recours gracieux. C'est pourquoi l'incertitude de l'avis du conseil influe sur l'impartialité dans le processus du choix des juges. Il est en effet certain que le silence du conseil est considéré comme une décision de la non-nomination du juge parce que les candidats non-choisis continuent à travailler à sa poste actuelle. Ce qui revient à dire que les conseils de sélection refusent la nomination du juge sans motivation.

Il est visible que ce mécanisme influence sur l'avancement des juges au cas où son mandat serait expiré. Il précise que le Président du Tribunal ou de la Cour en ce cas hésite à confier des litiges à ces juges dans la mesure où les derniers n'ont pas le droit d'exécuter les activités de la procédure contentieuse à titre du juge ou du greffier. Néanmoins, l'État doit continuer à payer leurs salaires malgré qu'ils ne travaillent pas en pratique. C'est cette dilapidation que le Vietnam a besoin de supprimer. Jusqu'à maintenant, il n'y a pas la réponse ainsi que la solution temporaire pour ce problème. En effet, face à cette situation, une solution provisoire est ce qu'il est indispensable de faire des mutations des juges non-renommés pour réaliser les activités du tribunal ayant le caractère administratif (comme les agents du bureau du personnel).

À mon point de vue, il convient de supprimer l'absence de motivation de non-nomination en fixant les dispositions concernant le délai d'afficher le résultat ainsi que sa notification, compris les cas défavorables. Cela fait les motifs juridiques selon lesquels les candidats non-choisis ont le droit de faire le recours gracieux ou le recours devant le juge pour éviter le gaspillage de l'argent et du temps de l'État ainsi que des candidatures.

Conclusion du chapitre 2

Le droit à un procès équitable est aussi restreint par les faiblesses du statut du juge en matière administrative. À la différence de la France, les magistrats vietnamiens sont considérés comme les fonctionnaires des autres organes étatiques. Ainsi, ils doivent obéir aux règles concernant le statut du fonctionnaire et accomplir ses missions selon les règles contentieuses pénales, civiles ou administratives. À titre d'un fonctionnaire, le statut du juge est fixé par la loi des fonctionnaires numéro 22/2008/QH12. Ce qui revient à dire que le statut du juge n'est pas différent à celui-ci des autres fonctionnaires. L'obéissance aux injonctions du supérieur et la mobilité du juge sont sans le dire expressément les causes de la réduction de la stabilité du juge. Les règles relatives à la relation interne entre le juge et son président sont vagues. L'indépendance du juge est suspectée. En outre, il est incontestable qu'il n'existe pas la distinction des juges judiciaires et administratifs au Vietnam à cause du système juridictionnel unique. Le juge en matière administrative n'exerce que sa mission juridictionnelle selon la loi 64/2010/QH12 dans le mandat de cinq ans. Contrairement au droit français, l'inamovibilité du juge vietnamien est absente. C'est pourquoi le juge avec le mandat court ne peut pas être indépendant et impartial. Pour remédier aux faiblesses relatives à l'indépendance du juge, il convient de reformer les règles concernant le statut du juge ainsi que reconnaître l'inamovibilité du juge pour assurer l'indépendance du juge au cours du traitement des affaires et attirer les talents.

La compétence du juge en matière administrative ne fait pas valoir en raison des critères communs et excessifs pour devenir un juge. À cause de l'absence de la distinction des juges, la loi ne fixe que des critères communs pour devenir un juge. De plus, en France, il y a plusieurs voies d'accès au corps de la juridiction administrative. En revanche, au Vietnam, seul greffier peut devenir un juge parce que la condition *sine qua non* de l'admission du concours à l'Académie de la Justice est ce que le candidat doit travailler à titre de greffier pendant quatre ans minimum. Ce qui signifie la sélection fermée. Par ailleurs, il existe la formation générale de la magistrature à l'Académie de la Justice (siégée à Hanoï – Vietnam). Ce qui revient à dire qu'il existe un seul parcours commun. En effet, les juges pénales ou civiles sont nommés juge administratif sans la formation en matière du contentieux administratif. La compétence professionnelle du juge administratif vietnamien n'est par conséquent pas appréciée malgré l'exigence du critère concernant les expériences professionnelles. En plus, les conditions pour devenir un juge n'attirent pas des talents en

raison de la pression du pouvoir politique : c'est l'intervention du Parti communiste vietnamien. Il faut en réalité que le candidat soit un membre de ce Parti. Cela manifeste qu'il apparaît le pouvoir politique dans le fonctionnement des tribunaux. Ce critère est très excessif. L'indépendance du juge n'est pas assurée. Il en conséquence convient que la formation professionnelle dans le domaine juridique doit être améliorée afin de spécialiser la compétence du juge en matière administrative. Les conditions d'accès au corps des tribunaux doivent être modifiées pour permettre de choisir les meilleurs candidats dans le domaine du contentieux administratif.

La carrière des magistratures vietnamiennes n'est systématiquement pas garantie à cause de l'absence de l'immovibilité du juge et l'intervention du pouvoir exécutif dans la nomination, l'élection et la révocation du juge. Le conseil de sélection du juge est formé en fonction du grade du juge. Ainsi, il existe des conseils de sélection. Néanmoins, les membres inmanquables du conseil de sélection sont les représentants de l'administration, tels que ceux-ci du Ministère de la défense, du Ministère de l'Intérieur ou du service provincial de l'intérieur, du Comité central ou provincial du Front de la Partie vietnamien, du Comité exécutif central ou provincial de l'Association des juristes vietnamiens. C'est une règle irrationnelle puisque Par ailleurs, le mandat d'un juge généralement dure cinq ans à compter de sa nomination. Il n'y a pas la sécurité pour la carrière des magistrature à cause de la vengeance de ces organes étatiques qui peuvent être le défendeur du recours contentieux administratif. Il convient de reconnaître l'immovibilité du juge et supprimer l'intervention des organes étatiques dans le processus de sélection pour qu'il ne se soucie pas de l'expiration de son mandat.

CONCLUSION DU TITRE I

Les fonctions juridictionnelles en matière administrative et judiciaire existent en même système juridictionnel. « Le contrôle juridictionnel de l'administration n'est pas exercé dans les mêmes conditions dans tous les pays »²⁷³. La genèse de la juridiction administrative du Vietnam est le résultat des enjeux sociaux et politiques. Ceux-ci sont les exigences relatives à la protection des droits des administrés dans un nouveau contexte et à la maintenance d'une stabilité politique. C'est pourquoi la juridiction administrative au Vietnam a été reconnue en 1996. Jusqu'à maintenant, les sections administratives sont intégrées aux tribunaux populaires en raison du système juridictionnel unique. Donc, les dispositions juridiques concernant le contentieux administratif en tenant compte de l'organisation de la juridiction administrative sont modifiées alternativement en fonction du contexte vietnamien pour construire un État de droit socialiste. C'est « une preuve concrète du renouveau dans notre mentalité sur la démocratie sociale et la protection des droits civiques du citoyen »²⁷⁴.

Selon le droit positif, la hiérarchie des tribunaux populaires est répartie en fonction de celle-ci du système administratif. La compétence de la juridiction administrative est affectée profondément par l'organisation du système juridictionnel parce que le dernier est unique. Alors, les sections administrative est difficile à juger les recours ayant une partie qui est les autorités administratives à cause de l'absence d'indépendance dans la réalité. Ce sont des questions discutables. Il y a généralement deux sens inverses pour répondre à la question : La juridiction administrative est-elle indépendant de la juridiction judiciaire ? De mon point de vue, l'inefficacité de la juridiction administrative ainsi que la juridiction judiciaire est traduite par l'intervention des autorités administratives. C'est-à-dire, le système des tribunaux n'est pas indépendant. Il convient de trouver une gestion plus efficace pour le premier parce que la répartition n'est pas une solution profonde : Il faut organiser le système juridictionnel selon le degré de juridiction mais non selon les unités administratives pour éviter la dépendance de l'Administration correspondante.

²⁷³ DEBBASCH Charles, COLIN Frédéric, *Droit administratif*, 7^e édition, Economica, Paris 2004, p.

²⁷⁴ NGUYEN Van Thanh, DINH Van Minh, *Quelques réflexions sur la réforme du mécanisme de règlement des recours administratif au Vietnam*, Edition Justice, Hanoï 2004, p.65.

Le statut du juge en matière administrative est faible. À la différence du juge français, le juge vietnamien n'a pas un statut spécial. Bien que le juge français et le juge vietnamien soient fonctionnaires, leur statut se différencie fondamentalement. Le juge n'exerce que ses missions en matière du contentieux dans le mandat de cinq ans. Par ailleurs, chaque année, les juges vietnamiens ne peuvent pas éviter la politique de la mobilité des fonctionnaires selon les exigences des organes étatiques. C'est pourquoi le statut du juge vietnamien est plus faible que celui du juge français en raison de l'absence de l'inamovibilité.

De plus, faisant partie des institutions publiques, la juridiction administrative ne peut pas échapper aux pressions du pouvoir politique. Il apparaît son intervention dans le processus de la sélection des juges. C'est un critère officieux mais décisif que le candidat doit être membre du Parti communiste vietnamien. Cela exprime un contrôle du pouvoir politique par rapport à tous les juges. Par ailleurs, l'indépendance de la juridiction vietnamienne n'est pas assurée lors de la participation des autorités administratives aux Conseils de sélection des juges. Cela devient également un grand danger pour les juges qui font le dossier de renouveler leur mandat. Il est indispensable de reconnaître l'inamovibilité du juge afin d'éliminer un contrôle rigoureux sur le fonctionnement des tribunaux.

TITRE II. LA RESTRICTION DES ACTES ATTAQUABLES PRIS PAR LES ORGANES ADMINISTRATIFS

Dans toutes les disciplines du droit, « le contentieux est un élément de premier plan. Mais il est détachable souvent de l'étude des règles de fond, etc. En droit administratif, il en est tout autrement : les règles de fond ne peuvent être détachées du contentieux. Car la règle elle-même qui donne l'existence au droit administratif, c'est-à-dire la séparation des autorités administratives et judiciaire, est une règle contentieux, ensuite parce que la plupart des principes du droit administratif ont été posés par le juge et sont donc liés aux conditions dans lesquelles le juge saisi et statue »²⁷⁵.

La juridiction administrative est, en substance, chargée de juger des litiges selon lesquels les personnes privées opposent à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics ou aux organismes privés chargés d'une mission de service public²⁷⁶. Cela signifie que l'organisation administrative, représentant du pouvoir étatique, est toujours défendeur dans un recours juridictionnel administratif.

À cet égard, l'administré est quasiment toujours le demandeur. De plus, les relations entre l'administration et l'administré sont inégalitaires. Par conséquent, la compréhension de la nature du litige est indispensable, suivant sa nature, sous le contrôle juridictionnel administratif. Ce différend surgit lorsque les administrés demandent à la justice de protéger leurs intérêts ou droits légitimes qui ne sont pas respectés par l'administration dans la mise en œuvre des tâches assignées.

²⁷⁵ VEDEL Georges, DELVOLLE Pierre. *Droit administratif*. Paris : PUF, Tome 1, 12^e édition, 1992, pp.91-92.

²⁷⁶ Consulter la rubrique « Découvrir la justice administrative et son organisation. Pourquoi une justice administrative ? ». Disponible sur : <http://bordeaux.tribunal-administratif.fr/ta-caa/pourquoi-une-justice-administrative/>

Par ailleurs, pour assurer leurs tâches, les organes de l'action administrative disposent de différents moyens soit juridique, soit en personnel soit matériels. Parmi lesquels, deux moyens juridiques sont essentiellement utilisés : « les actes administratifs unilatéraux et décisifs par lesquels les organes de l'action administrative imposent, maintiennent ou confèrent par leur seule volonté, aux administrés, des obligations ou des droits, en un mot qui fabriquent du droit ou appliquent celui-ci, et les contrats reposant sur un accord de volontés mais dont le régime juridique, tout au moins pour ceux possédant un caractère administratif, diffère, à bien des égards, de celui des contrats de droit privé »²⁷⁷. L'intervention de la juridiction administrative a pour but de protéger les droits fondamentaux des administrés en révisant les actes administratifs en vue d'empêcher l'abus du pouvoir de l'administration. Pour cela, il réduit partiellement le déséquilibre entre l'administré et l'administration.

Par conséquent, l'étendue de la compétence juridictionnelle administrative dépend en théorie de la portée des actes administratifs (**Chapitre 1**) qui feront l'objet du recours contentieux. Cependant, le champ d'application des tribunaux administratifs est encore limité par l'interprétation des actes administratifs des législateurs vietnamiens à chaque étape.

En pratique, les actes administratifs attaqués (**Chapitre 2**) doivent être complétés pas à pas pour effectuer le but du Gouvernement vietnamien : « Un contentieux administratif efficace traduit donc un perfectionnement de l'État de droit »²⁷⁸.

²⁷⁷ LACHAUME Jean-François, PAULIAT Hélène, *Droit administratif, Les grandes décisions de la jurisprudence*, PUF, 14^e édition, 2007, p.469.

²⁷⁸ Réforme du contentieux administratif Portugais, Rapport final *Étude de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux administratifs*, septembre 2000, Bureau de Politique Législative et Planification, p.1.

Chapitre 1. L'OBSCURITÉ DE LA DÉFINITION DE L'ACTE ADMINISTRATIF

« L'accès au juge administratif doit tenir compte d'intérêts contradictoires: ouverture du prétoire aisée pour faire trancher des litiges, mais également mesures pour éviter l'encombrement des juridictions »²⁷⁹.

« "L'acte administratif" est la manifestation des relations entre l'Administration et les administrés. Il est le produit à la fois d'une administration traditionnelle bureaucratique et d'une administration plus moderne et adaptée aux temps nouveaux »²⁸⁰. L'acte administratif est un des moyens pour l'administration étatique. Autrement dit, le droit administratif s'applique naturellement par l'administration lorsque celle-ci agit en tant que puissance publique et inscrit par là même son action dans le cadre des règles de la gestion publique. Les litiges nés de cette activité relèvent alors de la compétence des juridictions administratives.

Néanmoins, chaque pays se rapproche de la notion du terme « acte administratif » d'une manière différente en fonction de ses institutions et sa politique dans chaque époque d'évolution. Parallèlement, le droit administratif « s'est adapté à l'évolution du rôle de l'État, de ses techniques d'intervention, de ses domaines d'activité, des mutations de la société dont la jurisprudence se fait l'écho » pour parvenir à un certain équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et la protection des administrés²⁸¹.

En conséquence, pour mieux comprendre l'approche d'« acte administratif », nous avons besoins d'avoir une vue générale des règles relatives à l'administration (**Section 1**) du Vietnam.

²⁷⁹ PAULIAT Hélène. La justice administrative en Europe, *RFDA* n°2, mars-avril 2008, p. 225.

²⁸⁰ PASTOREL Jean-Paul, *Droit administratif : Principes généraux – L'action administrative – Le contrôle de l'action administrative*, 4^e édition, Gualino éditeur, 1999, p.48.

²⁸¹ PASTOREL Jean-Paul, *op. cit.*, p.17.

Pour cela, il est facile d'appréhender la définition d'acte administratif (**Section 2**) puisqu'il s'agit d'un contentieux, c'est-à-dire des contestations juridiques auxquelles peuvent donner lieu les actes et les décisions de l'administration portée devant le juge administratif²⁸².

Section 1. LES LACUNES CONCEPTUELLES DU DROIT ADMINISTRATIF VIETNAMIEN

Comme tous pays, dès la naissance de la nation, les autorités vietnamiennes ont géré des activités sociales importantes afin de stabiliser la situation domestique dans le processus de la construction de l'État. C'est ce qui justifie que l'Administration publique est indispensable parce que son but est de « tendre à la satisfaction de l'intérêt public commun à tous les membres de la collectivité »²⁸³. En vue de celui-ci, l'Administration est tout d'abord réalisée par des organismes administratifs ayant le pouvoir exécutif. Autrement dit, l'administré est « le destinataire de prestations juridiques de l'administration qui symbolisent l'imposition unilatérale d'une domination »²⁸⁴. Les autorités administratives doivent systématiquement exercer leurs fonctions dans le cadre juridique.

Monsieur Rivero a contesté que l'avènement de l'État de droit ait progressivement atténué les aspects autoritaires de la relation avec l'administration. En prescrivant les limites légales de l'exercice du pouvoir, il a offert à l'administré la possibilité de contester les décisions administratives qui ne sont pas respectées, ce qui aboutit à la mission de la juridiction administrative.

Cependant, « le pays vietnamien auparavant n'a pas accepté la séparation des pouvoirs pendant des longues années de l'économie planifiée »²⁸⁵. Pour cette raison, l'examen des décisions litigieuses n'entraîne pas dans la compétence de la juridiction, mais

²⁸² La définition de LAFERRIERE Édouard, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, Berger-Levrault, 1887, réédition L.G.D.J., 1989, tome 1, p. V.

²⁸³ CHAPERON Élisabeth, *Droit administratif*, Sup' FOUCHER, 2009, p. 8 (LMD Collection Fiches & QCM).

²⁸⁴ SPANOU Calliope. *Citoyens et administrations : Les enjeux de l'autonomie et du pluralisme*. L'Harmattan, 2003, p.95.

²⁸⁵ NGUYEN Dang Dung. Réflexion sur la question de l'unité des pouvoirs. *Revue des Droits*, Université du droit à Hochiminh Ville, n°43, juin 2007, p.56.

celle-ci de l'autorité administrative. Jusqu'à maintenant, la législation vietnamienne est orientée vers des changements pour s'adapter au contexte international ainsi que régional bien que la séparation des pouvoirs au Vietnam ne soit pas précisément définie.

En conséquence, les règles particulières applicables à l'administration (I) ainsi qu'à sa structuration (II) sont progressivement élaborées pour créer une prémisse à l'étude d'une procédure du contentieux administratif au Vietnam.

I. L'aperçu général du droit administratif

Le droit administratif est généralement une branche du droit sur la gestion étatique. Le problème de la définition du droit administratif est indissociable de la conception de l'Administration elle-même²⁸⁶ (A) dans la mesure où « l'Administration et le droit administratif revêtent une importance considérable dans notre vie quotidienne »²⁸⁷, une remarque de Marie-Christine ROUAULT.

Par ailleurs, le droit administratif reflète les institutions politiques d'un pays. Pour cela, la compréhension du droit administratif ainsi que ses caractéristiques (B) est très utile pour maîtriser la définition de l'acte administratif.

A. L'administration – la nécessité de la société

Dès lors qu'il existe une société moderne, la nécessité d'une gestion administrative devient impérative. Cette gestion touche le but de gérer des activités sociales en vertu d'un certain ordre. Il apparaît la notion de l'administration parce qu'elle « désigne un type de fonction ou d'activité et, par extension, l'organe qui l'exerce ou le régime qui la gouverne »²⁸⁸. Donc, nous passons le concept du terme « administration publique » (1) et ses caractéristiques (2).

²⁸⁶ CHIFFLOT Nicolas. *Le droit administratif de Charles Eisenmann*. Thèse : Droit : Strasbourg III (Université Robert-Schuman) : 2007. (Préface de Olivier Jouanjan et Patrick Wachsmann), p.19.

²⁸⁷ ROUAULT Marie-Christine. *Droit administratif*. 2^e édition, Paris : Gualino éditeur, 2007, p.1.

²⁸⁸ *Ibid.*

1. L'administration publique sous le regard de législateurs

Selon monsieur Seiller Bertrand, le mot « *administration* » est d'usage très courant, car il n'est pas réservé à la science juridique²⁸⁹. Parallèlement, il existait une appréciation selon laquelle « l'administration paraisse omniprésente, dans les villes et dans les villages : chacun connaît la mairie, la préfecture, mais aussi les directions départementales, les ministères »²⁹⁰. Cela explique que le mot « administration » est largement utilisé dans plusieurs domaines de la vie quotidienne. Loin d'en faciliter la compréhension, ce caractère est source de polysémie, donc d'incertitudes. De plus, selon Chiffot Nicolas, « la conception de l'Administration ne peut être scientifiquement fondée qu'en saisissant la situation de tous les éléments qui composent l'Administration »²⁹¹.

Toutefois, les législateurs n'abordent que l'administration qui désigne l'ensemble des activités dont le but est de répondre aux besoins d'intérêt général de la population (l'ordre public, la marche des services publics, etc.), tels qu'ils sont définis à un moment donné par l'opinion publique et le pouvoir politique. Alors, force est de constater que le terme « administration » peut désigner alternativement un organe ou une activité. En effet, le terme d'administration désigne également un ensemble de services à la disposition des autorités politiques.

Monsieur Seiller a affirmé que le mot « administration » revêt deux sens :

- « L'Administration, au sens organique, ne vise que l'ensemble des institutions qui composent le pouvoir exécutif, mais inclut chacune de ces institutions, quelle que soit son activité. Ainsi, il est indifférent qu'elles soient dotées de la personnalité morale »²⁹².
- « L'administration, au sens matériel, désigne ainsi l'activité, exercée par n'importe quel organe, recherchant prioritairement la satisfaction de l'intérêt général »²⁹³.

²⁸⁹ SEILLER Bertrand. *Droit administratif – Les sources et le juge*. 3^e édition, Manchecourt : Champs Université Flammarion, 2010, pp.13-16.

²⁹⁰ SALON Serge, SAVIGNAC Jean-Charles. *Administrations et fonctions publiques en France*. Paris : SIREY, 2005, p.5.

²⁹¹ CHIFFLOT Nicolas. *Le droit administratif de Charles Eisenmann*. Thèse : Droit : Strasbourg III (Université Robert-Schuman) : 2007. (Préface de Olivier Jouanjan et Patrick Wachsmann), p.74.

²⁹² SEILLER Bertrand. *Droit administratif – Les sources et le juge*. *op. cit.*, p.14.

²⁹³ SEILLER Bertrand. *Op. cit.*, p.16.

L'administration en France est rattachée au pouvoir exécutif et lui est subordonnée²⁹⁴. Cependant, « l'administration n'est pas seulement le pouvoir exécutif de l'État puisqu'elle est également aménagée dans des institutions qui ont une personnalité distincte de la sienne »²⁹⁵. Alors, c'est ce qui explique que l'administration est attributaire de multiples fonctions importantes de la société.

Les législateurs ainsi que les autorités du Vietnam reconnaissent sans doute l'importance de l'administration car la gestion administrative vise le but d'exercer les fonctions d'organisation, de gestion et d'administration des processus sociaux de l'État. En d'autres termes, « la gestion administrative de l'État est la gestion en application de la loi et formulées par au moins une partie ayant la compétence étatique en matière d'approbation de la direction administrative »²⁹⁶.

En vertu des règlements juridiques, le Gouvernement est « l'organe exécutif de l'Assemblée nationale et l'institution administrative suprême de la République socialiste »²⁹⁷. Suivant des missions fixées par la Constitution, le Gouvernement vietnamien dirige toutes les activités en matière administrative pour assurer la gestion unifiée de la construction et du développement de la nation. Synthétiquement, l'administration peut être définie comme l'exercice du pouvoir exécutif sous un régime de puissance publique²⁹⁸. Donc, l'administration au Vietnam est rattachée au pouvoir exécutif.

En outre, l'administration, incarnée par les dignitaires dont la vertu était supposée, par nature, supérieure à celle d'un homme ordinaire, était chargée, en sa double qualité d'administrateur et de juge, de mettre en œuvre les règles juridiques essentiellement conçues pour imposer un ordre déterminé aux gouvernés. C'est pourquoi la soumission de l'administration à la loi est indispensable. Ainsi, « nul ne peut ériger un bâtiment sans permis de construire, mais aucun système de règles générales ne peut prescrire pour chaque cas. Il doit y avoir un pouvoir discrétionnaire (No one may erect a building without planning

²⁹⁴ Art. 20 de la Constitution française :

« Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50. »

²⁹⁵ DELVOLVE Pierre. *Le droit administratif*. 4^e édition, Paris : Dalloz, 2006, p. 14.

²⁹⁶ Université du droit à Hanoï. *Le manuel scolaire : Droit administratif*. Hanoï : Éditeur de la Police populaire, 1998, p. 10.

²⁹⁷ Art. 109 al. 1 de la Constitution 1992 (amendée).

²⁹⁸ *Ibid.*

permission, but no système of general rules can prescribe for every case. There must be discretionary power) »²⁹⁹.

Sous l'aspect international, le monde tend à se rapprocher les uns les autres dans tous les domaines dans le but de développer la société. Ainsi, « l'administration n'est plus seulement un système de gestion au service du gouvernement, elle est de plus en plus impliquée dans les rouages du « système-monde » et de la coopération internationale, et de ce point de vue, elle a un rôle capital à jouer dans le processus de mondialisation, notamment pour favoriser l'émergence d'un environnement favorable à la coopération et à l'investissement »³⁰⁰. Tous les domaines de la société sont avancés lors de la bonne administration. En conséquence, l'administration est souvent liée aux organes compétents de l'application des lois et l'exécution des services publics pour l'intérêt général. Ça peut être appelé l'administration publique.

2. Les caractères de l'administration publique

Généralement, l'administrateur et l'administré, en théorie ainsi qu'en pratique, ne sont pas égaux parce que l'administration (autrement dit « gestion administrative ») est une activité de l'État en application de la loi en vue d'assurer la sécurité de son territoire, la sécurité de ses citoyens. Les organes étatiques doivent posséder le pouvoir de l'État pour finir ses tâches désignées par la loi et garantir l'ordre social. Ils ont alors acquis le pouvoir discrétionnaire ou les prérogatives de la puissance publique. Aux termes de la note de BIGOT, l'administration est « comme l'exercice du pouvoir exécutif sous un régime de puissance publique »³⁰¹, ce qui revient à dire qu'elle sert des intérêts généraux. L'administration publique du Vietnam est donc à but non-lucrative pour assurer les intérêts nationaux. Le caractère « non-lucratif » est indispensable pour l'administration publique.

Ainsi, il apparaît une direction orientée en ce qui concerne l'administration publique. Cela signifie qu'il est indispensable d'élaborer des stratégies de développement de l'Institution suprême de l'Administration à travers la forme des actes juridiques formant un

²⁹⁹ WADE William, FORSYTH Christopher. *Administrative Law*. 7^e édition, Oxford : Clarendon Press, 1994, p.4.

³⁰⁰ SERDJARI Ali. *Mise à niveau de l'administration et mondialisation : quel lien ? La mise à niveau de l'administration face à la mondialisation*, sous la direction de SERDJARI Ali. L'Harmattan, 1999, p.7.

³⁰¹ BIGOT Grégoire. *Les bases constitutionnelles du droit administratif avant 1875. Définir le droit administratif*. *RFDA* 2003 n°2, p.218

cadre juridique dans lequel les autres organes administratifs fonctionnent. À côté, les administrateurs concevront des mesures de gestion appropriées à la situation et aux caractéristiques de chaque administré. C'est ce qui justifie que la flexibilité de l'administration publique est aussi nécessaire pour le développement de l'État.

Par ailleurs, l'administration publique a caractère « unitaire »³⁰². Le principe de la concentration et la déconcentration sont appliqués de façon souple dans la gestion de la société. De cette façon, l'appareil administratif vietnamien est organisé en un bloc du niveau central au niveau local, dirigé par le gouvernement³⁰³ et selon laquelle, son fonctionnement doit suivre les directions convenues pour l'intérêt général. Néanmoins, en considération de la situation socio-économique ainsi que des caractéristiques de chaque localité, l'appareil administratif a également tenu à la décentralisation afin de maximiser ses potentiels et de créer une dynamique dans la gestion de façon qu'il évite le chevauchement des fonctions des unités administratives.

À la différence des activités législatives et judiciaires, et suite à la flexibilité, l'administration publique devrait toujours être continue pour répondre à la circulation constante de la vie sociale. Ce caractère est considéré comme un principe essentiel pour édicter des règles sur l'organisation administrative et son fonctionnement. Cela a formé un cadre juridique afin d'établir une structure compacte de l'administration publique et d'une équipe dynamique, créative. En vue d'un État de droit socialiste du peuple, par le peuple, pour le peuple, les autorités vietnamiennes veulent qu'il n'y ait pas d'écart absolu entre l'administrateur et l'administré. Alors, la soumission de l'Administration au droit est apparue nécessaire.

B. Le droit administratif – Le cadre de la puissance publique

Le droit administratif n'est pas né du hasard. Il est essentiellement lié à la formation de l'État. D'une part, il a été créé d'un cadre juridique de l'action administrative. D'autre part, les institutions politiques se répercutent sur la formation du droit administratif.

³⁰² Consulter : CHIFFLOT Nicolas. *Le droit administratif de Charles Eisenmann. op. cit.* pp.19-26.

³⁰³ Art. 109 al. 1 de la Constitution 1992 (amendée).

En conséquence, comprendre l'aperçu du droit administratif (1) ainsi que l'influence des institutions politiques sur celui-ci (2) nous fournira le fond pour poursuivre la juridiction administrative.

1. Le droit administratif – l'exigence de l'administration publique

L'administration publique est toujours associée avec les activités des organes administratifs. En tout cas, il faut avoir la présence des normes spécifiques à cause de l'intérêt général. Ainsi, il apparaît plusieurs notions du droit administratif, selon l'idéologie, le contexte ainsi que les institutions de chaque pays, en vue de satisfaire l'intérêt général et maintenir l'ordre public. Cette notion d'intérêt général échappe pourtant à toute définition positive ; elle relèverait, selon certains, davantage de l'idéologie que de la science juridique. Par conséquent, il implique l'approche diverse du droit administratif des pays (a) en comptant le pays vietnamien (b).

a) L'approche du droit administratif

L'administration publique soumise au droit est indispensable pour créer un ordre dans la société. Et, chaque pays a son propre système juridique régissant toutes les activités de la société et les relations extérieures. Ainsi, sur le plan international, deux systèmes juridiques les plus connus sont le système du droit civil et celui de la « common law ». En effet, il existe des variations sur l'accès au droit en générale en fonction de l'idéologie ainsi que la situation socio-économique de chaque pays.

Le système juridique français est séparé en deux : le droit public et le droit privé. La distinction entre eux reflète un partage politique et moral du monde, entre la sphère de l'intérêt public et la sphère de l'intérêt privé³⁰⁴. Cette division est susceptible de rendre deux sortes de services, alternativement ou cumulativement. En gros, le droit public est, d'une part, « constitué par l'ensemble des règles régissant les rapports juridiques qui interviennent des personnes morales de droit public, telles que l'État, les collectivités locales, des institutions ou groupements spécifiquement rattachée au droit public ou des banques

³⁰⁴ AUBY Jean-Bernard, FREEDLAND Mark. *La distinction du droit public et du droit privé : regards français et britanniques (The Public Law/ Private Law divide : une entence assez cordiale ?)*. Édition Panthéon-Assas. Paris : L.G.D.J, 2004, p.21.

nationales »³⁰⁵, d'autre part, le droit public qui défend l'intérêt général avec des prérogatives liées à la puissance publique concerne les rapports non seulement entre deux personnes publiques mais également entre une personne publique et une personne privée. Ainsi, « les relations juridiques impliquant l'État, et les autres institutions participant de la même nature juridique que lui, appelaient, au moins en partie, et même au moins en principe, l'application de règles spécifiques »³⁰⁶.

Pour cela, le droit administratif français peut « être défini comme la branche du droit public [...] »³⁰⁷ ou « se définir de prime abord comme le droit applicable à l'administration, la branche du droit public qui régit l'administration, le droit auquel est soumise l'administration, pour son organisation, son fonctionnement, ses rapports avec les administrés »³⁰⁸. Autrement dit, le droit administratif est l'une des principales branches du droit public et a un champ apparemment plus limité puisqu'il examine « seulement », au sein du pouvoir exécutif, ce qui traite de l'administration³⁰⁹. En outre, la France pourrait être considérée comme le berceau du droit administratif moderne.

Les pays de « Common Law », comme l'Angleterre, le Canada (sauf le Québec), l'Irlande, les États-Unis (sauf la Louisiane, la Californie et la Porto Rico) etc. font peu de distinction entre droit privé et droit public. Il n'y a pas de dichotomie de principe entre le droit public et le droit privé.

Pour certains, il s'agit de la loi relative au contrôle du pouvoir du gouvernement dont l'objet principal est de protéger les droits individuels (*For some it is the law relating to the control of government power, the main object of which is to protect individual rights*)³¹⁰. Donc, le droit administratif est « une construction doctrinale, un regroupement des règles spécifiques du droit commun qui visent l'administration. Mais ces règles ne sont pas établies par des tribunaux spécialisés à partir d'un code administratif quelconque. Elles sont développées par les tribunaux ordinaires à titre de règles intégrées au droit commun »³¹¹.

³⁰⁵ AUBY Jean-Marie, AUBY Jean-Bernard, *Droit public – droit constitutionnel – libertés publiques – droit administratif*, SIREY, Tome 1, 12^e édition, 1996, pp.1-6.

³⁰⁶ AUBY Jean-Bernard, FREEDLAND Mark. *Op. cit.* p. 22.

³⁰⁷ RICCI Jean-Claude, *Droit administratif*, HACHETTE Supérieur, 6^e édition, 2008, p.1.

³⁰⁸ ROUNAULT Marie-Christine. *Droit administratif*. Paris : Gualino éditeur, 2007, p.3.

³⁰⁹ SEILLER Bertrand. *Droit administratif – Les sources et le juge*. Manchecourt : Champs Université Flammarion, 2001, p. 11.

³¹⁰ CRAIG Paul. *Administrative Law*. 5^e édition, Wales : Thomson, 2003, p. 3.

³¹¹ POUCHER Pierre. *Droit administrative*. Volume 8, Québec : Bruylant Bruxelles, 1997, p.1.

En ce qui concerne le sens organisationnel, le droit administratif est « l'ensemble des règles juridiques régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration publique »³¹², ou « l'ensemble des règles juridiques applicables à l'administration »³¹³. Donc, il apparaît « comme l'ensemble des règles définissant les droits et les obligations de l'administration ; c'est-à-dire de l'appareil administratif avec sa tête le gouvernement »³¹⁴. C'est ce qui justifie qu'une définition du droit administratif fait référence à la notion de pouvoir exécutif³¹⁵. Autrement dit, le droit administratif est présenté comme le droit applicable à la puissance publique ou comportant des prérogatives de puissance publique³¹⁶. Ainsi, l'Administration publique composée d'une multitude d'agents publics, structurées en un ensemble d'organes et dirigée par des autorités administratives vise à la satisfaction de l'intérêt général et de maintenir l'ordre public³¹⁷.

En outre, le droit administratif est « la branche du droit qui détermine l'organisation grâce à laquelle les autorités publiques assurent à l'ensemble des citoyens l'ordre et la sécurité publics (...), les prestations, de plus en plus nombreuses, que le public attend de l'État, ou des autres collectivités publiques (...); les pouvoirs dont disposent à cet effet les autorités publiques (...), les règles spéciales qui régissent les rapports des collectivités publiques avec leur personnel, les fournisseurs, entrepreneurs (...), les tiers (...) »³¹⁸. Alors, WEIL Prosper envisageait que « le droit administratif n'est pas un droit comme les autres [...] on dirait volontiers qu'il n'est pas un droit juridique, mais un droit politique »³¹⁹. Cela signifie que la soumission de l'Administration à la loi est liée à la nature du régime politique, au prestige du droit, à la mentalité des administrateurs et à leur conception du droit. Autrement dit, « l'administration doit bénéficier de prérogatives dont ne disposent pas les particuliers, la première soumet celle-ci à un droit spécifique, distinct du droit privé »³²⁰. En effet, l'attribution de privilèges pour les organes administratifs de l'État doit être cantonnée dans le cadre juridique, c'est-à-dire, « l'Administration est soumise au droit, mais un droit

³¹² MOYARD Alain, *Droit administratif*, L'Hermès, Tome 1, 1^{ère} édition, 1992, p. 3 ; RICCI Jean-Claude, *Droit administratif*, HACHETTE Supérieur, 6^e édition, 2008, p.1 ;

³¹³ AUBY Jean-Marie, AUBY Jean-Bernard, *op. cit.*, p.220.

³¹⁴ ROUNAULT Marie-Christine. *Droit administratif*. Paris : Gualino éditeur, 2007, p.3.

³¹⁵ VEDEL Georges, DELVOLVE Pierre, *Droit administratif*, PUF, Tome 1, 12^e édition, 1992, p.25.

³¹⁶ CHAPERON Elisabeth, *Droit administratif*, Sup'FOUCHER, 2009, p.10 (LMD Collection Fiches & QCM).

³¹⁷ LACHAUME Jean-François, PAULIAT Hélène. *Droit administratif, Les grandes décisions de la jurisprudence*. PUF, 14^e édition, 2007, p.3.

³¹⁸ WALINE Marcel. *Précis de droit administratif*, Paris : Edition Montchrestien, 1969, p.9.

³¹⁹ WEIL Prosper. *Le droit administratif*, collection « Que sais-je ? », n° 1152, PUF, 17^e édition, 1997, p.5.

³²⁰ OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES (OMIJ). *La justice administrative en Europe*. 1^{re} édition, Paris : PUF, 2007, p.16.

spécifique qui est le droit administratif »³²¹. Ainsi, le droit administratif se définit tout d'abord par son objet, par sa finalité qui est la gestion des activités de service public destinées à la satisfaction de l'intérêt général³²², selon Léon Duguit, fondateur de l'école du service public.

En résumé, l'apparition du droit administratif vise à satisfaire l'intérêt général afin d'assurer le développement du pays. Nous passerons le pas suivant pour comprendre mieux le droit administratif du Vietnam.

b) Le droit administratif vietnamien – un outil de gestion

Sachez que « l'action administrative, ayant pour but et justification la satisfaction de l'intérêt général, se développe, dans les domaines les plus divers dont le nombre ne cesse, d'ailleurs, de croître dès lors que l'État, sous la pression des circonstances économiques et sociales, se fait plus dirigiste, plus interventionniste et que cette voie est suivie par les autres personnes publiques »³²³. À côté, l'unique justification de l'action publique : « Seule, en effet la poursuite d'un but d'intérêt général peut rendre acceptable le monopole étatique de la contrainte légitime »³²⁴. Il est indispensable d'avoir un cadre juridique pour régler les rapports administratifs dans la société vietnamienne.

Étant donné qu'il n'existe pas de liberté de volonté des parties dans les relations administratives, nous pourrions dire que le droit administratif serait un droit d'autorité et de puissance à l'encontre du droit privé qui serait quant à lui, droit d'égalité fondé sur l'autonomie de la volonté³²⁵. Concrètement, les personnes morales et physiques administratives³²⁶ bénéficient des privilèges étatiques en exerçant leurs missions dans le

³²¹ POULET-GIBOT-LECLERC Nadine. *Droit administratif. Sources, moyens, contrôles*. Paris : Bréal, 1995, p. 12 (Collection dirigée par Claude LOMBOIS – LEXIFAC 1^{er} cycle).

³²² *Ibid.*

³²³ LACHAUME Jean-François, PAULIAT Hélène, *Droit administratif, Les grandes décisions de la jurisprudence*, PUF, 14^e édition, 2007, p. 303.

³²⁴ Conseil d'État, *Rapport public 1999*, La Documentation française 1999, p. 272.

³²⁵ CHAPERON Elisabeth, *Droit administratif*, Sup'FOUCHER, 2009, p.10 (LMD Collection Fiches & QCM).

³²⁶ Les fonctionnaires – les personnes physiques administratifs – ne sont que les représentants des personnes morales : elles n'exercent leur compétence qu'au nom de la collectivité à laquelle elles appartiennent (CHAPERON Elisabeth, *Droit administratif*, Sup'FOUCHER, 2009, p. 8 (LMD Collection Fiches & QCM).

Selon la Constitution de la République socialiste du Vietnam et des autres textes juridiques concernant, les organes administratifs - les personnes morales – se composent : le Gouvernement (*al. 1 art. 109 de la Constitution 1992 (amendée)*), les ministères (*art. 116, 117 de la Constitution 1992 (amendée)*), les Comités populaires (*art. 123 de la Constitution 1992 (amendée)*) et les autres types d'organes administratifs.

Consulter la loi n° 22/2008/QH12 datée 13/11/2008 (mise en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010) de l'Assemblée nationale de la République socialiste du Vietnam fixant les cadres et les fonctionnaires.

cadre juridique parce que leurs activités ont la nature du pouvoir étatique. Donc, une des deux parties de gestion étatique est en mesure d'imposer sa volonté à l'autre en vue de la satisfaction de l'intérêt national³²⁷. De plus, « le droit administratif affirmait le caractère « autoritaire » du droit public qui serait un système de règles d'intérêt général »³²⁸. C'est pour cela, le droit administratif apparaissait dès la naissance de nation.

Il n'existe aucune distinction définie entre le droit public et le droit privé³²⁹ ou bien les jurisprudences, mais plutôt les notions de chaque branche du droit dans le système juridique vietnamien. Par ailleurs, les législateurs vietnamiens ont habitude d'instituer un répertoire comme définissant toute notion juridique. Dans la pratique, la vitesse de l'essor des rapports socio-économique est plus rapide que celle-ci des règles juridiques. C'est pour cela que les définitions ou concepts des termes juridiques sont un peu longs, et parfois, il n'esquive pas des lacunes possibles en pratique. Par conséquent, les législateurs ainsi que les exécuteurs vietnamiens quelquefois ont la confusion lors de la détermination des rapports juridiques de même que la détermination de la responsabilité de l'État dans les affaires en litige.

Tout paraissait simple : « il n'avait pas oublié que le droit administratif est, d'abord, destiné à régir les rapports entre l'administration et les administrés, dans le respect des droits légitimes des uns et des autres »³³⁰. Alors, en basant sur son objet, le droit administratif du Vietnam est défini comme « une branche du système juridique du Vietnam qui se compose d'un ensemble des règles soit légales pour régler les rapports sociaux qui se posent dans le processus des activités de gestion administrative des organismes administratifs de l'État, les relations sociales qui se posent dans le processus de formation et de stabilisation de leur régime interne de travail, les relations sociales qui se posent dans le processus des organismes d'État, des organisations sociales et du comportement personnel de la gestion administrative des questions spécifiques qui sont réglées par la loi »³³¹.

³²⁷ Université du droit à Hanoï. *Op. cit.*, p.19.

³²⁸ CHIFFLOT Nicolas. *Le droit administratif de Charles Eisenmann. Op. cit.*, pp.17-19.

³²⁹ ROUBIER Paul, *Théorie générale du droit. Histoire des doctrines juridiques et philosophie des valeurs sociales – Le droit privé régleme les rapports entre les particuliers*, DALLOZ, 2005, p. 291.

³³⁰ ODENT Bruno, STIRN Bernard, TRUCHET Didier. Un Code de justice administrative pour quoi faire ? *JCl. Justice Administrative* 2002, fasc. Unique [Réf. du 04 avril 2002], p. 40.

³³¹ Université du droit à Hanoï. *Le manuel scolaire : Droit administratif*. Hanoï : Éditeur de la police populaire, 1998, p.18 : « Luật hành chính là một ngành luật trong hệ thống pháp luật Việt Nam bao gồm tổng thể các qui phạm pháp luật điều chỉnh những quan hệ xã hội phát sinh trong quá trình hoạt động quản lý hành chính của các cơ quan hành chính nhà nước, các quan hệ xã hội phát sinh trong quá trình các cơ quan nhà nước xây

Avec cette approche, il existe plusieurs textes juridiques dans le domaine du droit administratif. Pourtant, les règles du droit administratif en effet concrétisent celles du droit constitutionnel afin de fixer les rapports sociaux qui se posent dans l'exécution et l'administration de l'État. Il en résulte que le droit administratif est un produit de l'environnement concret – politique, social, économique et culturel national et local³³², ce qui explique que le droit administratif régit l'organisation des organismes (ses missions concrètes, la structure, etc.) et les activités de l'administration (règlement interne de l'établissement, etc.) de sorte que le droit administratif s'adapte à l'évolution de l'État et indique clairement les institutions de l'État. S'agissant du droit administratif, leurs fonctions principales sont l'ordre et le pouvoir, et également le contrôle de ce pouvoir. Par exemple, il existe la loi sur l'organisation du gouvernement³³³, la loi sur l'organisation des conseils populaires et comités populaire³³⁴, l'Ordonnance des missions et des attributions précises des Conseils et des Comités populaires des collectivités locales³³⁵, etc. Le droit administratif est indispensable à la bonne marche de toute société car il est un outil le plus effectif des administrateurs en vue de gérer la société vietnamienne.

2. L'interaction des institutions vietnamiennes et le droit administratif

Nous pouvons affirmer que le droit administratif se présente dans toutes les sociétés sous des formes diverses selon la perception que chaque civilisation ou culture a de la « chose publique » et de son degré de particularisme juridique. Ce qui explique qu'il est généralement attribué des caractéristiques en fonction du régime politique de chaque pays avec des grandes notes, comme un droit de prérogatives, un droit de sujétion, un droit national, un droit interdisciplinaire, etc³³⁶. En plus, il a des rapports étroites avec des autres

dựng và ổn định chế độ công tác nội bộ của mình, các quan hệ xã hội phát sinh trong quá trình các cơ quan nhà nước, tổ chức xã hội và cá nhân thực hiện hoạt động quản lý hành chính đối với các vấn đề cụ thể do pháp luật qui định ».

³³² MÜLLER Markus, *Droit administratif – Origine et spécificité*, Stämpfli Editions SA Berne, 2006, p. 16, Traduction de Françoise de Coulon.

³³³ La loi 32/2001/QH10 de l'Assemblée nationale vietnamienne du 25/12/2001 (appelée ci-après « *Loi 32/2001/QH10* »).

³³⁴ La loi 11/2003/QH11 de l'Assemblée nationale vietnamienne du 26/11/2003 (appelée ci-après « *Loi 11/2003/QH10* »).

³³⁵ L'ordonnance 50-L/CTN de Président de l'État vietnamien du 25/6/1996 (appelée ci-après « *L'ordonnance 50-L/CTN.1996* »).

³³⁶ Consulter : MÜLLER Markus, *Droit administratif – Origine et spécificité*, Traduction de Françoise de Coulon, Stämpfli Editions SA Berne, 2006, pp.7 – 23.

branches du droit (telles que : droit civil, droit du travail, droit pénal, etc.) afin de créer un cadre juridique.

Quant à la nature, le Vietnam « est une République socialiste, indépendante, souveraine, unie »³³⁷. Par ailleurs, la Constitution tout d'abord constatait que « le Parti communiste du Vietnam, avant-garde de la classe ouvrière vietnamienne, représentant fidèle des droits et des intérêts de la classe ouvrière, laborieuse et de toute la nation, guidé par le marxisme-léninisme et la pensée de Ho Chi Minh, est la force qui dirige l'État et la société »³³⁸. Cela a affirmé que le Parti communiste est actuellement le Parti au pouvoir au Vietnam. Il contrôle toutes les institutions politiques de la nation. En conclusion, le Parti communiste vietnamien qui dirige le système politique constitue une partie de ce système³³⁹.

Parallèlement, les règles du droit administratif font également partie de la crise institutionnelle car « le droit administratif a pour objet le statut et le fonctionnement des organes de l'Administration »³⁴⁰. Alors, à chaque échelon administratif, on se trouve parallèles et imbriquées les structures de l'État et du Parti. Le tout forme un réseau de relations verticales et horizontales où les structures du Parti doublent les celles de l'État qui ne constituent que le bras exécutif du Parti³⁴¹. Les Comités du Parti communiste se trouvent dans tous les organes étatiques, tels que : l'Assemblée nationale, le Gouvernement, la Cour populaire suprême, le Parquet populaire suprême, les ministères, le Front de la Patrie du Vietnam, les organisations sociopolitiques, etc.

C'est pour cela que la direction politique du Parti communiste relative à la politique de développement du pays affecte aux activités de la gestion administrative. La politique juridique est également améliorée en fonction de la situation réelle du pays et de cette direction. En effet, les organes administratifs doivent être acquis des privilèges pour gérer toutes les activités sociales et promouvoir l'unité de la société. Par ailleurs, les objets principaux du droit administratif sont des relations professionnelles dans le processus de formation des opérations de direction ainsi que des opérations exécutives de l'administration.

³³⁷ Art. 1 de la Constitution 1992 (amendée).

³³⁸ Art. 4 al. 1 de la Constitution 1992 (amendée).

³³⁹ Paragraphe 6 – Le Parti communiste et les bases pour sa construction de la Charte du Parti communiste vietnamien a été adoptée au 19 janvier 2011 au XI^{ème} Congrès national du Parti communiste du Vietnam.

³⁴⁰ AUBY Jean-Marie, AUBY Jean-Bernard, *Droit public : droit constitutionnel – libertés publiques – droit administratif*, SIREY, Tome 1, 12^e édition, 1996, p. 217.

³⁴¹ Art. 10 de la Charte du Parti communiste vietnamien.

Pour ces raisons, le droit administratif a été rédigé de manière d'un cadre juridique pour que l'administration publique soit établie conformément aux directions du Parti.

En outre, le droit administratif ajuste toutes les relations de la gestion administrative qui sont faites par ou au nom de l'État. Ce manifeste l'existence des textes juridiques, y compris les lois, pour définir l'organisation administrative et régler l'exercice de certaines prérogatives que les seules personnes publiques possèdent. Toutes les institutions du Parti communiste vietnamien doivent donc fonctionner dans le cadre défini par la Constitution et la loi³⁴². Il signifie que l'administration ainsi que les institutions du Parti doivent évidemment obéir aux normes qui constituent à la fois le fondement, le cadre et les limites de son action³⁴³. Par conséquent, la relation entre des politiques du Parti communiste vietnamien et le droit administratif est très intime.

II. L'organisation administrative au Vietnam

Jean-Marie Auby et Robert Ducos-Ader ont constaté que « l'Administration est l'ensemble des organismes qui, sous l'autorité du Gouvernement, sont appelés à assurer les multiples tâches d'intérêt général, qui incombent à l'État »³⁴⁴, ce qui explique qu'il a besoin une structuration pour l'administration parce qu' « il est possible de parler d'uniformité des manifestations de la condition lorsque l'autorité administrative dispose d'une compétence qui est intégralement liée »³⁴⁵.

Les organes administratifs du Vietnam ayant le pouvoir exécutif qui sont organisés selon les secteurs et tous les niveaux du gouvernement, central et local. Ils sont dirigés par le gouvernement. Parallèlement, il existe des organes étatiques qui exercent le pouvoir de surveillance de l'application de la Constitution, des lois et des résolutions. Ce sont des Conseils populaires³⁴⁶ dirigés par l'Assemblée nationale³⁴⁷. Ces conseils détiennent encore le

³⁴² Art. 4 al. 2 de la Constitution 1992 (amendée).

³⁴³ CHEVALLIER J. *L'État de droit*. Montchrestien, coll. Clefs, 1994, p. 13.

³⁴⁴ AUBY Jean-Marie, DUCOS-ADER Robert. *Institutions administratives*. Paris : Dalloz, 1973, 3^e édition, p.2.

³⁴⁵ THERON Sophie. *La notion de condition. Contribution à l'étude de l'acte administratif*. L'Harmattan. Thèse : Droit : Toulouse I : 2001, p. 245.

³⁴⁶ Art. 1 de la loi 11/2003/QH11 ; art. 1 paragraphe 1 de l'Ordonnance 50-L/CTN.1996.

Art. 119 de la Constitution 1992 (amendée) a fixé que : « *Le Conseil populaire est l'organe dépositaire du pouvoir d'État au niveau local. Il représente la volonté, les aspirations et les droits souverains de la population locale ; il est élu par celle-ci et est responsable devant elle et les organes d'État supérieurs.* ».

pouvoir législatif. Observant la loi vietnamienne, les liens horizontaux et verticaux des organes étatiques sont compliqués.

Nous n'aborderons sommairement que la structure et les attributions du Gouvernement (A) ainsi que celles des collectivités locales (B) dans le cadre juridique du Vietnam.

A. Le gouvernement

Traversant une période de formation et de développement d'État, le Gouvernement est toujours « l'organe exécutif de l'Assemblée nationale et l'organe administratif suprême de la République socialiste du Vietnam »³⁴⁸. Comme le Gouvernement français, il dirige tous les domaines de la vie en matière administrative.

Il est responsable devant l'Assemblée nationale et rend compte de ses activités à l'Assemblée nationale, au Comité permanent de l'Assemblée nationale et au Président de l'État³⁴⁹. Par conséquent, la composition du gouvernement (1) doit être acceptable pour accomplir ses missions et attributions de gestion unifiée (2).

1. La composition du Gouvernement

La structure du Gouvernement comprend les ministères et les organes ayant rang ministériel pour que le Gouvernement puisse gérer la société dans tous les domaines. Il est composé alors du Premier Ministre, des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Chefs des organes ayant rang ministériel³⁵⁰. Le nombre de Vice-Premiers Ministres et des autres membres est décidé par l'Assemblée nationale³⁵¹.

³⁴⁷ Art. 83 de la Constitution 1992 (amendée) fixant le rôle de l'Assemblée nationale : « L'Assemblée nationale est l'organe représentatif le plus élevé du peuple et le détenteur suprême de la puissance publique de la République socialiste du Vietnam (...). Elle détient seule les pouvoirs constituant et législatif. ».

³⁴⁸ Art. 109 al. 1 de la Constitution 1992 (amendée) et art. 1 de la loi 32/2001/QH10.

Il s'appelait le Gouvernement, les Conseils du gouvernement, les Conseils des ministres en vertu de la Constitution du Vietnam de 1946, 1959, 1980. À partir de 1992, l'organe administratif suprême est le Gouvernement.

³⁴⁹ Art. 101 de la Constitution 1992 (amendée) a fixé que : « Le Président de l'État est le chef d'État et représente la République socialiste du Vietnam dans ses actions intérieures et extérieures ».

³⁵⁰ Art. 110 al. 1 de la Constitution 1992 (amendée) ; art. 3 de la loi 32/2001/QH10.

³⁵¹ Art. 3 paragraphe 2 de la loi 32/2001/QH10.

Le Premier Ministre, le chef du gouvernement, doit être un membre de l'Assemblée nationale. Il est élu, déchargé et destitué par l'Assemblée nationale sur la proposition du Président de l'État. Il dirige et coordonne les activités du Gouvernement, prend seul les décisions relatives aux questions relevant de sa compétence conformément à la Constitution et à la loi. Concrètement, il est responsable de³⁵² :

- Diriger les activités du Gouvernement, des membres et des chefs des organismes de celui-ci et des Comités populaires de tous les échelons ; convoquer et présider les réunions du Gouvernement, comme : décider des lignes directrices et des mesures nécessaires à la direction des activités du Gouvernement et des administrations publiques tant au niveau central qu'au niveau local de base ; diriger l'élaboration des projets de lois à soumettre à l'Assemblée nationale, etc.
- Proposer à l'Assemblée nationale de créer ou de supprimer des ministères et organes ayant rang de ministère ; soumettre à l'approbation de l'Assemblée nationale des propositions relatives à la nomination, la révocation, la destitution ou la démission, pour cause de santé ou tout autre motif, des vice-Premiers Ministres, des Ministres et d'autres membres du Gouvernement. Dans l'escale des sessions de l'Assemblée nationale, soumettre au Président de l'État les propositions de suspension provisoire des fonctions de ceux-ci ;
- Nommer, révoquer les vice-ministres et les titulaires des fonctions équivalentes ou mettre fin à leur fonctions ; approuver les élections des membres des comités populaires des provinces et des villes relevant directement du pouvoir central; muter, révoquer les Présidents, les vice-présidents des Comités populaires des provinces et des villes relevant directement du pouvoir central ou mettre fin à leurs fonctions ;
- Interrompre ou annuler les décisions, directives ou circulaires des ministres et des autres membres du Gouvernement, les décisions et directives des Comités populaires et des Présidents des Comités populaires des provinces et des villes relevant directement du pouvoir central qui sont contraires à la Constitution, à la loi et aux textes des autorités publiques supérieurs;

³⁵² Consulter plus détaillé à art. 114 de la Constitution 1992 (amendée) ; art. 20 de la loi 32/2001/QH10.

- Interrompre l'exécution des résolutions des Conseils populaires des provinces et des villes relevant directement du pouvoir central prises en contrariété avec la Constitution, les lois et les textes des autorités publiques supérieurs et en proposer l'annulation au Comité permanent de l'Assemblée nationale;
- Mettre en œuvre le mécanisme de rapport devant le peuple, touchant aux questions importantes, à travers les rapports du Gouvernement présentés devant l'Assemblée nationale, les réponses du Gouvernement aux questions des députés et les avis présentés aux organismes de médias.

Quant à l'application dans l'espace de ceux-ci, ses décisions et directives ont force exécutoire sur le territoire national³⁵³. Par ailleurs, les Vice-Premiers Ministres assistent le Premier Ministre dans son travail ainsi que dans les tâches respectives étant fixées par ce dernier³⁵⁴. Les ministres et les autres membres du gouvernement prennent en charge d'un certain nombre de tâches³⁵⁵. Ils sont responsables devant le Premier Ministre et l'Assemblée nationale dans l'accomplissement des missions qui leur sont confiées.

En ce qui concerne le mandat du gouvernement, il est le même que celui de l'Assemblée nationale³⁵⁶. Après son expiration, le Gouvernement sortant demeure dans ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau gouvernement par la nouvelle législature de l'Assemblée nationale³⁵⁷.

2. Les missions et attributions

À titre d'un organe administratif suprême, le Gouvernement est organisé et fonctionné selon le principe du centralisme démocratique³⁵⁸. Ainsi, il est attribué généralement des missions suivantes³⁵⁹ :

³⁵³ Art. 21 paragraphe 2 de la loi 32/2001/QH10.

³⁵⁴ Art. 110 al. 3 de la Constitution 1992 (amendée) ; art. 4 al. 2 de la loi 32/2001/QH10.

³⁵⁵ Art. 116, 117 de la Constitution 1992 (amendée) ; art. 4 al. 3, art. 23, 24, 25, 26, 27, 28 de la loi 32/2001/QH10.

³⁵⁶ Art. 85 paragraphe 1 de la Constitution 1992 (amendée) : « L'Assemblée nationale est élue pour un mandat de cinq ans. [...] »

³⁵⁷ Art. 113 de la Constitution 1992 (amendée), art. 5 de la loi 32/2001/QH10.

³⁵⁸ Art. 6 paragraphe 1 de la loi 32/2001/QH10.

³⁵⁹ Art. 112 de la Constitution 1992 (amendée) ; chapitre II (art. 8 – 19) de la loi 32/2001/QH10.

- Construire et améliorer le système administratif uniforme du niveau central au niveau local en dirigeant les activités des ministères, des organes ayant rang ministériel, des organes relevant du Gouvernement et des Comités populaires locaux ; former, affecter et employer les agents de l'État. En outre, il a le droit de guider et contrôler les Conseils populaires locaux dans l'application des textes des autorités publiques supérieures ainsi que créer les conditions permettant aux Conseils populaires locaux d'accomplir ses missions et attributions prévues par la loi ;
- Garantir l'application de la Constitution et de la loi en dirigeant les actions de diffusion de la Constitution et de la loi au sein du peuple, de même que le règlement des recours et des dénonciations des citoyens ;
- Soumettre les projets de lois, d'ordonnances et d'autres textes à l'Assemblée nationale et au Comité permanent de l'Assemblée nationale;
- Assurer la gestion unifiée de la construction et du développement de l'économie nationale, ainsi que le développement culturel, éducatif, sanitaire, scientifique et technologique ; mettre en œuvre les plans et politiques nationaux en matière financière et monétaire, les politiques sociales, ethniques et religieuses ; exécuter le budget de l'État ; assurer la gestion et l'utilisation efficace des biens publics;
- Prendre les mesures visant à protéger les droits et les intérêts légitimes des citoyens ainsi qu'à faciliter l'exercice par ceux-ci de leurs droits et l'exécution de leurs obligations ; à préserver l'environnement et à sauvegarder les biens et l'intérêt de l'État et de la société ;
- Consolider et renforcer la défense populaire et la sécurité nationales populaire ; maintenir la sécurité nationale, l'ordre public et la paix sociale ; construire les forces armées populaires et exécute toute autre ordre de mobilisation, l'ordre de déclaration de l'état d'urgence et prendre les autres mesures nécessaires pour défendre le pays ;
- Organiser et diriger les actions de recensement et de statistiques de l'État, les opérations d'inspection et de contrôle de l'État pour lutter contre la bureaucratie et la corruption au sein de l'appareil d'État ; régler les plaintes et les dénonciations des citoyens ;
- Décider la modification des limites des unités administratives des échelons inférieurs à celui des provinces et villes relevant directement du pouvoir central;

- Assurer la gestion unifiée des affaires étrangères; négocier, signer, approuver des accords internationaux ou y adhérer au nom de la République socialiste du Vietnam, à l'exception des accords que le Président de l'État signe avec le Chef d'État d'un autre pays ; négocier, signer, ratifier les traités internationaux ou y adhérer au nom du Gouvernement; déterminer les modalités d'application des accords internationaux dont la République socialiste du Vietnam est partie signataire ou auxquels elle adhère; protéger les intérêts de l'État, les intérêts légitimes des organismes et des ressortissants vietnamiens à l'étranger.

En plus, le Gouvernement coordonne avec le Comité central du Front de la Patrie du Vietnam, le Comité exécutif de la Confédération des travailleurs du Vietnam, le Comité central des organisations de masse dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'accomplissement de ses missions, et crée des conditions permettant à ces organisations de fonctionner avec l'efficacité. Le Gouvernement assure toutes les activités en matière administrative dans tous les domaines de même que l'efficacité de l'appareil d'État du niveau central au niveau local conformément à la Constitution et à la loi pour stabiliser et améliorer la vie matérielle et culturelle de la population.

B. Les collectivités locales

Comme tous pays, les unités administratives du Vietnam sont aussi réparties pour assurer l'exécution de la fonction de l'administration. Selon la Constitution en 1992 (amendée en 2001), elles sont réparties de la manière suivante :

- Le pays est divisé en provinces et villes relevant directement du pouvoir central (appelé ci-dessous « *province* »)³⁶⁰.
- La province est divisée en districts ruraux, villes relevant du pouvoir provincial et centres urbains provinciaux ; la ville relevant directement du pouvoir central est divisée en districts ruraux, arrondissements et centres urbains provinciaux (appelé ci-dessous « *district* »);

³⁶⁰ À partir du 1^{er} août 2008, il existe 58 provinces et 5 villes relevant directement du pouvoir central : Hanoi, Hai Phong, Da Nang, Ho Chi Minh, Can Tho.

- Le district rural est divisé en communes et bourgs ; la ville relevant du pouvoir provincial et le centre urbain provincial sont divisés en quartiers urbains et communes ; l'arrondissement est divisé en quartiers urbains (appelé ci-dessous « *quartier* »).

Les Comités populaires sont les organes exécutifs chargés de l'Administration publique au niveau local³⁶¹. En apparence, les Comités populaires de province sont similaires aux Préfectures françaises, les Comités populaires de district sont équivalents aux Mairies de la France. Néanmoins, les Comités populaires bénéficient plus de privilèges dans la prise des actes administratifs en raison du manque des règlements relatifs au contentieux administratif. Leurs composition (1), missions et attributions (2) sont prévues par la loi.

1. La composition

Le Comité populaire correspond au Conseil populaire de même échelon et est élu par celui-ci. Il se compose d'un président, des vice-présidents et des membres de Comité. Sauf le président, les autres membres du Comité populaire ne sont pas obligatoirement membres du Conseil populaire.

L'élection des membres du Comité populaire doit être ratifiée par le président du Comité populaire de l'échelon supérieur. Analogiquement, l'élection des membres de Comité populaire provincial doit être ratifiée par le Gouvernement. Donc, le nombre des membres des Comités populaires varie en fonction de l'échelon administratif³⁶². Concrètement, le Comité populaire de quartier a environ 3 – 5 membres, celui de district a 7 – 9 membres et celui de province a 9 – 11 membres, sauf Hanoï et Hochiminh ville. Le nombre de membres de ces comités ne doit pas excéder 13 personnes, ceci dépend de la situation socio-économique et populaire.

Le Président dirige et mène les activités du Comité populaire³⁶³ :

- diriger les activités de Comité populaire, les membres de celui-ci ;

³⁶¹ Art. 123 de la Constitution 1992 (amendée) ; art. 2 al. 1 de la loi n°11/2003/QH11.

³⁶² Art. 122 de la loi 11/2003/QH11 ; Chapitre II (art. 5-13) du Décret 107/2004/ND-CP du 1^{er} avril 2004 du Gouvernement fixant le nombre des vice-présidents et des membres des comités populaires (appelé ci-après « *Décret 107/2004/ND-CP* »).

³⁶³ Art. 127 de la loi 11/2003/QH11.

- convoquer et présider les réunions de Comité populaire ;
- approuver l'élection des membres des Comités populaires des échelons inférieurs ;
- interrompre ou annuler les textes illicites des services qui dépendent du Comité ainsi que ceux des Comités populaires des échelons inférieurs ; muter, révoquer, destituer le Président, les vice-présidents des Comités populaires inférieurs ou mettre fin à leurs fonctions; approuver la révocation, la destitution des membres des Comités populaires inférieurs ; nommer, révoquer, muter, destituer, gratifier, discipliner les cadres, fonctionnaires assignés selon l'échelon ;
- interrompre l'exécution des résolutions illicites des Conseils populaires des échelons inférieurs et en proposer l'annulation au Conseil populaire correspondant ;
- diriger et appliquer les mesures dans les cas d'urgence relatifs à la prévention et à la lutte contre les calamités naturelles, les incendies, les explosions, la maladie épidémique, à l'assurance de la sécurité nationale et l'ordre public et faire un rapport devant le Comité populaire à la session récente ;
- promulguer les décisions, les directives pour effectuer ses tâches et pouvoirs.

Les vice-présidents et les autres membres du Comité populaire sont responsables devant le Président de celui-ci pour l'accomplissement de leurs tâches et pouvoirs attribués. Donc, ils sont assistants du Président de Comité populaire.

Le mandat du Comité populaire est le même que celui du Conseil populaire³⁶⁴. Après l'expiration, le Comité populaire sortant demeure dans ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Comité populaire. Pendant la durée du mandat, si le poste vacant est celui du président du Comité populaire, le Président du Conseil populaire de même échelon va présenter les candidats pour que le Conseil populaire élise le Président du Comité populaire. Dans ce cas, le Président n'est pas obligatoirement un membre du Conseil populaire³⁶⁵.

³⁶⁴ Art. 6 al. 1 de la loi 11/2003/QH11 a réglé que « le mandat de Conseil populaire dure cinq ans, [...] ».

³⁶⁵ Art. 119 de la loi 11/2003/QH11. Voir, ce sujet, *supra.*, p.58.

2. Les missions et attributions

Les Comités populaires est chargés de l'administration publique au niveau local en fonction de l'échelon en conformité avec la Constitution, les lois, les textes des organes d'État supérieurs et les résolutions du Conseil populaire. Ainsi, ils exécutent leurs missions dans le cadre fixé par la constitution et la loi.

Ils administrent des activités dans les domaines économiques³⁶⁶, agricoles, sylvicoles, piscicoles, hydrauliques et fonciers³⁶⁷, médicaux et sociaux³⁶⁸; scientifique, technologique et environnementaux³⁶⁹. Les comités populaires sont également chargés de l'administration de l'industrie et de l'artisanat³⁷⁰, des transports et de la communication³⁷¹; de l'urbanisme³⁷², du commerce, des services et du tourisme³⁷³, de l'éducation et de la formation³⁷⁴, de la culture, de l'information et des sports³⁷⁵, de défense nationale, de la sécurité publique, l'ordre public et la paix sociale³⁷⁶. De même, ils administrent l'application des lois et règlements³⁷⁷; de l'organisation des pouvoirs publics, et de délimitation territoriale des unités administratives³⁷⁸ et mettent en œuvre des politiques ethniques et religieuses³⁷⁹.

Ainsi, il faut avoir les services techniques du comité populaire de province ou de district³⁸⁰. Ce sont les organes chargés de conseiller et d'assister le comité populaire au même échelon dans l'exécution de la fonction de gestion de l'État pour assurer la gestion unifiée du secteur ou de secteurs de central à la base. Grâce à leur assistance, le comité populaire puisse finir ses tâches.

D'ailleurs, relativement au niveau administratif et à la politique de développement, il existe des missions et attributions particulières pour les Comités populaires dominants ou spécifiques.

³⁶⁶ Art. 82, 97, 111 de la loi 11/2003/QH11.

³⁶⁷ Art. 83, 98, 112 de la loi 11/2003/QH11.

³⁶⁸ Art. 90, 102, 114 de la loi 11/2003/QH11.

³⁶⁹ Art. 91, 103 de la loi 11/2003/QH11.

³⁷⁰ Art. 84, 99, 112 de la loi 11/2003/QH11.

³⁷¹ Art. 85, 100, 113 de la loi 11/2003/QH11.

³⁷² Art. 86 de la loi 11/2003/QH11.

³⁷³ Art. 87, 101 de la loi 11/2003/QH11.

³⁷⁴ Art. 88, 102, 114 de la loi 11/2003/QH11.

³⁷⁵ Art. 89, 102, 114 de la loi 11/2003/QH11.

³⁷⁶ Art. 92, 104, 115 de la loi 11/2003/QH11.

³⁷⁷ Art. 94, 106, 117 de la loi 11/2003/QH11.

³⁷⁸ Art. 95, 107 de la loi 11/2003/QH11.

³⁷⁹ Art. 93, 105, 116 de la loi 11/2003/QH11.

³⁸⁰ Art. 128, 129 de la loi 11/2003/QH11.

- a) À l'échelon provincial, les Comités populaires des villes relevant directement du pouvoir central ont en outre les missions et pouvoirs³⁸¹ suivants :
- Organiser la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir le rôle de centre socio-économique joué par les grandes villes à l'égard des collectivités locales dans leurs régions ainsi que dans l'ensemble du pays ;
 - Diriger, organiser l'exécution des plans de construction d'infrastructures urbaines ; définir les plans d'urbanisme général puis les présenter devant le Conseil populaire du même échelon pour adoption avant que celui-ci ne les soumette au Gouvernement pour décision ;
 - Mettre en œuvre les politiques et mesures visant à mobiliser les sources de financement pour les actions d'urbanisme ; construire et gérer les infrastructures techniques urbaines conformément à la loi ;
 - Gérer les fonds de terre urbains ainsi que l'utilisation de ces fonds pour la construction des infrastructures techniques urbaines conformément à la loi ;
 - Gérer les habitations urbaines et l'exploitation commerciale des habitations ; utiliser les recettes dégagées des habitations de propriété publique pour développer les habitations urbaines ; contrôler la légalité de la construction d'habitations urbaines.
 - Organiser les réseaux de commerce, de service et de tourisme de la ville;
 - Adopter des mesures de création d'emplois, de prévention et de lutte contre les fléaux sociaux dans le milieu urbain conformément aux dispositions légales ;
 - Organiser et diriger la mise en œuvre des mesures de gestion des flux démographiques vers les villes ; organiser la vie urbaine ;
 - Organiser et diriger la mise en œuvre des mesures visant à garantir l'ordre public, le bon fonctionnement de la circulation, à protéger l'environnement et les paysages urbains.

³⁸¹ Art. 96 de la loi 11/2003/QH11, art. 29 de l'Ordonnance 50-L/CTN.1996.

b) Ensuite, les Comités populaires des districts insulaires, urbains, des chefs-lieux de province et des villes relevant du pouvoir provincial chargent des missions complémentaires outre les dernières générales du comité populaires du district,

* Les Comités populaires des districts insulaires sont en outre habilités³⁸² à :

- Mettre en œuvre des mesures de la construction, de la gestion et de la protection des îles et espaces maritimes prévues par la loi;
- Mettre en œuvre des mesures visant à la gestion des flux démographiques du district ;
- Exécuter les autres missions et attribution réglementées par le Gouvernement.

* Les Comités populaires des districts urbains sont habilités à³⁸³:

- Mettre en œuvre des mesures visant à assurer la réalisation cohérente des plans de développement socio-économique et des plans d'urbanisme des villes auxquelles ils appartiennent ;
- Gérer les habitations de propriété publique dans leurs districts suivant la délégation du Gouvernement et contrôler leur utilisation ;
- Délivrer le certificat du droit propriété sur un logement d'habitation et du droit d'usage sur un terrain d'habitation urbain ; organiser l'exécution des décisions de sanction contre les violations en matière de construction et d'occupation des sols conformément à la loi ;
- Gérer et contrôler l'utilisation des ouvrages d'utilité publique qui leur sont confiés par les autorités municipales ;

* Les Comités populaires des chefs-lieux de province et des villes relevant du pouvoir provincial ont en outre des missions³⁸⁴ suivantes :

- Définir les plans de l'urbanisme puis les présenter devant le Conseil populaire du même échelon pour adoption avant que celui-ci ne les soumette à l'autorité administrative supérieure pour décision ;

³⁸² Art. 110 de la loi 11/2003/QH11, art. 54 de l'Ordonnance 50-L/CTN.1996.

³⁸³ Art. 109 de la loi 11/2003/QH11, art. 55 de l'Ordonnance 50-L/CTN.1996.

³⁸⁴ Art. 108 de la loi 11/2003/QH11, art. 56 de l'Ordonnance 50-L/CTN.1996.

- Exécuter les résolutions des conseils populaires respectifs relatives à l'urbanisme, à la construction des infrastructures techniques urbaines ; mettre en œuvre des mesures visant à garantir l'ordre public, le bon fonctionnement de la circulation, la prévention et la lutte contre les incendies, la protection de l'environnement et des paysages urbains ainsi que des mesures de gestion démographique et d'organisation de la vie urbaine ;
 - Gérer et contrôler l'utilisation des habitations de propriété publique situant dans leurs ressorts suivant la délégation du Gouvernement ; organiser l'exécution des décisions de sanctions contre les violations en matière de construction et d'occupation des sols conformément à la loi ;
 - Gérer et contrôler l'utilisation des ouvrages d'utilité publique qui leur sont confiés par les autorités de province, la construction des écoles publiques de tous les niveaux de l'enseignement de base, la construction et l'utilisation des ouvrages d'utilité publique, du système d'éclairage urbain, des réseaux d'alimentation et d'évacuation de l'eau, de la sécurité de circulation et de l'hygiène urbaine ;
 - Gérer les établissements culturels, sportifs et ceux d'information situant dans leurs ressorts ; protéger les sites historiques, culturels et les beaux paysages dont la gestion leur est confiée ;
- c) À l'échelon communal, les Comités populaires de quartier urbain sont en outre habilités à³⁸⁵ :
- Organiser l'exécution des résolutions du conseil populaire du quartier relative à la réalisation cohérente des plans de développement socio-économique et des plans d'urbanisme ; construire le mode de vie urbain moderne ; prévenir et lutter contre les fléaux sociaux, assurer les bonnes conditions d'hygiènes dans le quartier, l'ordre public et l'harmonie des paysages urbains ; assurer la gestion démographique dans le quartier ;
 - Effectuer l'inspection sur l'utilisation des sols par les groupements et particuliers dans le quartier conformément à la loi ;

³⁸⁵ Art. 118 de la loi 11/2003/QH11.

- Gérer et protéger les infrastructures dans le quartier, interrompre et régler les actes portant atteinte à ces infrastructures ;
- Vérifier les permis de construire des groupements et particuliers dans le quartier ; ordonner la suspension des travaux de construction sans permis de construire ou contraires au contenu du permis de construire puis en faire rapport à l'organe d'État compétent.

En somme, les autorités administratives vietnamiennes bénéficient également les privilèges dans la gestion de la société. Pour cela, les actes administratifs soit règlementaires soit individuels sont édictés dans le but de l'intérêt général car « les recours au juge administratif ont pu être conçus essentiellement pour assurer, avant tout, le bon fonctionnement de l'administration »³⁸⁶. C'est pourquoi qu'il est indispensable de la genèse de la juridiction administrative vietnamienne afin d'éviter les abus de pouvoir des autorités administratives.

Section 2. LA DÉFINITION RESTRICTIVE DES ACTES ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

L'acte administratif « aurait été défini par le fait de son accomplissement en vue d'un but de service public ; ou pour parler « en termes de service », la compétence aurait été administrative dès lors qu'il se serait agir d'apprécier la responsabilité encourue par l'État à l'occasion du fonctionnement d'un service public ; ainsi la définition du critère de la réparation des compétences administrative et judiciaire aurait désormais été donné non plus par référence à la nature du contenu des actes dont il fallait connaître mais uniquement en considération de leur but »³⁸⁷. Cela désigne le caractère unilatéral de l'autorité publique³⁸⁸. Plusieurs d'actes administratifs variés peuvent être contestés devant le juge administratif. Ce

³⁸⁶ PAULIAT Hélène. La justice administrative en Europe, *RFDA* n°2, mars-avril 2008, p.225.

³⁸⁷ CHAPUS René, « Signification de l'arrêt Blanco », in *L'administration et son juge*, PUF, 1999, pp.29 – 30.

³⁸⁸ « Administrer, c'est tout à la fois, faire les actes juridiques qui fixent les droits et les obligations respectifs des personnes publiques et des particuliers, et accomplir la masse des opérations tant matérielles qu'intellectuelles qu'exige la satisfaction de l'intérêt général » (RIVERO Jean et WALINE Jean, *Droit administratif*, 20^e édition, Dalloz, 2004, p.331).

qui explique la restriction des actes faisant l'objet du recours contentieux administratif dépend la permission du cadre juridique ainsi l'idéologie de chaque pays.

Malgré des réformes du Vietnam concernant les règles procédurales administratives en 1998 et 2006, la liste énumérative des actes attaquables a limité les domaines de la compétence du juge administratif³⁸⁹ tandis que la majorité des actes administratifs en France sont susceptibles de recours juridictionnel. Cette situation entraînait l'encombrement de l'accès à la juridiction administrative au Vietnam³⁹⁰.

Grâce aux expériences de la France, le législateur vietnamien a reconnu la détermination des actes inattaquables au cas par cas. En plus, l'accès au juge administratif français est fixé de manière assez large de telle façon que le recours pour excès de pouvoir « est ouvert contre tous les actes administratifs unilatéraux, même si un texte ne l'a pas prévu, et même si un texte a exclu tout recours »³⁹¹. Ce sont les raisons pour lesquelles la liste des actes attaquables est supprimée à partir du 1^{er} juillet 2011. La portée des actes administratifs qui sont susceptibles d'être contestés devant le juge administratif est élargie par la loi n°64/2010/QH12³⁹². Ils sont définis également sous les formes diverses sans entraves de leur dénomination (I). Cependant, cette extension ne se satisfait pas pour compenser la limite relative à la notion des actes des réformes précédentes (II).

I. La classification essentielle d'actes administratifs soumis au contrôle du juge administratif vietnamien

La classification des actes administratifs³⁹³ au Vietnam ne change pas malgré l'existence des controverses en pratique. Ont été fixés trois types de l'acte administratif en matière de contentieux administratif. Ce sont la décision administrative (A), « l'action administrative »³⁹⁴ (B), la décision disciplinaire de licenciement (C). La division en trois types en théorie paraît serrée. Elle est appréciée partiellement l'une des obstacles dans l'application du droit du contentieux administratif.

³⁸⁹ Voir, la problématique de l'accès au juge en matière administrative, *supra.*, p.25.

³⁹⁰ Voir, les données et les arguments, *supra.*, p.11.

³⁹¹ CE 17 février 1950, *dame Lamotte*, Rec. p.110.

³⁹² Art. 3, 28 de la loi 64/2010/QH12.

³⁹³ Art. 3 de la loi 64/2010/QH12 : L'explication des termes utilisés dans la loi 64/2010/QH12.

³⁹⁴ Voir, l'interprétation, *infra.*, p.68.

A. La décision administrative

La première ordonnance fixant le contentieux administratif a enregistré la définition de la décision administrative formellement avec des critères identifiant la dernière³⁹⁵. Donc, au cours de l'élaboration des règles procédurales administratives, la forme de la décision administrative avait été posée premièrement parmi les critères (la nature³⁹⁶, l'auteur³⁹⁷, la portée juridique) d'identification de ces dernières. C'est le plus souvent la forme écrite en droit vietnamien.

La décision administrative était précédemment une décision écrite selon l'ordonnance de la procédure du contentieux administratif³⁹⁸. Pour cela, l'acte contesté en justice administrative devait être dénommé « décision ». C'est ce qui explique que le citoyen ne pouvait pas entrer la juridiction administrative afin de contester un acte décisoire n'étant appelé « décision ». C'était le premier obstacle de l'introduction d'une requête administrative entraînant l'embouteillage des plaintes prolongées à cause de la faiblesse du recours administratif dans la pratique³⁹⁹.

La notion de la décision administrative a été améliorée par la loi n°64/2010/QH12. La dénomination de la décision administrative n'a pas été abordée. La décision administrative est définie actuellement « un acte écrit, émanant soit des autorités administratives, soit de l'organisme concerné⁴⁰⁰, soit des personnes compétentes de ces organisations, visant une ou plusieurs personnes nommément désignées, n'étant appliquée qu'une fois en vue de la gestion administrative »⁴⁰¹. Cela est semblable à la notion de l'acte individuel en droit français.

³⁹⁵ Avant 1966, malgré l'existence deux textes – Circulaire 02/BT du 11 janvier 1982 du Ministre-Secrétaire Général du Conseil des Ministres et Circulaire 33/BT du 10 décembre 1992 du Ministre-Président du Cabinet du Gouvernement concernant la forme et la promulgation des actes des autorités administratives, la détermination d'acte administrative n'était pas unifiée à cause de l'absence de sa notion générale.

³⁹⁶ Voir, à ce sujet, *infra.*, p. 90.

³⁹⁷ Voir, à ce sujet, *infra.*, p. 85.

³⁹⁸ Selon article 4 alinéa 1 de l'ordonnance 29/2006/PL-UBTVQH11 : « la décision administrative est une décision écrite, émanant des autorités administratives ou des personnes compétentes des autorités administratives, visant une ou plusieurs personnes nommément désignées, n'étant appliquée qu'une fois en vue de la gestion administrative. »

³⁹⁹ Voir, *supra.*, p. 12.

⁴⁰⁰ Selon l'article 3 l'alinéa 9 de la loi 64/2010/QH12, « l'organisme concerné comprend les autorités publiques, les organisations politiques, les organisations politico-sociales, les organisations politico-socioprofessionnelles, les organisations sociales, les organisations socioprofessionnelles, les organisations économiques, les services publics, les unités des forces armées populaires ».

⁴⁰¹ Art. 3 al. 1 de la loi 64/2010/QH12.

Grâce à la nouvelle définition, l'administré est capable d'intenter un recours devant le Tribunal contre un texte assimilé à la décision de l'autorité administrative. C'est ce qui affirme que l'acte individuel en matière administrative à condition que son contenu décisoire fasse l'objet du procès administratif. C'est un progrès appréciable protégeant les droits de l'administré à cause que la question sur la dénomination de la décision administrative ne reste pas.

B. L'action administrative

La première notion du terme « action administrative » avait été fixée officiellement par la première Ordonnance 49L/CTN selon laquelle, « l'action administrative est le fait du cadre ou du fonctionnaire d'exécuter ou non sa mission »⁴⁰². « L'action administrative » s'est manifesté sous formes soit l'exécution, soit la non-exécution des personnes compétentes dans la gestion administrative. Effectivement, ayant la compréhension unifiée, la Cour populaire suprême avait interprété ce terme. La Circulaire n°39/KHXX du 06 juillet 1996 de la Cour populaire suprême⁴⁰³ avait donné les exemples :

- + pour « l'exécution » : au cours de l'exécution de la décision administrative relative au démontage d'une partie de maison construite illégalement, la personne compétente a détruit aussi la partie légale de la maison. Le propriétaire peut introduire un recours contre l'action illégale de la personne concernée ;
- + pour « la non-exécution » : à l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration ne répond pas la demande d'un permis de construire, cet acte (l'abstention) de l'autorité compétente peut être contesté devant le juge administratif.

Attendu que « le silence est la forme de l'abstention et de l'inertie procédurale la plus subtile et la plus dangereuse pour l'administré. La plus subtile, en effet, puisque l'administration évite ainsi de se prononcer sur la validité de la requête qui lui est adressée.

⁴⁰² Art. 4 al. 2 de l'ordonnance 49L/CTN du 21 mai 1996.

⁴⁰³ Après d'un an d'exécution de la mission, la Cour populaire suprême n'avait édicté que la circulaire englobant des expériences, des défauts et son interprétation en vue d'application unifiée dans le système juridictionnel.

C'est pourquoi elle est dangereuse pour les administrés qui ne peuvent savoir s'il est donné suite à leur demande »⁴⁰⁴.

Pour cela, l'administré avait pu demander la juridiction administrative afin de contester l'action administrative du fonctionnaire ou de l'autorité compétente. C'est-à-dire, le droit à la justice dans ce cas-là avait été élargi par l'interprétation de la Cour. Cependant, cette circulaire n'était pas publiée sur le journal officiel malgré ses normes ayant le caractère général⁴⁰⁵. L'interprétation officieuse avait influencé des droits de l'administré⁴⁰⁶.

De plus, la juridiction administrative vietnamienne a été née pour traiter le problème de l'inertie de l'administration. C'est la raison pour laquelle cette notion avait été complétée par les Ordonnances n°10/1998/PL-UBTVQH10, n°29/2006/PL-UBTVQH11. À partir de ce moment-là, elle n'a pas été changée en dépit des amendements récents. L'action administrative est donc « le fait soit des autorités administratives, soit de l'organisme concerné, soit des personnes compétentes de ces organes d'exécuter ou non une mission ou une fonction publique que les textes leur ont confiée »⁴⁰⁷. Ce qui revient à dire que l'administré a le droit d'intenter un recours contentieux contre soit l'autorité administrative soit la personne compétente s'il estime l'action administrative de celle-ci illégale. Autrement dit, la plupart des actions administratives soit des autorités administratives soit des personnes compétentes peut être contestée devant le juge. Cependant, l'efficacité de cette mesure était encore très limitée en pratique.

Par ailleurs, le silence de l'autorité administrative envers la demande de l'administré pouvait être contesté devant le tribunal selon la loi n°09/1998/QH10⁴⁰⁸ et ses amendements⁴⁰⁹, tandis qu'il manque la disposition concernant l'absence de la réponse de l'autorité administrative par rapport à la demande relative au droit d'usage d'un fond de

⁴⁰⁴ ISAAC Guy. *La procédure administrative non contentieuse*, Paris : LGDJ, 1968, p. 345.

⁴⁰⁵ Les textes juridiques ayant le caractère général doivent être publiés sur le journal officiel (selon les lois concernant l'élaboration des actes juridiques des autorités publiques n° 52-L/CTN du 12 novembre 1996, n° 02/2002/QH11 du 16 décembre 2002, n° 17/2008/QH12 du 03 juin 2008).

⁴⁰⁶ VO Tri Hao. Vai trò giải thích pháp luật của tòa án [Le rôle de l'interprétation de la justice]. *Revue de science juridique* n°3, 2003, p.15.

⁴⁰⁷ Art. 3 al. 2 de la loi 64/2010/QH12, art. 2 al. 4 de l'ordonnance 29/2006/PL-UBTVQH11, art. 4 al. 2 de l'ordonnance 10/1998/PL-UBTVQH10.

⁴⁰⁸ Loi n°09/1998/QH10 en date du 2° décembre 1998 des réclamations et dénonciations.

⁴⁰⁹ La loi n°26/2004/QH11 du 15 juin 2004 et la loi n°58/2005/QH11 du 29 novembre 2005 fixant les amendements de certains articles de la loi 09/1998/QH10.

terre. En plus, à la différence de la loi française⁴¹⁰, aucun texte juridique vietnamien n'a fixé que le silence gardé par l'autorité compétente ne vaut pas décision implicite de rejet. En conséquence, le juge administratif hésitait à enrôler la requête introductive d'instance dans ce cas. Alors, les discussions et les débats continuaient à éclater dès que l'Ordonnance n°29/2006/PL-UBTVQH11 fut mise en vigueur à compter du 1^{er} juin 2006.

Face à cette situation, la Section administrative de la Cour populaire suprême a expliqué en 2007 que : « pour les affaires concernant le droit d'usage d'un fond de terre, le particulier ou l'organisation n'avait pas le droit de porter plainte devant le tribunal sans la réponse expresse de l'autorité administrative »⁴¹¹. Par surcroît, cette fois d'explication a limité aussi l'étendu de l'alinéa 6 l'article 11 de l'Ordonnance 29/2006/PL-UBTVQH11⁴¹² : « seulement les décisions ou les actions nées dans le cas où l'autorité administrative délivre ou retire un permis ou une autorisation relatifs aux activités commerciales et à la construction immobilière font l'objet du recours contentieux en matière administrative. Dès lors, les cas où l'autorité compétente refuse implicitement ou garde le silence sur la demande du permis ou de l'autorisation, ne relève pas de la compétence des tribunaux administratifs »⁴¹³. Malgré que toutes les interprétations précitées de la Cour populaire suprême ne fussent pas publiées officiellement, c'étaient également des références importantes au cours de vider le procès. Alors, ces explications de la Cour populaire suprême sans être formulées expressément ont limité l'accès à la justice administrative.

Au surplus, il est effectivement difficile de discerner l'action administrative, étant l'objet de recours, attribuée soit à l'autorité administrative, soit à leur président, soit à la personne compétente. C'est pourquoi à la conférence relative le projet de la loi du contentieux administratif organisée par le Comité judiciaire de l'Assemblée nationale, M. Huynh Ngoc Anh, vice-président de la Cour populaire de Ho Chi Minh ville, a exprimé son opinion selon laquelle : « La notion de l'action administrative est vague. Il faut attacher de

⁴¹⁰ Consulter plus : l'article R.421-2 du CJAF.

⁴¹¹ La section de la Cour populaire suprême. Rapport de la situation de la recevabilité et du règlement des recours contentieux en matière administrative, In *Rapport sur fonctionnement du système juridictionnel en 2007 et les missions envisagées en 2008*, La Cour populaire suprême, Hanoï, le 20 décembre 2007, pp. 78-79.

⁴¹² Art. 11 al. 6 de l'ordonnance 29/2006/PL-UBTVQH11 a fixé que : La juridiction administrative est compétente pour juger les recours contre les décisions et les actions administratives concernant la délivrance, le retrait d'une autorisation ou d'un permis relatifs aux activités commerciales et à la construction immobilière.

⁴¹³ La section de la cour populaire suprême. Rapport de la situation de la recevabilité et du règlement des recours contentieux en matière administrative, In *Rapport sur fonctionnement du système juridictionnel en 2007 et les missions envisagées en 2008*, La Cour populaire suprême, Hanoï, le 20 décembre 2007, pp. 78-79.

l'importance au recours relatifs l'action administrative. Il faut définir le terme d'« action administrative » plus clairement parce qu'en effet, il est difficile de distinguer le fait de l'autorité administrative et celui du président de l'organe publique »⁴¹⁴. En général, les participants ont demandé d'amender la notion de l'action administrative pour éviter la compréhension variée.

Dès le 12 septembre 2011, la Cour populaire suprême a interprété officiellement cette notion. La question relative à la détermination de l'action administrative chargée soit par l'autorité étatique soit par la personne compétente a été répondue par la Résolution n°02/2011/NQ-HDTP⁴¹⁵. Le fait est imputé soit à l'autorité étatique soit à la personne compétente lors de l'exécution d'une mission ou une fonction publique concrète, à savoir son devoir prévu par la loi.

En ce qui concerne l'action explicite, la Résolution n°02/2011/NQ-HDTP a cité les exemples suivants :

- monsieur B a déposé le dossier d'échange du droit d'usage des sols au Comité populaire du quartier. Toutefois, madame X, le personnel de ce dernier, l'a renvoyé à monsieur B sans raison bien qu'il l'a déposé conformément à la loi⁴¹⁶. Dans ce cas, le fait de renvoi est un acte administratif du Comité populaire, pas celui de Madame X⁴¹⁷.
- le paragraphe b l'alinéa 2 l'article 1 de la Résolution n°02/2011/NQ-HDTP a déterminé l'acte administratif de la personne compétente comme suivant : le président du Comité populaire du quartier a délégué le vice-président pour contraindre l'exécution de décision sur la sanction des infractions

⁴¹⁴ THANH TUNG. Định nghĩa rõ ràng vi hành chính để dễ kiện [Définir clairement l'action administrative en vue de faciliter à l'accès au juge]. *Revue du Droit de Hochiminh Ville* [en ligne], 31 juillet 2010. Disponible sur : <http://phapluattp.vn/2010073010036403p1063c1016/dinh-nghia-ro-hanh-vi-hanh-chinh-de-de-kien.htm>.

⁴¹⁵ La Résolution n°02/2011/NQ-HDTP datée du 29 juillet 2011 fixant les modalités d'application de certains articles de la loi du contentieux administratif.

⁴¹⁶ Le dossier d'échange du droit d'usage des sols est adressé au Comité populaire du quartier (l'article 126 de la loi foncière 13/2003/QH11).

⁴¹⁷ Selon l'article 1 (alinéa 2 paragraphe a) de la Résolution n°02/2011/NQ-HDTP, le fait d'exécuter soit une mission soit une fonction publique concrète qui est confiée à l'autorité étatique, prévu par la loi, est chargé par cette dernière, qui que soit le personnel délégué qui la réalise dans la gestion publique.

administratives dans le domaine foncier. le premier est responsable de cet acte selon l'Ordonnance relative aux sanctions administratives⁴¹⁸.

Pour la détermination de l'inaction, l'autorité étatique ou la personne compétente ne l'exécute pas d'une mission ou d'une fonction publique concrète dans le délai prévu par la loi. L'administré est alors en mesure d'attaquer cet acte (implicite) en justice⁴¹⁹.

Par exemple, Madame X a déposé le dossier complet pour demander le livret provisoire de séjour à la police du quartier. Pourtant, le chef de police ne le délivre pas à Madame X malgré de l'expiration du délai prévu par la loi (en vertu de l'article 30 de la loi de résidence du Vietnam, le chef de la police à l'échelon commun a responsable de délivrer le livret provisoire de séjour au demandeur, soit le foyer familial soit l'individu, dans le délai de 3 jours ouvrables à compter de la réception du dossier complet). Dans ce cas, c'est l'acte administratif du chef de la police, pas celui de la police (l'autorité étatique).

En gros, nous pouvons trouver la distinction entre la décision administrative et l'action administrative dans le fait que le terme de « décision » désigne les actes écrits ; tandis que le terme d'« action » désigne les actes verbaux et implicites. C'est-à-dire toutes les actions ne sont pas présentées sous la forme d'un document écrit. À mon avis, ce n'est que le changement du droit formel. Donc, les textes juridiques concernés – droit de fond ont besoin de fixer clairement la mission de l'autorité étatique et de la personne compétente dans la gestion publique.

C. La décision disciplinaire de licenciement

Il a apparu le terme « décision disciplinaire de licenciement » près des termes « décision administrative », « action administrative » au commencement de l'entrée en vigueur de la première Ordonnance amendée n°10/1998/PL-UBTVQH10. Cette décision a été subsistée malgré les amendements des règles concernant le contentieux administratif. Récemment, fixée par la loi n°64/2010/QH12, « la décision disciplinaire de licenciement a

⁴¹⁸ Art. 66 de l'ordonnance n°44/2002/PL-UBTVQH10 ; art. 1 al. 27, 28 de l'ordonnance 04/2008/UBTVQH12.

⁴¹⁹ Art. 1 al. 2 paragraphes c, d de la Résolution 02/2011/NQ-HDTP.

définie un acte écrit assimilé à la décision, émanant du chef de l'autorité administrative compétente, de l'organisme concerné afin d'appliquer la sanction disciplinaire de licenciement à l'égard des cadres ou des fonctionnaires occupant le titre de directeur général d'un office central et équivalent, et ceux des autorités locaux »⁴²⁰.

L'existence indépendante de la décision disciplinaire de licenciement a abouti effectivement aux discussions des juristes. Pourquoi le législateur a-t-il voulu distinguer la décision disciplinaire de licenciement et la décision administrative en fixant séparément les notions ?

Auparavant, la décision disciplinaire de licenciement devait être une décision écrite en vertu de deux Ordonnances amendées : 10/1998/PL-UBTVQH10, 29/2006/PL-UBTVQH11⁴²¹. C'est ce qui souligne que le recours juridictionnel administratif contre la première de l'organe compétent était, malgré son contenu décisoire, irrecevable à défaut de la forme de la décision. C'était une barrière en pratique par rapport à l'administré (comme l'application de la décision administrative en ce moment-là⁴²²). C'est la raison pour laquelle la loi n°64/2010/QH12 a, dans le but d'assurer le droit de l'administré, modifié une part de la notion de la décision disciplinaire de licenciement. La dernière est donc un acte assimilé à la décision afin d'appliquer la sanction disciplinaire de licenciement. Elle s'exprime systématiquement sous forme écrite.

La décision disciplinaire de licenciement est habituellement prise par l'autorité administrative. Autrement dit, la première est considérée comme un acte administratif qui exprime la volonté unilatérale de l'autorité administrative en matière de fonction publique. De plus, comme la décision administrative, la décision disciplinaire de licenciement est également un acte individuel puisqu'elle s'adresse à un fonctionnaire déterminé en vue de lui appliquer un licenciement. À mon point de vue, la décision disciplinaire de licenciement fait partie normalement des décisions administrative.

⁴²⁰ Art. 3 al. 3 de la loi 64/2010/QH12.

⁴²¹ La décision disciplinaire de licenciement est une décision écrite, émanant du chef d'une autorité administrative ou un organisme social en vue d'appliquer la sanction disciplinaire de licenciement pour les cadres ou les fonctionnaires occupant le titre de directeur d'un département ministériel et équivalent et ceux des autorités locaux, selon le droit de la fonction publique. Cette notion a été maintenue après le deuxième amendement (art. 4 al. 3 de l'ordonnance 10/1998/PL-UBTVQH10 ; art. 4 al. 3 de l'ordonnance 29/2006/PL-UBTVQH11).

⁴²² Voir, cette analyse, *supra*, p. 66.

Pourtant, la décision disciplinaire de licenciement n'est pas identifiée en tant que la décision administrative en droit vietnamien malgré qu'une série de textes juridiques ait été adoptée à partir de l'année 1998. Afin d'expliquer la présence du terme de « la décision disciplinaire de licenciement », le législateur a donné la raison selon laquelle « cette décision était un acte qui doit émaner du chef soit d'une autorité publique, soit d'une organisation sociale »⁴²³ ; tandis que la décision administrative était prise uniquement par une autorité administrative selon les ordonnances de la procédure du contentieux administratif⁴²⁴. Ce qui revient à dire que le seul facteur distinctif, c'était l'auteur de la décision parce que le sujet de la décision disciplinaire de licenciement est plus vaste que celui de la décision administrative. Néanmoins, cette raison est très faible car les textes du contentieux administratif ont exclu certains actes administratifs de la portée du contrôle juridictionnel en fixant la notion de décision administrative, d'action administrative et de décision disciplinaire de licenciement. C'est une lacune de la définition des actes administratifs. Cela devient un obstacle par rapport à l'administré.

Certes, cet argument put être acceptable avant l'entrée en vigueur de la loi 64/2010/QH12. Cette loi a élargi l'auteur de la décision administrative⁴²⁵ qui fait l'objet du recours juridictionnel administratif. Pour cela, la décision administrative est prise non seulement par l'autorité administrative mais aussi par les autres organisations étatiques. En conséquence, la présence de la notion de décision disciplinaire de licenciement est évidemment illogique comme l'estimation de M. Nguyen Cuu Viet : « en effet, la décision disciplinaire de licenciement fait partie de la décision administrative. C'est pourquoi la séparation entre les deux termes n'est pas très logique et inexacte au point vue scientifique »⁴²⁶.

⁴²³ Cinq grandes organisations, telles que le Front de la patrie du Vietnam, l'Association des paysans du Vietnam, la Fédération de la jeunesse communiste Ho Chi Minh, la Confédération générale des travailleurs du Vietnam, l'Union des femmes vietnamiennes et la Ligue des vétérans vietnamiens constituent « la base politique du pouvoir populaire » (art. 9 de la Constitution).

Le régime juridique des fonctionnaires de l'État et celui des dirigeants des ces organisations (les cadres) est été régi par le même texte concernant les cadres et les fonctionnaires (l'Ordonnance n°2-L/CTN du 28 février 1998 et ses amendements n°21/2000/PL-UBTVQH10 du 28 avril 2000, 11/2003/PL-UBTVQH11 du 29 avril 2003 ; et actuellement, c'est la loi n°22/2008/QH12). C'est la raison pour laquelle le terme de « la décision disciplinaire de licenciement » a apparu.

⁴²⁴ Art. 4 al. 1 de l'Ordonnance 29/2006/PL-UBTVQH11 : « La décision administrative est une décision émanant soit d'une autorité administrative, soit d'une personne compétente de l'autorité administrative ».

⁴²⁵ Voir, la révolution des règlements relatifs l'auteur des actes administratifs, *infra*, p. 76.

⁴²⁶ NGUYEN Cuu Viet. *Droit administratif vietnamien, op. cit.*, p. 697.

En substance, il faut éliminer la séparation irrationnelle de ces termes dans la loi du contentieux administratif pour éviter les diverses explications des autorités publiques en manière de restriction de la compétence de la juridiction administrative.

II. Les actes administratifs exclus du contrôle du juge administratif vietnamien

La distinction des actes administratifs prend en considération de différents facteurs, tels que : la forme de l'acte, l'auteur de l'acte, la portée, etc. La distinction entre les actes réglementaires et les actes individuels joue un rôle important au plan contentieux, où elle sert à déterminer la compétence des tribunaux administratifs en premier ressort⁴²⁷. Cette distinction existe dans la plupart des cas au Vietnam. Jusqu'à présent, la compétence du juge administratif vietnamien reste limitée aux recours contentieux concernant les actes administratifs qui n'ont pas de caractère réglementaire. Autrement dit, les actes réglementaires posant des règles impersonnelles et de la portée générale ne font jamais l'objet de recours juridictionnels au Vietnam (**A**).

Sans compter des actes réglementaires, la révolution relative à la compétence de la juridiction administrative a attiré l'attention du public. C'était l'apparition de la loi 64/2010/QH12 conformément à l'engagement du Vietnam pour l'adhésion à WTO⁴²⁸. Cette loi a réformé quelque limite relative à l'objet du recours juridictionnel pour ouvrir la porte d'entrer la juridiction administrative. Il ressort de là que le nombre d'actes administratifs hors le contrôle juridictionnel réduit (**B**).

A. Les actes réglementaires

Bien que les règlements du contentieux administratif du Vietnam aient été réformés à plusieurs reprises, le contrôle juridictionnel par rapport aux actes réglementaires n'a pas été

⁴²⁷ En France, cette distinction sert à déterminer la compétence du Conseil d'État en premier ressort ainsi que celle des organisations.

⁴²⁸ Paragraphe 135 de l'engagement du Vietnam de l'adhésion à WTO, p. 66 : « Vietnam s'engage à modifier des lois et les règlements internes conformément aux exigences de l'accord de WTO relatives à la procédure et la révision de la légalité des actes administratifs. [...] Le tribunal compétent doit avoir l'avis équitable, indépendant par rapport à celui de l'autorité administrative et n'a aucun intérêt intrinsèque concernant le résultat de l'affaire ».

posé à cause de la particularité du contentieux administratif : contentieux à caractère subjectif (1). Donc, la présence du contrôle non juridictionnel vis-à-vis des actes réglementaires a été prévue par la loi (2).

1. La reconnaissance du contentieux subjectif

Il apparaît le contentieux administratif à caractère subjectif et celui à caractère objectif selon la finalité souhaitée par les autorités publiques. Donc, la distinction traditionnelle de deux espèces de contentieux : le contentieux objectif et le contentieux subjectif a pu structurer les modèles en matière de justice administrative⁴²⁹. Le contentieux subjectif « est celui qui est destiné à assurer la défense de situation individuelle et qui est aménagé en sens »⁴³⁰, alors que le reste « vise essentiellement l'intérêt général et la considération des situations particulières y est accessoire »⁴³¹. Il ressort de là que le but du contrôle juridictionnel dans le cas du contentieux objectif sera large parce que « l'objectif assigné à la justice administrative n'est plus le (seul) respect du droit objectif par les autorités administratives, mais la protection des individus contre l'administration »⁴³². Autrement dit, il veut « sanctionner, dans l'intérêt général, toute irrégularité commise par l'administration, pourvu qu'elle ait un effet décisif sur la légalité de l'acte attaqué. Ce recours ne vise pas seulement à restaurer le requérant dans les prérogatives qui lui appartiendraient, mais aussi à assurer de façon générale, dans l'intérêt de légalité, la correction juridique de l'action administrative »⁴³³. C'est-à-dire, la légalité des actes des autorités publiques sera examinée par le juge. C'est pourquoi le recours contre les actes réglementaires est recevable⁴³⁴.

⁴²⁹ DEFFIGIER Clotilde. « Les effets des décisions du juge administratif en Europe ». *RFDA*, 2008, p. 234 ; LEMASURIER Jean. *Le contentieux administratif en droit comparé*. Economica, 2001 ; MARCOU G., « Caractères généraux et évolution de la juridiction administrative en Europe occidentale ». *RFDA*, 2006, p. 84.

⁴³⁰ AUBY Jean-Marie, DRAGO Roland. *Traité des recours en matière administrative*, Litec, 1992, p. 124

⁴³¹ *Ibid.*

⁴³² DEFFIGIER Clotilde. « Les effets des décisions du juge administratif en Europe ». *op. cit.*

⁴³³ MOOR Pierre, WOEHLING Jean-Marie. Le contrôle juridictionnel de l'administration, in *Le contrôle de l'administration en Europe de l'est et de l'ouest*, Institut de recherches juridiques comparatives, Édition du CNRS, 1985, p.57.

⁴³⁴ Nous pouvons trouver ce cas en France, en Belgique, en Grèce, en Espagne. En effet, un recours direct contre les actes réglementaires n'est pas possible en raison du défaut d'un intérêt suffisamment direct à agir contre de tels actes qui sont considérés comme n'ayant pas d'effets immédiats à l'égard des particuliers ; il faut donc contester leurs mesures individuelles d'exécution.

Certains pays, tels que l'Autriche, l'Allemagne, la Suisse, adoptent une conception subjective du contentieux administratif, les actes réglementaire sont exclus de la compétence du juge administratif mais ils

Le contentieux subjectif a pour but de défendre des droits subjectifs du requérant. Dans ce cas, le contrôle juridictionnel de légalité de l'administration ne sera pas posé. De ce fait, « si le recours pour excès de pouvoir a été institué pour assurer le respect, par l'administration, de la légalité, il l'a été aussi, et sans doute surtout, pour accroître la protection juridictionnelle des administrés à l'égard de l'administration (et, accessoirement, la protection d'une administration contre des excès de pouvoir d'une autre). Ce recours a donc un caractère subjectif, surtout quand il est dirigé contre un acte individuel : il assure la protection des intérêts légitimes de celui qui l'intente »⁴³⁵. Par conséquent, les affaires dans lesquelles les actes de portée générale sont considérées comme irrecevables car la décision individuelle est créatrice de droit au profit des administrés⁴³⁶. C'est la première justification pour la situation du Vietnam où il n'existe qu'un contentieux subjectif.

Ensuite, au moment de l'instauration de la juridiction administrative au Vietnam, il semble que le législateur a préféré ne pas laisser au juge administratif des tâches trop lourdes. Ce qui explique que la création du contentieux administratif a pour fonction de régler des réclamations en matière administrative et de défendre les droits et les intérêts légitimes des citoyens⁴³⁷. Sous l'égide des ordonnances et ses amendements ainsi que la nouvelle loi, l'instauration de la juridiction administrative au Vietnam a pour but de « protéger les droits et/ou intérêts légitimes de l'administré »⁴³⁸. Sa portée est donc limitée aux actes individuels qui touchent directement aux droits des administrés.

Concrètement, en vertu des dispositions du contentieux, la décision administrative qui fait l'objet du recours juridictionnel administratif, destine toujours à régir une ou plusieurs personnes nommément désignées, n'étant appliquée qu'une fois en vue de la gestion administrative⁴³⁹. Il s'agit évidemment d'une décision individuelle. De plus, selon les règlements procéduraux administratifs, ces caractéristiques ordinaires se trouvent dans la

sont susceptibles d'être attaqués devant la Cour constitutionnelle (MOOR Pierre, WOEHLING Jean-Marie. *Le contrôle juridictionnel de l'administration*, op.cit., p.62).

⁴³⁵ SALMON Jean, *Le Conseil d'État*, tome I, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 214.

⁴³⁶ VEDEL Georges, DELVOLLE Pierre. *Droit administratif*, op. cit., p. 91 ; CE, 14 juin 2004, n° 238199, Société civile immobilière Saint-Lazare.

⁴³⁷ GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM. *Projet de Loi sur l'organisation de la juridiction administrative* (soumis à l'Assemblée nationale dans la 7^e session de la neuvième législature de l'Assemblée nationale), Hanoï 1995, p. 10.

⁴³⁸ Préambule de l'ordonnance n° 49L/CTN et ses amendements, art. 5 de la loi 64/2010/QH12 ;

Voir aussi, l'analyse de ce sujet, *supra.*, p. 16.

⁴³⁹ Art. 4 al. 1 de l'ordonnance 49L/CTN, art. 4 al. 1 de l'ordonnance 10/1998/PL-UBTVQH10, art. 4 al. 1 de l'ordonnance 29/2006/PL-UBTVQH11, art. 3 al. 1 de la loi 64/2010/QH12.

notion de l'action administrative et celle de la décision disciplinaire de licenciement⁴⁴⁰. En résumé, l'acte administratif pouvant être annulé par le juge doit, en droit vietnamien, être tout d'abord un acte individuel. Ce qui revient à dire que tous les actes réglementaires sont exclus du contrôle du juge administratif. C'est ce qui justifie que l'esprit de toutes les interprétations de la Cour populaire suprême ne peut pas dépasser le but de la juridiction administrative.

Sans doute, l'exclusion des actes réglementaires restreint la compétence de la juridiction administrative malgré qu'il puisse être compréhensible en fonction du contexte de la juridiction administrative du Vietnam. Donc, les actes réglementaires restent contrôlés par l'administration à cause de l'absence de la Cour constitutionnelle.

2. L'inefficacité du contrôle hiérarchique des actes réglementaires

À défaut du contrôle juridictionnel par rapport aux actes réglementaires, il faut avoir autre modalité pour les contrôler dans le but d'éviter en partie l'abus du pouvoir de l'administration. C'est le contrôle hiérarchique existant au Vietnam.

Fixé par la loi 17/2008/QH12, l'acte réglementaire est défini comme « un acte écrit, émanant par les organes étatiques en fonction de la compétence, la forme, la procédure, réglées par cette loi ou par la loi de l'élaboration des actes réglementaires des Conseils populaires et des Comités populaires, y compris les normes générales avec la portée de l'effet impersonnel pour régulariser toutes les relations sociales »⁴⁴¹. Sans contredit, son influence est vague. Par conséquent, il existe un cadre juridique pour l'élaboration des actes réglementaires. Tout d'abord, ces derniers doivent être adoptés d'une part conformément à la Constitution et à la loi. D'autre part, il faut assurer la cohérence de l'acte réglementaire dans le système juridique ainsi que son applicabilité⁴⁴². C'est ce qui justifie que l'organe, l'auteur de l'acte, doit, tout d'abord, vérifier ses actes réglementaires pour assurer la constitutionnalité et la légitimité⁴⁴³. Toutefois, cette méthode n'est pas appréciée à cause de la subjectivité. C'est pour cela la modalité du contrôle non juridictionnel de l'acte

⁴⁴⁰ Voir, ce sujet, *supra.*, p.73.

⁴⁴¹ Art. 1 de la loi 17/2008/QH12.

⁴⁴² La Constitution 1992 (amendée 2001) ; l'art. 3 de la loi 17/2008/QH12 adoptée au 03 juin 2008 de l'élaboration des actes réglementaires.

⁴⁴³ La loi n° 17/2008/QH12 du 03 juin 2008, art. 10 de la loi 31/2004/QH11, art. 11 du Décret 40/2010/ND-CP du 12 avril 2010, art. 6 de la Circulaire 20/2010/TT-BTP datée le 30 novembre 2010.

règlementaire est créée sous l'égide de la Constitution et les lois⁴⁴⁴ afin de garantir l'ordre public. Ces actes sont, en fonction de leur place dans la hiérarchie des normes, soumis au contrôle des organes représentatifs de différents niveaux et les organes administratifs supérieurs dans le cadre d'un contrôle dit hiérarchique⁴⁴⁵.

Évidemment, instituée par la Constitution mais concrétisée par la loi 17/2008/QH12 et des textes juridiques fixant des actes règlementaires, cette modalité de contrôle se déroule en deux étapes : celle de l'enregistrement et une autre de l'examen. En principe, les actes règlementaires, pour mettre en vigueur, doivent être publiés au journal officiel de la République socialiste du Vietnam sauf les cas où l'acte contient des secrets d'État ou les autres cas prévus par la loi⁴⁴⁶. Par conséquent, ces actes doivent être transmis à l'organe compétent pour publier au journal officiel dans un délai de deux jours à compter de la date de l'émission ou de la signature de la promulgation⁴⁴⁷. Parallèlement, l'autorité, l'auteur de l'acte doit transmettre, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la signature de promulgation de l'acte, aux organes compétents pour le contrôle une copie de texte qu'il a adopté⁴⁴⁸.

Prévus par l'article 88 de la loi 17/2008/QH12 du 03 juin 2008 relative au contrôle des actes règlementaires et l'article 3 du décret 40/2010/ND-CP du 12 avril 2010, l'organe

⁴⁴⁴ La loi des actes règlementaires n°52-L/CTN datée 12 novembre 1996, mise en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1997. Son amendement est la loi n°02/2002/QH11 datée le 16 décembre 2002. Elles ont été abrogées par la loi n°17/2008/QH12.

⁴⁴⁵ Les organisations et les citoyens ont le droit de demander l'organe compétent de vérifier l'amendement ou la suspension de l'acte règlementaire (art. 93 paragraphe 2 de la loi 17/2008/QH12 ; art. 5 al. 2 du Décret 40/2010/ND-CP).

⁴⁴⁶ Ce sont les actes portant des mesures d'exécution en cas d'urgence afin de prévenir des catastrophes naturelles et d'enrayer une épidémie. En étant mis en vigueur à compter du jour de leur émission ou de la signature de leur promulgation, ils sont publiés à la page d'accueil de l'organe qui rend ces actes et sont annoncés au grand public à travers les médias. De plus, ils doivent être publiés dans le journal officiel dans un délai de 02 jours ouvrables à compter de la date de leur émission ou de la signature de leur promulgation (Art. 78 de la loi 17/2008/QH12 du 03 juin 2008).

⁴⁴⁷ Art. 78 paragraphe 3 al. 2 de la loi 17/2008/QH12 du 03 juin 2008 : L'organe compétent doit publier le texte intégral des actes règlementaires au journal officiel dans 15 jours à compter de sa réception.

⁴⁴⁸ Art. 19 du Décret 40/2010/ND-CP du 12 avril 2010 a fixé :

1. Les actes règlementaires du ministre, des chefs des organes ayant le rang ministériel, des Conseils populaires, des Comités populaires à l'échelon provincial sont transmis au service de contrôle des actes règlementaires du Ministère de la justice et au cabinet législatif du ministère, de l'organe ayant le rang ministériel qui a le pouvoir d'inspection les actes en fonction du domaine.

2. Les circulaires du Ministre de la justice, les circulaires conjointes du Ministre de la justice, des autres ministres, du chef des organes ayant le rang ministériel, du Président de la Cour populaire suprême, du Président du Parquet populaire suprême sont transmis au Département juridique du Bureau gouvernemental ;

3. Les actes du Conseil populaires, du Comité populaire du district sont transmis au Service de la justice ;

4. Les actes du Conseil populaire, du Comité populaire du quartier sont transmis au Bureau de la justice.

de contrôle devrait vérifier, au cours de l'examen, si les actes réglementaires concernés sont entachés d'un des cinq vices, à savoir la violation des normes, la divergence entre les actes règlementaires, l'incompétence, l'inopportunité des actes et le vice de procédure. Les deux derniers ont été ajoutés par la loi 02/2002/QH11 pour perfectionner la technique de législative.

Théoriquement, cette modalité de contrôle présente un avantage de forte intensité dans la mesure où elle permet d'examiner à la fois la légalité et l'opportunité des actes règlementaires. Néanmoins, le contrôle non juridictionnel n'est pas effectif en pratique parce que l'organe de contrôle n'a que le droit de proposer le mode de traitement des actes règlementaires considérés illégaux à l'organe, l'émetteur. Ce traitement dépend souvent la volonté du dernier. Par exemple, après une semaine de la publication de la notification n°135/KTrVB en date du 22 septembre 2010 du Département de l'examen des actes règlementaires du Ministère de la justice, « *déjà fait un rapport à la Comité* », « *sera traité(e) immédiatement* » sont les dernières informations relatives à la mesure de traiter les actes des organes concernés, mais le temps précis pour le résultat n'est pas définitif⁴⁴⁹. Ou bien, les organes concernés gardent souvent pour soi son opinion⁴⁵⁰ pour que l'organe de contrôle soit responsable de faire un rapport aux autorités administratives supérieures⁴⁵¹. Le législateur n'a prévue aucune disposition afin de combler cette lacune. Alors, cette méthode n'a pas encore fait sentir ses effets.

D'autre exemple, ce qui concerne le conflit des règlements de l'immatriculation des entreprises de deux décrets du Gouvernement : le Décret 108/2006/ND-CP⁴⁵², le Décret 139/2007/ND-CP⁴⁵³. Selon le dernier, les investisseurs étrangers n'ont pas besoin de déposer de projet d'investissement lors de l'immatriculation d'entreprise si la part d'apport de la partie étrangère au capital légal d'une entreprise n'est pas supérieure à 49% du capital légal

⁴⁴⁹ Huy Anh, *Vô vàn cách... 'ẩn nấp' của văn bản có dấu hiệu trái luật* [Plusieurs formes pour se cacher des actes illégaux]. Le droit du Vietnam [en ligne]. 2010, [réf. du 2 octobre 2010]. Disponible sur : <http://www.phapluatvn.vn/tuphap/201010/Vo-van-cach-an-nap-cua-van-ban-co-dau-hieu-trai-luat-2006475/>.

⁴⁵⁰ Duc Minh, "*Trôi nổi*" *nhiều văn bản ảnh hưởng đến quyền lợi người dân* [Plusieurs textes juridiques illégaux influence les droits des citoyens]. *Luat Viet* [en ligne]. 2010, [réf. du 27 septembre 2010]. Disponible sur : <http://luatviet.net/Home/phap-luat-va-cuoc-song/2010/9070/Troi-noi-nhieu-van-ban-anh-huong-den-quyen-loi-nguoi-dan.aspx>.

⁴⁵¹ Art. 23 du Décret 40/2010/ND-CP.

⁴⁵² Le Décret 108/2006/ND-CP en date du 22/09/2006 du Gouvernement portant les modalités d'application de la loi d'investissement (mis en vigueur à compter du 25/10/2006).

⁴⁵³ Le Décret 139/2007/ND-CP daté le 05/09/2007 du Gouvernement fixant les modalités d'application de la loi des entreprises (mis en vigueur à compter du 05/10/2007).

ladite entreprise. Inversement, ils doivent soumettre, en vertu du Décret 108/2006/ND-CP, le projet d'investissement à l'organe d'immatriculation des entreprises. Face à cette situation, l'organe compétent n'a appliqué aucun décret précité pour éviter la violation des lois⁴⁵⁴. Ainsi, il apparaissait l'encombrement des dossiers de l'immatriculation des entreprises pendant une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret 139/2007/ND-CP⁴⁵⁵. C'est-à-dire, jusqu'au 15 novembre 2010⁴⁵⁶, cet encombrement a été résolu. Cela confirme l'ineffectivité du contrôle hiérarchique comme l'appréciation de M. Nguyen Hong Son, directeur de Département de l'examen des actes réglementaires du Ministère de la justice : « Plusieurs actes réglementaires, portant des signes illégaux, affectant les droits du citoyen se trouvent en pratique malgré l'existence du Décret 40//2010/ND-CP⁴⁵⁷. En d'autres termes, il y a l'absence d'un mécanisme indépendant pour l'organe du contrôle (presque la juridiction administrative) parce que le Ministère de la justice joue le rôle important à l'issue du contrôle des actes réglementaires ». Malgré l'existence de certaines règles portant les mesures de sanction envers l'organe, l'émetteur ou son personnel, aucune mesure n'est appliquée dans la pratique à défaut de l'interprétation de ces dispositions. C'est pourquoi il existe beaucoup d'actes réglementaires illégaux, surtout au niveau local⁴⁵⁸.

⁴⁵⁴ Ba Tu, *Doanh nghiệp khó 'chào đời' vì luật và nghị định đá nhau* [La contradiction entre le décret et la loi concernant la formation des entreprises.]. Forum des entreprises [en ligne]. 2010 [réf. du 17 novembre 2010]. Disponible sur : <http://www.baomoi.com/Home/KinhTe/ddd.com.vn/Doanh-nghiep-kho-chao-doi-vi-luat-va-nghi-dinh-da-nhau/5213720.epi>.

⁴⁵⁵ Dans cette période, plus de 800 dossiers de d'immatriculation des entreprises ont été reçus, mais les résultats ont dû encore attendre de jour à jour à Hanoï. Les régions économiques principales et Hochiminh ville ont tombé dans la même (Ba Tu, *Doanh nghiệp khó 'chào đời' vì luật và nghị định đá nhau* [Les entreprises : La contradiction entre le décret et la loi.]. *op.cit*).

Ce qui signifie que l'opportunité d'affaires des investisseurs a disparu par la faute du traitement tardif des actes réglementaires. Donc, la compétitivité pour captiver l'investissement au Vietnam a diminué au cours de la mise en œuvre de ces deux décrets.

⁴⁵⁶ La date d'entrée en vigueur du Décret 102/2010/ND-CP du 1^{er} octobre 2010 du Gouvernement portant les modalités d'application de la loi des entreprises.

⁴⁵⁷ En vertu de l'art. 23 du Décret 40/2010/ND-CP, l'organe, l'émetteur, doit vérifier, traiter les actes concernées et proclamer le résultat dans le délai de 30 jours à compter de la réception la notification de l'organe du contrôle. Dans le cas où le premier ne réalise pas sa mission précitée ou garde pour soi son opinion, l'organe du contrôle doit faire un rapport aux autorités supérieures.

Toutefois, la procédure fixée par le Décret 40/2010/ND-CP n'était pas complète. L'encombrement du traitement des actes contestés provient du défaut des règles portant le recours relevant de la compétence des autorités supérieures.

⁴⁵⁸ Citons un chiffre : à la province Hue, dans l'année de 2005, le Conseil et le Comité de la province ont abrogé 646 textes réglementaires (qui ont été élaborés dans la période de 1989 à 1999) pour la cause de la confusion et de l'incompatibilité avec les textes en vigueur (selon HOANG Van Tu, « Déterminer la portée et le contenu du projet de la loi sur la procédure administrative non-contentieuse », *Revue des Recherches Législatives*, n°12 (113) décembre 2007, p.31.)

De plus, depuis que le Parquet populaire a cessé ses fonctions de surveillance générale en 2001, les actes réglementaires sont échappés aux contrôles extérieurs. Alors, le contrôle de légalité et la protection des administrés ne peuvent pas être effectués de manière efficace parce que les administrés n'ont pas le droit de former un recours à l'encontre les actes réglementaires qui leur cause des dommages considérables⁴⁵⁹.

En conséquence, les règles présentes du contrôle non juridictionnel produit l'effet inattendu. Cette situation ressemble à celle du recours administratif⁴⁶⁰. À mon avis, il faut, pas à pas, réformer ces règles en fonction du développement national de sorte que les droits des citoyens ainsi que la légalité soient assurés et respectés. Dans quelques années à venir, l'organisme administratif de plus en plus perfectionne. Ainsi, plusieurs actes règlementaires contestés devant le tribunal administratif au Vietnam seront inévitable afin de supprimer ces restrictions.

B. Les actes administratifs individuels exclus du contrôle juridictionnel

Les organes représentants d'une personne morale de droit public, les autorités dites administratives sont à la fois nombreux et variés⁴⁶¹. Toutefois, toutes les activités des autorités administratives ne relèvent pas toujours du droit public en général et du droit administratif en particulier parce qu'elles peuvent exercer leurs missions sous différentes formes. Le recours administratif a alors pour objet de contrôler la légalité du fonctionnement

⁴⁵⁹ Par exemple, le cas de la décision du Comité populaire de la ville de Hanoï interdisant l'enregistrement des motos auprès des habitants vivant dans les arrondissements du centre ville. Pour résoudre le problème de blocage de la circulation dont les deux engins à deux roues sont à l'origine, le Comité populaire de Hanoï a refusé à tous les enregistrements d'immatriculation des habitants du 7^{ème} arrondissement du centre ville (décision n°98/2003/QD-UB du 14 août 2003 et n° 9294/QD-UB du 21 décembre 2004). Il s'agit d'une décision administrative qui porte atteinte au droit de propriétaire du citoyen, d'autant plus qu'elle est discriminatoire pour les habitants d'un certain quartier. En plus, au niveau pratique, cette mesure n'est pas très efficace (Selon Ha Thanh, « Quand Hanoï annule la décision d'interdiction d'immatriculation des motos ? », in <http://www.customs.gov.vn/default.aspx?tabid=734&mid=1115&ItemID=2402>; consulter le 14 sept. 07).

⁴⁶⁰ Voir, cette analyse, *supra*. p. 12.

⁴⁶¹ SABOURIN Paul. « Les autorités administratives indépendantes, une catégorie nouvelle ? », *AJDA* 1983, p.275.

Selon l'art. 1 de l'ordonnance française n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, les autorités administratives sont définies comme : les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural ou mentionnés aux articles L. 223-16 et L. 351-21 du code du travail, les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

administratif. C'est pourquoi l'auteur de l'acte est aussi l'un des éléments pour déterminer la compétence de la juridiction administrative.

Au Vietnam, bien que la loi 64/2010/QH12 a comblé certaines lacunes relatives à la compétence juridictionnelle administrative, les limites de la portée de la juridiction administrative reste à discuter en réalité. Par ailleurs, l'incompatibilité des dispositions de cette loi a amenée des restrictions au cours de l'application parce que le juge a tendance à expliquer les règles ambiguës au sens strict. Ce sont tout d'abord des obstacles concernant l'auteur de l'acte (1). Ensuite, les nouvelles règles ont précisé les actes individuels qui ne relèvent pas de la compétence de la juridiction administrative à cause de son contenu (2).

1. L'exclusion concernant l'auteur de l'acte contesté

Sachant que le contrôle juridictionnel est empêché par la conception organique de l'acte administratif, la notion du dernier a modifiée plusieurs fois en fonction de la réforme du contentieux administratif (a). Actuellement, la portée de la juridiction administrative reste limitée aux actes administratifs individuels émanant du gouvernement (b) malgré la récente réforme relative au contentieux administratif au Vietnam.

a) Le changement de la notion de l'acte administratif

En comparaison des ordonnances amendées du contentieux administratif du 1998 et 2006, la première ordonnance de 1996 a qualifié la décision administrative au sens assez large pour déterminer la compétence de la juridiction administrative. La décision administrative a été définie comme « une décision écrite émanant des Ministres, ses organes ayant rang ministériel, des organes gouvernementaux, du Cabinet du Président de l'État, du Cabinet de l'Assemblée nationale, des autorités étatiques locales, des tribunaux populaires et des parquets populaires de tout l'échelon »⁴⁶². Pour cela, l'auteur de la décision administrative était également, en sus des organes administratifs, les autres organes étatiques. Au niveau central, c'est le Cabinet de l'Assemblée nationale, la Cour populaire suprême et le Parquet populaire suprême ; inversement, les autorités étatiques, les tribunaux et parquets populaires locaux. Néanmoins, les autorités étatiques locales étaient en fait

⁴⁶² Al. 1 art. 4 de l'ordonnance 49L/CTN.

interprétées comme les autorités administratives locales⁴⁶³, les actes à caractère administratif des Conseils populaire de tout l'échelon n'ont pas été reconnus par le juge administratif. La juridiction administrative n'a pas pu toucher les actes des organes représentatifs locaux qui exerçaient leur mission administrative. Cela a influencé les droits de l'administré parce que plusieurs actes administratifs n'ont pas relevé de la compétence juridictionnelle dans le premier temps d'application des règles contentieuses administratives.

À la X^e législature de la 4^e session de l'Assemblée nationale en 1998, la nouvelle notion de la décision administrative a été précisée par la première Loi de la réclamation et la dénonciation n°09/1998/QH10 du 02 décembre 1998 (mise en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1999)⁴⁶⁴. Pour cela, la portée de la décision administrative a été restreinte par le premier amendement n°10/1998/PL-UBTVQH10 qui a modifié la notion de la décision administrative pour conformer aux règles de la loi n°9/1998/QH10⁴⁶⁵. Donc, à partir du 5 janvier 1999, l'auteur de l'acte administratif n'est que l'autorité administrative. Ce changement a suscité des controverses parce que « la reprise du terme (de la décision administrative) de la loi de la réclamation et la dénonciation ne nous semble pas la meilleure solution à cause de ne pas se conformer à d'autres idées de l'Ordonnance de la procédure du contentieux administrative »⁴⁶⁶. De plus, une nouvelle lacune a apparu dans l'Ordonnance 10/1998/PL-UBTVQH10. C'était une contradiction entre l'article 4 et l'article 12 concernant la détermination de l'auteur de l'acte administratif – l'objet du recours juridictionnel administratif⁴⁶⁷. En d'autres termes, l'article 12⁴⁶⁸ et l'article 4 de la même

⁴⁶³ La circulaire n°39/KHXX de la Cour Suprême populaire du 6 juillet 1996 fixant les modalités d'application de certains articles de l'Ordonnance du contentieux administratif.

⁴⁶⁴ Cette loi a été abrogée par la loi n°02/2011/QH13 du 11 novembre 2011 (mise en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012).

⁴⁶⁵ La décision administrative a été définie comme une décision écrite émanant de l'autorité administrative ou d'une personne compétente de cette autorité, visant à une ou à certaines personnes morales ou physiques déterminées, n'étant appliquée qu'une fois en vue de la gestion administrative (art. 4 al. 1 de l'ordonnance 10/1998/PL-UBTVQH10).

⁴⁶⁶ NGUYEN Cuu Viet. *Droit administrative vietnamien, op.cit.*, p. 513.

⁴⁶⁷ PHAM Hoang Yen. L'objet du recours juridictionnel en matière administrative [Đôi tượng khởi kiện vụ án hành chính], *Revue Administration étatique*, École nationale de l'administration, n° 111, avril 2005, p. 25.

⁴⁶⁸ Art. 12 de l'ordonnance 10/1998/PL-UBTVQH10 a fixé la compétence du tribunal administratif en premier ressort comme suivant :

1. Les tribunaux de district jugent en premier ressort les recours suivants :
 - a. les plaintes portées contre les décisions administratives et les actions administratives prises par les organes étatiques de l'échelon de district aux échelons situés plus bas sur le même territoire et celles des cadres et des fonctionnaires appartenant des organismes ci-dessus ;
 - b. les plaintes portées contre les décisions disciplinaires de licenciement émanant du chef de l'organisme concerné de l'échelon du district aux échelons situés plus bas sur le même territoire envers les cadres et les fonctionnaires appartenant de ces organismes.

ordonnance n'étaient pas compatibles⁴⁶⁹. Concrètement, certaines autorités énumérées par l'article 12 ne sont pas des autorités administratives⁴⁷⁰ mais leurs actes administratifs ont relevé de la compétence du tribunal administratif. Toutefois, tous ces actes n'ont pas fait l'objet du recours administratif⁴⁷¹ constituant la procédure préalable obligatoire du recours juridictionnelle avant l'entrée en vigueur de la loi 64/2010/QH12⁴⁷². C'était un conflit en appliquant des règles concernant le contentieux administratif. Les juges ont eu, en fait, tendance à appliquer la règle restrictive. Il y a donc beaucoup de discussions à cette période.

Malgré l'amendement du contentieux administratif en 2006, il n'a pas apparu des nouveaux en ce qui concerne l'auteur des actes administratifs ainsi que l'incompatibilité existée. Par conséquent, quelques actes à caractère administratif des autorités étatiques étaient hors de la compétence de la juridiction administrative⁴⁷³.

Réellement, « les autorités administratives, les autorités publiques, les organisations politiques, les organisations politico-sociales, les organisations politico-sociales

-
2. Les tribunaux à l'échelon de la province jugent en premier ressort les affaires suivantes :
 - a. Les plaintes portées contre les décisions administratives et les actions administratives rendues par soit les ministères, soit les organes ayant le rang ministériel, soit les organes gouvernementaux, soit le Cabinet du Président de l'État, soit le Cabinet de l'Assemblée nationale, soit la Cour populaire suprême, soit le Parquet populaire suprême et celles du chef des organes ci-dessus dont le siège est situé sur le lieu où le demandeur a un domicile ou un lieu de travail ;
 - b. Les plaintes portées contre les décisions administratives, les actions administratives émises par soit des établissements de fonction appartenant aux organes cités dessus, soit leurs cadres, soit leurs fonctionnaires dont le siège est se situé sur le lieu où le demandeur a un domicile, un siège ou un lieu de travail.
 - c. Les plaintes portées contre les décisions administratives, les actions administratives prises soit par les organes étatiques d'échelon provincial sur le même territoire, soit par leurs cadres, soit par leurs fonctionnaires.

(...)

⁴⁶⁹ NGUYEN Cuu Viet. *Droit administratif vietnamien, op.cit.*, p. 514.

⁴⁷⁰ Sans doute, quelques autorités précisées par l'article 12 de l'ordonnance 10/1998/PL-UBTVQH10 : le cabinet du Président de l'État, le cabinet de l'Assemblée nationale, la Cour populaire suprême, les tribunaux, le parquet populaire suprême, les parquets, les conseils populaires sont tous étrangers à la notion du terme « autorité administrative ».

⁴⁷¹ Seuls les actes administratifs individuels des autorités administratives sont réclamés (la loi de la réclamation la dénonciation et leurs amendements : 09/1998/QH10, 26/2004/QH11, 58/2005/QH11).

⁴⁷² Voir ce sujet, *infra.*, p. 104.

⁴⁷³ En substance, les autorités administratives sont comprises au sens strict par la loi malgré que le système des organes étatiques au Vietnam se compose des organes représentatifs, les organes administratifs et les organes juridictionnels.

Selon l'ordonnance 29/2006/PL-UBTVQH11, les actes à caractère administratif des organes représentatifs, des autorités juridictionnelles ou des organes privés en charge d'un service public n'ont pas été contestés par le juge à la cause de la notion de l'acte administratif (Consulter plus : NGUYEN Hoang Anh. *La juridiction administrative vietnamienne et ses limites actuelles (Contribution à l'étude de la création et du fonctionnement des tribunaux administratifs depuis 1996)*, 430p. Thèse : Droit : Toulouse I : 2009).

professionnelles, les organisations sociales, les organisations socioprofessionnelles, les organisations économiques, les services publics et les unités des forces armées populaires »⁴⁷⁴ peuvent être l'auteur de l'acte administratif qui fait l'objet du recours juridictionnel. En d'autres termes, la loi 64/2010/QH12 a ouvert la porte d'entrer à la juridiction administrative. Toutefois, la juridiction administrative peut protéger maximum les droits de l'administré ? Tous les actes émanant du gouvernement échappent à la main de la juridiction ? Il reste une grande question sur les actes du gouvernement dans la gestion administrative.

b) Les actes du gouvernement : la question non résolue

En droit vietnamien, le gouvernement et le Premier Ministre, représentant les autorités politiques au plus haut niveau, « sont des autorités administratives mais leurs actes administratifs échappent à la compétence du juge administratif », M. Nguyen Cuu Viet a-t-il fait la remarque⁴⁷⁵. Seuls les actes administratifs émanant des autorités inférieures du niveau des ministères, en vertu des articles 4, 28, 29, 30 de la loi 64/2010/QH12, sont attaquables⁴⁷⁶. C'est-à-dire, tous les actes pris par le gouvernement n'ont pas été contestés par le juge administratif. Cette élimination est logique ?

En ce qui concerne les actes émanant du gouvernement, il existe une distinction entre « l'acte de gouvernement » et « l'acte du gouvernement » en droit français à cause que la mission du Gouvernement comprend la fonction gouvernementale et la fonction administrative, comme l'expliquait Édouard Laferrière : « Administrer, c'est assurer l'application journalière des lois, veiller aux rapports des citoyens avec l'administration centrale ou locale et des diverses administrations entre elles. Gouverner, c'est pourvoir aux besoins de la société politique tout entière, veiller à l'observation de sa constitution, au fonctionnement des grands pouvoirs publics, aux rapports de l'État avec les puissances étrangères, à la sécurité intérieure et extérieure »⁴⁷⁷. Par conséquent, tous les actes du gouvernement français ne sont pas exclus du contrôle juridictionnel.

⁴⁷⁴ Art. 3 al. 1, 2, 3, 9 de la loi 64/2010/QH12.

⁴⁷⁵ NGUYEN Cuu Viet, *Droit administratif vietnamien, op. cit.*, p.696.

⁴⁷⁶ L'administré peut porter plainte au tribunal administratif contre soit le ministère, soit les organes ayant rang de ministère, soit les organes relevant du Gouvernement (au niveau ministériel).

⁴⁷⁷ LAFERRIERE Édouard (1841-1901). *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux* (ouvrage réimprimé), Tome deuxième, LGDJ, Paris, 1989, p. 423.

D'origine jurisprudentielle⁴⁷⁸, les actes de gouvernement sont effectivement les actes relatifs aux rapports du pouvoir exécutif avec le pouvoir législatif et les actes mettant en cause la conduite des relations extérieures de la France⁴⁷⁹. Ces actes échappent, à raison de sa nature, à tout contrôle juridictionnel. Autrement dit, ces actes sont pris par le gouvernement lors qu'il exerce sa fonction gouvernementale. C'est pourquoi ces actes sont susceptible d'aucun recours devant les juridictions, tant administrative que judiciaire. Donc, seuls les actes pris dans la fonction administrative peuvent faire l'objet du recours juridictionnel administratif. Cependant, la distinction est ambiguë parce qu'elle correspond à certaine réalité. À l'avis de Hauriou Maurice, « toutes ces formules ont le même inconvénient, qui est de ne pas fournir de critère précis car où s'arrête le moteur de la puissance exécutive et où commence l'organe de transmission ? Dans quels actes veille-t-on aux affaires courantes du public et dans lesquels fait-on de ces affaires exceptionnelles qui sont de la politique ? »⁴⁸⁰ Il donc reste une autolimitation du juge qui « s'efforce de ne pas entrer en conflit avec des autorités élevées dans l'exercice de leurs compétences les plus importantes, il estime que de tels actes relèvent d'un contrôle politique et non d'un contrôle juridictionnel »⁴⁸¹. C'est une limite existante en France.

La présence de cette limite est inévitable au Vietnam, un pays découvert plus récemment le contentieux administratif. Par ailleurs, le principe de l'unité des pouvoirs empêche le juge de contrôler les actes des hautes autorités administratives. Néanmoins, ces dernières ne peuvent pas bénéficier d'une totale liberté dans leurs activités parce que leurs actes sont contrôlés par le corps représentatifs suprême : l'Assemblée nationale et son Comité permanent. Ce contrôle n'est pas efficace⁴⁸².

En ce que concerne la fonction administrative, les autorités administratives suprêmes ne décident pas seulement des orientations politiques de la nation mais aussi règlent certains cas concrets conformément à la loi vietnamienne⁴⁸³. En d'autres termes, elles prennent non seulement des actes réglementaires mais aussi des actes à portée individuelle, comme : le

⁴⁷⁸ Il existe une liste jurisprudentielle des actes de gouvernement en droit français.

⁴⁷⁹ CE. du 19 février 1875, *Prince Napoléon*, Rec. Lebon p. 155.

⁴⁸⁰ HAURIOU Maurice, *Précis de droit administratif et de droit public*, 1^e édition, Édition mis à jour par André HAURIOU, réédition présentée par DELVOLLE Pierre et MODERNE Franck, Dalloz, Paris 2002, p. 418.

⁴⁸¹ DEBBASCH Charles, COLIN Frédéric. *Droit administratif*. 7^{ème} édition, Economica, Paris 2004, p.111.

⁴⁸² Voir, le contrôle hiérarchique des actes réglementaires, *supra.*, p. 79.

⁴⁸³ Voir, les missions et attributions du gouvernement vietnamien, *supra.*, p. 55.

Premier Ministre nomme, révoque les Vice-ministres⁴⁸⁴. Or, tous les actes du gouvernement échappent au contrôle juridictionnel malgré qu'il intervienne de manière fréquente dans sa fonction administrative soit par l'acte réglementaire soit par l'acte individuel. Cela affirme que la compétence de la juridiction administrative reste encore limitée.

La compétence juridictionnelle administrative est par conséquent restreinte par l'exclusion concernant l'auteur de l'acte. Pour cela, les droits de l'administré ne sont pas protégés au maximum. Ce sont les règles rigides. Il faut à mon avis préciser que les actes pris dans la fonction administrative du Gouvernement peuvent être contestés devant le juge.

2. L'élimination à cause du contenu de l'acte : le changement remarquable de la loi 64/2010/QH12

La loi 64/2010/QH12 a précisé généralement les actes administratifs hors du contrôle juridictionnel, tels que : l'acte administratif relatif au secret d'État (**a**), l'acte administratif de gestion interne des autorités publiques (**b**). Cette détermination a remarqué le progrès de l'élaboration de la loi au Vietnam.

a) L'acte administratif relatif au secret d'État

Les actes administratifs relatifs au secret d'État sont, en vertu l'alinéa 1 de l'article 28 de la loi 64/2010/QH12, « les actes dans les domaines de défense, de la sécurité, de la diplomatie prévus par le gouvernement ». Ces actes visent essentiellement à la souveraineté nationale et la sécurité de l'État. Autrement, l'un des critères des actes administratifs relatifs au secret d'État est le mobile politique. Il est évident que l'immunité juridictionnelle de ces actes concerne le contentieux de la légalité. C'est une nouvelle règle marquant un changement dans la pensée des législateurs vietnamiens.

Au cours de l'élaboration de la loi du contentieux administratif en 2010, la Cour populaire suprême du Vietnam a demandé qu'il ne convient pas de fixer concrètement les actes relatifs au secret d'État dans la loi 64/2010/QH12 parce que les relations dans ces domaines précités changeront en fonction du développement de la nation⁴⁸⁵. Elle a proposé

⁴⁸⁴ Art. 20 al. 4 de la loi 32/2001/QH10.

⁴⁸⁵ Báo cáo số 07/BC-TANDTC của Tòa án nhân dân tối cao ngày 24 tháng 5 năm 2010 về giải trình tiếp thu, chỉnh lý Dự thảo Luật tổ tụng hành chính [*Le rapport n°07/BC-TANDTC de la Cour populaire suprême du 24 mai 2010 relatif au projet de la loi du contentieux administratif*].

que le gouvernement a la charge de préciser et gérer une liste des actes qui ne relèvent pas la compétence de la juridiction administrative.

En raison de la sécurité de la nation, les actes des organes étatiques ont le plus souvent le caractère impératif. Donc, basés sur l'importance de l'information et l'étendue des dommages causés en cas de divulgation, les règlements concernant la protection du secret d'État ont été fixés par l'Ordonnance n°30/2000/PL-UBTVQH10⁴⁸⁶. Elle n'a répondu que la question relative au champ d'application des secrets d'État afin de déterminer le niveau du secret⁴⁸⁷. C'est pourquoi qu'il existe une liste des actes qui ne sont pas soumis à la justice administrative. Cette liste doit être décidée par le Ministre de la Sécurité publique sur proposition du chef ou de la personne autorisée des autorités étatiques⁴⁸⁸.

Il convient que l'organe compétent vérifie habituellement cette liste pour éviter l'abus de pouvoir du gouvernement ainsi que les organes étatiques parce qu'il existe en fait beaucoup de controverses relatives à la détermination des actes ayant le caractère secret étatique avec un cas typique en 2005 qui séduisait la presse vietnamienne ainsi que le public⁴⁸⁹. Concrètement, après sept mois de l'enquête, le 05 janvier 2005, le service de la sécurité du Ministère de la police a exigé de poursuivre Nguyen Thi Lan Anh, une journaliste du Journal de la Jeunesse à Ho Chi Minh Ville, au pénal pour l'acte d'usurpation un document de secret de l'État en vertu de l'article 263 du Code pénal⁴⁹⁰ parce qu'il estimait que la circulaire n°3497/YT/QLD⁴⁹¹ fût un document secret étatique selon lequel la

⁴⁸⁶ L'Ordonnance n° 30/2000/PL-UBTVQH10 datée du 28 décembre 2000 de la protection des secret d'État ; le décret n°33/2002/ND-CP du 28 mars 2002 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 30/2000/PL-UBTVQH10.

⁴⁸⁷ Art. 4 de la loi 30/2000/PL-UBTVQH10 : Selon l'importance du contenu de l'information et de la mesure du préjudice causé en cas de la divulgation, les secrets d'État sont classés en trois catégories: secret absolu, top secret et secret.

« Les secrets d'État signifient les informations des affaires, les documents, les matériaux, l'emplacement, le temps, les paroles importants dans les domaines de la politique, de défense, de la sécurité, des affaires étrangères, de l'économie, de la science, de la technologie et dans autres domaines où l'État n'a pas publiés et dont la divulgation causera un préjudice à la République socialiste du Vietnam » (Art. 1 de la loi 30/2000/PL-UBTVQH10).

⁴⁸⁸ Art. 7 de la loi 30/2000/PL-UBTVQH10.

⁴⁸⁹ LE Phong. « Bí mật » của Bộ y tế [« Le secret » du Ministère de la Santé publique]. *Journal Dai Doan Ket*, 2005. Disponibilité et accès : <http://tuoitre.vn/Chinh-tri-Xa-hoi/69885/Bi-mat-cua-Bo-Y-te.html> [14 mars 2005], Tuoit Tre Online.

⁴⁹⁰ Art. 263 du Code pénal du Vietnam a fixé l'infraction atteinte à l'administration publique « l'appropriation des documents de secret d'État ».

⁴⁹¹ La Circulaire n°3497/YT/QLD datée du 19/05/2004 du Ministre de la Santé publique relative à la proposition de l'inspection et l'examen des activités de la société Zuellig Pharma VN.

journaliste Nguyen rédigeait des articles publiés⁴⁹². Dans ce moment, la journaliste a dû exercer à la fois la mesure de « l'interdiction de quitter la résidence ». Ensuite, cette affaire a été interrompue au 22 avril 2005 par le parquet populaire suprême à cause de l'insuffisance des motifs juridiques⁴⁹³, par ailleurs, les articles de la journaliste ont aidé l'organe compétent à prévenir l'abus de la position dominante de la société Zuellig Pharma VN dans la distribution du médicament. Il est vrai que les droits de cette journaliste ont été soumis à l'influence en partie malgré la fermeture de cette affaire.

En conséquence, la détermination exacte des actes ayant le caractère secret étatique est très importante. C'est pourquoi les organes et les personnes compétents doivent faire une liste des secrets⁴⁹⁴ que le Premier ministre ou le ministre de la Sécurité publique examine et décide⁴⁹⁵ selon les règles relatives à la protection des secrets pour éviter l'abus de pouvoir des autorités étatiques dans l'interprétation des notions.

b) L'acte administratif de gestion interne des autorités publiques

Le deuxième type de l'acte administratif hors du contrôle juridictionnel, c'est l'acte administratif de gestion interne des autorités publiques qui est « un acte de la gestion et de la direction des opérations au sein de ces organes pour accomplir leur tâche »⁴⁹⁶. Considération de la nature, ces actes sont émis au cours d'exercer les activités internes de l'autorité publique, de répartir les tâches soit entre le chef et ses personnels, soit entre les sections de l'autorité étatique. Par exemple, la délégation, le détachement, la mise hors cadre, ou bien le chef fait des mutations de fonctionnaires à l'intérieur des sections de l'autorité administrative dans la différente ou la même région, ect. En générale, les actes administratif de gestion interne des les autorités publiques expriment l'assignation du travail dans l'exécution des missions selon la loi. Autrement dit, ces décisions assurent la permanence du fonctionnement des organes administratifs.

⁴⁹² Les articles rédigés par la journaliste Nguyen Thi Lan Anh concernaient le contrôle du prix du médicament importé d'une société dans le marché vietnamien à ce moment-là.

⁴⁹³ Au moment où la journaliste Lan Anh a reçu la circulaire n°3497/YT/QLD pour rédiger les articles, cette circulaire n'était pas encore dans la liste des secrets adoptée (N.H., Đình chỉ vụ án « phóng viên Lan Anh », đình chỉ điều tra các bị can [Interruption d'une affaire de « la journaliste Lan Anh », arrêt d'enquêter des inculpés]. *Tuoi Tre online* [en ligne], 2005 [Réf. 22 avril 2005]. Disponible sur : <http://tuoitre.vn/Chinh-tri-Xa-hoi/75567/Dinh-chi-vu-an-%E2%80%9Cphong-vien-Lan-Anh%E2%80%9D-dinh-chi-dieu-tra-cac-bi-can.html>).

⁴⁹⁴ Art 1 du Décret 33/2002/ND-CP.

⁴⁹⁵ Art. 3, 4 du Décret 33/2002/ND-CP.

⁴⁹⁶ Art. 3 al. 4 de la loi 64/2010/QH12.

En conséquence, si les actes administratifs de gestion interne des autorités publiques font l'objet du recours juridictionnel administratif, les derniers peuvent être abusés par les fonctionnaires ou les autorités inférieures à cause de leur désaccord avec la direction de leur supérieur. Par exemple : le fonctionnaire dépose une plainte contre son chef de l'autorité administrative pour contester l'acte de direction. Cela déstabilisera l'organisation des autorités étatiques à cause de l'apparition fréquente de litige relatif à la direction de la personne ou l'organe compétent. D'ailleurs, les droits de l'administré seront influencés dans la mesure où la détermination du défendeur en ce cas est difficile. Concrètement, le chef du bureau de l'autorité administrative n'exécute pas une mission précise selon la direction de son supérieur. Cette inaction du premier fait alors du tort au citoyen. Par conséquent, le dernier hésite s'il va porter plainte au tribunal administratif contre le chef soit du bureau (pour contester l'inaction de sa mission) soit d'un service de l'autorité administrative (pour contester l'acte de son direction). C'est pourquoi l'acte administratif de gestion interne, en droit français ainsi que le droit vietnamien, ne fait pas l'objet du recours du contentieux administratif. À l'avenir, les textes juridiques concernant la notion de l'acte administratif de gestion interne seront élaborés parce qu'il est indispensable de clarifier le concept pour éviter l'interprétation abusive des autorités étatique.

En gros, c'est la première fois que la loi du contentieux vietnamienne a déterminé certains actes administratifs qui ne relèvent pas de la compétence de la juridiction administrative. La loi 64/2010/QH12 a marqué le changement de la pensée du législateur dans l'élaboration des lois bien que ces règles restent générales. Il faut adopter des textes juridiques d'application de cette loi plus tôt possible.

Conclusion du chapitre 1

La définition de l'acte administratif est obscure par les lacunes conceptuelles du droit administratif du Vietnam. Le droit administratif est défini de façon énumérative. Alors, le manque des rapports est inévitable parce que les rapports sociaux dans la pratique sont nés sans arrêt. Toutefois, les autorités administratives ont le droit d'élaborer des textes juridiques d'application de la Constitution et de la loi. Parfois, leur interprétation est stricte à cause de la définition incomplète du droit administratif. Par ailleurs, le Parti communiste vietnamien est le Parti au pouvoir. La direction du Parti est le fondement afin d'élaborer le plan de la gestion administrative des organes exécutifs. Le Gouvernement est un organe suprême du système administratif. Les Comités populaires sont les collectivités locales. Il faut définir le droit administratif de façon générale.

Les actes administratifs sont définis de façon restrictive selon la loi du contentieux administratif. Il existe la classification inadéquat des actes administratifs. La jurisprudence n'est pas reconnue au Vietnam. Le juge a souvent besoin de l'interprétation pour trancher les litiges. En effet, l'explication des dispositions a le plus souvent tendance à restreindre la compétence du tribunal administratif. Par ailleurs, le silence de l'autorité administrative n'est pas considéré comme un acte administratif implicite. De plus, les droits et les intérêts de l'administré peuvent être privés par les interprétations officieuses de la Cour populaire suprême. Donc, cela empêche l'administré d'entrer au procès équitable.

Tous les actes réglementaires et certains actes administratifs individuels échappent à la compétence de la juridiction administrative. Il n'existe pas la Cour constitutionnelle au Vietnam. Les fonctions de surveillance générale du Parquet populaire est supprimées en 2001. Alors, il ne reste que le contrôle hiérarchique des actes réglementaires. La légalité ne peut être respecté en raison de l'abus des autorités exécutives. De plus, les actes individuels dans la gestion administrative qui font l'objet du recours contentieux administratif sont limité par l'exclusion concernant l'auteur de l'acte. En effet, la compétence du juge administratif n'est vraiment pas ouverte malgré les modifications.

Chapitre 2. LE NOMBRE LIMITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS ATTAQUABLES

Pour déterminer la compétence de la juridiction administrative, le législateur précise ordinairement les dispositions concernant la notion de l'acte administratif étant l'objet susceptible d'être attaqué ainsi que la liste des actes inattaquables. En plus, au cours d'examiner le procès complexe, le juge compétent peut expliquer ces dispositions en vertu des principes du contentieux administratif. Par conséquent, cette méthode législative assure au quasi maximum le droit de l'accès à la justice administrative de l'administré et réduit au minimum l'abus de pouvoir des autorités dans la gestion administrative.

Toutefois, outre l'existence de la définition de l'acte administratif, la présence d'une liste des domaines énumérés par les ordonnances de la procédure du contentieux administratif a limité la compétence du tribunal administratif au Vietnam. Évidemment, pendant la période de 1996 à 2011, seuls les actes administratifs faisant partie de cette liste pouvaient être contestés par le juge d'après l'article 11 de l'Ordonnance 29/2006/PL-UBTVQH11⁴⁹⁷. Ce qui revient à dire que la compétence de la juridiction administrative a été restreinte à cause de la matière concernée selon les dispositions du contentieux administrative. En conséquence, les droits de l'administré étaient, peu ou prou, influencés dans la mesure où plusieurs actes administratifs ont été exclus du contrôle du juge. C'était grande obstacle pendant 14 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la première Ordonnance de la procédure administrative jusqu'avant le 1^{er} juillet 2011 (**Section 1**).

Grâce aux expériences d'application des ordonnances, la loi 64/2010/QH12 a facilité l'administré pour introduire une instance administrative. Pour cela, la porte d'entrée à la justice administrative a réellement été ouverte conformément aux besoins internes du pays et la pression extérieure – un membre de l'OMC ? C'est vrai que les citoyens et les

⁴⁹⁷ Art. 11 de l'Ordonnance 49-L/CTN, art. 11 de l'Ordonnance 10/1998/PL-UBTVQH10 concernant la compétence du Tribunal administratif.

organisations ont désiré ardemment la mise en œuvre des nouvelles dispositions de cette loi. Ce qui revient à dire que le cercle de la protection des droits de l'administré a été étendu dès 1^{er} juillet 2011 malgré que certaines questions concernant les actes administratifs attaquables existent encore (**Section 2**).

Section 1. LA COMPÉTENCE RESTREINTE AVANT LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

La création de la juridiction administrative en 1996 a remarqué le progrès de la pensée du législateur vietnamien. Néanmoins, l'accès au concept de la juridiction administrative restait encore limité. En effet, les lacunes des règles relatives au contentieux administratif étaient inévitables. Par ailleurs, au début de l'institution du régime de contentieux administratif, le législateur vietnamien avait peur d'un risque de surcharge des juges administratifs. En conséquence, la compétence juridictionnelle administrative a été limitée non seulement par l'auteur, la nature de l'acte selon les notions mais aussi par le domaine du procès. « Il faut remarquer que tous les actes administratifs fixés dans l'article 4 de l'ordonnance de la procédure administrative ne relèvent pas de la compétence des Tribunaux administratifs. Seuls les actes énumérés par l'article 11 de cet ordonnance relèvent de la compétence des Tribunaux administratifs »⁴⁹⁸.

C'est pourquoi les amendements (le premier amendement de 1998 et le deuxième de 2006) sont été promulgués alternativement après la première Ordonnance de la procédure du contentieux administratif. Il remarque que les domaines des actes attaquables dans la liste étaient de plus en plus nombreux en vertu des règles de l'Ordonnance de la procédure du contentieux administratif et ses amendements. Il existait toujours une liste des actes contestée devant le juge administratif pendant la période du 1996 au 1^{er} juillet 2011 (**I**). L'amendement en 2006 a aussi ajouté la clause d'extension de compétence par rapport aux

⁴⁹⁸ Cour populaire suprême, la Circulaire n° 39, point 1 ; les rapports annuels de la Cour populaire suprême en 2000 (p.66), en 2003 (p.7), en 2006 (p.85).

recours juridictionnels administratifs afin de répondre aux exigences lors d'adhésion aux organisations internationales et régionales (II).

I. Les domaines des actes attaquables

L'Ordonnance de la procédure du contentieux administratif avait énuméré les domaines dont les actes administratifs étaient recevables (A). Puis, la compétence de la juridiction administrative a été élargie en ajoutant certains domaines en fonction de la situation vietnamienne à chaque étape (B).

A. La liste initiale

Le premier amendement a été promulgué après un an et demi à compter de la date mise en vigueur de l'ordonnance du 1996. Il n'y a pas de changement appréciable par rapport à la liste des domaines dont les actes étaient recevables. Les derniers ont concerné les droits fondamentaux reconnus par la Constitution. Donc, le juge administratif était compétent pour connaître les litiges dans certains domaines énumérés. « Selon le droit du contentieux administratif vietnamien, les actes attaquables sont énumérés, c'est-à-dire ne sont susceptibles d'être attaqués que les actes touchant directement aux intérêts des citoyens et des organismes, les actes qui font souvent l'objet des réclamations dans la pratique »⁴⁹⁹.

À cette période, l'administré a le droit de faire un recours contre les actes administratifs qui ont la possibilité de causer un préjudice au premier. Concrètement, les actes concernent

- les mesures contraignantes dans l'exercice du pouvoir de l'administration ;
- la protection de la personne physique et des libertés fondamentales ;
- la protection du droit des fonctionnaires ;
- la protection du droit d'usage du sol ;

⁴⁹⁹ NGUYEN Thanh Binh, *La compétence de la juridiction administrative, la garantie de la justice dans la relation entre l'État et le citoyen*, op. cit., p. 122.

- la protection du droit au logement ;
- la protection du droit d'entreprendre et de commercer ;
- la protection contre les mesures de l'expropriation ;
- les mesures de fixation et de recouvrement fiscal.

Par ailleurs, il ne manque pas une disposition d'extension de compétence de la juridiction administrative car ces cas ne sont pas exhaustifs⁵⁰⁰. Cette liste était existée près de 9 ans avec une compétence dont le droit d'accès à la justice de l'administré était limité. En réalité, il a apparu un décalage entre le besoin des administrés et le champ restreint du contentieux administratif. La protection des droits du citoyen devant la justice était donc faible d'autant plus que la compétence d'attribution de la juridiction administrative a constitué un carcan figé.

B. La modification insuffisante

Avant 2006, « dans la réalité, les réclamations du citoyen ont eu lieu dans tous les domaines de la gestion administrative [...] Pourtant l'Ordonnance de la procédure du contentieux administratif n'autorise la recevabilité que pour neuf cas. En dehors de ces cas, le citoyen n'a pas le droit d'introduire le recours administratif devant le juge. C'est un obstacle au fonctionnement des tribunaux administratifs »⁵⁰¹. Par ailleurs, selon l'observation de la Cour populaire suprême, « la création des tribunaux administratifs a donné aux citoyens l'espoir d'une protection plus efficace contre les décisions arbitraires de l'administration. Cependant, l'Ordonnance de la procédure du contentieux administratif n'affiche qu'un objectif très limité : seul neuf cas contentieux sont autorisés. En conséquence, toutes les requêtes non incluses dans cette liste sont considérées irrecevables. Cette situation est très frustrante et décevante pour les justiciables. Selon une enquête menée par la Cour populaire suprême, l'opinion publique demande un élargissement de la compétence des tribunaux administratifs »⁵⁰². C'est ce qui signifie que la portée des cas

⁵⁰⁰ Voir, la clause d'extension de compétence, *infra.*, p. 160.

⁵⁰¹ NGUYEN Thanh Binh, *La compétence des Tribunaux administratifs*, *op. cit.*, p. 199.

⁵⁰² La Cour populaire suprême, L'Institut des recherches sur la science juridique, Directeur de recherche Nguyen Thanh Thuy, *L'élargissement des compétences des tribunaux en domaine des recours administratifs*.

recevables dans le contentieux administratif est trop limitée⁵⁰³. Il convient que les textes fixant les domaines du recours administratifs sont obligés de refléter la compétence exhaustive de la juridiction administrative dans le contrôle des actes administratif⁵⁰⁴.

C'est pourquoi l'ordonnance amendée du 2006 est né dans le but d'être conforme à la loi amendée sur la réclamation et dénonciation et d'être satisfait du besoin de la négociation actuelle du pays pour rejoindre à l'OMC⁵⁰⁵. En d'autres termes, la Cour populaire suprême a exposé la besoin de la réforme du contentieux administratif en 2006 : « notre pays a signé et participé à plusieurs conventions et traités internationaux. Surtout que maintenant nous sommes dans le processus de discussion et de négociation pour rejoindre l'OMC. C'est la raison pour laquelle la modification de l'Ordonnance de la procédure du contentieux administratif est considérée comme une mission urgente »⁵⁰⁶. L'amendement du 2006 a par conséquent élargi la portée du recours juridictionnel en matière administrative en ajouter certaines nouveaux domaines à la liste initiale. Il y a douze nouveaux cas recevables :

- Les décisions administratives prises en vue d'application des mesures préventives dans l'exercice du pouvoir de la police administrative, par exemple : la détention ; la confiscation des biens, la perquisition des biens ; la perquisition d'un domicile et de la visite domiciliaire.

des questions théoriques et pratiques, 2001-2002, (n° d'enregistrement 2001-38-043), Document n° 9100 du Centre National d'information et documentaire sur les sciences et technologie, p. 33.

⁵⁰³ NGUYEN Van Thuan, « L'application des modèles de la juridiction administrative dans le processus de réformer le mécanisme de résolution des litiges administratives au Vietnam », In *Le traité vietnamo- américain et, op. cit.*, p.171

⁵⁰⁴ Pour aider Vietnam dans la modification les textes juridiques concernés conformes soit au Traité bilatéral Commercial vietnamo- américain soit aux textes de l'OMC, le programme « STAR-Vietnam » (Support for Trade Acceleration Project) a été proposé par les États-Unis (l'organisation USAID). Il faut faire l'attention sur sept points, tels que : 1) Une compétence exhaustive de la juridiction administrative sur les décisions et les actions administratives ; 2) Une possibilité de former une juridiction administrative indépendante ayant pour fonction de régler en dernier ressort les recours administratifs ; 3) Un recours hiérarchique de l'administration (de manière informelle) de sa décision ; ce recours est adressé à une autorité distincte de celle qui est l'auteur de la décision ; 4) Une définition plus claire de la procédure de résolution des recours administratifs pour assurer une efficacité du contentieux ; 5) Garantir l'indépendance des tribunaux administratifs ; un mécanisme de règlement de différends privés par l'arbitrage international pour les litiges apparus entre l'investisseur et les autorités publiques ; 6) Les décisions rendues sur le recours administratifs ne sont basées que sur les lois et les règlements qui sont publiés expressément ; 7) Publier toutes les décisions rendues sur le recours administratifs et tous les jugements des tribunaux administratifs. (STAR Vietnam, « Les commentaires généraux sur les questions principales relatives à la modification de la loi sur des réclamations et des dénonciations, basant sur l'esprit du traité commercial vietnamo- américain ; les traités de l'OMC et les coutumes internationales les plus répandues », In *Le traité commercial...*, *op. cit.*, pp. 88)

⁵⁰⁵ Commission législative de l'Assemblée Nationale de la législature XI, *Rapport n° 1116/UBPL11 du 24 juin 2005 sur la vérification du projet de l'Ordonnance amendée sur la procédure du contentieux administratif*, p.2.

⁵⁰⁶ L'exposé de la Cour populaire suprême dans la réunion des journalistes pour présenter l'Ordonnance amendée du 5 avril 2006 sur la procédure du contentieux administratif, p. 2.

- Les actes administratifs concernant les mesures d'exécution forcée des sanctions administratives, par exemple : la saisie des revenus du contrevenant ; la confiscation du bien illégal, les mesures pour arrêter la production polluée ; les mesures pour rétablir l'état *pristin*, etc.
- Les décisions dans le domaine du commerce national et international
- Les décisions relatives au transfert financier national et international ;
- Les décisions dans le domaine de la propriété intellectuelle et du transfert de technologies ;
- Les actes administratifs dans le domaine des investissements ;
- Les actes administratifs pris par les services douaniers ;
- Les actes administratifs dans le domaine de l'état civil ;
- Le refus d'exercice d'une activité notariée ;
- Le contentieux électoral ;
- La décision du Président du Comité populaire province prise pour régler les litiges concernant les mesures de discipline appliquée à un avocat⁵⁰⁷.
- La décision administrative prise pour régler un litige concernant la concurrence.

Alors, la liste de l'ordonnance amendée a compris totalement 21 domaines dont l'administré peut intenter un recours contre l'Administration. Bien que les domaines dans la

⁵⁰⁷ Les mesure de la discipline appliquée à un avocat sont prises par le Comité exécutif de l'Association des avocats de la province. Auparavant, l'avocat concerné a pu attaquer ces mesures devant le Président du Comité populaire province qui est responsable de la gestion du corps de l'avocat dans le territoire.

Pourtant à l'heure actuelle, ces mesures sont exclues de la compétence du juge administratif. La loi de l'avocat n°65/2006/QH11 du 29 juin 2006 (mise en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007) a modifié cette procédure. Selon l'article 86 et 87 de la loi 65/2006/QH11, un avocat n'étant pas d'accord avec la décision disciplinaire du Comité exécutif de l'association des avocats de la province, doit attaquer cette décision devant le Comité exécutif des Associations Nationales des avocats, et puis, devant le Ministre de la justice. En plus, la loi 65/2006/QH11 ne fixe pas le droit d'introduire le recours juridictionnel dans ce domaine. C'est pourquoi, selon certains praticiens, « à partir du 1 juillet 2007, le tribunal administratif n'est pas compétent pour juger les recours contre les mesures disciplinaires appliquées à l'avocat » (DANG Xuan Dao, Magistrat de la Cour populaire suprême, « Sur le paragraphe 20, l'article 11 de l'Ordonnance sur la procédure du contentieux administratif », *Revue Tribunal Populaire*, n°15, août 2007, p. 19).

liste aient été plus nombreux, cette modification ne répondait que les exigences imposées par les engagements internationaux à cause des actes recevables de l'extension du contrôle juridictionnel relevant essentiellement du droit économique. Plusieurs actes de l'administration sont exclus de la compétence juridictionnelle. Par conséquent, le législatuer vietnamien a prévu la clause d'extension afin d'élargir le champ du contrôle du juge administratif.

II. La clause d'extension de compétence

La clause d'extension présente dès que les actes recevables sont ceux énumérés par les ordonnances de la procédure du contentieux administratif. C'est une règle flexible en application lors que la liste de domaines ne reflète pas tous les rapports de la société. La clause d'extension de compétence apparaît a pour la finalité de désencombrer les tribunaux administratif et protéger les droits de l'administré. Cela est considéré comme une solution temporaire pour que la Cour populaire suprême est responsable de l'interprétation des cas complexes dans la réalité avant 2011.

Le tribunal administratif est compétent « pour traiter les recours contre les décisions et des actes administratifs non prévus par la loi »⁵⁰⁸ ou « à propos d'autres recours contre autres types de décisions et d'actes administratifs prévus par la liste »⁵⁰⁹. Le juge a le droit d'expliquer les nouvelles questions au cours de trancher les recours contentieux administratifs. Toutefois, les autorités publiques étaient réticentes de confier ce pouvoir aux juges parce que les derniers pouvaient contrôler tous les types d'actes administratifs lors de l'insuffisance d'expériences par rapport à la nouveauté de la matière. C'est pourquoi dans le premier temps, la Cour populaire suprême a limité l'étendu du juge : « pour les litiges administratifs autres que ceux sont énumérés, le tribunal n'est compétent que lorsque l'Assemblée Nationale ou son Comité permanent lui confient (...) »⁵¹⁰. Par ailleurs, « en cas de nécessité, une extension sera fixée par le Comité permanent de l'Assemblée Nationale (en émettant une nouvelle ordonnance ou en modifiant l'Ordonnance de la procédure du contentieux administratif). L'Assemblée Nationale et son comité permanent peuvent

⁵⁰⁸ Art.11, al. 8 de l'Ordonnance de 1996 sur la procédure du contentieux administratif

⁵⁰⁹ Art. 11, al. 10 de l'Ordonnance sur la procédure du contentieux administratif.

⁵¹⁰ Section I, paragraphe c, du Circulaire n°39.

attribuer à la juridiction administrative une compétence supplémentaire des cas énumérés sur la liste »⁵¹¹. Ce n'était pas efficace en effet du fait de fonctionnement non-permanent de l'Assemblée Nationale.

Et pourtant, en 2003, la Cour populaire suprême a réinterprété différemment le terme de la clause d'extension de compétence prévue par l'article 11 (paragraphe 10) de l'Ordonnance 10/1998/PL-UBTVQH10 : « à part des neuf cas énumérés dans cet article, les tribunaux pourront avoir des compétences spécifiques dans les cas prévus par les textes normatifs »⁵¹². Ce qui explique que « (...) au cas où le citoyen attaquerait un acte administratif autre que celui fixé dans la liste, le tribunal doit vérifier si le cas est recevable en recherchant le texte qui autorise ce cas contentieux »⁵¹³. C'est une tâche difficile en raison de l'abondance des textes normatifs. Par conséquent, les instructions concrètes étaient citées par la Cour populaire suprême de manière à faciliter le travail des juges administratifs⁵¹⁴. D'ailleurs, cette disposition a déferé à l'exécutif le pouvoir de décider lui-même les cas dans lesquels ses actes pourraient être contestés par le juge. L'efficacité et l'impartialité ne sont pas appréciées à cause que « cette clause, à caractère subsidiaire, qui existe souvent dans des

⁵¹¹ NGUYEN Thanh Binh, *La compétence des tribunaux populaires dans le règlement des recours administratifs*, op. cit., pp. 139-140.

⁵¹² Section 11, la Résolution n° 03/2003/NQ-HDTP du 18 avril 2003 sur l'application de certains articles de l'Ordonnance sur la procédure du contentieux administratif.

Les textes normatifs comprennent tous les textes à caractère réglementaire : les textes de l'Assemblée Nationale et de son Comité permanent et aussi ceux du Gouvernement et des autorités locales.

⁵¹³ Section 12 de la Résolution n°03/2003/HDTPTANDTC.

⁵¹⁴ La Résolution n°03/2003/HDTPTANDTC a précisé sept domaines supplémentaires :

- les actes administratifs (y compris le refus et l'abstention) concernant la licence dans le domaine du droit de propriétaire industrielle, selon l'article 27 et l'article 51 du Décret n° 63 du 24 octobre 1996 du Gouvernement relatif au droit de propriété intellectuelle (amendée par le Décret n°06/2001/ND-CP du 01 février du Gouvernement) ;
- les décisions et les actions administratives concernant l'autorisation et la licence du droit d'auteur (selon l'article 26 et 33 du Décret n°76/CP du 29 novembre 1996 du Gouvernement sur l'application de certains articles du Code civil) ;
- les décisions et les actions administratives relatives au transfert de technologie (selon l'article 36 du Décret n°45/1998/ND-CP du 01 juillet 1998 du Gouvernement sur l'application du droit de la transformation de technologie) ;
- le refus et l'abstention à la demande de notariat (selon l'article 69 du Décret n°75/2000 du 8 décembre 2000 du Gouvernement sur le notaire) ;
- les décisions et les actions administratives des services douaniers (selon l'article 54 al. 3 du Décret n°101/2001/ND-CP du 21 décembre 2001 du Gouvernement sur l'application de certains articles de la loi en matière de douane) ;
- les décisions et les actions administratives du Président du Comité populaire provincial sur la résolution du recours contre les mesures disciplinaires appliquées à un avocat (pris par le Conseil d'exécution de l'Association des avocats) (selon l'article 14 al. 2 de l'Ordonnance sur les avocats)
- Les mesures de police à caractère préventif et contraignant concernant les infractions administratives, par exemple : la détention, la suspension de licence ou d'autorisation, l'ordre d'arrêter la production ou l'activité professionnelle et la confiscation (selon l'article 119 de l'Ordonnance sur la sanction administrative).

textes de notre pays, ne conduit pas à un grand changement. De plus, il laisse un contour flou dans la définition de la portée de la compétence des tribunaux administratifs »⁵¹⁵.

La nouvelle portée de la clause d'extension de compétence a également reconnu par l'Ordonnance amendée 29/2006/PL-UBTVQH11. En plus des 21 cas énumérés précédemment, les tribunaux administratifs peuvent juger « d'autres cas fixés par le droit vietnamien et les traités internationaux signés ou adhérents par Vietnam »⁵¹⁶. Nous constatons l'influence du droit international sur la compétence de la juridiction administrative face à la mondialisation au Vietnam.

Selon l'appréciation de M. Nguyen Cuu Viet, « la façon de déterminer la compétence des tribunaux administratifs par la liste énumérée est compatible avec la situation actuelle de notre pays, où les tribunaux administratifs sont très récents, leur statut est faible, leurs personnels sont insuffisants et ont moins d'expériences »⁵¹⁷. L'Ordonnance de la procédure du contentieux administrative est sans cesse modifiée. Après deux fois de l'amendement de cette ordonnance, les lacunes n'ont pas encore été comblées. L'administration est réellement omniprésente dans la société mais il n'y a que vingtaine de cas où l'administré a le droit porter plainte contre la première. C'est pourquoi certaines affaires échappent aux tribunaux administratifs. Autrement dit, « si l'on énumérait les cas recevables dans une loi sur le contentieux administratif, le sens de cette loi serait perdu. Car elle n'est pas plus générale que les réglementations existantes. Face à la multiplicité des catégories d'actes administratifs, on ne pourrait jamais énumérer les circonstances »⁵¹⁸. En conséquence, la loi 64/2010/QH12 a été adoptée pour substituer l'ordonnance de la procédure du contentieux administratif et ses amendements.

⁵¹⁵ NGUYEN Cuu Viet, *Droit administratif vietnamien, op. cit.*, p. 518.

⁵¹⁶ Art.11, al. 22 de l'Ordonnance sur la procédure du contentieux administratif amendée de 2006.

⁵¹⁷ NGUYEN Cuu Viet, *Droit administratif vietnamien, op. cit.*, p. 703.

⁵¹⁸ DONG Zhan Pong, Cité selon Meng SHENG, *Le contrôle des actes administratifs en droit chinois et sa réforme, op. cit.*, p. 240.

Section 2. LA COMPÉTENCE ÉLARGIE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

La modification des règles du contentieux en général est une des missions de la réforme judiciaire selon les documents du congrès du Parti communiste vietnamien. L'apparition de la loi 64/2010/QH12 a donc remarqué un tournant de la législation du Vietnam. Pour cela, ses dispositions ont hérité des succès et comblé des lacunes au cours d'application des règles des ordonnances de la procédure du contentieux administratif. C'est le résultat de « la recherche pour élargir la compétence des tribunaux en domaine du contentieux administratif, afin de remédier aux graves faiblesses dans la résolution des litiges administratif dans la pratique »⁵¹⁹. Selon cette loi, les amendements relatifs aux actes attaquable est une révolution dans la pensée du législateur. En particulier, il existe une disposition générale qui ajuste la portée d'entrée à la justice administrative (I). Ce qui signifie que les droits de l'administré sont mieux protégés afin d'édifier l'État de droit.

Néanmoins, la loi 64/2010/QH12 a énuméré les actes administratifs dans certains domaines qui peuvent être attaqués devant le juge. Bien qu'il n'existe plus une liste longue des domaines dont les actes administratifs peuvent être attaqués, la nouvelle loi dénombre certains actes administratifs relevant de la compétence de la juridiction administrative. C'est ce qui signifie que la méthode de l'énumération des actes susceptibles d'être attaqués n'a pas purement disparu lors de la législation concernant la compétence de la juridiction administrative. Par conséquent, il faut faire attention les actes administratifs relatifs aux droits fondamentaux du particulier et droits des fonctionnaires (II).

I. L'instauration d'un nouveau principe

La portée d'entrée à la justice s'est ouverte plus large.

À compter du 1^{er} juillet 2011, la portée d'entrée à la juridiction est ouverte en matière des actes attaquables fixés par une nouvelle règle générale. Pour cela, le tribunal administratif a la compétence pour connaître « les recours contre les actes administratifs,

⁵¹⁹ Bureau politique du Parti communiste vietnamienne, la Résolution n°08-NQ/TW du 2^e Janvier 2002 relative aux tâches essentielles en matière judiciaire dans les années à venir.

sans compter les actes administratifs relatifs au secret d'État dans les domaines de la défense, la sécurité, la diplomatie prévus par la liste approuvée par le gouvernement et les actes administratifs de gestion interne des autorités publiques »⁵²⁰. L'administré peut faire un recours devant le juge administratif pour contester les actes administratifs en dehors de la liste des actes inattaquables. À notre époque, la compétence de la justice administrative n'est par conséquent pas encadrée par la liste des domaines⁵²¹.

Les actes administratifs qui peuvent être contestés par le juge administratif doivent répondre à tous les critères définis par la loi 64/2010/QH12. Selon les définitions en droit vietnamien, l'acte administratif faisant l'objet du contentieux administratif est un acte individuel⁵²² (explicite ou implicite), émanant soit des autorités administratives, soit de l'organisme concerné, soit des personnes compétentes de ces organisations, au cours de la gestion administrative de la société⁵²³. En plus, ces actes n'ont pas le caractère secret de l'État⁵²⁴ ou le caractère intestin des organes publics⁵²⁵. Pour cela, le droit d'accès à la justice administrative de l'administré a été élargi avec la manière d'exclusion des actes inattaquables. Autrement dit, la nouvelle définition des actes administratifs attaquables protège mieux les droits et intérêts de l'administré

II. Les exceptions

Selon l'article 28 de la loi 64/2010/QH12, il existe les actes énumérés relevant de la compétence du Tribunal administratif : les actes dans les domaines relatifs au droit des électeurs (A), au droit des commerçants (B) et au droit des fonctionnaires (C).

A. La protection du droit de vote

⁵²⁰ Art. 28 al. 1 de la loi 64/2010/QH12.

⁵²¹ Voir la liste des actes attaquables de l'Ordonnance du contentieux, *supra.*, p. 159.

⁵²² Le législateur vietnamien pense seuls les actes individuels portent atteinte directement aux intérêts du particulier ou de l'organisation parce que cet acte qui concerne nommément une ou certaines personnes physiques ou morales est appliqué une fois en vue de la gestion administrative dans le cas concret.

⁵²³ Art. 3 al. 1, 2 de la loi 64/2010/QH12.

Voir aussi, l'analyse de la restriction de la définition, *supra.*, p. 125 (pour la décision administrative) et p. 127 (pour l'action administrative).

⁵²⁴ Voir, les actes administratifs de secret étatique, *supra.*, p. 150.

⁵²⁵ Voir, les actes administratifs de gestion interne des autorités publiques, *supra.*, p. 153.

Le droit de vote du citoyen est l'un des droits fondamentaux du citoyen, dans une démocratie, protégé par la Constitution. Pour cela, « tout vietnamien majeur⁵²⁶, sans distinction de race, de sexe, d'appartenance sociale, de croyance, de religion, de niveau d'instruction, de métier, de durée de résidence et âgé de 18 ans révolus, a le droit de vote (...) »⁵²⁷. Le droit vietnamien concernant l'élection a également prévu les cas où le citoyen n'a pas le droit de voter. C'est la possibilité d'assortir une condamnation pénale d'une interdiction qui prive le citoyen de son droit de vote pour un temps limité. C'est-à-dire, une personne est sevrée du droit de vote par un jugement déjà passé en force d'exécution. Ou bien, un particulier peut être privé de ce droit lorsqu'il est en détention ou purge une peine de prison. En plus, le nom de la personne physique privée de la capacité d'exercice en matière civile n'est pas inscrit sur la liste électorale⁵²⁸. C'est pourquoi la mise à jour de la liste des électeurs est modifiée sans arrêt jusqu'avant 24 heures à compter du scrutin de manière à protéger au maximum le droit fondamental du citoyen. C'est une disposition flexible dans la pratique de façon à ce que le citoyen peut exprimer leur volonté et élire ses représentants pour l'édification de l'État de droit.

En vertu des cas prévus par la loi, les Comités populaires de commune sont responsables de faire une liste des électeurs en fonction de zone de l'élection⁵²⁹. Autrement dit, ce droit s'applique dans la commune où il est inscrit et lui permet de participer au choix des représentants lors des élections locales ou de députés⁵³⁰. C'est un acte de gestion administrative. C'est pourquoi la liste des électeurs est considérée comme un acte de l'organe public qui peut être attaqué devant le juge administratif. En d'autres termes, les recours formé contre la liste des électeurs relèvent de la compétence juridictionnelle

⁵²⁶ Art. 18 du Code civil « *Est majeur tout individu âgé de dix huit ans révolus. Est mineur tout individu qui n'a pas dix huit ans révolus* ».

Tout majeur jouit de la pleine capacité d'exercice en matière civile, sauf dans les cas prévus aux articles 22 et 23 du Code civil (art. 19 du Code civil).

⁵²⁷ Art. 54 de la Constitution 1992 (amendée) ; art. 2 de la loi de l'élection des députés de l'Assemblée Nationale ; art. 2 de la loi de l'élection des représentants des Conseils populaires locaux.

La loi de l'élection des députés de l'Assemblée Nationale du 15 avril 1997 et son amendement n°31/2001/QH10 du 25 novembre 2001.

La loi de l'élection des représentants des Conseils populaires locaux n°12/2003/QH11 du 26 novembre 2003.

Récemment, il a apparu la loi 63/2010/QH12 du 24 novembre 2010 de l'Assemblée Nationale portant amendements de certains articles de la loi de l'élection des députés de l'Assemblée Nationale du 1997 et la loi de l'élection des représentants des Conseils populaires locaux.

⁵²⁸ Art. 23 de la loi de l'élection des députés de l'Assemblée Nationale ; art. 25 de la loi n° 12/2003/QH11.

⁵²⁹ Art. 24 de la loi de l'élection des députés de l'Assemblée Nationale ; art. 24 de la loi n°12/2003/QH11.

⁵³⁰ Art. 22 de la loi de l'élection des députés de l'Assemblée Nationale ; art. 23, 24 de la loi n°12/2003/QH11.

administrative⁵³¹. Dès l'Ordonnance n°29/2006/PL-UBTVQH11, ce recours est reconnu pour garantir le droit de vote du citoyen.

B. La protection des commerçants

Comme les autres pays du monde, « le pays vietnamien assure la gestion unifiée de l'économie nationale en application de la loi, des plans et des politiques d'État. Il répartit les missions entre les différentes administrations et établit les différents échelons de gestion d'État. Il cherche à combiner les intérêts des personnes privées et des collectivités et ceux de l'État »⁵³². C'est pour quoi toute activité de production ou de commerce illicite, tout acte nuisant à l'économie nationale, portant atteinte à l'intérêt de l'État, aux droits et intérêt légitimes des collectivités et des citoyens, doivent être sanctionnés rigoureusement conformément à la loi⁵³³.

Parmi les droits en matière économique, l'État protège le droit à la concurrence légitime dans les activités commerciales⁵³⁴. Toute entreprise a le droit d'exercer librement les activités concurrentes dans le cadre fixé par la loi. Selon la loi de la concurrence du 2004, le Gouvernement est habilité à décider de la création de l'autorité de la concurrence⁵³⁵ et du Conseil de la concurrence⁵³⁶. Il a apparu une procédure en matière de concurrence prévue par la loi 27/2004/QH11. Cependant, ce n'est qu'un litige tranchée par l'autorité

⁵³¹ Art. 28 al. 2 de la loi 64/2010/QH12.

⁵³² Art. 26 de la Constitution 1992 (amendée).

⁵³³ Art. 28 de la Constitution 1992 (amendée).

⁵³⁴ Art. 4 al. 1 de la loi n°27/2004/QH11.

⁵³⁵ En vertu de l'article 49 alinéa 2 de la loi 27/2004/QH11, l'autorité de la concurrence a les missions et attributions suivantes :

- a) Contrôler les opérations de concentration économique conformément aux dispositions de la présente loi ;
- b) Recevoir les dossiers de demande d'octroi d'exemptions ; soumettre des propositions au Ministre du commerce pour décision ou pour transfert au Premier Ministre ;
- c) Mener des enquêtes sur les affaires de concurrence impliquant une pratique restrictive de concurrence ou une pratique de concurrence déloyale ;
- d) Traiter et sanctionner les pratiques de concurrence déloyale ;
- e) Exercer d'autres missions prévues par les lois et règlements.

⁵³⁶ Le Conseil de la concurrence est chargé de trancher les affaires de la concurrence impliquant une pratique restrictive de concurrence au sens de la présente loi et de régler les recours en la matière (art. 53 al. 2 de la loi 27/2004/QH11).

Le Conseil de la concurrence est composé de 11 à 15 membres nommés, révoqués par le Premier Ministre sur proposition du Ministre de l'industrie et du commerce (le Ministre du commerce avant 2007).

administrative⁵³⁷. C'est la raison pour laquelle les recours contre la décision tranchant l'affaire de concurrence n'a pas échappé à la compétence de la juridiction administrative⁵³⁸ à partir du 1^{er} juin 2006 conformément aux exigences du développement de la société. En conséquence, le juge administratif a la compétence de connaître les décisions, portant sur le règlement du recours en matière de concurrence, émanant soit du Conseil de concurrence soit du Ministre de l'industrie et du commerce⁵³⁹.

C. La protection des fonctionnaires

Les fonctionnaires et les cadres peuvent introduire les requêtes contre la décision disciplinaire de licenciement. Néanmoins, le tribunal administratif compétent connaît seulement les recours contre la décision disciplinaire de licenciement par rapport au fonctionnaire à titre du directeur général d'un office central et équivalent et des autorités locales⁵⁴⁰. Ce recours a été énuméré dans le but de restreindre la portée d'entrée à la justice administrative. Cette restriction a apparu à cause du respect des prérogatives de l'administration.

Pour cela, seuls les fonctionnaires du niveau de directeur général d'un office central et équivalent et les fonctionnaires des autorités locales ont le droit de faire ce recours devant le tribunal administratif. Ce qui signifie la privation du droit de contester le licenciement par rapport aux certains fonctionnaires supérieurs. Il est à noter que le terme « *titulaires des fonctions équivalentes* » désigne les directeurs de services ministériels, qui ne sont pas vice-ministres, toutefois, leur position est plus importante que celle du directeur du département ministériel⁵⁴¹. Ces personnes n'ont pas de rôle politique. Elles ne sont pas désignées par

⁵³⁷ Vu l'article 107 de la loi 27/2004/QH11, lorsqu'elles ne sont pas d'accord avec une partie ou l'intégralité de la décision de la commission appelée à trancher l'affaire de concurrence, les parties peuvent exercer un recours devant le Conseil de concurrence. Ou bien, lorsqu'elles ne sont pas satisfaites d'une partie ou de l'intégralité de la décision du chef de l'autorité de la concurrence appelé à trancher l'affaire de concurrence, les parties peuvent exercer un recours devant le Ministre de l'industrie et du commerce.

⁵³⁸ Art. 28 al. 4 de la loi 64/2010/QH12.

⁵³⁹ Art. 1 al. 3 de la Résolution 02/2011/NQ-HDTP.

⁵⁴⁰ Art. 28 al. 3 de la loi 64/2010/QH12.

⁵⁴¹ Selon l'article 15 alinéa 1 du décret 178/2007/ND-CP du 3 décembre 2007 du Gouvernement, un ministère comprend des départements, des services, des établissements relevant du ministère (y compris des écoles, des hôpitaux, des journaux, etc.) et des entreprises d'État. Il y a une différence entre le département ministériel et le service ministériel : le premier ayant fonction consultative ; le dernier, outre une fonction de consultation, dispose du droit de gérer certains domaines relevant de la compétence du ministre, selon la délégation de compétence du ministre. C'est pourquoi le directeur du service ministériel, qui n'est pas vice-ministre, joue un

l'Assemblée Nationale et n'assument pas leurs missions du mandat représentatif. Le Premier Ministre a pouvoir de nommer les directeurs de services ministériels, les directeurs généraux des services ministériels. En conséquence, ils n'ont pas le droit de faire un recours juridictionnel administratif contre la décision disciplinaire de licenciement en qualité de titulaires des fonctions équivalentes au niveau supérieur.

Dès la 4^e session de la XII législature de l'Assemblée Nationale du Vietnam, la distinction entre le fonctionnaire et l'employé étatique est reconnue. Alors, le statut du fonctionnaire et de l'employé étatique sont actuellement différents dans deux lois⁵⁴². C'est un grand changement : Les directeurs de services ministériels, les directeurs généraux des services ministériels, les fonctionnaires et les employés étatiques avaient le même statut fixé par la même Ordonnance⁵⁴³ avant la date en vigueur de la loi n°22/2008/QH12. C'était la raison pour laquelle les employés étatiques ont également eu le droit de contester leur licenciement devant le juge administratif. Par conséquent, seuls les fonctionnaires définis par les nouvelles dispositions⁵⁴⁴ ont le droit d'intenter un procès afin de mettre en cause un fait de licenciement, tandis que la juridiction judiciaire a la compétence de connaître les litiges concernant le disciplinaire de licenciement demandés par l'employé étatiques⁵⁴⁵.

De plus, seules les décisions disciplinaires de licenciement font l'objet du recours contentieux administratif malgré qu'il existe plusieurs mesures disciplinaires. Selon l'article 79 de la loi numéro 22/2008/QH12, le fonctionnaire doit subir un des sanctions disciplinaires en fonction de la gradation du dommage : le blâme, le rappel à l'ordre, la retenue de salaire, la rétrogradation, la destitution, le licenciement (la révocation)⁵⁴⁶. Outre le licenciement, les

rôle plus important que celui du département ministériel. C'est la raison pour laquelle le Premier Ministre dispose du droit de : « nommer, révoquer les vice-ministres et les titulaires des fonctions équivalentes ou mettre fin à leurs fonctions » (art. 114 al.3 de la Constitution).

En réalité, il n'y a aucun texte juridique qui définit le terme « titulaires des fonctions équivalentes ». Donc, dans certains cas, il est difficile de déterminer les fonctionnaires qui n'ont pas le droit de faire un recours administratif par rapport aux décisions disciplinaires de licenciement.

⁵⁴² La loi 22/2008/QH12 fixant le statut du fonctionnaire (mise en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010).

La loi 58/2010/QH12 du 15 novembre 2010 de l'Assemblée Nationale fixant le statut de l'employé étatique (mise en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012).

⁵⁴³ L'Ordonnance des fonctionnaires n°2-L/CTN et ses amendements n°21/2000/PL-UBTVQH10, n°11/2003/PL-UBTVQH11.

⁵⁴⁴ La définition du fonctionnaire prévue par l'article 4 l'alinéa 2, l'article 32 l'alinéa 1 de la loi 22/2008/QH12 et le Décret n°6/2010/ND-CP du 25 janvier 2010 du Gouvernement concernant la classification des fonctionnaires.

⁵⁴⁵ Art. 30 de la loi 58/2010/QH12.

⁵⁴⁶ Les mesures concernant la rétrogradation et la destitution ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires au grade de gestion (art. 79 al. 2 de la loi 28/2008/QH12)

autres mesures disciplinaires échappent à la justice administrative. Cette situation a été expliquée à cause que le licenciement est la mesure la plus dangereuse porte gravement atteinte soit à la carrière professionnelle soit à la situation financière du fonctionnaire. Cette mesure touche directement au droit du travail, un droit fondamental protégé par la Constitution⁵⁴⁷. Par conséquent, la protection des fonctionnaires quant au licenciement a été prévue par le droit du contentieux administratif.

En résumé, la compétence des tribunaux administratifs est encadrée par une logique hiérarchique. Alors, la juridiction administrative ne peut pas contrôler les décisions des hautes autorités administratives dans ce domaine. Cette volonté est affirmée par le législateur. Il a apparu plusieurs discussions relatives à la décision disciplinaire de licenciement. À mon avis, il ne convient pas d'isoler la décision disciplinaire de licenciement de l'acte administratif puisque la décision disciplinaire de licenciement fait partie de l'acte administratif⁵⁴⁸ pour que le juge administratif peut connaître les recours contre la décision disciplinaire de licenciement des hautes autorités administratives.

Le Décret 34/2011/ND-CP daté au 17 mai 2011 du Gouvernement relatif au discipline des fonctionnaires.
⁵⁴⁷ Selon l'article 55 de la Constitution de la République socialiste du Vietnam: « Travailler est à la fois un droit et un devoir du citoyen. L'État et la société élaborent des plans pour pourvoir de plus en plus d'emplois aux travailleurs ».

⁵⁴⁸ Voir, la définition de l'acte administratif, *supra.*, p. 131.

Conclusion du chapitre 2

L'étendue de la compétence du juge en matière administrative au Vietnam est limitée par la liste énumérative des actes attaquables avant la mise en application de la loi 64/2010/QH12. Bien que cette liste est évoluée, il existe beaucoup d'actes administratifs échappant au contrôle du juge puisque le privilège demeure dans certains domaines (le droit des sols) pour la stabilité juridique. C'est la raison pour laquelle il existe une clause d'extension de compétence. Le juge souhaite interpréter cette règle de manière à favoriser le droit de l'accès à la justice administrative. Néanmoins, il a seulement le droit de l'interpréter selon les textes normatifs qui sont adoptés par les autorités administratives. En effet, les dernières ne veulent pas donner leur contrôle des actes administratifs aux juges. Cela influence les droits de l'administré, notamment le droit d'accès à la justice administrative. Par conséquent, la réforme judiciaire est indispensable afin de construire l'État de droit.

Les actes administratifs attaquables sont plus nombreux par la suppression de la liste énumérative à partir du 1^{er} juillet 2011. Alors, la compétence de la juridiction administrative est élargie par les nouvelles dispositions du contentieux administratif. Le nouveau principe est instauré pour la détermination de la compétence du tribunal administratif. L'administré peut faire un recours contre les actes administratifs, sauf les actes administratifs relatifs au secret d'état dans les domaines de la défense, la sécurité et la diplomatie, et sauf les actes de la gestion administrative interne des autorités publiques. Néanmoins, l'interprétation des actes inattaquables dépend des organes exécutifs. Donc, le droit d'accès à la justice est risqué par leur interprétation abusive.

De plus, la liste des électeurs et la décision du Conseil de concurrence sont considérées comme un acte administratif de l'autorité publique. Alors, la juridiction administrative connaît ces recours pour protéger le droit de vote et de commerçant. Toutefois, ce principe est limité encore par la définition illogique de la décision disciplinaire de licenciement. Certaines dernières ne sont pas soumis au contrôle du juge administratif. Le juge administratif n'est pas compétent de connaître les recours à l'encontre de décisions disciplinaires de licenciement des hautes autorités administratives. Cette distinction empêche le droit du fonctionnaire. Il convient de connaître que la décision disciplinaire de licenciement fait partie de l'acte administratif.

CONCLUSION DU TITRE II

La structure de l'organisation administrative est le fondement afin d'instaurer l'organisation judiciaire. Sachant que l'Administration est indispensable, les dispositions du droit administratif sont adoptées au Vietnam pour que les autorités publiques puissent gérer toutes les activités sociales. Pour but de satisfaire l'intérêt général, ces autorités exercent leurs missions du pouvoir exécutif dans le cadre juridique. Ainsi, elles sont organisées de façon hiérarchique en fonction de la géographie. Au niveau central, le gouvernement est l'organe administratif suprême. Au niveau local, il existe les Comités populaires de province, de district et de quartier. L'organisation administrative du Vietnam est similaire à celle de la France. Néanmoins, il semble que le pouvoir des autorités administratives vietnamiennes est plus fort puisqu'elles ont le droit de participer au processus de la sélection du juge (pour le nouveau dossier ou renouvellement de son mandat). Par ailleurs, la hiérarchie des Tribunaux populaires est divisée en fonction de celle du système administratif. Les autorités administratives ont le droit de décider un budget complémentaire des tribunaux de même échelon selon les rapports judiciaires devant les Conseils populaires correspondants. Il convient d'avoir les recherches pour assurer l'indépendance des tribunaux populaires.

La définition des actes administratifs faisant l'objet du contentieux administratif restreint la compétence de la juridiction administrative. Les autorités étatiques, essentiellement administrative, émettent des décisions différentes pour accomplir leurs missions. La juridiction administrative du Vietnam est compétente pour connaître certaines décisions à cause du caractère du contentieux administratif. Grâce à la loi 64/2010/QH12, la portée des actes administratifs qui sont susceptibles d'être déférés devant le juge administratif est élargie. Toutefois, sa classification n'est pas raisonnable. Trois types de l'acte administratif sont la décision administrative, l'action administrative et la décision disciplinaire de licenciement. Ces définitions s'empêchent. Cela provoque des limites de la mise en œuvre de ces dispositions. Par ailleurs, l'accès au juge est restreint par l'omission de la définition de l'acte administratif implicite malgré la présence de la notion de « l'action administrative ». Certains actes peuvent échapper à la compétence du juge administratif. Il est indispensable de redéfinir et reclasser des actes administratifs qui peuvent être contestés par le juge.

Malgré la réforme du droit du contentieux administratif, le droit d'accès au juge administratif est encore restreint. Étant donné la reconnaissance du contentieux subjectif du Vietnam, le nombre des actes administratifs faisant l'objet du recours contentieux reste limité. Seuls les actes individuels peuvent être contestés devant le juge. Cependant, la juridiction administrative n'a pas la compétence de tous actes individuels. Ce sont les actes du Gouvernement, de gestion interne des autorités publiques ou les actes relatifs au secret d'État. C'est un grand privilège réservé à l'Administration. Les droits de l'administré ne sont pas protégés au maximum car l'exclusion totale des actes du Gouvernement n'est pas convenable. Le droit d'accès au juge est également limité à défaut de la notion du « secret d'État ». En conséquence, le nombre limité des actes administratifs attaquables montre une insécurité juridique vis-à-vis du droit d'accès à la justice. Il convient de reconnaître la nature du recours contentieux subjectif pour établir un cadre juridique d'assurer les droits et intérêts de l'administré.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

La juridiction administrative n'est pas indépendante. La hiérarchie des tribunaux populaires est répartie en fonction de celle-ci du système administratif. Dans la pratique, les organes juridictionnels sont considérés comme l'organe étatique avec les contrôles horizontaux et verticaux. D'une part, les présidents des tribunaux doivent systématiquement rendre compte des activités du tribunal (les activités administratives et juridictionnelles) au Conseil populaire correspondant⁵⁴⁹ chaque trimestre. D'autre part, les autorités publiques, y compris les autorités administratives, participent à la nomination ou à la révocation du juge, en comptant les juges font le dossier de renouveler leur mandat de cinq ans selon l'Ordonnance des juges et des assesseurs. C'est pourquoi l'indépendance des tribunaux n'est profondément pas assurée.

Il est visible que le pouvoir de l'Administration a prise sur certaines activités des organes juridictionnels, notamment les fonctionnements de la juridiction administrative. La dernière est intégrante au sein des tribunaux populaires. Son instauration a pour but d'éviter les abus de l'Administration. Autrement dit, elle a la compétence de juger les recours contre les actes administratifs dans lesquels le défendeur est les autorités administratives. Par ailleurs, le statut du juge vietnamien est faible parce qu'il n'existe pas d'exonération pour le juge dans la politique annuelle de la mobilité des fonctionnaires selon les exigences des organes étatiques. Les juges sont soumis au contrôle du pouvoir politique. Ce signifie qu'ils sont membres du Partie communiste vietnamien. Ainsi, une garantie incertaine vis-à-vis des juges en matière administrative est causée par leurs intervention et participation au fonctionnement des tribunaux, particulièrement à la sélection des juges.

Il faut par conséquent garantir l'indépendance du juge pour avoir un procès équitable. Dans le contexte d'intégration de la juridiction administrative aux tribunaux populaires du Vietnam, il convient d'instaurer le statut stable du juge. L'inamovibilité du juge doit être

⁵⁴⁹ Le Gouvernement vietnamien, un organe administratif suprême, a le droit de guider et contrôler les Conseils populaires locaux dans l'application des textes des autorités publiques supérieures. Ainsi, les Conseils populaires locaux sont considérés comme des autorités administratives. Leur rôle est en réalité estompé parce que le président du Comité populaire doit être un membre du Conseil populaire correspondant.

reconnue. Un contrôle du pouvoir exécutif sur les activités des tribunaux n'influence pas l'indépendance des juges en général, en particulier des juges en matière administrative.

L'objet du recours contentieux administratif reste encore limité. L'étendue de la compétence juridictionnelle administrative dépend de la portée des actes administratifs qui feront l'objet du recours contentieux. Le champ d'application des tribunaux administratifs est en pratique encore limité par l'interprétation des actes administratifs des législateurs. Selon la loi vietnamienne, tous les actes réglementaires sont échappés à la compétence du tribunal. De plus, seuls les actes administratifs individuels peuvent être contestés devant le tribunal, sauf les actes administratifs relatifs au secret d'État, à la gestion interne des autorités publiques. La compétence de la juridiction administrative est en apparence élargie par la loi 64/2010/QH12. Dans la réalité, la mise en œuvre de ces règles reste limitée à cause de la classification et définition inopportune. De plus, les actes administratifs hors du contrôle du juge administratif sont nombreux. C'est la raison pour laquelle le droit d'accès à la justice administratif est restreint. Pour compenser ces lacunes, il convient d'améliorer les dispositions concernant l'objet du recours contentieux administratif. De plus, il convient que les actes administratifs individuels du Gouvernement peuvent être contestés par la juridiction administrative.

PARTIE II. LES LIMITES PROCÉDURALES À L'ACCÈS AU JUGE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Outre les restrictions de la compétence juridictionnelle administrative, il est question de l'apparition des obstacles dans l'instance parce que « la machine judiciaire ne fonctionne que lorsqu'elle est saisie de demandes et les particuliers doivent pouvoir accéder à la justice sans trop d'obstacles de procédure »⁵⁵⁰. Bien que les litiges à l'encontre de l'Administration soient nombreux, le nombre des procès qui peuvent aboutir devant le tribunal au Vietnam sont limités. En effet, la majorité des irrecevabilités est connue en raison des vices de procédure. Cela explique le paradoxe de la réalité du contentieux administratif : le nombre modeste des procès par rapport à l'immense demande de réclamations de la population⁵⁵¹.

« Le déroulement du procès administratif correspond à l'instance initiale conduisant de la requête introductive d'instance à la décision prise par les premiers juges »⁵⁵². La requête du demandeur déposée au tribunal est une preuve pour initier une procédure juridictionnelle. « C'est assez dire l'importance décisive que revêt la contradiction dans l'instance, laquelle s'organise normalement en deux phases : l'instruction et le jugement »⁵⁵³. Pour cela, l'instruction du recours contentieux est très importante dans la mesure où elle permet à l'administré d'accéder à la justice administrative. Il est donc évident que les conditions complexes de recevabilité empêchent l'accès au juge en matière administrative au Vietnam (**titre 1**).

Par ailleurs, le requérant peut, au moment du dépôt de la requête introductive ou au cours de l'instance, demander au juge d'appliquer les mesures provisoires d'urgence afin de défendre ses droits et intérêts légitimes. L'intervention du juge à temps va éviter des conséquences graves. Toutefois, le législateur vietnamien a négligé la procédure d'urgence.

⁵⁵⁰ DEBBASCH Charles, COLIN Frédéric, *Droit administratif*, 7e édition, Economica, 2004, p. 569.

⁵⁵¹ La Cour populaire suprême, *Rapport sur le fonctionnement du système juridictionnel en 1999 et les missions envisagées pour l'année 2000*, p. 54.

⁵⁵² GOHIN Olivier. *Contentieux administratif*. 4^e édition, Paris : Litec, 2005, p. 233.

⁵⁵³ *Ibid.*

L'ambigüité des règles concernant le référé donc devient une barrière pour que les parties puissent entrer à la procédure d'urgence (**titre 2**).

TITRE I. LA RECEVABILITÉ RESTRICTIVE DU RECOURS JURIDICTIONNEL

« Les compétences des tribunaux administratifs sont d'autant plus limitées que les conditions de recevabilités sont exigeantes et les tribunaux administratifs deviennent formels »⁵⁵⁴.

L'accès au juge dépend des règles relatives à la recevabilité du recours juridictionnel administratif. « Pour qu'un recours soit jugé au fond, c'est-à-dire pour que le juge se prononce uniquement sur ce qui lui est demandé, il ne suffit pas qu'il soit porté devant le Tribunal compétent. Il faut aussi qu'il soit recevable »⁵⁵⁵. C'est une barrière technique que tout citoyen doit respecter lors qu'il veut intenter un recours devant le tribunal. Pour cela, le cadre juridique pour l'entrée à la justice administrative a été établi. Il est composé de règles relatives aux conditions de recevabilité du recours devant le juge administratif. La possibilité pour les administrés d'avoir accès au juge est prévue par la loi. Par ailleurs, les règles de la recevabilité sont différentes en fonction de chaque pays. Par conséquent, la recevabilité est un des facteurs qui signifie son ouverture de la juridiction administrative par rapport à leur administré.

Le juge ne peut pas trancher un litige *informe, latent ou évolutif*⁵⁵⁶. Cela manifeste que le requérant s'entend de la personne qui prend l'initiative d'un procès juridictionnel administratif. Ainsi, le requérant qui répond à toutes les conditions de recevabilité pourra voir ses prétentions jugées au fond. Cette règle ne saurait signifier qu'il s'avère possible de saisir n'importe quel juge dans n'importe quelle condition, en fonction de n'importe quel but et d'obtenir systématiquement une décision favorable. Malgré la réforme de la loi 64/2010/QH12, les conditions de recevabilité du recours juridictionnel administratif restent

⁵⁵⁴ NGUYEN Thanh Binh, « La question d'élargissement de l'étendu du contentieux administratif », *La traité commerciale vietnamo-américaine et le mécanisme du règlement des recours administratifs au Vietnam*, *op.cit.*, p. 255.

⁵⁵⁵ CHAPUS René, *Droit administratif général*, Tome 1, 15^e édition, Montchrestien, Paris, 2001, p. 778.

⁵⁵⁶ DAËL Serge. *Contentieux administratif*. 3^e édition, Puf, 2010, p.83.

encore les obstacles pour avoir un procès équitable. Ce sont les conditions relatives à l'auteur de la requête (**chapitre 1**) et aux formalités du recours (**chapitre 2**).

Chapitre 1. LE DROIT D'AGIR EN JUSTICE

« Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation »⁵⁵⁷.

Tout procès du contentieux administratif est un combat dont le requérant jette le gant : « si aucune de ces voies n'a permis de mettre fin à l'opposition des prétentions contraires, c'est le juge qui est appelé à vider le litige à condition que la partie qui le saisit puisse se prévaloir de l'application de droit »⁵⁵⁸. Ainsi, « le recours pour excès de pouvoir n'est pas une action populaire, pouvant être engagée à la légère. Il reste une action en justice, à laquelle s'applique l'adage « pas d'intérêt, pas d'action »⁵⁵⁹. Il est à noter que le droit d'agir en justice est remis à l'auteur du recours. Toutefois, ce droit doit être encadré parce que c'est « la capacité d'ester en justice et l'intérêt à l'annulation de l'acte »⁵⁶⁰.

C'est pourquoi le droit d'agir en justice pour demander la protection des droits et intérêts légitimes est l'un des principes fondamentaux du droit contentieux administratif du Vietnam⁵⁶¹. Là, seules les personnes affectées par l'acte administratif litigieux sont capable de l'attaquer devant le juge sous prétexte que la juridiction administrative du Vietnam s'oriente sur la protection des droits subjectifs de l'administré. En conséquence, devant le tribunal administratif, l'auteur du recours doit répondre deux premières conditions : la capacité (**section 1**) et l'intérêt à agir (**section 2**).

⁵⁵⁷ Art. 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

⁵⁵⁸ DAËL Serge. *Contentieux administratif*. 3^e édition, Puf, 2010, p.83, 130.

⁵⁵⁹ VEDEL Georges, DELVOLVE Pierre, *Le système français de protection des administrés contre l'administration*, Sirey, 1991, pp. 203-204.

⁵⁶⁰ HAURIOU Maurice, *Précis de droit administratif et de droit public*, 12^e édition, Paris : Dalloz 2002, p. 423.

⁵⁶¹ Art. 5 de la loi 64/2010/QH12.

Section 1. LA CAPACITÉ D'AGIR EN JUSTICE

« N'importe quelle personne ne peut pas saisir la juridiction administrative »⁵⁶² lors qu'il apparaît un désaccord. Donc, « plongé dans le bain du procès équitable, les droits de la défense déploient toute leur ampleur (...). Le droit à un procès contradictoire est au cœur des droits de la défense car la contradiction est l'âme du procès »⁵⁶³. Les droits de la défense ont été bien reconnus par la loi vietnamienne . Les organes juridictionnels sont tenue de garantir l'exercice de ces droits. Les parties peuvent « se défendre par elles-mêmes ou se faire assister par un avocat ou toute autre personne »⁵⁶⁴. C'est ce qui signifie que les justiciables ont « le droit, soit personnellement, soit pour son compte, ce qui correspond à la capacité en justice »⁵⁶⁵. Quant à l'accès à la justice, l'administré peut effecteur son droit quand il doit répondre à toutes les règles concernant la capacité d'agir en justice. La dernière en matière du contentieux administratif s'entend de l'aptitude à faire valoir soi-même ses droits et obligations (I) ou à habilitier une autre personne à participer au procès juridictionnel administratif (II)⁵⁶⁶.

I. La capacité pour agir du requérant

La capacité pour agir est la possibilité à former un recours devant la juridiction à toute personne ayant intérêt à agir. Pour cela, la capacité de jouissance en matière du contentieux administratif au Vietnam s'entend de l'aptitude à être titulaire des droits et obligations en matière de la procédure juridictionnelle administrative prévus par la loi⁵⁶⁷.

Fixées dans la loi 64/2010/QH12, les parties du procès du contentieux administratif est tout particulier ou organisme agissant en qualité de demandeur, de défendeur ou de tiers intéressé⁵⁶⁸. Ils sont, pour saisir une juridiction de la protection de leurs droits et intérêts légitimes, ont la même capacité pour agir les activités en cette matière. Les règles générales

⁵⁶² GOHIN Olivier. *Contentieux administratif. Op.cit.*, p. 192.

⁵⁶³ CADIET Loïc, NORMAND Jacques, MEKKI Soraya Armani. *Théorie générale du procès*. Paris : PUF, 2010, p. 629.

⁵⁶⁴ Art 11 de la loi 64/2010/QH12.

⁵⁶⁵ GOHIN Olivier. *Contentieux administratif. Op.cit.*, p. 192.

⁵⁶⁶ Art. 48 al. 2 de la loi 64/2010/QH12.

⁵⁶⁷ Art. 48 al. 1 de la loi 64/2010/QH12.

⁵⁶⁸ Art. 3 al. 5 de la loi 64/2010/QH12.

seront applicables à défaut de règles de la loi du contentieux administratif. À l'instar du droit civil, il a une distinction entre les personnes physiques (A) et les personnes morales (B). Il ressort d'une barrière affectant l'accès au juge de l'administré dans les textes juridiques concernant le droit administratif.

A. Les personnes physiques

Le requérant doit généralement jouir à la fois la personnalité juridique et la capacité d'exercice pour réaliser ses droits ainsi que assujettir ses obligations. Alors, il est majeur et capable⁵⁶⁹. Concrètement, il exclut les mineurs non émancipé, les majeurs « sous la sauvegarde de justice » en raison de l'altération de leurs facultés mentales, ceux qui sont frappés d'interdiction légale pour l'infraction pénale⁵⁷⁰. Le tuteur désigné ou prévu par la loi va exécuter sa mission à la place de gens lesdits pour assurer la protection de leurs droits et intérêts légitimes. La justice est donc pour tout.

Il est certain que tous les particuliers, selon le droit de la procédure juridictionnelle administrative, ont le droit d'introduire le recours contentieux. Cela signifie que le recours juridictionnel administratif est réservé à tous les particuliers, y compris les étrangers, les apatrides. L'accès à la justice administrative n'est donc pas restreint par les ordonnances de la procédure du contentieux administratif ainsi que la loi 64/2010/QH12. Toutefois, la loi des réclamations a fixé que seuls les citoyens ont le droit de former un recours administratif devant l'autorité administrative compétente⁵⁷¹. Cette règle n'a pas été amendée malgré les amendements de lois concernant la réclamation. Ainsi, le droit de réclamation n'est réservé qu'au citoyen. « Le terme de « *citoyen* » exprime la relation juridique entre un État et la population sur le territoire national, cette relation est concrétisée par la nationalité [...] Le terme « *particulier* », quant à lui désigne une personne dans la relation avec la société dans laquelle elle vit »⁵⁷². C'est l'incompatibilité entre deux lois puisque le terme « citoyen » désigne les personnes qui ont la nationalité vietnamienne⁵⁷³. Alors, certains administrés ne peuvent pas tenter un recours contentieux administratif dès la réception de l'acte

⁵⁶⁹ Art. 48 al. 3 de la loi 64/2010/QH12.

⁵⁷⁰ Première partie chapitre III section 1 du Code civil.

⁵⁷¹ Art. 2 al. 1 de la loi 02/2011/QH13.

⁵⁷² NGUYEN Cuu Viet, *Droit administratif vietnamien*, op. cit., p. 345.

⁵⁷³ Art. 49 de la Constitution 1992 (amendée).

administratif si la procédure préalable est obligatoire. En effet, l'interprétation stricte est systématiquement choisie : L'exclusion des personnes n'ayant pas la nationalité vietnamienne. Cela peut être préjudiciable à leur droit pour l'accès à la justice administrative. Il était incontestable que l'incohérence des dispositions faisait obstacle soit à l'étranger soit à l'apatride pour l'accès au juge administratif en raison de l'obligation de précontentieux fixée par les ordonnances de la procédure du contentieux administratif⁵⁷⁴.

Pour combler cette lacune, la loi 64/2010/QH12 n'exige pas la procédure préalable, sauf le recours concernant l'élection⁵⁷⁵, lors du dépôt de la requête introductive d'instance. Autrement dit, la procédure précontentieuse n'est pas obligatoire pour la plupart des recours juridictionnels administratifs⁵⁷⁶. L'étranger ou l'apatride peut par conséquent faire un recours contentieux contre l'acte administratif. Il en résulte que la compétence de la juridiction administrative est ouverte pour tous les particuliers. Néanmoins, l'incohérence du droit se trouve l'insécurité juridique dans la protection des droits des citoyens. Il faut cesser cette situation si le Vietnam veut construire un État de droit. Il convient de réserver le recours gracieux à tout particulier afin d'éviter un encombrement inutile de la juridiction administrative.

B. Les personnes morales

Une personne morale peut être créée à l'initiative d'une personne physique ou d'une organisation ou sur la décision d'une autorité publique compétente⁵⁷⁷. Donc, les personnes morales publiques ou privées doivent, dans tous les cas, posséder la personnalité juridique pour avoir la capacité d'agir en justice et le représentant légal agit naturellement au nom de cette personne dans tous ses rapports. Différant aux dispositions concernant la personne physique, deux lois – la loi du contentieux administratif et la loi des réclamations – accordent le droit d'accès à la justice administrative pour toute personne morale, qu'elle soit publique ou privée.

⁵⁷⁴ Auparavant, l'étranger ou l'apatride n'a pas le droit de faire un recours gracieux contre la décision de sanction administrative. Pour cela, il ne pouvait pas entrer à la justice administrative à défaut de la décision du recours gracieux. C'est donc une grande limite dans la protection des droits et intérêts légitimes de l'administré.

⁵⁷⁵ Certainement, le droit de vote n'est réservé qu'au citoyen du Vietnam (La loi n° 12/2003/QH11 du 26 novembre 2003 concernant l'élection).

Voir plus, la simplification du recours contentieux administratif, *infra.*, p. 215.

⁵⁷⁶ Voir, la quasi suppression de la procédure préalable, *infra.*, p. 200.

⁵⁷⁷ Art. 85 du Code civil 2005.

En effet, « il ne figure aucun recours formé par les organismes publics selon les rapports de la Cour populaire suprême relatifs à la résolution des recours contentieux en matière administrative dans les années précédentes »⁵⁷⁸. Alors, les recours contentieux formés par les personnes morales publiques sont rares. Cela est expliqué que : « l'État vietnamien qui est le représentant du peuple exerce les missions d'intérêt général. Pour assurer ce rôle, l'État doit créer des organes publics. Ces derniers sont des parties qui constituent une machine : c'est l'État. Chaque organe étatique n'a pas son intérêt privé, son fonctionnement vise un but unique : « assurer l'intérêt général, c'est-à-dire l'intérêt de la société ». C'est pourquoi qu'il n'y a pas de possibilité dans laquelle l'intérêt d'un organe d'État est lésé par un acte administratif. Il existe un seul cas dans leur fonctionnement quotidien : Ce « conflit » est le plus souvent à caractère interne. Les contradictions dans la relation interne du système administratif ne sont pas réglées par la voie des tribunaux administratifs. En d'autres termes, elles sont généralement tranchées selon les règlements particuliers afin de garantir la stabilité de l'ordre public. Monsieur Nguyen Van Thanh a apprécié que : « Les relation internes des organes administratifs deviennent plus compliquées si les actes administratifs dans ces cas feraient l'objet du recours contentieux administratif, dans la mesure où la nature du recours administratif est rendue incorrecte et l'efficacité du fonctionnement du système administratif de l'État est diminuée »⁵⁷⁹.

Selon le Code civil du Vietnam, la personnalité publique naît au moment de sa création et disparaît lorsque la personne morale cesse d'exister⁵⁸⁰. Toutefois, en ce qui concerne la personne morale privée, il existe le plus souvent les exceptions dans le cas où la personne privée peut faire un recours devant le tribunal. Alors, elle est, au stade de la constitution, de la transparence ou du décès, permise d'agir à l'encontre des décisions administratives qui portent atteinte à ses intérêts. La présence de ces exceptions a pour but de combler le manquement de règle générale. Cela peut, de point vue du législateur, exclure l'abus du pouvoir de l'autorité publique et encourager les investisseurs vietnamiens et étrangers.

De fait, il y ait une l'estimation de M. Nguyen Van Thanh : la Constitution ne permet pas l'accès à la justice aux personnes morale sous prétexte que l'article 74 de la Constitution

⁵⁷⁸ NGUYEN Van Thanh, DINH Van Minh, *op. cit.*, p. 125.

⁵⁷⁹ NGUYEN Van Thanh, DINH Van Minh, *op. cit.*, pp. 124-125.

⁵⁸⁰ Art. 86 al. 2 du Code civil 2005.

précise « le citoyen peut porter plainte ou faire une dénonciation auprès des organes d'État compétents, contre les actes contraires à la loi commis par tout autre organe d'État, toute organisation économique ou sociale, toute unité des formes armées populaires ou toute personne physique »⁵⁸¹. En plus, Madame Nguyen Hoang Anh, dans sa thèse, a été d'accord avec la plupart des juristes vietnamiens sur l'opinion de la modification de l'article 74 de la Constitution comme suivant : « Toute atteinte portée à l'intérêt de l'État, aux droits et aux intérêts légitimes des collectivités et des citoyens doit être rigoureusement sanctionnée en temps utile »⁵⁸². À mon point de vue, son estimation n'est qu'un raisonnement superficiel. Il est évident que cet article est réservé au citoyen dans le chapitre V de la Constitution fixant « les droits et les obligations fondamentaux des citoyens ». Par conséquent, nous ne pouvons pas conclure que la Constitution a exclu le droit des personnes morales d'entrée là la juridiction administrative. Il est certain que la Constitution n'a prévu aucune règle portant le droit d'accès à la justice administrative de la personne morale, mais cette lacune a été comblée par les lois concernant le contentieux administratif.

II. La qualité pour agir : la représentation

Les rapports entre le représentant et le représenté sont définis soit par la loi soit par un mandat. Alors, le requérant et les parties du recours ont le droit de déléguer ses pouvoirs à une personne pour que la dernière exécute un acte au nom et pour le compte du premier. C'est-à-dire, le représentant conventionnel peut agir en tant que le requérant. Par ailleurs, « avoir la qualité à agir pour le compte d'autrui – c'est tout simplement avoir été régulièrement chargé de représenter le requérant devant le tribunal, en le saisissant et en accomplissant les actes de la procédure »⁵⁸³. L'article 11 l'alinéa 1 de la loi 64/2010/QH12 permet aux parties de se défendre par elles-mêmes ou se faire assister par un avocat ou toute autre personne pour assurer la protection de leurs droits et intérêts légitimes. De ce fait, toutes personnes physiques et morales ayant droit à l'accès au recours contentieux administratif peuvent désigner leur représentant.

⁵⁸¹ NGUYEN Van Thanh, DINH Van Minh, *op.cit.*, p. 123.

⁵⁸² NGUYEN Hoang Anh. *La juridiction administrative vietnamienne et ses limites actuelles (Contribution à l'étude de la création et du fonctionnement des tribunaux administratifs depuis 1996)*. Thèse : Droit : Toulouse I : 2009, p. 295.

⁵⁸³ CHAPUS René. *Droit du contentieux administratif. Op. cit.*, n°551, p.443.

Le représentant en matière de la procédure juridictionnelle administrative peut être désigné par la loi ou par la convention⁵⁸⁴ et met fin à la représentation conformément aux dispositions du Code civil⁵⁸⁵. De plus, le régime du ministère avocat n'est pas obligatoire en droit vietnamien pour réduire le coût financier du recours et faciliter l'accès à la justice par rapport à l'administré⁵⁸⁶. En conséquence, la présentation est également varié en fonction du requérant soit une personne physique (A) soit une personne morale (B).

A. La personne physique

Les personnes physiques ayant la pleine capacité juridique peuvent se défendre elles-mêmes devant le tribunal administratif. Par contre, le représentant légal, « étant la présentation prévue par la loi ou décidée par une autorité publique compétente »⁵⁸⁷, exécute cet acte pour le compte de la personne incapable. Selon le Code civil, les représentants légaux sont⁵⁸⁸ :

- le père ou la mère pour les enfants mineurs ;
- le tuteur pour la personne placée sous tutelle ;
- la personne désignée par une décision de justice pour la personne physique dont la capacité d'exercice est limitée ;
- le chef du foyer familial pour le foyer familial⁵⁸⁹ ;
- le chef du groupement coopératif pour le groupement coopératif⁵⁹⁰ ;

⁵⁸⁴ Art. 54 al. 1 de la loi 64/2010/QH12.

⁵⁸⁵ Art. 54 al. 4 de la loi 64/2010/QH12.

⁵⁸⁶ Étant donné que le régime de ministère avocat est facultatif, l'inconvénient est ce que cette situation conduit souvent à des vices de procédures, une défense non préparée et donc de mauvaise qualité, la non garantie d'une bonne administration de justice.

⁵⁸⁷ Art. 140 du Code civil.

⁵⁸⁸ Art. 141 al. 1, 2, 3, 5, 6, 7 du Code civil ; art. 54 al. 2 de la loi 64/2010/QH12.

⁵⁸⁹ Art. 106 du Code civil : « Les foyer familiaux dont les membres mettent en commun leur industrie et leurs biens pour l'exercice en commun d'activité économiques dans les domaines de la production agricole, sylvicole et aquacole ou dans certains autres domaines de production et de commerce prévus par la loi sont sujets de droit dans l'exercice de ces activités ».

⁵⁹⁰ Art. 111 du Code civil : « Les groupements coopératifs créés sur la base d'un contrat de coopération certifié mettent le Comité populaire de commune et composés d'au moins trois membre qui mettent en commun leurs biens ou leur industries pour l'exercice de certaines activités, dans le but d'en tirer profit en assumant ensemble la responsabilité, sont des sujets de droit dans les rapports civils ».

- toute autre personne définie par la loi.

Le requérant – le particulier – peut désigner n’importe qui comme son mandataire. Toutefois, cette délégation doit obéir à la loi. Tout d’abord, le mandataire est obligé de la pleine capacité juridique. Ensuite, il n’est pas une personne qui ne peut être le représentant d’une partie au recours⁵⁹¹ :

- si elle est également une partie au procès et que ses droits et intérêts légitimes sont opposés à ceux de la partie représentée ;
- si elle est actuellement le représentant légal d’une autre partie au procès et que les droits et intérêts légitimes des parties représentées sont opposés ;
- si elle est un des cadres et fonctionnaires travaillent dans les juridictions, les Parquets, les inspections, les organes d’exécution des jugements ; les fonctionnaires, officiers et sous-officiers travaillent dans les services de police, sauf à participer à la procédure en qualité de représentant des organismes auxquels ils appartiennent ou en qualité de représentant légal.

Grâce aux nouvelles règles de la loi 64/2010/QH12, le champ du choix du mandataire est répandu. Auparavant, les ordonnances de la procédure du contentieux administratif avaient exclu le mandataire qui est une personne sans la nationalité vietnamienne ou sans demeurant sur le territoire vietnamien (sauf dans le cas où il existe une disposition contraire sur les étrangers, les Vietnamiens qui vivent à l’étranger)⁵⁹². De ce fait, le mandataire a dû être le citoyen vietnamien et demeure au Vietnam. Cette règle n’a pas conformé à la situation vietnamienne lors que les rapports internationaux sont en voie de développement. La loi 64/2010/QH12 a par conséquent supprimé cette restriction.

En plus, il a également apparu autres restrictions selon lesquelles le mandataire n’était pas la personne qui a la relation proche avec les juges, les assesseurs, le greffier et le parquet qui s’occupent de l’affaire concernée ou des experts, traducteurs, ou témoins dans l’affaire concernée. Ces règles délimitent les droits de choix du mandataire ainsi que les droits des personnes proches des personnes lesdits parce que les parties du recours ont le droit de s’abstenir ou récuser les personnes en charge de la procédure ou les autres participants à la

⁵⁹¹ Art. 54 al. 6, 7 de la loi 64/2010/QH12.

⁵⁹² Art. 22 de l’Ordonnance du contentieux administratif.

procédure⁵⁹³. Outre, en vertu de l'article 54 l'alinéa 5 paragraphe 2 de la loi 64/2010/QH12, « le mandataire n'a pas le droit de désigner un tiers » pour exercer certains actes au nom ou pour le compte de délégateur. L'apparition de cette règle évite l'abus de mandat dans la mesure où il fait des difficultés pour le juge au cours de traitement du recours. Cependant, l'interprétation de cette règle dans quelques cas a un caractère négatif. C'est le cas où le parent ou le tuteur désigné comme le représentant légal des malades physiques et mentaux ou des mineurs peuvent-ils désigner une personne ? En effet, les juges administratifs rejettent le mode de « double représentation » dans la mesure où « le droit de désigner un mandataire est réservé strictement au requérant et non pas à leur représentant légal »⁵⁹⁴. Inversement, certains juristes donnent les idées favorables aux parents ou les tuteurs du requérant mineur ou victime de maladie mentale et physique identifiés au même titre que le requérant, et par conséquent, ils devraient avoir le droit de choisir un mandataire⁵⁹⁵. Cette question reste en discussion en effet.

B. La personne morale

Il est incontestable que le représentant légal est, pour une personne morale, son dirigeant désigné en application des statuts ou de la décision d'une autorité publique compétente⁵⁹⁶. Par exemple, pour les organisations d'État, c'est le chef de l'organe. Pour les syndicats ou les associations, le président de l'association ou le secrétaire général de syndicat a normalement le pouvoir pour agir au nom de l'institution, notamment pour représenter en justice et son régime dépend de leurs statuts. Le directeur général (ou le directeur) habituellement agi en justice au nom de l'entreprise – la personne morale privée, sauf les cas où la loi en dispose autrement⁵⁹⁷. Il est certain que le représentant légal exerce les droits et exécute les obligations de la partie qu'il représente.

⁵⁹³ Art. 41, 42, 43, 44, 56, 57, 58 de la loi 64/2010/QH12.

En droit vietnamien, les personnes en charge de la procédure sont les juges, les assesseurs, les greffiers ou les parquets et les autres participants à la procédure sont des experts, traducteurs, ou témoins.

⁵⁹⁴ VU Thi Hoa, « Quelques remarques sur la question du mandataire dans le recours contentieux en matière administratif », *Revue Tribunal Populaire*, n° 10, mai 2007, p. 36.

⁵⁹⁵ *Ibid.*

⁵⁹⁶ Art. 141 al. 4 du Code civil ; art. 54 al. 2 paragraphe c de la loi 64/2010/QH12.

⁵⁹⁷ Le Président du Conseil d'administration de l'entreprise est, dans certains cas, désigné le représentant légal selon le statut de la société.

Le représentant légal peut en principe désigner une autre personne. En d'autres termes, le représentant légitime de la personne morale a plein droit d'agir en justice conformément à la loi puisque le représentant en matière du recours juridictionnel administratif peut être, selon l'article 54 l'alinéa 1 de la loi 64/2010/QH12, le représentant légale ou le mandataire.

Toutefois, l'article 48 de l'alinéa 5 de la loi 64/2010/QH12 a limité le droit d'accès à la justice administrative de la personne morale : Lorsqu'une partie est une personne morale, le représentant légal doit participer à la procédure administrative. Ainsi, seul représentant légal d'une personne morale a le droit de prendre part au recours juridictionnel administratif. Cette contradiction des règles dans la même loi entraînera, sans le dire expressément, une interprétation stricte car les règles concrètes en principe seront toujours appliquées. Par conséquent, il faut, à mon avis, stipuler l'article 48 l'alinéa de la loi 64/2010/QH12 comme suivant : Lorsqu'une partie est une personne morale, son représentant légalement désigné participe à la procédure.

Section 2. L'INTERET POUR AGIR

« N'importe quel litige n'est pas susceptible de justifier la saisine de la juridiction administrative »⁵⁹⁸.

Le contentieux administratif au Vietnam est celui-ci à caractère subjectif⁵⁹⁹ dans le but de la protection des droits subjectifs. La juridiction administrative est par suite instituée en vue de protéger les droits et intérêts légitimes de l'administré. Pour l'accès à la juridiction administrative, la personne ayant la capacité d'agir en justice doit avoir le motif à la faire. En conséquence, la recevabilité de la demande en justice est subordonnée encore à la présence de l'intérêt pour agir (I).

À défaut de la notion du terme de « l'intérêt pour agir » dans le droit positif du Vietnam, il est indispensable des interprétations dans les textes normatifs, et parfois dans la pratique. Néanmoins, les interprétations limitatives de l'organe compétent influencent

⁵⁹⁸ GOHIN Olivier. *Contentieux administratif*. 4^e édition, Paris : Litec, p.193.

⁵⁹⁹ Voir, le reconnaissance du contentieux subjectif au Vietnam, *supra.*, p. 139.

entièrement le droit de l'administré pour l'accès au juge administratif. C'est vrai que la juridiction administrative n'est pas ouverte **(II)**.

I. Le concept de « l'intérêt pour agir » en droit vietnamien

En général, les juridictions, la juridiction administrative inclus, peuvent rejeter la demande d'un justiciable en déclarant qu'il n'a pas d'intérêt pour agir **(A)**. Étant donné le caractère important, le droit vietnamien a approché généralement le terme de « l'intérêt pour agir » **(B)**.

A. L'exigence de l'intérêt pour agir

En général, la requête introductive ne sera rien examinée au fond si l'intérêt pour agir du demandeur n'existe pas. C'est pourquoi l'intérêt donnant qualité à agir est classé au premier rang des conditions de recevabilité en vue de l'accès à n'importe quelle juridiction. L'intérêt pour agir est, en d'autres mots, la condition primordiale de toute action en justice dans la mesure où il désigne le motif permettant à un individu ou à un organisme de se prévaloir d'un intérêt lésé et pour lequel il se pourvoit en justice. Autrement dit, il faut que l'auteur de la requête exprime l'intérêt qu'il porte à l'objet de sa demande. Alors, le demandeur doit systématiquement avoir un intérêt à agir en justice. Le mécanisme de cette protection est en fonction de caractère de litige en général, en particulier l'intérêt à agir du demandeur. Il est évident que l'intérêt pour agir du contentieux administratif est différent à celle-ci de l'affaire civile ou pénale.

En ce qui concerne le contentieux administratif, l'intérêt pour agir du demandeur est défini diversement en fonction du système juridique de chaque pays de telle façon que « dès le stade de la recevabilité, cette condition garantit alors que l'auteur du recours poursuit non pas seulement le respect de la légalité, mais encore un avantage personnel »⁶⁰⁰. Donc, l'approche du terme de « l'intérêt pour agir » dépend de l'espèce de contentieux : le

⁶⁰⁰ PACTEAU Bernard. *Contentieux administratif*. 7^e édition refondue, Paris : PUF Droit, p. 156.

contentieux subjectif ou objectif⁶⁰¹. En gros, n'importe qui peut devenir un défendeur du recours lorsqu'il porte atteinte aux droits et intérêts d'autrui protégés par la loi. Par suite, « c'est de sa lésion que le requérant tire le titre juridique qui l'habilite à saisir le juge »⁶⁰².

La lésion en matière du contentieux administratif va apparaître ordinairement à la suite de l'acte de l'administration au cours de sa gestion. Par exemple, le projet commercial du commerçant va être retardé par la décision de refuser la délivrance du certificat d'immatriculation, etc. Il est indispensable d'établir un cadre juridique pour la détermination de l'existence de l'intérêt pour agir. Par ailleurs, le but du contentieux administratif vietnamien est la protection des droits de l'administré. C'est pour cela que l'interprétation d'un droit lésé est de plus en plus extensive afin de faciliter l'entrée à la justice administrative.

Il est vrai que les demandes de protection des droits et intérêts légitimes pour lutter contre l'administration contribue à la stabilisation de l'ordre dans la société ainsi que l'évitement de l'abus du pouvoir dans la mesure où l'administration dispose de la prérogative de réaliser ses droits pour gérer la société. C'est donc un critère obligatoire dans le processus d'examiner la recevabilité du recours.

B. L'existence au sens général

Avant la mise en application de la loi 64/2010/QH12, les Ordonnances de la procédure du contentieux administratif ont stipulé que : « les requérants sont des particuliers, des organismes privés et publics, en estimant que leurs intérêts ont été lésés par l'acte de l'autorité administrative, introduisent le recours contentieux »⁶⁰³. La loi 64/2010/QH12 a reconnu actuellement le droit d'agir en justice pour demander la protection des droits et intérêts légitimes par lequel « tout particulier ou organisme visés par la loi du contentieux administratif peut déclencher un procès administratif auprès de la juridiction compétente pour obtenir de celle-ci la protection de ses droits ou intérêts légitimes »⁶⁰⁴. L'apparence de deux lesdites dispositions est différente, mais ce n'est pas de modification marquée.

⁶⁰¹ Voir, la distinction traditionnelle du contentieux administratif, *supra.*, p. 139.

⁶⁰² CHAPUS René, *Droit du contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 457.

⁶⁰³ Art. 4 de l'Ordonnance sur la procédure du contentieux administratif.

⁶⁰⁴ Art. 5 de la loi 64/2010/QH12.

La disposition concernant de « l'intérêt pour agir » de la loi 64/2010/QH12 a été expliqué par la Résolution numéro 02/2011/NQ-HDTP, un texte officiel concernant le contentieux administratif, mais elle reste trop vague. Toutefois, l'interprétation dans la Résolution numéro 02/2011/NQ-HDTP ne diffère pas le contenu de l'article 4 de l'ordonnance de la procédure du contentieux administratif. Concrètement, les requérants introduisent le recours contentieux lorsqu'ils estiment que leurs intérêts ont été lésés par l'acte de l'autorité administrative, sans compter les textes de l'organe compétent ou d'une personne compétente ayant le caractère communiqué (par exemple : les textes sur la demande de modification ou complètement des justificatifs pour trancher les litiges selon la demande de requérant)⁶⁰⁵. Ce qui revient à dire que le requérant n'a que le droit de saisir la juridiction administrative dès qu'il faut avoir une lésion causée par l'acte administratif. Par conséquent, il faut, dans le cadre juridique, préciser la lésion où la personne peut saisir la juridiction administrative afin d'éviter la réponse ambiguë. Néanmoins, aucun critère n'a été cité pour déterminer l'intérêt lésé dans l'interprétation de la Cour suprême populaire. Par ailleurs, la jurisprudence n'est pas une source du droit vietnamien. Il est donc très difficile d'appliquer cette disposition.

C'est la raison pour laquelle les juges ont parfois hésité dans leurs décisions recevables d'autant que le concept du terme de « *l'intérêt pour agir* » semble très général. Cela a influencé forcément le droit de l'accès à la justice administrative dans la mesure où les explications des textes normatifs ont tendance à réduire la compétence du juge administratif. C'est pourquoi qu'en effet, il existe beaucoup de questions sur la détermination de l'intérêt à agir : le dernier doit être réel, personnel, ou pertinent ? Jusqu'à maintenant, aucun texte juridique définie officiellement la notion de l'intérêt pour agir. Par conséquence, les juges doivent se fonder sur les interprétations dans les diverses textes juridiques.

II. Une application très stricte du concept

En considération de la notion de l'objet du recours contentieux administratif, l'acte administratif affectera primordialement les personnes désignées après la notification. C'est la

⁶⁰⁵ Art. 1 al. 1 de la Résolution 02/2011/NQ-HDTP.

raison pour laquelle l'intérêt à agir est étendu au sens étroit (A). Par ailleurs, le thème sur les dommages causés par l'acte administratif est une question discutative dans la juridiction administrative (B).

A. La restriction quand aux personnes

Il appert que toute personne qui veut agir en justice doit avoir un intérêt direct dans ce processus. Selon la loi vietnamienne, à cause de l'absence des critères pour déterminer l'intérêt pour agir, toute interprétation du dernier a toujours procède de la notion de l'acte administratif. Il est évident que « l'intérêt ne doit pas seulement être personnel et certain, il doit encore être direct »⁶⁰⁶. Sous l'aspect de la juridiction administrative, le législateur précise que le droit lésé n'est inhérent qu'aux personnes indiquées par l'acte administratif. Ce qui revient à dire que les personnes qui n'ont pas été désignées par l'acte administratif n'ont pas le droit de saisir la juridiction administrative bien que ses droits et intérêts légitimes aient été endommagés. Par exemple, une personne ne peut pas demander au tribunal administratif d'annuler le permis de construire délivré à son voisin parce qu'elle n'a pas l'intérêt pour agir selon la loi vietnamienne tandis que le bénéficiaire du permis ne fait jamais un recours gracieux ou un recours contentieux à cause de son but. S'il y a des erreurs dans le processus d'examiner et approuver le permis de construire, seules les autorités publiques compétentes ont le droit de le vérifier d'après une procédure interne. Néanmoins, le contrôle de ce mécanisme est effectivement très mauvais malgré qu'il existe des constructions qui ne conforment pas au plan local d'urbanisme. C'est une restriction de terme « intérêt pour agir » en application en droit vietnamien.

En particulier, en ce qui concerne le domaine foncier, les dispositions sont plus strictes. Le requérant doit être « l'utilisateur d'une parcelle de terrain, en estimant que l'acte administratif relatif à la gestion foncière a porté atteinte à ses intérêts, a formé le recours devant le Tribunal compétent »⁶⁰⁷. Ce qui revient à dire que ce droit de recours n'est réservé qu'à celui qui possède le titre de l'utilisateur des sols (le titulaire du droit des sols). Cette disposition a restreint le droit de l'accès à la justice administrative d'autrui parce que dans certains cas, un acte administratif relatif à la gestion foncière est susceptible de porter

⁶⁰⁶ DAËL Serge. *Contentieux administratif*. 3^e édition, PUF, 2010, p. 141.

⁶⁰⁷ Art. 264 al. 2 de la loi 64/2010/QH12 a modifié l'article 138 de la loi foncière 13/2003/QH11.

atteinte au droit et à l'intérêt d'une personne qui n'est pas le titulaire du droit de la parcelle du terrain concernée.

Par exemple, le Comité populaire de district Y a délivré à monsieur A un certificat du droit d'usage des sols. Néanmoins, une part de parcelle reconnu par ce certificat était une part de parcelle de terrain que monsieur B est en train d'utiliser en réalité depuis longtemps (mais, monsieur B n'a pas de certificat du droit des sols). Monsieur A. a fait la haie conformément au plan du certificat pour empêcher l'utilisation de monsieur B sur cette part de parcelle. Donc, monsieur B a déposé une plainte contre le Comité populaire de district Y pour l'annulation d'une part de ledit certificat. Le tribunal a rejeté cette demande à cause que monsieur B n'a pas l'intérêt à agir dans le recours administratif. En pratique, ce litige est toujours considéré comme celui-ci foncier entre monsieur A et monsieur B qui est tranché conformément aux dispositions de la procédure civile. Est-ce qu'il un raisonnement illogique ?

Il est évident qu'au cours de l'application du droit, le juge civil ne peut pas rendre une sentence s'opposant à la décision précédente de l'autorité administrative. C'est pour cela le droit de monsieur B, à mon avis, n'est pas assuré lors de sa qualité en tant qu'une partie de l'affaire traité selon la procédure civile dans la mesure où le certificat du droit d'usage des sols est une preuve de la résolution du litige foncier devant le juge civil. C'est certainement le litige relatif à la reconnaissance du droit d'usage des sols entre monsieur B et le Comité populaire de district Y. Il faut donc résoudre le recours conformément aux dispositions du contentieux administratif pour réviser la délivrance du certificat conformément à la situation réelle d'usage des sols.

B. Le transfert artificiel de la compétence au juge civil en cas de l'indemnisation

Tout personne doit être naturellement responsable de ses actes. En principe, s'il apparaît des dommages causés par ses actes⁶⁰⁸, elle est obligée de les réparer. En vertu de l'article 6 de la loi 64/2010/QH12, « le requérant et les personnes ayant des intérêts et obligations dans une affaire administrative peuvent à la fois demander une indemnisation en

⁶⁰⁸ Ce sont des dommages qui sont le préjudice réel en raison d'acte administratif (art. 3 al. 1 de la Résolution numéro 02/2011/NQ-HDTP).

cas de dommages ». Le requérant peut demander la réparation du préjudice causé par un acte administratif lors du dépôt d'une requête introductive ou au cours de règlement du recours juridictionnel administratif. En d'autres termes, le droit à la réparation du dommage résultant de la faute de l'administration est remise à toute personne lésée dans le but de mieux protéger ses droits et intérêts légitimes. Le juge n'ordonne qu'à l'administration de verser une indemnité lors de la présence de la demande d'autres parties. Il n'y a rien à discuter si le recours en indemnisation formé devant le Tribunal administratif est systématiquement tranché conformément aux dispositions de la procédure administrative.

Le juge administratif est seul compétent pour connaître le recours juridictionnel administratif selon lequel la demande des dommages est un parti de ce recours. Autrement dit, la demande de la réparation du préjudice relève seulement de la compétence de la juridiction administrative lors qu'un acte administratif est contesté à la fois devant un juge administratif.

Par exemple, dans le cas où les justiciables interjettent un appel d'une seule partie de jugement concernant la réparation du dommage est. La cour compétente en deuxième ressort va le connaître pour la procédure du contentieux administratif. Si ladite décision de la juridiction de premier ressort est infirmée et cette affaire est renvoyée à la juridiction de premier ressort pour poursuivre l'instance, ce recours est toujours celui-ci administratif conformément aux dispositions de la loi du contentieux administratif.

Inversement, le juge administratif méconnaît le recours par lequel la demande des dommages causés par l'autorité étatique ne fait pas partie du recours contentieux administratif. Dans ce cas, le juge civil va connaître cette demande. Nous devons distinguer deux cas suivants qui échappent à la main du juge administratif. *Premièrement*, le juge administratif est en mesure, lors que les justiciables ne sont pas conditionnels afin de justifier sa prétention des dommages au cours de traitement du recours contentieux administratif, de séparer cette demande pour connaître à une affaire civile selon la loi 64/2010/QH12⁶⁰⁹. *Deuxièmement*, suite au recours contentieux dans lequel un acte administratif est annulé partiellement ou totalement, la demande de la réparation des dommages de la personne lésée

⁶⁰⁹ Art. 6 paragraphe 2 de la loi 64/2010/QH12.

relève de la compétence du juge civil⁶¹⁰. Par conséquent, un procès civil pour obtenir des dommages-intérêts est déclenché à la suite du recours juridictionnel administratif malgré que ces dommages soient causés par l'administration. Dans ces cas, les dispositions du Code de la procédure civile sont applicables. Bien que la demande des dommages soit à l'origine une partie du recours juridictionnel administratif, l'affaire isolée en indemnisation à la suite du dernier est connue par la juridiction civile. La disposition ambiguë peut par conséquent être la cause de l'usurpation des pouvoirs de certains juges administratifs en statuant la demande d'indemnité dans la pratique.

Par ailleurs, dans certain cas où la personne lésée voulait tenter un procès pour obtenir les dommages-intérêts en ce qui concerne les dommages causés aux particuliers ou aux organismes par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public. Ces procès sont interprétés comme ceux-ci civils. Cependant, la personne lésée doit tout d'abord faire un recours contentieux administratif pour contester le fait de lesdites personnes. Il est certain que le juge civil ne peut pas examiner la légalité de fait imputé à l'administration. Ce mécanisme décourage les personnes lésées dans l'exécution de son droit de la réparation des dommages. Par conséquent, la compétence de la juridiction administrative est fixée très restreinte par rapport aux recours en indemnisation.

C'est un transfert illogique parce que le droit civil est, en principe, pour les rapports de particulier à particulier. C'est-à-dire, le statut des parties en droit civil est légal alors que la responsabilité de la réparation des dommages dans ces cas incombe à l'État. C'est vrai que ce litige qui ne peut pas être considéré comme celui-ci relatif à la responsabilité extracontractuelle résolu selon la loi de la procédure civile dans la mesure où le statut de l'État, l'administration, et l'administré sont inégaux. En conséquence, il faut éliminer la division irrationnelle vis-à-vis de la demande de la réparation des dommages causés par l'autorité étatique dans la gestion administrative. Il est incontestable que le juge administratif connaît les recours en indemnisation.

⁶¹⁰ Art. 3 paragraphe b al. 2 de la Résolution numéro 02/2011/NQ-HDTP.

Conclusion du chapitre 1

Certain administré perd son temps en raison de l'incohérence des dispositions des lois concernant la capacité pour agir. Il est certain que la capacité d'agir en justice est l'une des conditions importantes de la recevabilité pour l'accès au juge administratif. Un obstacle est ce que la contradiction des dispositions limite ce droit de l'administré. Selon la loi de la réclamation n°02/2011/QH13, l'étranger ou l'apatride n'a pas le droit de faire un recours gracieux contre l'acte administratif. Cette limite était l'exclusion totalement de son droit d'accès au juge lors de l'obligation de recours administratif préalable selon ordonnances de la procédure du contentieux administratif. Bien que la loi 64/2010/QH12 ait actuellement comblé cette lacune des ordonnances précédents, ce n'est pas une solution adéquate. Le recours juridictionnel sera abusé en tranchant les litiges entre l'administration et l'administré en général, l'étranger et l'apatride en particulier. La présence de l'incohérence des dispositions des lois ne peut pas être acceptée dans l'État de droit. Il faut par conséquent cesser cette circonstance pour réduire quantitativement les recours contentieux inutiles.

La méconnaissance de la « double représentation » fait des difficultés par rapport des représentants légaux. C'est une lourde responsabilité vis-à-vis des parents ou les tuteurs du requérant mineur ou victime de maladie mentale et physique. Ils ne peuvent pas choisir un mandataire lors de son occupation provisoire. Par conséquent, la protection de ces droits et intérêts légitimes n'est pas garantie. Dans ces cas, il convient d'interpréter cette disposition d'une manière flexible pour protéger à temps ses droits. En ce qui concerne la personne morale, la présence de la contradiction des dispositions dans la même loi provoque une interprétation au sens strict car celles-ci concrètes seront en principe appliquées. Son droit d'accès à la justice est vraiment limité par la loi 64/2010/QH12 en méconnaissant le représentant conventionnel. C'est une règle illogique sans des justifications raisonnables. Il est indispensable de modifier l'article 48 l'alinéa 5 de la loi 64/2010/QH12 conformément au droit commun comme suivant : Lorsqu'une partie est une personne morale, son représentant légalement désigné participe à la procédure du contentieux administratif.

La porte d'entrée à la juridiction administrative peut être fermée à défaut du concept du terme de « l'intérêt pour agir ». Étant donné que les jurisprudences ne soient pas considérées comme une source officielle du droit vietnamien, les juges ont parfois hésité dans leurs décisions recevables lors de l'absence de l'interprétation. Pour cela, le droit d'accès au juge administratif n'est réservé à la personne désignée par l'acte contesté. Il faut

donc préciser les critères de l'intérêt pour agir afin de faciliter l'entrée à la justice administrative.

À cause de la faiblesse de détermination de la nature du recours contentieux administratif, le droit d'accès au juge administratif est moins protégé. Certain recours de la réparation des dommages causés par l'administration relève de la compétence du juge civil. Il est incontestable que les règles du Code civil et du Code de la procédure civile sont appliquées pour trancher ces recours. C'est le transfert illogique en raison de l'inégalité des parties dans les rapports administratifs puisque les dommages sont nés dans la gestion administrative. Il faut par conséquent amender des dispositions de la loi 64/2010/QH12 de telle façon que le juge administratif connaisse la demande des dommages causés par l'administration dans la gestion administrative.

Chapitre 2. LA PRISE DE DÉCISION RELATIVE À LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

« La requête introductive d'instance est le recours lui-même en tant que pièce de la procédure juridictionnelle »⁶¹¹.

La juridiction ne peut être saisie que sur une requête introductive d'instance et se prononce uniquement sur les prétentions des parties. C'est pour cela que la requête est considérée comme une preuve en vue de l'ouverture de la porte juridictionnelle. Autrement dit, la requête introductive d'instance constitue le premier acte de la procédure. Les règles du contentieux fixent alors les critères indispensables lors de l'introduction de la requête. Il convient de respecter, outre les conditions générales de recevabilité tenant le requérant, des autres conditions qui sont propres au contentieux administratif. En revanche, c'est un recours irrecevable. La loi du contentieux administratif a précisé la procédure pour la formation de demande de l'administré devant la justice avec les conditions excessives (**section 1**).

Également, le juge administratif doit, pour rendre une sentence, examiner les conditions de la recevabilité prévues par la loi. Si le recours est recevable, le juge va prendre un jugement se fondant sur des preuves apportées par les justiciables conformément à la loi. En revanche, la juridiction administrative a le droit de jeter la requête irrecevable. Toutefois, ce rejet est en effet reconnu sous la forme d'un texte normal exprimant le renvoi de la requête et des justificatifs à son auteur, malgré la mise en œuvre de la loi 64/2010/QH12. Avec la réponse de la juridiction administrative concernant l'irrecevabilité, l'auteur de la requête ne peut pas interjeter appel. C'est une différence de l'étape de l'instruction entre Vietnam et la France. L'instruction du recours n'est pas considérée comme une part de la procédure du contentieux administratif du Vietnam. La question de l'impartialité de la

⁶¹¹ GOHIN Olivier. *Contentieux administratif*. 4^e édition, Litec, 2005, p. 199.

justice est toujours posée dans la mesure où la méthode de réponse actuelle va cause d'ores et déjà des conséquences indésirables (**section 2**).

Section 1. L'EXAMEN DES FORMALITÉS DE LA REQUÊTE

« Dans le monde compliqué du contentieux, les règles de forme sont (tout est relatif) comme un îlot de simplicité. Il suffit de les connaître pour être en mesure de les respecter »⁶¹².

La requête contraint le juge à examiner la situation qui lui est exposée et à prononcer son verdict. Elle doit donc être introduite par le recours juridictionnel administratif auprès du tribunal. Effectivement, il nous faut obéir aux règles concernant la vérification de la requête. La procédure vérificative varie en fonction de chaque système juridique dans chaque étape de l'évolution.

En fonction du développement de la société vietnamienne ainsi que des exigences de simplification du contentieux administratif, certaines formalités prévues par la loi 64/2010/QH12 sont plus avancées que celles fixées par les ordonnances de la procédure du contentieux précédentes. Car l'instruction de l'affaire par le tribunal administratif est une étape importante de la procédure juridictionnelle. Il est à noter que cette loi a supprimé la procédure préalable par la presque totalité des recours contentieux. Ce qui revient à dire que l'absence de la dernière n'entraîne pas l'irrecevabilité du recours, sauf le recours contre la liste des électeurs. Cela facilite en partie le droit d'accès à la justice administrative. Dans la réalité, cette disposition est efficace ? **(I)**. Il existe d'autres formalités dissuasives pour les justiciables lors de la présentation de la requête. Les requérants doivent respecter ces règles. Par ailleurs, les règles relatives à la régularisation du défaut de la rédaction ont été prévues, mais elles ne sont pas suffisantes. Cela donne de la tablature au juge au moment de trancher un recours **(II)**.

⁶¹² CHAPUS René. *Droit du contentieux administratif*. 13^e édition, Montchrestien, 2008, p. 445.

I. La simplification par la quasi suppression de la procédure précontentieuse

Avant 2011, la procédure précontentieuse était obligatoire en droit vietnamien. C'était l'une des conditions indispensables de la recevabilité. L'obligation de ces recours contribuait partiellement aux difficultés par rapport à l'administré lors de l'accès au juge administratif (A). Étant donné l'une des causes du blocage, outre les recours contre la liste des électeurs, la procédure préalable a été supprimée par la loi 64/2010/QH12 pour simplifier d'introduction de l'instance de premier ressort (B).

A. La restriction au recours contentieux avant 2011

Il convient de restituer la genèse de la juridiction administrative du Vietnam à cause de l'inefficacité des recours administratifs ainsi que l'exigence de protéger mieux les droits de l'administré. Mais, nous ne pouvons contester que l'existence des recours administratifs a pour but de corriger possiblement des défauts de l'administration dans la gestion. Pour cela, le législateur vietnamien a maintenu les recours administratifs comme préalables de recours contentieux selon les ordonnances de la procédure du contentieux administratif avant 2001 (1). Néanmoins, cette condition fait obstacle au droit d'accès à la juridiction administrative en raison de l'irrecevabilité de la requête (2).

1. La coexistence des recours administratifs préalables et des recours contentieux

En général, les « recours administratifs préalables obligatoires » désignent l'ensemble des procédures par lesquelles une personne, souhaitant contester une décision administrative qui lui est défavorable, est tenue de former un recours devant l'autorité administrative préalablement à toute saisie du juge, généralement administratif⁶¹³. Ceci dit, le recours préalable ne se perçoit pas comme le « pré-jugement » d'une affaire ou comme un « précontentieux », mais comme un processus administratif normal de réexamen d'une

⁶¹³ GEFFRAY Édouard. Dialoguer avec l'administration : les recours administratifs préalables obligatoires. In « *Le recours à la justice administrative* » éd. By CONTAMIN Jean-Gabriel, SAADA Emmanuelle, SPIRE Alexis, WEIDENFELD Katia. La documentation française, 2008, p. 183.

décision ou d'une position de l'administration⁶¹⁴. C'est pourquoi Monsieur Hauriou Maurice déclare que la décision préalable sert « comme d'escalier au recours »⁶¹⁵.

En France, la pratique de l'exercice d'un recours administratif préalable trouve son origine dans la théorie du « ministre-juge » forgée par le Conseil d'État entre 1813 et 1814, selon laquelle le ministre est reconnu comme juge administratif ordinaire de première instance⁶¹⁶. Le législateur français s'est réservé la possibilité d'édicter, dans certains cas, une obligation de saisir l'Administration préalablement à l'exercice du recours contentieux⁶¹⁷. Geffray Édouard décrit les intérêts de ces recours⁶¹⁸ :

- Pour l'usager, ce recours constitue un moyen simple d'obtenir, avec des chances raisonnables de succès, la réformation d'une décision.
- Pour l'Administration, il s'agit d'un moyen de purger ses éventuels vices de décisions, d'harmoniser ses pratiques et d'expliquer ses décisions.
- Pour le juge, l'instauration de telles procédures peut avoir pour conséquence de limiter le contentieux.

La coexistence des recours administratifs préalables et des recours contentieux « protège l'administration[...] protège le justiciable...facilite le travail du juge »⁶¹⁹. Observant le triple intérêt du demandeur, de l'administration et du juge lors de l'existence du recours administratif préalable en France, celui-ci a été également imposé par le droit du contentieux administratif du Vietnam. Pour cela, la procédure précontentieuse est obligatoire : « le requérant doit introduire sa demande devant le tribunal compétent dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision de l'autorité administrative auprès de laquelle le recours gracieux préalable est déposé »⁶²⁰. Par conséquent, le demandeur ne peut introduire le recours contentieux sans la réponse du recours gracieux. En d'autres

⁶¹⁴ BONICHOT Jean-Claude. « Le recours administratif préalable obligatoire : dinosaure juridique ou panacée administrative ? » in *Mélanges* en l'honneur de Daniel Labetoulle, Juger l'administration, administrer la justice, Dalloz, 2007, spéc, pp. 83-84.

⁶¹⁵ CE 13 décembre 1889, Cadot, S. 1892, 3, 17.

⁶¹⁶BELDA Béatrice. Faut-il généraliser le recours administratif préalable obligatoire. *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger*, 20 août 2001, n°6, p. 1483.

⁶¹⁷*Ibid.*

⁶¹⁸ GEFFRAY Édouard. Dialoguer avec l'administration : les recours administratifs préalables obligatoires. In « *Le recours à la justice administrative* » éd. By CONTAMIN Jean-Gabriel, SAADA Emmanuelle, SPIRE Alexis, WEIDENFELD Katia. La documentation française, 2008, p. 183.

⁶¹⁹ PACTEAU Bernard. *Contentieux administratif*. 7^e édition refondue, PUF Droit : Paris, p.171.

⁶²⁰ Art. 30 al.1 de l'Ordonnance de 1996 sur la procédure du contentieux administratif.

termes, la voie du contentieux administratif serait fermée en raison de l'absence d'une décision expresse de recours administratif.

La sévérité de cette règle semble assez évidente alors que la Cour populaire suprême souligne que « selon l'article 2 de l'Ordonnance de la procédure du contentieux administratif, l'individu et l'organisation ne peuvent introduire de recours administratif contre un acte administratif qu'une fois que le recours gracieux soit formé devant l'autorité administrative compétente [...] »⁶²¹. La saisie est un préalable obligatoire en vue de l'exercice d'un recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Dans les premières années d'application des règles contentieuses administratives, ces recours sont obligatoires en tout état de cause⁶²². C'est pourquoi la plupart des requêtes introductives d'instance soient irrecevables à cause du non-exercice du recours gracieux préalable⁶²³. Il est indispensable en tout état de cause de connaître la procédure préalable alors que le requérant veut faire un recours contentieux.

Ce sont les raisons pour lesquelles il était nécessaire de réformer les règles concernant les règles concernant la procédure précontentieuse. En 2006, l'ordonnance de la procédure du contentieux administratif est modifiée en vue de l'élargissement de la portée de la juridiction administrative. Le recours administratif gracieux n'est précisé que pour ces cas particuliers⁶²⁴ :

- Recours contre la décision disciplinaire de licenciement
- Recours contre l'acte administratif dans le domaine de la gestion foncière
- Recours contre la liste des électeurs
- Recours contre la décision disciplinaire de l'ordre des avocats

⁶²¹ La Cour populaire suprême, *Rapport sur le fonctionnement des juridictions dans l'année de 2000 et les solutions envisagées dans l'année de 2001*, p.59.

⁶²² La Section administrative de la Cour populaire suprême, « L'exposé sur la pratique de la résolution des recours contentieux en matière administrative dans 2004 et quelques propositions », In *Rapport sur le fonctionnement des juridictions dans l'année de 2004 et les solutions envisagées dans l'année de 2005*, la Cour populaire suprême, Hanoï, le 12 décembre 2004, pp. 01-02.

La Section administrative de la Cour populaire suprême, « L'exposé sur la pratique de la résolution des recours contentieux en matière administrative dans 2005 et quelques propositions », In *Rapport sur le fonctionnement des juridictions dans l'année de 2005 et les solutions envisagées dans l'année de 2006*, la Cour populaire suprême, Hanoï, le 29 décembre 2005, pp. 01-02.

⁶²³ La Cour populaire suprême, *Rapport sur la résolution des recours administratifs en 2004 et quelques propositions*, p. 2.

⁶²⁴ Art. 2 de l'Ordonnance 29/2006/PL-UBTVQH11.

- Recours contre la décision statuée sur la résolution d'un recours de la concurrence.

Ce sont pour certains de recours contentieux que ceux administratifs préalables sont exigés. Toutefois, cette règle reste encore stricte dans la pratique avec la même cause précitée. Étant donnée la méconnaissance de la décision implicite, le juge interprète la nécessité de la procédure préalable au sens strict. En conséquence, le droit d'accès au juge administratif reste restreint dans la mesure où le problème profond n'est pas encore résolu.

2. Le risque de l'irrecevabilité

Le justiciable doit former un recours devant l'Administration avant le dépôt de la requête introductive d'instance devant le tribunal administratif selon les Ordonnances de la procédure du contentieux administratif. L'obligation des recours administratifs préalables crée-t-il un fardeau sur les épaules de l'administré ? En effet, la procédure précontentieuse au Vietnam était une obsession par rapport au requérant à cause de la présence des lacunes juridiques et la force de l'inertie de l'Administration. Pour cela, les conséquences par rapport au requérant se produisaient, telles que la fermeture de la justice administrative (**a**), et la forclusion (**b**). Sa requête introductive alors devient facile à être rejetée par le juge administratif.

a) L'absence de la décision explicite

Il convient de rappeler que la décision implicite n'est pas reconnue par la loi vietnamienne⁶²⁵. Ainsi, la méconnaissance de la décision implicite dans le droit vietnamien augmente l'inertie de l'Administration. C'est ce qui manifeste un comportement négatif qui est courant à cause de la défaillance du concept de responsabilité de l'Administration dans le droit vietnamien. « Lorsque l'Administration estime l'acte litigieux est illégal, elle procède à son remplacement par un nouvel acte sans prendre une décision expresse pour annuler l'acte litigieux. En revanche, si l'Administration estime que son acte est légal, elle va garder son acte et garder également le silence. C'est pourquoi dans la pratique, l'Administration ne délivre que rarement une décision sur recours gracieux »⁶²⁶. Le silence de l'Administration peut rendre la requête irrecevable alors que le recours contentieux selon la loi exige la

⁶²⁵ Voir, l'objet du recours contentieux au Vietnam, *supra.*, p. 128.

⁶²⁶ NGUYEN Van Thanh, DINH Van Minh, *op. cit.*, pp. 105-106.

décision explicite de réponse de l'Administration. C'est vraiment un obstacle par rapport au requérant qui veut intenter un recours contentieux contre l'Administration.

Selon la première Ordonnance numéro 49L/CTN, l'absence de la décision expresse de réponse de l'Administration entraînait l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance en tout état de cause. Ce qui revient à dire que la voie du recours contentieux était fermée en raison de l'exigence de la décision écrite. Par ailleurs, la forme de la décision constituait une autre difficulté. « Les autorités publiques de certaines localités ont, pour répondre aux réclamations, adopté la forme de la « Circulation » qui parfois n'enregistre pas tous les faits de l'affaire »⁶²⁷. De même, un acte de réponse n'était pas tamponné ou signé par la personne compétente⁶²⁸. En conséquence, le droit d'accès au juge était trop limité en raison de la forme du texte sur lequel l'autorité étatique répond la demande de l'administré.

Après la réforme, la requête sans la décision de recours gracieux allait être rejetée par le juge administratif à propos du recours contre la décision disciplinaire de licenciement (selon l'Ordonnance 10/1998/PL-UBTVQH10) ou les recours dans le domaine foncier (selon l'Ordonnance 29/2006/PL-UBTVQH11)⁶²⁹. Dans ces cas, le défaut d'une décision de recours gracieux toujours conduit à l'irrecevabilité de la requête en cas de recours. Ce qui constitue une possibilité arbitraire de limiter le droit d'accès au juge. Cela implique une limite du contrôle juridictionnel.

Néanmoins, la question de la responsabilité de l'Administration n'est pas résolue complètement. Car il n'y a pas de sanction contre l'administration en cas de non-respect du « principe de répondre à la requête du recours gracieux par une décision »⁶³⁰. C'est pourquoi la prolifération de l'absence de décision écrite ne s'arrête pas. En conséquence, l'administré devient la victime de l'irresponsabilité de l'autorité administrative⁶³¹. Le droit d'accès au juge administratif n'est, avant la date en vigueur de la loi 64/2010/QH12, pas assuré dans la

⁶²⁷ THAI Nguyen Toan, « Discussion sur la décision administrative et l'accomplissement de la décision administrative à l'heure actuelle », *Revue Parquet*, n°3, mars 2001, p. 16.

⁶²⁸ « En principe, un acte administratif n'est valable (être en vigueur) que s'il est signé et tamponné conformément à la loi. Cependant, le droit de tamponner n'est pas réservé à tout fonctionnaire. Il n'y a que les cadres qui occupent des postes dirigeants qui peuvent signer et tamponner un acte. Si un fonctionnaire signe l'acte administratif, ce dernier n'est pas tamponné et par conséquent, n'est pas valable. » (VU Van Chien, *op. cit.*, p. 65).

⁶²⁹ Avant la réforme de l'Ordonnance 10/1998/PL-UBTVQH10, les recours gracieux préalables étaient obligatoires en tout état de cause. Sans la décision expresse de réponse de l'administration, la juridiction administrative était fermée totalement selon l'Ordonnance 49L/CTN.

⁶³⁰ À partir de la date d'entrée en vigueur de la loi 58/2005/QH11, ce principe est reconnu.

⁶³¹ NGUYEN Van Thanh, DINH Van Minh, *op. cit.*, p. 128.

mesure où le requérant n'a pas le droit d'interjeter appel contre la décision du juge relative au refus de la requête irrecevable.

b) La forclusion

Le processus du recours administratif préalable génère des complications par rapport à l'administré lors de l'introduction de la requête introductive d'instance. Le Tribunal renvoie la requête introductive et les pièces jointes à leur auteur en raison du défaut de recours administratif préalable. Dans ce cas, le requérant peut réclamer le rejet du dossier devant l'Administration s'il resterait le délai de la réclamation. C'est pourquoi l'administré risque de se heurter à la forclusion en raison de l'absence de réponse de l'Administration dans le délai imposé par le législateur.

Ou bien, dans certain cas, le requérant qui veut riposter à un acte d'initiative administrative peut faire un recours contentieux contre l'Administration bien que la dernière gardait le silence dans le recours gracieux. La procédure du recours contentieux au Vietnam devient très compliquée. Le requérant doit faire deux différents recours juridictionnels contre l'Administration : un recours à l'encontre d'un acte de non-réponse de sa réclamation à l'expiration du délai de réponse, et l'autre à l'encontre de l'acte initial à condition de ne pas réclamer à l'autorité supérieure hiérarchique. Quant au premier recours, le demandeur doit produire la requête avec le justificatif indiquant la date de dépôt de la réclamation dans le délai fixé par la loi⁶³². En revanche, la requête irrecevable du premier recours était rejetée par le juge. Le résultat du premier recours devient l'une des preuves pour examiner l'irrecevabilité de deuxième recours. C'est une procédure rigoureuse pour l'administré.

Par ailleurs, la connaissance juridique des administrés est encore très limitée⁶³³. Ainsi, les recours gracieux préalable « causent beaucoup de difficultés aux justiciables puisque les informations sur les compétences matérielles ainsi que les compétences institutionnelles sont

⁶³² Selon la loi de réclamation, l'autorité administrative doit examiner la recevabilité de la requête dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande. Puis, elle doit prendre une décision dans un délai de 30 jours à compter de l'enregistrement de l'affaire.

⁶³³ Selon le Projet du Rapport sur le résultat de trois ans d'exercice du Décret numéro 03 CT-TW du 9 décembre 2003 du Comité Secrétariat du Parti communiste vietnamien sur « Renforcement de la direction du Parti sur la propagande des textes juridiques en vue d'enlever la conscience du droit des citoyens » du Ministère de la Justice de la République socialiste du Vietnam, la propagande des textes juridiques n'ont acquis beaucoup de résultats à cause de « la faiblesse de la conscience des dirigeants sur ce travail, les faiblesses de la capacité des personnels, les limites des ressources financières et des moyens insuffisants pour exercer ce travail ». (Selon le Ministère de la Justice, web <http://pbgdpl.moj.gov.vn/home>)

méconnues pour une grande majorité de la population. Les administrés ont le plus souvent le réflexe de recourir au recours administratif hiérarchique et n'ont pas connaissance de l'existence du recours gracieux qui est obligatoire pour toute démarche litigieuse. L'administration qui reçoit une plainte la transmet à l'autorité qui a pris la décision litigieuse. Ce détour prolonge la procédure. Cela peut être, dans certains cas, la cause de forclusion »⁶³⁴. En effet, l'administré se trouve rapidement hors délai pour lutter contre un acte administratif devant le Tribunal, en raison de la défaillance des informations. Le demandeur va être privé du bénéfice de l'exercice du droit de l'accès au juge lorsqu'il ne l'avait pas exercé dans un délai fixé. Par ailleurs, le recours à l'avocat est très onéreux et étranger à la culture des vietnamiens. La procédure rigide et complexe construit un grand obstacle par rapport aux administrés en vue de l'accès à la justice administrative. Cela entraînait une conséquence plus dommageable par rapport du requérant à défaut du recours administratif préalable. C'est véritablement un risque que le requérant soit forclos. Ainsi, Mme. Nguyen Hoang Anh « a proposé la suppression totale des recours administratifs préalables parce que la garantie d'un droit d'accès à la justice administrative fait partie d'une relation harmonieuse entre le fonctionnement efficace de l'Administration et la protection des administrés »⁶³⁵.

B. Les limites de la suppression presque totale de la procédure précontentieuse

Afin de faciliter le droit d'accès à la justice administratif, la portée de ce droit a été modifiée. La loi 64/2010/QH12 a supprimé la procédure préalable lors de l'introduction de la requête introductive d'instance. Donc, il reste seulement le recours contre la liste des électeurs avec le précontentieux obligatoire⁶³⁶. Il faut apprécier le résultat après plus d'un an d'application de la loi 64/2010/QH12 (1) pour proposer la modification conformément à la situation du Vietnam (2).

⁶³⁴ NGUYEN Thi Thanh Thuy, *op. cit.*, p.44.

⁶³⁵ NGUYEN Hoang Anh. *La juridiction administrative vietnamienne et ses limites actuelles (Contribution à l'étude de la création et du fonctionnement des tribunaux administratifs depuis 1996)*. Thèse : Droit : Toulouse I : 2009, p. 275.

⁶³⁶ S'il y a des vices de la liste électorale, un particulier jouissant le droit d'agir en justice peut réclamer contre cette liste électorale à l'organe compétent pendant 25 jours à compter d'affichage. Cet organe est obligé de résoudre cette demande pendant 5 jours à compter de la réception (Art. 26 al. 1 de la loi 63/2010/QH12). Ensuite, le demandeur a le droit d'intenter un recours contre l'autorité compétente d'établissement de la liste des électeurs.

1. Les avantages et inconvénients

Actuellement, la procédure précontentieuse est, outre le recours contre la liste des électeurs, facultative au Vietnam. L'absence de la procédure préalable n'est donc pas totalement la cause de l'irrecevabilité du recours contentieux. Il ne faut pas réclamer contre l'acte de l'Administration avant le dépôt de la requête introductive d'instance. Il est à noter que le requérant a le droit de faire un recours devant le tribunal administratif pour contester un acte administratif dès la réception de l'acte administratif.

Il est évident que la négligence et l'inertie de l'Administration causent des conséquences dommageables pour les administrés alors que ces derniers exécutent le droit d'accès à la justice⁶³⁷. Ainsi, les recours administratifs préalables au Vietnam est supprimée quasi en 2010 par la loi 64/2010/QH12 afin d'assurer au requérant d'exercer son droit fondamental. C'est le respect du « droit d'accès à un juge consacré par les stipulations de l'article 6 de la convention européenne [...] »⁶³⁸. Le législateur vietnamien souhaite que la simplification de la procédure administrative juridictionnelle puisse impulser le bon fonctionnement de l'Administration dans la mesure où elle va prendre en charge l'inexécution de ses missions. Grâce à la nouvelle loi, la porte de la justice administrative est vraiment ouverte. L'obligation des recours administratifs préalables ne rend pas soucieux par rapport au requérant. Donc, quant à la plupart de la population, cette loi est appréciée en raison de la facilité d'accès à la juridiction administrative. C'est un point remarquable relatif au droit d'accès au juge.

Néanmoins, les règles contentieuses administratives du Vietnam sont en apparence plus avancées en ce qui concerne la suppression du précontentieux. En réalité, « l'inflation de la demande sociale de justice crée un encombrement des prétoires et ainsi qu'une atteinte au principe d'une bonne administration de la justice »⁶³⁹. Il est logique que les recours administratifs préalables vont être abandonnés par le requérant dans la mesure où ceux ne sont pas obligatoires. Les actes administratifs faisant l'objet du recours contentieux peuvent être contestés directement devant la juridiction administrative. Donc, le recours contentieux peut être abusé par l'administré.

⁶³⁷ Voir, le risque de l'irrecevabilité, *supra.*, p. 214.

⁶³⁸ CE, 29 juillet 1998, Syndicat des avocats de France, préc., n°52.

⁶³⁹ BELDA Béatrice. « Faut-il généraliser le recours administratif préalable obligatoire ? ». *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 20 août 2001, n°6, p. 1485.

En effet, le nombre de recours contentieux augmente trop vite, de 310% après un an d'application de la loi 64/2010/QH12⁶⁴⁰ tandis que le nombre de juges augmente de façon insignifiante. Cela provoque une surcharge pour le juge administratif. Ainsi, la résolution des recours contentieux fonctionne au ralenti. Il est indispensable de réduire leur flux croissant. Par ailleurs, les autorités administratives ne peuvent donc pas éviter les défauts dans la gestion de la société. Étant donné la simplification du recours contentieux par la quasi suppression des recours administratifs préalables, ces autorités n'ont pas de la chance de corriger leurs actes malgré qu'elles disposent de prérogative de l'annulation ou de la réformation de l'acte dans une limite fixée par le droit afin de stabiliser l'ordre social. Par conséquent, il faut, à mon avis, réexaminer ce mécanisme pour comprendre bien le fond de la problématique lors de la réforme.

2. La proposition de réforme

Entre 1945 et 1975, les politiques relatives à la réforme agraire du Nord et du Sud du Vietnam ont été exécutées dans le contexte de la construction du pays à la fois contre l'ennemie, telles que :

- la nationalisation du droit de la propriété : La propriété privée n'est pas reconnue au Vietnam. L'État est le représentant du peuple en matière de la propriété des sols, et les personnes sont reconnues pour le droit d'usage des sols conformément à la loi. Mais, des survivances de la propriété privée ne sont pas encore résolues systématiquement.
- la transformation en coopérative du droit de la propriété dans le but de garantir une égalité des conditions du citoyen. Toutefois, après quelques années d'application, la redistribution des terres s'est appliquée à cause de l'inefficacité de la politique de la transformation. Il apparaissait le changement de la reconnaissance du droit d'usage de sols aux personnes en raison de l'agitation sociale.

C'est pourquoi les questions concernant le droit d'usage des sols sont discutables. Il est à noter que les recours contentieux enregistrés au tribunal selon la loi 64/2010/QH12 sont

⁶⁴⁰ Rapport de la Cour populaire suprême du Vietnam : 1236 affaires enregistrées pour la période de 09/2010 à 09/2011, 3834 affaires enregistrées pour la période de 09/2011 à 09/2012.

essentiellement relatifs au secteur de gestion foncière. Les rapports dans ce secteur sont trop compliqués à cause du changement des politiques ainsi que l'existence des survivances concernant la propriétaire privée. De plus, la haute spécificité est exigée dans les domaines de l'impôt et de la propriété intellectuelle. Parfois, sous la pression de délai à respecter, l'organe compétent ne peut pas échapper au mauvais traitement. Le défaut de gestion des autorités administratives est donc inévitable. Il est indispensable de leur donner l'occasion de corriger leur acte préalablement au recours contentieux. En plus, l'existence de la procédure précontentieuse sert pour réduire quantitativement les recours contentieux et d'éviter un encombrement inutile de la justice administrative. L'obligation des recours administratifs préalables dans ce cas s'impose comme une solution adéquate.

Selon mon point de vue, il convient de fixer la procédure préalable obligatoire en ce qui concerne les recours contre l'acte administratif dans le domaine foncier dans la mesure où les recours administratifs sont généralement « présentés comme des filtres efficaces permettant d'éviter que des réclamations débouchent sur un terrain contentieux et que le juge soit saisi »⁶⁴¹. Le requérant doit faire un recours administratif préalable s'il veut contester un acte administratif dans le domaine de la gestion foncière. Cependant, si cette proposition est acceptée, il faut aussi fixer une disposition pour combler une lacune concernant les silences de l'Administration ou l'absence d'une décision explicite entraînant. C'est la reconnaissance de la décision implicite de rejet par le droit afin de garantir le droit d'accès à la justice de l'administré. En d'autres termes, à l'expiration du délai fixé, le silence administratif est considéré comme une décision de l'Administration où l'autorité étatique rejette la demande de l'administré. Cela est considéré comme une sanction par rapport à l'autorité administrative.

II. Les formalités excessives

Sous l'aspect du contentieux, les formalités sont normalement considérées comme une barrière pour entrer dans la justice administrative. Cette barrière serrée ou clairesemée se répercute vigoureusement sur le droit de l'administré dans la procédure juridictionnelle. En droit vietnamien, ces formalités strictes sont apparues par l'existence de règles extrêmes

⁶⁴¹ L'étude du Conseil d'État, *Régler autrement les conflits : conciliation, transaction, arbitrage en matière administrative*, Documentation Française, 1993.

relatives au formalisme de la requête (A) et à la prescription pour accomplir les actes de procédure (B).

A. Le formalisme de la requête

La procédure juridictionnelle administrative commence par une requête déposée selon les modalités d'envoi conformément à la loi (1). En plus, l'auteur de la requête introductive d'instance doit observer ses éléments immanquables (2).

1. L'acheminement de la requête introductive d'instance

La modalité traditionnelle reconnue par la loi est celle dont la requête, les preuves et les documents joints sont déposés directement au tribunal⁶⁴². Dans ce cas, la date de l'introduction de l'instance est celle de la remise de la requête introductive d'instance. Il n'y a aucune discussion dans l'application à cause de son évidence. Mais, dans la pratique, cette mode n'est pas adaptable à la situation de certaines requérants, parfois perçu comme une barrière. C'est pourquoi une autre modalité pour saisir le juge est reconnue par la nouvelle loi : la voie postale (a). En outre, certains juristes ont proposé l'élargissement des voies de saisi pour favoriser le droit d'accès à la justice administrative (b).

a) Par la voie postale

Avant 2005, le dépôt par la voie postal n'a pas été prévu par la loi vietnamienne. Pour cela, la requête envoyée par courrier n'est pas enregistrée. En plus, les justificatifs et documents n'y sont pas joints. Par ailleurs, la requête ne contenait pas les éléments cruciaux, et parfois, elle ne mentionnait le nom du défendeur⁶⁴³. Par conséquent, le juge laisse passer ces requêtes dans la mesure où elles n'étaient pas considérées comme un outil pour commencer la procédure administrative. Seules les requêtes sont résolues lors de la présence subjective du demandeur au tribunal parce que le juge n'était pas responsable d'inviter le requérant à régulariser sa requête introductive d'instance. C'est pourquoi les juristes

⁶⁴² Art. 106 de la loi 64/2010/QH12.

⁶⁴³ Voir, la requête, *supra.*, p. 209.

discutent la computation du délai dans ces cas⁶⁴⁴. Par rapport à l'administré, c'était toujours une limite pour l'entrée à la justice administrative.

« Il n'en reste pas moins que si la justice existe en droit pour tous, en fait elle n'est pas réellement accessible à tous »⁶⁴⁵ pour mieux protéger les droits de l'administré. Dès la mise en application de la loi 64/2010/QH12, la remise de la requête introductive d'instance ainsi que les pièces qui y sont jointes par la voie postale est fixée officiellement dans la loi du contentieux administratif en vue de faciliter l'accès au juge. C'est-à-dire, le droit vietnamien a reconnu le dépôt ainsi que le renvoi postal en ce qui concerne les modalités de renvoi de la requête introductive d'instance à la juridiction. Cela signifie que l'écrit prédomine en contentieux administratif.

Les requêtes, en droit français, « sont enregistrées par le greffier en chef ou, au Conseil d'État, par le secrétaire du contentieux et marquées d'un timbre indiquant la date de leur arrivée »⁶⁴⁶. D'où, le mode d'acheminement est généralement sous la forme de lettres recommandées avec accusé de réception – dates d'envoi et de réception faisant foi⁶⁴⁷. Par conséquent, il est facile de détecter une durée d'acheminement anormalement longue pour la computation d'un délai. Par ailleurs, le requérant connaît bien l'arrivée de sa requête.

Néanmoins, en contentieux administratif vietnamien, les règles concernant l'envoi postal sont très simples : la date de l'introduction de l'instance est celle indiquée sur le cachet d'expédition de la poste⁶⁴⁸. En effet, pour réduire des frais, la requête avec ses pièces-jointes est postée sous la forme d'un pli recommandé sans accusé de réception ou un courrier normal parce que l'administré ne fait attention qu'à la date de l'envoi. La plupart des citoyens pensent que la responsabilité du tribunal commence à compter de la date de réception de la poste. Par ailleurs, il n'existe aucun engagement du délai de l'acheminement des courriers normaux. Donc, il apparaît des réclamations contre le Tribunal compétent avec seul récépissé de dépôt au service postal sans connaître l'arrivée de la requête. C'est une pression sur le tribunal dans le contexte de la mise de la poste et du tribunal dans le même sac dans la mesure où la détermination de la date de réception du tribunal est très difficile

⁶⁴⁴ Voir, la limite des délais, *infra.*, p.229.

⁶⁴⁵ Guy BRAIBANT, Bernard STIRN, *Le droit administratif français*, p. 604.

⁶⁴⁶ Art. R.413-5 du CJAF.

⁶⁴⁷ Il existe le récépissé de dépôt au service postal et l'accusé de réception postal, le cachet de la poste et le cachet apposé par le greffe lors de l'enregistrement de la requête en cas d'envoi en courrier simple.

⁶⁴⁸ Art. 106 al. 2 de la loi 64/2010/QH12.

lors de l'envoi par une lettre recommandée sans accusé de réception, ou par un courrier normal.

En conséquence, l'acheminement postal sous la forme des lettres recommandées avec demande d'avis de réception est apprécié. Et, il faut modifier l'article 106 l'alinéa 2 de la loi 64/2010/QH12 : « Les requêtes ainsi que les pièces qui y sont jointes sont enregistrées et marquées d'un timbre indiquant la date de leur arrivée ». Pour cela, le requérant fait attention à la date d'arrivée de la requête au tribunal pour éviter les réclamations inutiles.

b) La proposition d'élargissement des modalités

** Les envois en télécopie ou par voie électronique :*

Actuellement, nous ne pouvons pas nier l'évolution de technique et informatique de la société vietnamienne. Les juristes proposent des autres manières matérielles de saisie à la justice parce que « ces deux modes précités sont trop restreints pour permettre un accès à la justice administrative »⁶⁴⁹. Il est nécessaire de reconnaître des envois en télécopie ou par voie électronique⁶⁵⁰ (inclus la signature électronique) pour favoriser le droit d'accès à la justice administrative. L'élargissement des voies de saisie du tribunal a pour but de protéger les droits de l'administré. Pour les personnes des régions éloignées des tribunaux⁶⁵¹, la difficulté de se déplacer n'est plus un obstacle en raison de ces modalités qui sont très rapides.

Avant d'adopter ces modalités d'envoi de requête introductive d'instance au Vietnam, nous avons besoin d'étudier les expériences de la France dans ce domaine en vue d'éviter des lacunes en application. En France, la requête adressée et reçue au greffe en télécopie⁶⁵² ou par voie électronique⁶⁵³ est recevable à condition d'être confirmée par le dépôt ou par un envoi postal original dûment signée, accompagnée de pièces jointes. L'intérêt de ces modes

⁶⁴⁹ NGUYEN Thanh Binh. « La question d'élargissement la portée de la compétence des tribunaux administratifs », In *Le traité commercial vietnamo -américain et le mécanisme de la résolution des recours administratifs au Vietnam*, l'Institut de l'inspection ; l'Inspection générale de l'État, Tu Phap, Hanoï 2004, p. 228.

⁶⁵⁰ L'envoi sous la forme d'une version électronique : le télégramme, le courrier électronique, le télex, le fax, etc.

⁶⁵¹ Les fonctionnaires, les soldats et les cadres d'État, qui travaillent dans les régions lointaines, par exemple : à la montagne, à la frontière, sur les îles, etc., les citoyens vietnamiens qui vivent ou qui travaillent à l'étranger ; les étrangers qui vivent au Vietnam.

⁶⁵² CE, 13 mars 1996, n° 112949, M. Diraision.

⁶⁵³ CE, 28 décembre 2001, n°235784, Élections municipales d'Etre-Deux-Monts.

tient à ce que la date d'enregistrement de la requête en télécopie ou par voie électronique confirmée par le dépôt ou par la voie postale est celle de l'arrivée de la télécopie ou du courrier électronique. Donc, il est possible d'expédier une requête à l'extrême limite du délai⁶⁵⁴. Le point crucial de ces envois est ce qu'il faut l'authentifier ultérieurement par la signature originale de l'auteur du recours. Cette authentification doit être confirmée immédiatement par l'envoi au tribunal. À mon avis, il convient que la loi du contentieux administratif du Vietnam accepte ces modalités d'envoi de la requête, mais il faut préciser une durée où l'auteur de la requête envoie un exemplaire signé et des pièces jointes à la suite de la requête en télécopie ou par voie électronique.

** La présentation orale :*

M. Nguyen Thanh Binh, un juriste vietnamien, a proposé une nouvelle forme de requête : la présentation orale de la requête⁶⁵⁵. C'est-à-dire, le requérant peut former oralement sa demande devant le tribunal. Il donne deux raisons :

- la formalité orale de la requête facilite l'accès à la justice des administrés analphabète, et
- la formalité orale de la requête remédie aux faiblesses des requêtes écrites formées par certains individus, dont la connaissance du droit est faible.

Pour cela, il faut que le tribunal désigne une personne compétente (le greffier) pour noter la demande du requérant et il a besoin de la présentation du notaire pour certifier la demande dans le cas où la dernière est formée hors tribunal.

À mon point de vue, la proposition de M. Nguyen Thanh Binh n'est pas pertinente, voire même illogique. Le greffier est une des personnes en charge de la procédure juridictionnelle administrative et cette procédure commence seulement par la requête. Par conséquent, la réalisation d'une personne compétente du tribunal avant la présence d'une requête est illogique. Outre les juges et greffiers qui travaillent dans le tribunal, il y a des avocats, juristes qui sont également des experts dans le domaine juridique, de plus les

⁶⁵⁴ DAËL Serge. Contentieux administratif. 3^e édition, PUF, 2010, p. 147.

⁶⁵⁵ NGUYEN Thanh Binh, « La question d'élargissement la portée de la compétence des tribunaux administratifs », In *Le traité commercial vietnamo -américain et le mécanisme de la résolution des recours administratifs au Vietnam*, l'Institut de l'inspection ; l'Inspection générale de l'État, Tu Phap, Hanoï 2004, pp. 228-229.

experts des centres d'aide juridique. Donc, les difficultés que M. Nguyen a citées peuvent être résolues par les experts dans le domaine juridique. Autrement dit, les avocats, juristes ou les experts juridiques des centres d'aide juridique peuvent aider les administrés à rédiger une requête introductive d'instance.

2. La rédaction de la requête et ses pièces jointes

En général, la requête introductive d'instance est une demande sous la forme d'un texte écrit. Elle fait l'objet d'un encadrement légal. Donc, savoir rédiger un mémoire évite le rejet du juge à cause de l'irrecevabilité. En effet, les dispositions relatives au contenu et à la forme de la requête font des difficultés au juge **(a)**. Le droit d'accès est limité par l'explication stricte du juge à cause de la règle générale concernant les pièces jointes **(b)**.

a) Les faiblesses du développement de la rédaction de requête

Il faut tout d'abord rédiger la requête introductive d'instance en langue vietnamienne selon le principe de la loi 64/2010/QH12 : « La langue et l'écriture utilisées dans le contentieux administratif sont le vietnamien. Tout participant à la procédure peut utiliser la langue et l'écriture propres à son ethnie. En ce cas, il y a lieu de recourir à un interprète »⁶⁵⁶. Dans le cas où la requête est rédigée en langue de l'ethnie minoritaire ou étrangère, le requérant doit produire une transcription en vietnamienne⁶⁵⁷ parce que l'État de la République socialiste du Vietnam est un État uni de toutes les ethnies vivant ensemble sur le territoire vietnamien.

De plus, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir tous les éléments essentiels selon l'article 105 de la loi 64/2010/QH12. Il faut comporter les indications propres à identifier l'auteur : le nom et l'adresse du requérant ainsi que sa signature. L'adresse du requérant est déterminé selon le droit civil. C'est le lieu où il réside habituellement⁶⁵⁸. S'agissant des requérants ayant leur résidence à l'étranger et qui ne sont pas représentés devant le tribunal saisi, cette règle est appliquée normalement. Quant à la signature, la requête doit être signée par le requérant. Dans le cas où le requérant est mineur ou handicapé mental ou physique, la requête doit être signée par son représentant. Pour une personne

⁶⁵⁶ Art. 22 de la loi 64/2010/QH12.

⁶⁵⁷ La traduction doit être légalement authentifiée ou certifiée.

⁶⁵⁸ Consulter plus l'article 51 du Code civil.

morale, le représentant doit signer et apposer un cachet sur la requête⁶⁵⁹. Pour cela, le mandataire par un contrat n'a pas le droit de signer la requête introductive d'instance. Le défaut de la signature entraîne l'irrecevabilité de la requête. C'est un formalisme strict dans la mesure où le juge n'est pas tenu d'inviter le requérant à le régulariser.

Ensuite, les conclusions doivent être exposées au juge par le requérant. Quant aux conclusions, il importe que la requête désigne le contenu de l'acte attaqué, compris le contenu de la décision du recours gracieux, le cas échéant⁶⁶⁰, et les demandeurs du requérant. La requête est irrecevable à défaut des conclusions. Toutefois, à la différence du droit français, les moyens (les raisons de fait et de droit invoquées pour justifier les demandes) ne sont pas obligatoires en droit vietnamien. Autrement dit, le requérant n'a pas besoin de préciser des raisons ainsi que des éléments nécessaires pour son motif. C'est pourquoi la requête selon la loi vietnamienne ressemble à un exposé indiquant le contenu du fait et à ses prétentions sans les moyens. Cela signifie la méconnaissance du principe du contradictoire qui constitue le principe cardinal de la procédure juridictionnelle. Il est incontestable que les garanties offertes aux personnes sont incertaines à cause de l'absence de l'obligation d'argumenter les motifs de la requête. Dans la procédure juridictionnelle, le droit d'accès à la justice est réservé non seulement au requérant mais aussi aux autres parties du recours. Il faut à mon avis stipuler que le demandeur indique les moyens pour son motif pour assurer le droit de prendre connaissance des arguments de fait.

Enfin, le requérant engage de ne pas faire un recours devant une autorité supérieure hiérarchique. Il subirait des conséquences du dépôt simultané quand il y a un conflit de la compétence entre le tribunal administratif et l'autorité administrative. Le risque est que la durée du traitement du recours peut être plus longue⁶⁶¹.

Les règles pour le contenu et la forme de la requête introductive doivent être respectées. Si l'un des éléments indispensables de la requête est absent, le juge est responsable d'inviter l'auteur à le régulariser conformément à la loi 64/2010/QH12, sauf la signature. Il faut que cette régularisation soit accomplie dans un délai de 10 jours ouvrables à

⁶⁵⁹ Par rapport aux administrés analphabètes, la prise d'empreintes est nécessaire sur la requête.

Voir, la qualité pour agir, *supra.*, p. 190.

⁶⁶⁰ La procédure préalable est facultative, voir, *infra.*, p. 215.

⁶⁶¹ Dans le cas où le requérant fait un recours devant le tribunal à la fois à l'autorité administrative, la compétence est déterminée selon son choix.

compter de la réception de la notification du juge⁶⁶². À l'expiration de ce délai, l'irrecevabilité n'est plus susceptible d'être couverte en cours d'instance et la requête est rejetée et renvoyée à son auteur avec les pièces jointes⁶⁶³, mais ce renvoi n'est pas exprimé par une ordonnance ou une décision à caractère juridique⁶⁶⁴.

b) Le manquement de règles concernant les pièces jointes obligatoires

En général, il existe, dans une affaire, les pièces obligatoires et les pièces facultatives pour justifier les conclusions du requérant. Dans l'objet de garantie des droits du requérant, les pièces jointes obligatoires sont exigées en vue du traitement de la requête le plus tôt possible. La loi 64/2010/QH12 du Vietnam stipule que l'auteur de la requête introductive d'instance doit adresser sa requête et les pièces jointes au tribunal administratif.

Selon le Code de justice administrative de la France, « la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée de la décision attaquée ou de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation »⁶⁶⁵. C'est ce qui signifie que l'existence d'un acte attaqué est réelle et la preuve justifie que le requérant a exécuté son obligation du précontentieux. Mais, la loi du contentieux administratif du Vietnam n'a pas précisé des pièces obligatoires. Donc, le juge vietnamien ne peut pas prononcer l'irrecevabilité lors du manquement des pièces nécessaires dans la mesure où ce cas n'est pas prévu par la loi.

Par ailleurs, il pourrait apparaître les demandes abusives du tribunal dans le but de prolonger la durée de l'instruction du recours parce que le délai où le juge prépare à rendre un jugement est parti à la date où la requérant s'acquitte une obligation financière⁶⁶⁶. En contentieux administratif au Vietnam, le juge doit procéder à l'enregistrement de l'affaire après l'examen de la recevabilité de la requête introductive d'instance et que le justiciable remet le reçu justifiant l'accomplissement de la dernière. C'est pourquoi la procédure du contentieux administratif du Vietnam est très compliquée. En théorie, le procès administratif est payant. En réalité, il est gratuit parce que le montant de l'obligation financière est

⁶⁶² « Le délai de régularisation de la requête dans ce cas n'est pas inclus dans le délai d'introduction de la requête » (Art. 13 al. 3 de la Résolution n°02/2011/NQ-HDTP datée du 29 juillet 2011 fixant les modalités d'application de certains articles de la loi du contentieux administratif).

Au Vietnam, le juge peut informer le requérant pour modifier le défaut par la voie postal (Art. 108 al. 1 de la loi 64/2010/QH12).

⁶⁶³ Art. 108 al 2 de la loi 64/2010/QH12.

⁶⁶⁴ Voir, les analyses, *infra.*, p. 217.

⁶⁶⁵ Art. R.412-1 du CJAF.

⁶⁶⁶ Art. 111 de la loi 64/2010/QH12.

seulement symbolique. Cette somme est suffisante pour acheter des timbres quand le tribunal envoie la convocation ou l'acte procédural au requérant. Ainsi, il convient de déposer cette somme dès que le requérant introduit la requête et ses pièces jointes.

En résumé, la portée de règles relatives les pièces jointes n'est pas précise. Cela fait des difficultés dans la pratique par rapport au juge⁶⁶⁷ et à l'administré. Pour combler cette lacune, à mon avis, il convient de préciser les pièces jointes immanquables⁶⁶⁸ et le délai de régularisation de son erreur dans ce cas. À l'expiration du délai dans une mesure en demeure, la requête va être rejetée comme irrecevable à défaut des pièces obligatoires.

B. Les délais d'introduction d'une requête

Le délai de la procédure désigne une durée déterminée permettant aux personnes en charge de la procédure d'accomplir les actes de procédure prévus par la loi au-delà de laquelle, elle n'est plus recevable⁶⁶⁹. En contentieux administratif, c'est le temps qui fait naître et s'éteindre les droits, il marque de son empreinte le procès administratif. Donc, « les requérants doivent non seulement agir à temps mais aussi assez agir à temps »⁶⁷⁰. La divergence des délais est éliminée par la loi 64/2010/QH12. Le délai actuellement est apprécié trop long. Donc, la sécurité des situations juridiques n'est peut-être assurée (1). Le requérant peut être forclos à cause de l'interprétation du juge (2).

1. L'insécurité juridique à cause de la longueur du délai

⁶⁶⁷ Selon l'article 72 l'alinéa 1 la loi 64/2010/QH12 : « le requérant doit apporter la copie soit de la décision administrative, soit de la décision disciplinaire de licenciement, soit de la décision du recours gracieux, la copie de la décision du recours gracieux (le cas échéant), les autres justificatifs pour protéger ses droits et intérêts légitimes ; dans le cas où il ne peut pas l'apporter, les raisons sont indispensables », et l'article 78 l'alinéa 2 de la loi 64/2010/QH12 : « lorsque le requérant ne peut pas produire lui-même des preuves, à leur demande ou dans le cas nécessaire, le juge peut rechercher des preuves lui-même ou par la voie rogatoire », le juge va faire face à une menace dans laquelle le requérant fait une demande de recherche des preuves que celui-ci ne peut pas les produire avec ses raisons comme rationnelles. La charge de la preuve du requérant, sans le dire expressément, transfère à celle du juge.

Dans l'introduction de l'instance du premier degré, le juge est dans un mauvais pas pour traiter la requête sans des preuves nécessaires à cause de l'absence de la sanction de la charge des preuves par rapport au requérant.

⁶⁶⁸ Pour le contentieux administratif, les pièces obligatoires sont les copies de la décision attaquée, ou la pièce justifiant de la date de la réclamation outre les copies des pièces d'identité.

⁶⁶⁹ Art. 104 al. 1 de la loi 64/2010/QH12.

⁶⁷⁰ PACTEAU Bernard. Contentieux administratif. *op.cit.*, p. 185.

Le délai du contentieux administratif doit en principe être rationnel afin d'assurer la continuité et la permanence de la fonction administrative. La durée convenable du délai garanti le droit à un recours effectif de l'administré dans la mesure où aucun recours contentieux n'est possible à l'échéance du délai⁶⁷¹. En d'autres termes, c'est une exigence habituelle et rationnelle que de n'autoriser les actions en justice que sous des limites temporelles à peine de forclusion. Par conséquent, l'étude sur la durée de délai est très importante afin de protéger le droit d'accès au juge.

Auparavant, les ordonnances du Vietnam ont été fixé un délai trop court : 30 jours, tandis que le délai du recours administratif gracieux préalable est de 90 jours. « [...]Le délai du recours administratif est trop court et par conséquent, trop rigoureux pour les justiciables »⁶⁷² a remarqué la Cour populaire suprême. Elle a souligné la rigueur du délai « la pratique a montré que la plupart des irrecevabilités sont dues au délai »⁶⁷³. Donc, il y a une proposition de réforme : « un délai plus long ne posera pas plus de problème. Nous (législateurs) devons régler la question du délai avec une approche de protection des intérêts de la population plutôt que celle du fonctionnement de l'administration »⁶⁷⁴. Toutefois, sa proposition se fonde sur la justification selon laquelle ils ont comparé le délai d'introduction de la requête à celui-ci de prescription des infractions commises par les administrés étant plus long : un à deux ans à partir du jour où l'infraction a été commise. Comment réformer les règles relatives au délai?

À partir du 1^{er} juillet 2011, selon la loi 64/2010/QH12, le requérant a en principe un délai d'un an à compter de la réception de l'acte administratif du requérant ou ayant la connaissance sur l'acte administrative pour contester un acte administratif devant le juge

⁶⁷¹ « Après l'expiration du délai, le droit de recours administratif juridictionnel est forclus, en conséquence la voie contentieuse est aussi éteinte pour le justiciable » (NGUYEN Thi Thuy, « Le droit d'introduire le recours contentieux en matière administratif et la détermination du requérant dans le recours contentieux en matière administratif », *Revue des Droits*, n°4, avril 2005, p. 48).

⁶⁷² La Cour populaire suprême, Institut des recherches sur la science juridique, Nguyen Thanh Thuy (directeur de recherche), *L'élargissement des compétences des tribunaux en domaine des recours administratifs- des questions théoriques et pratiques*, 2001-2002, numéro d'enregistrement 2001-38-043, Document numéro 9100 du Centre National d'information et documentaire sur les sciences et technologies, pp. 45-46.

⁶⁷³ *Ibid.*

⁶⁷⁴ VU Thu, « Les aspects théorique et pratique de la création d'une juridiction administrative relevant au pouvoir exécutif », *Revue Tribunal Populaire*, n° 7, avril 2005, p.13 ; NGUYEN Thanh Binh, « La question de l'élargissement de la compétence des tribunaux en matière des recours administratifs », In *La traité commerciale vietnamo- américaine et le mécanisme de régler les recours administratifs au Vietnam ...*, op. cit., p. 226.

tribunal, sauf certains cas spéciaux⁶⁷⁵. Ce délai est trop long⁶⁷⁶. La règle d'un an apparaît donc déraisonnable pour le service de la sécurité juridique. Cela amène à déstabiliser l'ordre social dans la mesure où il est difficile de réparer les défauts de l'acte administratif qui ont été émis depuis longtemps. De plus, la conséquence fatale est l'empiètement des mauvaises actions administratives car la régularisation des fautes de l'administration n'est pas à temps. En plus, le citoyen n'est plus sérieux dans la protection de ses droits et pour la construction du pays. Il faut donc raccourcir la durée convenable du délai de l'introduction de la requête de sorte qu'un délai plus long peut permettre à l'indignation de s'émousser et à la conviction de l'administré quant aux faibles chances de succès en justice de se forger.

Par ailleurs, le législateur pense qu'il n'a pas besoin de délai de distance parce que ce nouveau délai est long. C'est-à-dire, tous les citoyens sont au même traitement. Ce signifie l'absence de la flexibilité du droit dans la mesure où les conditions de vie dans les différentes régions ne se sont pas pareils. C'est donc la faiblesse de l'absence de la règle concernant le délai supplémentaire.

Observant les expériences de la France, le justiciable dispose d'un délai de deux mois pour présenter sa requête devant le juge administratif⁶⁷⁷. C'est un délai franc. Il existe aussi le délai supplémentaire en fonction du caractère de l'affaire. C'est le délai de distance pour protéger les droits des personnes qui demeurent à l'étranger ou résident dans les régions lointaines. Par conséquent, il faut, à mon avis, raccourcir la durée de délai ainsi que reconnaître le délai supplémentaire en droit contentieux vietnamien pour l'égalisation de la situation des citoyens⁶⁷⁸ dans la mesure où « la mission de la justice est de ramener l'harmonie dans les relations sociales. Cela suppose qu'elle traite dans un délai raisonnable

⁶⁷⁵ Art. 104 al. 2 paragraphe a de la loi 64/2010/QH12.

La loi 64/2010/QH12 (art. 104 al. 2 paragraphe b, c) a fixé les délais spéciaux qui sont ceux-ci abrégés, tels que :

- Pour les recours contre la décision statuée sur la résolution d'un recours concernant la concurrence : 30 jours à compter du jour de réception
- Pour les recours en matière électoral : 05 jours à compter de la date de réception de la décision du recours gracieux ou la date d'expiration du recours gracieux (v. plus, supra., p. 217)

⁶⁷⁶ Le délai est suspendu dans le cas d'impossibilité pour le requérant de l'exercer par suite de force majeure ou de la survenance d'un obstacle extérieur à sa volonté (art. 104 al. 3 de la loi 64/2010/QH12).

V. plus, art. 2 al. 2 de la Résolution n°02/2011/NQ-HDTP.

⁶⁷⁷ « [...] la juridiction administrative ne peut être saisie que par la voie d'un recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée » (Art. R.421-1 du CJAF).

⁶⁷⁸ Art. 9 de la loi des réclamations n°02/2011/QH13.

les affaires dont elle est saisie, que ses injonctions soient exécutées et que son fonctionnement soit satisfaisant »⁶⁷⁹.

2. L'obscurité des délais

Plus les règles des délais sont claires, plus les administrés exécutent leurs droits facilement. Mais, il subsiste l'incohérence des règles de délais (a), et l'incertitude dans la détermination de la forclusion (b).

a) Le comptage défavorable

La computation des délais est importante lors de l'introduction de la requête devant le juge. Les délais qui sont réduits, dans quelques cas, provoque la forclusion du requérant. C'est pourquoi le délai franc a des caractères particuliers. « Tout délai de procédure, en l'absence de disposition contraire, a le caractère du délai franc selon lequel son premier jour est le lendemain du « jour de son déclenchement » (*dies a quo*) et son dernier jour est également le lendemain du « jour de son échéance » (*dis ad quem*) »⁶⁸⁰. Ce mode de calcul est favorable au requérant. Ce qui revient à dire que le requérant peut bénéficier d'une journée supplémentaire pour déposer la requête introductive d'instance.

Néanmoins, le délai franc est ignoré en droit vietnamien. Le délai est déclenché dès le premier jour jusqu'à l'échéance. Il est à noter que la date de déclenchement commence au moment où la notification est délivrée à l'administré. Le délai selon la loi vietnamienne dans le calcul duquel est compté soit le jour où est intervenu l'acte ayant fait courir le délai, soit le jour où s'achève le délai. Cette méthode de comptage est moins avantageuse pour le droit à l'accès à la justice administrative.

D'ailleurs, il apparaît la divergence des délais de même affaire. Le juge par conséquent hésite à les appliquer. En matière de la gestion foncière, le justiciable a le droit d'intenter un recours contentieux devant le Tribunal compétent dans un délai des 45 jours à compter du jour où le Président du Comité populaire du district a pris la décision de recours

⁶⁷⁹ RASSAT Michèle-Laure, LEMOYNE DE FORGES Jean-Michel, LEMOYNE DE FORGES Patricia. *Institutions administratives et juridictionnelles*. Ellipses, 2005, p. 195 (Cours magistral ; Collection dirigée par Michèle-Laure Rassat et Gabriel Roujou de Boubée).

⁶⁸⁰ CHAPUS René, *Droit du contentieux administratif*, op. cit., p. 608.

gracieux⁶⁸¹. Ou bien, le justiciable a le droit d'intenter un recours contentieux devant le Tribunal compétent dans un délai des 45 jours à compter du jour où le président du Comité populaire de la province a pris la décision de recours gracieux⁶⁸². Selon le Décret n°181/2004/ND-CP, le délai se déclenche dès le jour où la décision du recours gracieux est émise par l'autorité étatique tandis que celui-ci selon la loi 64/2010/QH12 déclenche dès le jour où le justiciable a reçu la décision du recours gracieux. Il faut faire une cohérence des règles des délais pour éviter l'abus d'interprétation du droit.

b) L'incertitude de délai lors de l'envoi par la voie postale

La loi 64/2010/QH12 a fixé la date de l'introduction de l'instance est celle de la remise de la requête introductive d'instance au tribunal ou celle indiquée sur le cachet d'expédition de la poste⁶⁸³. Quant au dépôt direct au tribunal, il est facile de préciser la date d'enregistrement. Mais, la détermination de la dernière du dépôt par la voie postale est très compliquée à cause des lacunes de l'acheminement par cette mode.

Le requérant peut être forclos à cause d'une mauvaise détermination de la date de l'introduction de l'instance dans le cas où la requête est postée par un courrier normal sur lequel son caché est flou. La Cour populaire suprême a interprété ce cas comme suit :

- la date de réception du tribunal dans le délai d'introduction de la requête est celle de l'introduction d'instance ;
- la requête est délivrée par la poste à l'expiration du délai, le juge a l'obligation de vérifier le jour où le justiciable a déposé la requête à la poste.

Pour cela, cette interprétation n'est pas rationnelle dans la mesure où la Cour populaire suprême transfère la charge d'office du justiciable à celle du juge. Bien que cette Cour précise que la date de la rédaction de requête est celle de l'introduction d'instance, ce n'est pas raisonnement serré. L'interprétation de la Cour populaire suprême en apparence prévoit tous les cas. En effet, le justiciable va l'abuser pour bénéficier le délai. Par exemple, la date avant celle-ci de la rédaction de la requête va être écrite à cause de l'expiration du délai.

⁶⁸¹ Art. 163 al. 3 du Décret n°181/2004/ND-CP du Gouvernement sur l'application de la loi foncière.

⁶⁸² Art. 164 al. 3 du Décret n°181/2004/ND-CP du Gouvernement sur l'application de la loi foncière

⁶⁸³ Art. 106 al. 2 de la loi 64/2010/QH12.

En conséquence, il convient que le droit contentieux connaît la date d'arrivée de la requête au tribunal pour que le justiciable exécute son droit sérieusement et le recours contentieux soit plus clair. La date de réception de la requête ainsi que ses pièces du tribunal est la date de l'introduction d'instance pour la computation des délais. Pour cela, la requête va être postée par le mode où le justiciable peut connaître la date d'arrivée au tribunal : « la preuve de la date de dépôt de la requête est établie par celle de la recommandation postale »⁶⁸⁴. Il faut concrètement que le délai de présentation de la requête ne court qu'à compter de l'arrivée des pièces au greffe, sauf les cas exceptionnels.

Section 2. L'ABSENCE DU CARACTÈRE JURIDICTIONNEL DE LA DÉCISION DE NON RECEVABILITÉ

La décision non juridictionnelle de non recevabilité est une réponse inadéquate.

Le défaut de l'une des conditions de recours contentieux entraîne l'irrecevabilité. La requête introductive d'instance ainsi que les pièces jointes sont rejetées par le juge administratif selon les cas précisés dans l'article 109 de la loi 64/2010/QH12⁶⁸⁵. Toutefois, le régime du recours contre le renvoi de la requête introductive d'instance n'est pas imparfait

⁶⁸⁴ LEROY Michel. *Contentieux administratif*. 4^e édition, Bruyant : Bruxelles, 2008, p. 584.

En droit français, le point de départ du délai pour statuer ne court qu'à compter de l'arrivée des pièces au greffe (Art. R.413-3 du CJAF).

⁶⁸⁵ Selon l'article 109 l'alinéa 1 de la loi 64/2010/QH12, les requêtes introductives d'instance sont renvoyées à son auteur dans les cas suivants :

- La requête est formée par une personne dépourvue du droit d'agir
- La prescription de l'action en justice est acquise sans avoir des motifs légitimes
- Toutes les conditions requises pour agir en justice ne sont pas réunies
- L'affaire a déjà été tranchée en vertu d'une décision juridictionnelle déjà passée en force de chose jugée
- L'affaire relève pas de la compétence de la juridiction
- La requête est formée par une personne n'ayant pas la pleine capacité d'exercice en matière du contentieux administratif
- Le demandeur choisi l'autorité administrative pour trancher son affaire selon la procédure de réclamation
- La requête qui ne contient pas toute disposition réglée par l'alinéa 1 l'article 105 de cette Loi, n'est pas modifiée, complétée selon l'article 108 de cette Loi
- À l'expiration du délai d'information fixé à l'alinéa 1 l'article 111 de présente Loi, l'auteur de la requête introductive d'instance ne remet pas à la juridiction le reçu constatant le versement de l'avance des dépens, sauf avoir des motifs légitimes.

dans la protection du droit d'accès au juge stipulé par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales en raison de l'apparition du recours gracieux (I). Cette procédure est inefficace. Il est indispensable d'instaurer le recours juridictionnel (II).

I. L'inefficacité d'un simple recours gracieux contre le rejet de la requête introductive irrecevable

Le droit vietnamien ne connaît pas de recours juridictionnel au stade de l'examen de la requête. La procédure actuelle de renvoi de la requête introductive d'instance du juge administratif n'est pas logique malgré la nouvelle loi du contentieux administratif. Cette question reste à résoudre. À l'origine de la pensée du législateur, le faux en division des étapes du recours contentieux (A) restreint le droit d'accès à la justice dans la mesure où le recours contre ce renvoi porte les caractères de recours gracieux (B).

A. La confusion de la décision du juge

En droit français, le tribunal administratif est tenu de statuer dans un délai déterminé qui ne court qu'à compter de l'arrivée des pièces au greffe⁶⁸⁶. Ainsi, la requête est enregistrée par le tribunal dès la date de leur arrivée⁶⁸⁷. Le juge peut, par ordonnance, rejeter les requêtes irrecevables [...] ou ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative [...] ⁶⁸⁸. Cette ordonnance a un caractère juridictionnel. C'est

⁶⁸⁶ Art. R.413-4 du CJAF.

⁶⁸⁷ Art. R.413-5 du CJAF.

⁶⁸⁸ Art. R222-1 du CJAF : Les présidents de tribunal et de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance :

1° donner acte des désistements ;

2° rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative ;

3° constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ;

4° rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ;

5° statuer sur les requêtes relevant d'une série, qui, sans appeler de nouvelle appréciation ou qualification de faits, présentent à juger en droit, pour la juridiction saisie, des questions identiques à celles qu'elle a déjà tranchées ensemble par une même décision passée en force de chose jugée ou à celles tranchées ensemble par une même décision du Conseil d'État statuant au contentieux ou examinées ensemble par un même avis rendu par le Conseil d'État en application de l'article L.113-1 ;

pourquoi le requérant peut interjeter appel contre ce rejet. Il est donc à noter que la nature juridictionnelle du recours contentieux administratif est toujours assurée.

Inversement, seul le jugement est, selon la loi 64/2010/QH12 du Vietnam, une décision juridictionnelle. En dehors de cette hypothèse, la contestation de « rejet » de la requête introductive d'instance en raison de l'irrecevabilité ou ne relevant pas la compétence de la juridiction administrative est soumise au régime du recours gracieux. Il existe cette opinion du législateur à défaut de la détermination du point de « l'enregistrement du recours contentieux » dans le droit vietnamien. Il faut distinguer deux étapes dans l'examen de la recevabilité du recours contentieux administratif du Vietnam. Donc, il apparaît deux termes dans la loi vietnamienne : « le registre des dépôts de requêtes » et « l'enregistrement de l'affaire ». La précision de ces points est importante dans la loi vietnamienne parce que le caractère juridictionnel du recours contentieux administratif n'est pas assuré.

Afin de comprendre bien deux termes, nous allons effleurer certains règlements au stade de l'introduction de la requête. La juridiction administrative utilise « le registre des dépôts de requêtes » lors de la réception de la requête introductive d'instance et les pièces jointes. La juridiction administrative, à l'heure actuelle, reçoit la requête introductive d'instance remise directement ou envoyée par la voie postale et en fait mention sur le registre des dépôts de requêtes⁶⁸⁹. C'est seulement une marque du tribunal relative à la réception de la requête dans le but de calculer le délai de la procédure. Le président du tribunal est chargé d'assigner l'examen de la recevabilité de la dernière à un juge⁶⁹⁰. Selon la loi 64/2010/QH12, le juge doit, dans un délai de 5 jours à compter de la réception, examiner la recevabilité (sauf l'obligation financière) de cette requête et prendre une décision en fonction de la recevabilité. Il existe trois cas :

7° Rejeter, après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après la production de ce mémoire, les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Les présidents des cours administratives d'appel et les présidents des formations de jugement des cours peuvent, en outre, par ordonnance, rejeter les conclusions à fin de sursis à exécution d'une décision juridictionnelle frappée d'appel et les requêtes dirigées contre des ordonnances prises en application des 1° à 6° du présent article. Ils peuvent, de même, annuler une ordonnance prise en application des 1° à 5° du présent article à condition de régler l'affaire au fond par application de l'une de ces dispositions.

⁶⁸⁹ Art. 107 al. 1 de la loi 64/2010/QH12.

⁶⁹⁰ Art. 107 al. 2 de la loi 64/2010/QH12.

- Le juge va, si la requête est irrecevable, décider de renvoyer la requête introductive d'instance et les pièces jointes à son auteur. Le recours contre ce renvoi est soumis au régime du recours gracieux. Ce rejet n'est pas juridictionnel⁶⁹¹.
- Le juge va, si le procès relève de la compétence d'un autre tribunal, décider de renvoyer la requête introductive d'instance et les pièces jointes à la juridiction compétente et en informe l'auteur de la requête.
- S'il s'avère que le recours relève de la compétence de la juridiction et que les conditions de la recevabilité sont satisfaites, l'auteur de la requête est informé de procéder au versement de l'avance des dépens éventuels, sauf les cas exonérés. Le recours contentieux sera enregistré lorsque le requérant remet à la juridiction le reçu constatant le versement de l'avance des dépens⁶⁹². L'enregistrement de l'affaire est le jour où le requérant s'acquitte l'obligation financière et dépose ce reçu. À partir de cette date, ce recours sera tranché par un jugement qui a le caractère juridictionnel. En gros, la juridiction va, si le procès est recevable, procéder à l'enregistrement de l'affaire après l'examen de la requête dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci⁶⁹³.

Pour cela, les droits et obligations procéduraux des parties en général, en particulier du défendeur et des tiers intéressés, ne sont nés qu'à partir de la date d'enregistrement de l'affaire. Il est étonnant de constater que la procédure avant la date de l'enregistrement est, du point de vue du législateur vietnamien, celle ayant le caractère administratif bien que le juge ait, selon l'article 109 de la loi 64/2010/QH12, le pouvoir de renvoyer la requête introductive d'instance. Cela signifie que le droit à un procès équitable n'est entièrement pas affirmé.

B. Le transfert excessif au recours gracieux

⁶⁹¹ Voir plus, le transfert excessif au recours gracieux, *infra*, p. 236.

⁶⁹² Art. 111 de la loi 64/2010/QH12.

⁶⁹³ Art 107 al. 2, 3 de la loi 64/2010/QH12.

Selon la loi 64/2010/QH12, « le renvoi de la requête introductive d'instance et ses pièces jointes à son auteur doit faire l'objet d'un acte motivé de la juridiction »⁶⁹⁴. Cet acte est un texte juridique simple (« Văn bản ») indiquant le motif de renvoi de la requête⁶⁹⁵. Également, les pièces jointes doivent être renvoyées à l'auteur de la requête. Effectivement, elle est effacée dans le registre des dépôts de requêtes. À partir de la date de renvoi, la juridiction administrative la méconnaît. Par ailleurs, le tribunal n'est pas responsable de délivrance de cet acte aux autres justiciables. Ainsi, nous pouvons conclure que l'acte de renvoi n'est pas juridictionnel et publié. De fait, le requérant abuse le justificatif de dépôt de la requête au tribunal en diffusant à tort le fond de l'affaire afin d'empêcher l'exécution des droits d'autres parties de l'acte administratif, parce qu'elles n'ont pas le droit de demander ce renvoi au tribunal.

Étant donné l'existence de la décision non juridictionnelle de rejet de la requête à cause de l'irrecevabilité⁶⁹⁶, la procédure du recours contre cette décision est donc considérée comme celle du recours gracieux⁶⁹⁷. Dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la réception de la requête et de ses pièces jointes, seul le requérant peut, outre le parquet, former un recours auprès du président de la juridiction qui les a rejetées⁶⁹⁸. Autrement dit, l'auteur de la requête introductive d'instance n'a que le droit d'intenter un recours contre l'auteur de l'acte de renvoi dans le délai fixé. La juridiction est en ce cas considérée comme l'autorité administrative parce qu'il peut former un recours hiérarchique devant la juridiction de l'échelon immédiatement supérieur en cas de désaccord⁶⁹⁹. L'administré se trouve encore une fois dans la situation d'un recours gracieux inefficace. C'est illogique de traiter les demandes de l'administré contre l'autorité administrative au tribunal, dans la mesure où la décision de renvoi de la requête change l'ordonnancement juridique en déclarant l'appartenance du droit de l'administré.

⁶⁹⁴ Art. 109 al. 2 de la loi 64/2010/QH12.

⁶⁹⁵ Il n'existe pas de textes juridiques relatifs à la forme de la décision du renvoi de la requête. En réalité, la juridiction administrative la renvoie à son auteur sous la forme de la circulaire (VU THI Thuy Van. La forme de la décision du rejet de la requête selon les ordonnances du contentieux administratif. *Revue des tribunaux populaires*, n° 14, juillet 2010, p. 31).

⁶⁹⁶ Vois, le renvoi du dossier au requérant, *supra*, p. 236.

⁶⁹⁷ *Ibid.*

⁶⁹⁸ Art. 110 al. 1 de la loi 64/2010/QH12.

⁶⁹⁹ Le délai en ce cas est de 10 jours ouvrable à compter de la réception de la décision du recours gracieux. La décision de la juridiction de l'échelon supérieur est définitive (Art. 110 al. 3 de la loi 64/2010/QH12).

Pour cela, le recours gracieux contre le renvoi de la requête irrecevable est réservé au demandeur. Donc, le droit de la défense des autres parties n'est pas assuré. Cela est contraire au principe du contradictoire qui s'applique à tout moment de la procédure. Le droit d'accès à un procès équitable selon l'article 6§1 de la Convention EDH n'est pas respecté par les règlements juridiques du Vietnam car tous les justiciables ne peuvent pas toucher ce droit dans le contentieux administratif. C'est l'existence absurde du recours gracieux au stade de l'examen de la recevabilité de la requête introductive d'instance.

Il est incontestable que la protection du droit d'accès au juge est plus faible lors de l'examen la recevabilité du recours contentieux administratif. La précision de renvoi de la requête ne peut pas être assurée dans la mesure où toutes les pièces jointes doivent être renvoyées à son auteur. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas de fondement pour la juridiction compétente de trancher le recours contre le rejet de la requête. L'application forcée de ces règles provoque des difficultés par rapport au juge ainsi que le justiciable. La survivance du recours gracieux n'est pas supprimée absolument. Il ne fait aucun doute que le renforcement de l'impartialité de la juridiction administrative et de protection de droit d'accès à la justice est défectueux.

II. La nécessité d'une ordonnance

Il convient d'évoquer que le régime du recours à l'encontre du rejet de la requête n'est pas efficace à cause de l'apparition du recours gracieux. Pour assurer un double degré de juridiction, il faut considérer l'examen de la recevabilité de la requête comme une étape de la procédure contentieuse administrative⁷⁰⁰. La décision de renvoi de la requête est juridictionnelle (**A**). Les règles relatives au régime du renvoi de rejet de la requête doivent être instaurées pour renforcer le régime de la protection des droits de l'administré (**B**).

⁷⁰⁰ VU THI Thuy Van. La forme de la décision du rejet de la requête selon les ordonnances du contentieux administratif. *Revue des tribunaux populaires*, n° 14, juillet 2010, p. 31.

A. L'intervention juridictionnelle contre la décision de non recevabilité du recours contentieux administratif

Au cours de la réforme, le pays vietnamien attache de l'importance à la protection des droits fondamentaux du citoyen afin d'éviter l'abus du pouvoir de l'autorité administrative. Le droit d'accès à la justice est reconnu par le législateur. Toutefois, il reste encore dans la réforme des règles du contentieux administratif reste encore des obstacles par rapport à ce droit malgré plusieurs amendements. Il faut supprimer cette survivance en vue de garantir l'impartialité de la justice.

Actuellement, selon l'article 110 de la loi 64/2010/QH12, le demandeur peut former un recours auprès du Président de la juridiction qui a rejeté la requête. Ainsi, le recours à l'encontre de l'envoi de la requête est gracieux. Le droit d'accès au juge n'est pas assuré en raison de l'existence du recours gracieux dont la juridiction tranche la réclamation relative à son renvoi de la requête. Donc, « l'intérêt pour les usagers dépend de l'organisation procédurale des ces recours et des garanties qu'ils leur offrent car ils retardent et compliquent l'accès au juge, voire le rendent parfois impossible »⁷⁰¹. C'est le transfert extraordinaire.

Il est indispensable que le président du tribunal intervienne juridictionnellement au stade de l'examen de la recevabilité du recours contentieux administratif dans la mesure où la genèse de la juridiction administrative a pour finalité d'éviter la faiblesse du recours gracieux. Les présidents des tribunaux administratifs peuvent, par une décision juridictionnelle, rejeter la requête introductive d'instance en raison de l'irrecevabilité. Il est incontestable que le rapport entre les justiciables et la justice n'est pas celui-ci administratif. Il est donc irrationnel que le résultat de l'examen de la recevabilité du recours a le caractère administratif sans juridictionnel. L'intervention juridictionnelle signifie que le requérant peut interjeter appel contre la décision de non recevabilité rendue par le tribunal en premier ressort.

⁷⁰¹ DELAUNAY Bénédicte, *La loi de simplification du droit – Les réformes tendant à améliorer les relations des citoyens avec les administrations*, AJDA n°21/20011 du 22 juin 2011, p.1183.

B. L'instauration de certaines règles du recours contentieux

Il faut tout d'abord enregistrer la requête avec ses pièces jointes au moment de son arrivée au tribunal administratif. Le point d'enregistrement de l'affaire est donc sa date de dépôt de la requête en direct ou par la voie postale au tribunal. La procédure du contentieux administratif est déclenchée à partir de la date de l'enregistrement de la requête⁷⁰². Cela évite d'assimiler l'examen de la recevabilité du juge au recours gracieux. En d'autres termes, l'obligation financière doit être exécutée au moment de l'introduction de la requête. Les timbres fiscaux sont étrangers à la culture vietnamien pour le service public et le contentieux administratif. Il est indéniable que le timbre fiscal évite que le fonctionnaire compétent fasse des profits illicites. En outre, elle réduit, sous l'aspect du contentieux administratif, l'abus de la juridiction. Il est indispensable qu'un cadre juridique concernant les timbres fiscaux soit établi en vue d'éliminer en partie les limites du droit d'accès au juge.

En plus, il convient de rajuster l'article 109 de la loi 64/2010/QH12 en mentionnant les cas où les présidents des tribunaux administratifs peuvent rejeter la requête. Il faut changer le terme de « renvoi de la requête » en celui-ci de « rejet de la requête ». Le renvoi de la requête et ses pièces jointes à son auteur n'est pas adéquat au stade du dernier dans la mesure où aucune pièce n'est conservée au tribunal⁷⁰³. La juridiction administrative a donc le droit de rejeter la requête introductive d'instance par ordonnance si le requérant ne satisfait pas toutes les conditions de recevabilité du recours contentieux.

Il faut par ailleurs supprimer l'existence du recours gracieux au cours de l'examen de la recevabilité du recours contentieux. Le régime du recours à l'encontre du rejet de la requête irrecevable doit être réformé en fixant : « Les présidents des tribunaux administratifs peuvent, par ordonnance, rejeter la requête dans les cas [...] ». Pour cela, le justiciable peut faire appel de cette ordonnance. La cour d'appel est en charge de trancher ce recours. Le caractère juridictionnel est donc garanti dans le traitement de la demande de l'administré. C'est seulement ainsi que le droit d'accès à la justice est bien protégé dans la mesure où « la justice est faite pour le justiciable, et que sa valeur se mesure en terme de vie quotidienne.

⁷⁰² Voir, l'incertitude de délai lors de l'envoi par la voie postale, *supra*, p. 221.

⁷⁰³ Voir, le transfert excessif, *supra*, p. 239.

Ce n'est pas le développement du droit qui nous intéresse, c'est la protection efficace qu'en tire le particulier »⁷⁰⁴.

⁷⁰⁴ RIVERO Jean, « Le Huron au Palais Royal ou réflexions naïves sur le recours pour excès de pouvoir », *D. 1962, Chron.*, p. 39.

Conclusion du chapitre 2

La réforme en 2010 facilite partiellement le droit d'accès à la justice administrative de l'administré par la suppression majoritaire des recours administratifs préalables. En tout état de cause, l'obligation de la procédure préalable auparavant deviendrait un obstacle lors de la méconnaissance de la décision implicite de l'autorité administrative. L'irrecevabilité du recours est facile à provoquer. La nouvelle loi du contentieux administratif a donc simplifié la procédure du contentieux administratif en supprimant la procédure précontentieuse dans certains recours contentieux, sauf le recours contre la liste des électeurs. Les recours administratifs seront progressivement éliminés de la société vietnamienne dans la mesure où l'administré ne veut pas perdre son temps pour demander ses prétentions aux autorités administratives. En conséquence, les recours administratifs perdent leur sens. L'instabilité des ordres sociaux en découle à cause du flux croissant des recours contentieux dans la pratique. Il faut retenir la procédure précontentieuse lors de traitement de l'acte administratif dans le domaine foncier en connaissant la présence de la décision implicite pour éviter le silence de l'autorité administrative vis-à-vis la réclamation de l'administré.

Bien que le dépôt par la voie postale soit reconnue, l'exigence d'élargissement des voies du dépôt de la requête est toujours en place afin de favoriser le droit d'accès à la justice administrative. Quant au dépôt par la voie postale, la difficulté de l'accès à la justice n'est pas résolue. La juridiction ne peut pas connaître la requête à compter de son dépôt à la poste. Cela entraîne indéfiniment la controverse à cause de la confusion des dates de la réception de la poste et celle du tribunal. Il n'est pas conscient d'envoyer la requête sous la forme des lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Il convient par conséquent de connaître seulement la date d'arrivée de la requête au tribunal pour éviter l'incertitude de délai lors du dépôt par la voie postale. De plus, il est indispensable d'élargir la voie du dépôt de la requête en reconnaissant des envois en télécopie ou par voie électronique (inclus la signature électronique) mais le requérant doit confirmer par le remise directe au tribunal ou par un envoi postal de la requête en original dûment signée, accompagnée de pièces jointes.

La règle ambiguë concernant les pièces jointes provoque des difficultés par rapport au justiciable lors de l'introduction de la requête. Les documents et les preuves permettant de justifier le bien-fondé et la licéité de la demande doivent être envoyés au tribunal par le requérant. Pour cela, le juge a tendance à interpréter strictement en fonction de chaque

recours. Cela peut provoquer des demandes abusives de produire d'autres pièces jointes. Il est indispensable de préciser celles qui ne doivent pas manquer en cas de recours contentieux administratif, afin de mieux protéger le droit d'accès à la justice.

Il apparaît des garanties incertaines offertes aux parties du recours selon le principe du contradictoire. Selon la loi 64/2010/QH12, il n'est pas obligatoire, pour le requérant dans sa requête, de citer ses moyens. Le demandeur n'est pas responsable de préciser ces derniers. L'examen de la recevabilité au ralenti peut devenir inévitable dans la mesure où les motifs du requérant se basant sur sa connaissance sensorielle changent souvent. Il semble que l'absence des raisons de fait ainsi que de droit invoquées pour justifier ses demandes est irrationnelle. Il est certain que le procès équitable n'est pas respecté dans la mesure où le droit d'accès au juge est réservé à tous. Il convient de modifier l'article 105 l'alinéa 1 de la loi 64/2010/QH12 qui fixe l'obligation d'invoquer des moyens pour des motifs.

En ce qui concerne la signature de la requête introductive d'instance, une formalité excessive entraîne facilement l'irrecevabilité. La requête doit être signée par le requérant. Ainsi, seul le représentant du mineur ou handicapé mental ou physique a le droit de signer la requête. C'est une interprétation limite qui vient de la méconnaissance de la « double représentation » par rapport aux parents ou au tuteur. Le juge peut rejeter cette requête sans la régularisation à défaut de la signature. Il faut en conséquence que la règle concernant le mandataire dans la procédure juridictionnelle soit flexible en fonction de chaque cas concret.

La prescription longue implique l'insécurité du droit d'accès à la juridiction administrative. La finalité du recours administratif est la protection en temps utiles des droits de l'administré et la stabilisation de l'ordre public. L'existence indubitable du délai à distance a pour but de rendre la situation équitable des administrés (réduire l'écart géographique et celui de la vie). Il est vrai que le délai actuel d'un an, à compter de la réception de l'acte administratif est trop long. La continuité et la permanence de la fonction administrative ne sont pas assurées. Alors, cela devient une restriction pour les autres parties du recours. Il faut une durée convenable (ni courte ni longue) pour protéger à temps les droits et intérêts légitime de tous les administrés.

La procédure du contentieux administratif du Vietnam devient trop compliquée à cause de la distinction illogique des points de la procédure du recours contentieux. Ce sont la date de la mention sur le registre des dépôts de requêtes et celle de l'enregistrement de l'affaire. Ainsi, le justiciable met en doute l'impartialité de la justice à cause de la méprise

du législateur des étapes de la procédure du contentieux administratif. Il est à noter que la période du dépôt de la requête à l'enregistrement de l'affaire est, du point de vue du législateur vietnamien, considérée comme celle ayant le caractère administratif. La décision du rejet de la requête irrecevable est celle-ci non juridictionnelle. C'est pourquoi le recours contre cette décision est soumis au régime du recours gracieux et puis celui-ci du recours hiérarchique. Il est difficile de trancher le premier en raison de l'envoi de la requête avec toutes ses pièces jointes. Il est vrai que le principe du contradictoire dans la procédure juridictionnelle n'est pas respecté dans la mesure où les autres parties ne connaissent pas la présence de cette contestation. Il est indispensable d'instaurer certaines règles de la loi 64/2010/QH12 pour garantir que la justice administrative est pour tous.

CONCLUSION DU TITRE I

Le droit d'agir en justice administrative n'est vraiment pas ouvert. Tout particulier ou organisme peut déclencher un procès administratif auprès de la juridiction compétente pour obtenir de celle-ci la protection de ses droits ou de ses intérêts légitimes. La justice est faite pour tous à condition que le justiciable ait la capacité d'agir en justice. C'est une condition à laquelle il est impossible de déroger quel que soit ce motif. À l'instar du droit civil, le droit du contentieux administratif prévoit dans le cas où le justiciable est mineur ou malade physique ou mentaux, que ses parents ou tuteurs doivent exécuter les actes procéduraux pour le compte de la personne incapable. Néanmoins, la *double présentation* n'est pas acceptée dans la procédure juridictionnelle administrative. C'est d'une part un fardeau trop lourd pour les tuteurs. Et d'autre part, cette règle est également applicable à la personne morale : la loi 64/2010/QH12 ne permet pas au mandataire d'exercer les actes du contentieux administratif, au nom du représentant légal de la personne morale. C'est une règle trop stricte.

À cause de l'incohérence des dispositions des lois diverses ainsi que l'absence de la définition du terme de « l'intérêt pour agir », les interprétations étroites provoquent des difficultés aux administrés pour leur entrée en justice administrative. C'est pourquoi il apparaît une confusion dans les compétences entre celles du juge administratif et celles du juge civil dans le recours de l'indemnisation dans la gestion administrative. Certains recours de la réparation des dommages causés par l'Administration relèvent de la compétence du juge civil. Autant dire que sa nature du recours contentieux administratif n'est pas bien comprise. Il est inévitable de réformer des dispositions concernant le droit d'agir en justice des justiciables de sorte qu'elles puissent être appliquées de façon plus souple.

Les formalités excessives empêche le droit d'accès à la justice administrative. La requête introductive d'instance est considérée comme une clé pour ouvrir la porte de la juridiction administrative. Les conditions de la requête recevable sont importantes avant de rendre un jugement. Bien que la procédure du recours contentieux soit simplifiée par la suppression de la procédure préalable, le droit d'accès au juge administratif n'est pas vraiment amélioré. *Premièrement*, le formalisme de la requête est toujours apprécié. *Deuxièmement*, le requérant ne doit pas disposer des moyens juridiques lors de la rédaction

de la requête introductive d'instance bien que le moyen est en principe l'un des éléments crucial pour assurer le droit d'accès à la justice de tout administré conformément au principe du contradictoire. Ce sont les raisons pour lesquelles il n'est pas susceptible de préciser *a priori* les pièces jointes. *Ensuite*, les controverses se répandent à cause de la facilité du droit par rapport au dépôt de la requête par voie postale. La portée de la règle est très vaste mais il manque une logique avec des règlements relatifs clairs et précis. La protection des droits et des intérêts légitimes des administrés n'est pas assurée en raison des lacunes du droit contentieux. Il convient donc de supprimer au fur et à mesure les dispositions confuses dans la loi vietnamienne.

Le recours gracieux et hiérarchique sont ouverts à l'encontre de la décision du rejet de la requête introductive d'instance à cause de l'irrecevabilité. Il est incontestable que l'examen de la recevabilité est une étape de la procédure juridictionnelle. Il est ainsi irrationnel qu'avant la date de l'enregistrement de l'affaire, la décision du rejet de la requête introductive d'instance irrecevable n'ait pas un caractère juridictionnel. L'examen de la recevabilité de la requête n'est pas soumise au débat contradictoire. Pour cela, seul le requérant doit tenter un recours contre l'auteur de cette décision. S'il ne satisfait pas à la réponse de cet auteur, il peut adresser à l'autorité supérieure qui a pris la décision du rejet. Il appert que le régime du recours contre cette décision ressemble à celui du recours administratif. Cela provoque l'inefficacité du recours contentieux. Ce n'est pas une résolution adéquate parce que les parties n'ont pas le droit de se défendre. Le principe du contradictoire est absent au stade de l'introduction de la requête introductive d'instance. Pour combler ces lacunes, il faut reconnaître que l'examen de la recevabilité du recours est une étape de la procédure juridictionnelle administrative.

TITRE II. L'ABSENCE DE DÉVELOPPEMENT DES PROCÉDURES D'URGENCE

« *Le signe extérieur d'une bonne justice, c'est excellence des ses procédures
d'urgence* »⁷⁰⁵.

La décision exécutoire traduit l'exercice d'un pouvoir normatif unilatéral. C'est un privilège déferé à l'Administration dans la gestion administrative. Alors, le caractère exécutoire de la décision administrative est la règle fondamentale du droit public pour stabiliser la société. « La situation inégalitaire que traduit la décision exécutoire perdue jusqu'à la décision juridictionnelle, alors même qu'elle est illégale »⁷⁰⁶. Pour cela, l'acte attaqué jouit du privilège du préalable, qui peut se résumer par la formule « exécuter d'abord, discuter ensuite »⁷⁰⁷. Il a besoin de chercher un mécanisme convenable qui est destiné à limiter les dégâts possibles. C'est pourquoi un cadre juridique des procédures d'urgence a été instauré afin de suspendre la force exécutoire de l'acte administratif dans la mesure où la finalité du recours administratif déferé devant le juge est la protection de légalité.

En effet, les administrés souhaitent une intervention à temps pour sauvegarder leurs droits et intérêts légitimes au moment de l'introduction du recours contentieux. Il est évident qu'il faut du temps pour trancher normalement un recours contentieux, sauf pour les cas spéciaux. Grâce aux dispositions relatives aux procédures d'urgence, le juge intervient vite et efficacement dans certaines mesures provisoires ou conservatoires pour la garantie du droit et des droits⁷⁰⁸. En conséquence, les juristes français apprécient que « l'absence d'effet

⁷⁰⁵ CHAPUS René, rapport de synthèse in CNRS et IFSA, *Actes du colloque du trentième anniversaire des tribunaux administratifs*, éd. Du CNRS, 1986, p.388.

⁷⁰⁶ FEVRIER Jean-Marc. *Recherches sur le contentieux administratif du sursis à exécution*. p. 27 (Tome I). Thèse : Droit : Toulouse I : 1996.

⁷⁰⁷ LEROY Michel. *Contentieux administratif*. 4^e édition, Bruylan : Bruxelles, 2008, p. 817.

⁷⁰⁸ PACTEAU Bernard. *Contentieux administratif*. *Op. cit.*, p. 320..

suspensif soit, dans l'organisation du contentieux administrative, une lacune souvent dénoncée »⁷⁰⁹.

Il apparaît des lacunes inévitables dans la mise en œuvre des dispositions du référé à cause de la jeunesse du contentieux administratif du Vietnam. En effet, il y a peu de demande du référé à cause de la faiblesse du régime de la procédure d'urgence. Pour compenser ces lacunes, avant 2011, les dispositions relatives aux mesures d'urgence provisoires en matière civile étaient appliquées au cours de la résolution de la demande d'urgence en contentieux administratif. De fait, il est certain que la portée de la procédure civile est très limitée. Cela provoque la restriction du droit d'accès à la justice de l'administré malgré l'assouplissement du droit dans la réalité. C'est pourquoi la perfection des dispositions du référé devient un besoin instant par rapport aux exigences du développement de la société.

La loi 64/2010/QH12 a modifié plusieurs dispositions mais la réforme récente limite encore le droit d'accès à la justice de l'administré. C'est la confusion entre les conditions de fond des mesures d'urgence (**Chapitre 1**) et les limites de la procédure de référé (**Chapitre 2**). En clair, la garantie du droit d'accès à la justice est incertaine.

⁷⁰⁹ HUBERLANT Charles, « Le problème du sursis à exécution des décisions administrative en Belgique », *RJDA*, 1975, p. 81 ; LEWALLE Paul, « Une adjonction nécessaire aux compétences du Conseil d'État : le pouvoir d'ordonner le sursis à exécution », *AFDLg*, 1975, p. 289 ; TAPIE Paul et LEROY Michel, « L'évolution du contentieux administratif en Belgique », *JT*, 1982, p. 225 ; JADOT Benoît, « Le sursis à exécution face aux prérogatives de l'administration », *APT*, 1982, p. 244. Cf LEROY Michel. *Contentieux administratif*. 4^e édition, Bruylant : Bruxelles, 2008, p. 817.

Chapitre 1. L'INCERTITUDE DES CONDITIONS DU RÉFÉRÉ

Les procédures d'urgence en contentieux administratif du Vietnam deviennent de plus en plus importantes au cours de l'instance. Ce sont les mesures d'urgence provisoires qui comprennent le sursis à l'exécution de l'acte administratif ou l'interdiction ou inversement, la prescription de certaines activités⁷¹⁰. L'application rapide des mesures d'urgence va assurer les droits légitimes du justiciable. C'est pourquoi il est indispensable de faire la recherche d'un régime juridique efficace pour le référé conformément au développement de la société.

En comparaison avec les ordonnances précédentes de la procédure administrative, la porte d'entrée aux procédures d'urgence fixée par la nouvelle loi est mi-close. Il est à noter que la nouvelle loi a supprimé une disposition illogique relative au droit du procureur de demander une mesure d'urgence. Donc, le référé n'est destiné qu'aux parties du recours (**Section 1**).

Il est évident que certaines conditions de fond sont exigées pour l'application des mesures d'urgence selon la loi contentieuse. La suppression raisonnable est ce que la personne qui demande à la juridiction d'appliquer une des mesures d'urgence ne doit pas consigner une garantie⁷¹¹. C'est une élimination adéquate dans la mesure où la décision administrative peut porter atteinte non seulement aux intérêts propres du demandeur mais aussi à l'intérêt public. Toutefois, les restes conditions font obstacle aux justiciables à cause de leur flou (**Section 2**). La protection des administrés face à l'urgence de certaines situations reste encore limitée.

⁷¹⁰ Art. 62 de la loi 64/2010/QH12.

⁷¹¹ Art. 60 al. 3 de la loi 64/2010/QH12.

Selon le code de la procédure civile, le requérant, après avoir demandé une mesure d'urgence, doit verser un cautionnement à la banque dans la localité où siège le tribunal. Le cautionnement permet au requérant d'engager sa responsabilité auprès sa demande des mesures d'urgence. C'est ce qui explique la protection des intérêts essentiellement matériels du requérant dans les rapports civils des parties. Cette règle ne peut donc pas être applicable aux rapports administratifs.

Section 1. LE DÉCLENCHEMENT DE LA PROCÉDURE D'URGENCE

Selon l'appréciation de M. Hauriou, « [...] le recours pour excès de pouvoir, talonné de près par le recours contentieux ordinaire [...] ne présentera plus d'intérêt que si, grâce à la pratique du sursis, il peut devenir un moyen de faire statuer sur la validité de la décision avant l'exécution »⁷¹². C'est pourquoi l'existence de la procédure d'urgence est indispensable pour s'opposer provisoirement au caractère exécutoire de l'acte administratif contesté alors que sa légalité ou la possibilité de dommage est suspectée **(I)**. Il faut devant le Tribunal compétent introduire une demande d'urgence et ses justificatifs selon lesquels le juge décide soit de l'application soit de la modification soit de la mainlevée des mesures d'urgence **(II)**.

I. La nécessité du référé

La procédure d'urgence est une procédure ordinaire importante du droit contentieux **(A)**. Les dispositions ont constitué le régime des référés pour répondre aux exigences de la société vietnamienne **(B)**.

A. L'existence nécessaire de la procédure d'urgence

L'Administration active joue un rôle important dans l'exercice des missions de l'État. Les autorités administratives bénéficient des privilèges de puissance publique pour accomplir leurs missions en permanence. Par exemple, le Code de justice administratif de la France (l'article L.4) dispose d'un principe de l'effet non suspensif du recours juridictionnel comme suit « sauf disposition législatives spéciales, les requêtes n'ont pas

⁷¹² HAURIUO Maurice, note sous C.E., 7 mars 1913, *Abbé Lhuillier*, S. 1914, III, 17, cité selon G. ISAAC, *La procédure administrative non contentieuse*, op. cit., p. 194.

d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné par la juridiction ». En d'autres termes, « il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'Administration »⁷¹³. Il est évident que le caractère exécutoire de la décision administrative signifie une prérogative que prévoit la loi dans chaque système juridique. C'est pourquoi il est impossible « d'empêcher son action par l'exercice d'un recours contentieux »⁷¹⁴. Cela semble une barrière au pouvoir du juge. Il faut par conséquent régler d'une manière scientifique et raisonnable les actions administratives illégales dans le but de protéger à temps les droits et intérêts légitimes du citoyen⁷¹⁵.

Il est incontestable que la stabilité de l'ordre public est très importante à développer le pays. La lenteur de la justice administrative provoque des conséquences par rapport à l'administré à cause de la présence de l'inégalité entre l'Administration et le particulier. Ainsi, les procédures d'urgence sont introduites pour trouver provisoirement l'équilibre contentieux par la suspension de l'acte administratif ou autres mesures prévues par la loi. Elles réduisent considérablement les dommages inattendus lors de l'existence de la mauvaise gestion de l'autorité administrative en attendant le résultat du recours contentieux. De plus, « l'égalité des justiciables est alors établie contre les principes mêmes qui gouvernent l'action de la puissance publique »⁷¹⁶. Par conséquent, le juge du référé statue seul dans le meilleur délai en fonction du degré d'urgence. C'est un progrès notable qui a été réalisé au profit des justiciables bien qu'il ne pérennise pas l'égalité entre l'administration et l'administré.

De plus, « le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire »⁷¹⁷. L'autorité administrative peut retrouver ses prérogatives lors de la présence d'un nouvel élément. Il est évident que la mesure d'urgence peut être, à la demande de la personne intéressée, modifiée ou supprimée par le juge des référés. Étant donné que le référé protège à temps les droits et intérêts légitimes du justiciable, l'ordonnance de référé n'a pas un caractère irréversible. C'est l'assouplissement du droit dans les cas d'urgence pour garantir une meilleure protection des droits de l'administré.

⁷¹³ CE. 15 février 1978, *Plantureux*, p. 73, AJ 1978, p. 501 ; 8 juin 1988, *Sarl ABC Engineering*, AJ 1988, p. 473.

⁷¹⁴ NGUYEN Cuu Viet, *Droit administratif vietnamien, op. cit.*, p. 722

⁷¹⁵ NGUYEN Cuu Viet, *Droit administratif vietnamien, op. cit.*, p. 722.

⁷¹⁶ FEVRIER Jean-Marc. Recherche sur le contentieux administratif du sursis à exécution. Thèse : Droit : Toulouse : 1996, p. 16.

⁷¹⁷ Art. L.511-1 du CJAF.

La procédure des référés autorise le justiciable lorsqu'il y a urgence à saisir la juridiction compétente dans une instance contradictoire afin que celle-ci prenne des mesures qui se heurtent à aucune contestation sérieuse ou qui justifie l'existence d'un différend. Le référé permet au juge d'empêcher à temps la fonction de l'Administration active dans certaines situations conformément au droit positif pour réduire le dommage fâcheux qui est susceptible de se produire. Pour cela, « le juge statuant en référé, dans le cas dont il reconnaît l'urgence, est compétent à prendre au provisoire et en réservant expressément la décision du juge du fond, envers l'Administration, auteur d'une atteinte fautive à un droit subjectif, les mesures nécessaires à la conservation des droits des particuliers »⁷¹⁸. Le juge des référés limite ainsi d'une manière générale son contrôle aux apparences, tant du caractère sérieux des moyens invoqués que de l'illégalité commise⁷¹⁹.

B. La genèse de la procédure d'urgence au Vietnam

Comme dans les autres systèmes juridiques, c'est une évidence du rapport inégalitaire entre l'Administration et l'administré toujours existe au Vietnam à cause de ses privilèges dans la gestion de la société. La décision exécutoire traduit ce rapport. L'effet non suspensif ne cesse pas même la présence du recours juridictionnelle. Autrement dit, le dernier ne peut pas protéger à temps les droits et intérêts légitimes des parties à cause de l'effet non suspensif. Face à la décision exécutoire, il est nécessaire que l'administré vietnamien soit tenu de se placer dans une situation contentieuse. Le régime des référés a été créé à côté du recours contentieux du fond dès la première ordonnance de la procédure juridictionnelle administrative au Vietnam, dans le but d'atteindre un équilibre contentieux. Il est fondamental que le juge intervienne dans l'exécution de certains actes administratifs jusqu'au jugement du recours principal dans la mesure où la procédure d'urgence est la protection juridictionnelle provisoire en matière administrative. Le référé permet provisoirement l'établissement d'un équilibre contentieux en matière administrative.

La procédure d'urgence en droit contentieux vietnamien a évolué en fonction des réformes du droit contentieux administratif. Durant la première période de 1996 à 2006, la

⁷¹⁸ LEWALLE Paul. *Le référé administratif*. Edd. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1993, p. 15 (193p).

⁷¹⁹ Civ. Bruxelles, Réf. 12 février 1998, *JLMB*, 1998, 521 ; Appel Bruxelles, 25 mars 1988, *JLMB*, 1988/ 559.

procédure d'urgence du contentieux administratif est indépendante de la procédure civile. Les dispositions du contentieux civil ne sont pas référencées pour trancher la demande d'urgence du contentieux administratif bien qu'il manque des dispositions. Étant donné qu'il y a peu de recours juridictionnels selon l'Ordonnance 49L/CTN et l'Ordonnance 10/1998/PL-UBTVQH10, les demandes des mesures d'urgence ne sont pas nombreuses. La compétence du Tribunal administratif était appréciée très limitée. C'est un obstacle non seulement pour l'administré mais aussi pour le juge. Dans la deuxième période de 2006 à 2011, pour combler ces lacunes dessus, l'amendement en 2006 établit que le juge peut faire référence aux dispositions relatives au référé de la procédure civile pendant la période du traitement de la demande d'urgence en contentieux administratif⁷²⁰. En apparence, cette règle a déjà résolu les manques des ordonnances de la procédure administrative. Dans la pratique, il est difficile de mettre en œuvre des dispositions du référé en matière civile dans la mesure où la nature des causes civiles diffère de celles des affaires administratives.

À l'époque actuelle, bien que les dispositions relatives à la procédure d'urgence en contentieux administratif soient bien distinctes, elles sont inspirées du Code de la procédure civile. C'est pourquoi certaines difficultés ne sont pas encore résolues totalement. Le nombre des mesures d'urgence du contentieux administratif a toujours été limité. En apparence, il y en a trois actuellement. Mais, il n'y a que deux mesures dans les faits : le sursis à l'exécution de l'acte administratif litigieuse (la décision administrative et l'action administrative), l'interdiction et l'injonction d'exécution de certains actes. Le juge dispose du droit d'obliger l'Administration concernée d'exercer son obligation fixée par la loi. En fait, le juge statue provisoirement sur la demande d'urgence du justiciable dans le but de protéger les preuves, maintenir l'état des lieux afin d'éviter des dommages irréversibles ou de garantir l'exécution des décisions juridictionnelles. C'est pourquoi le référé est considéré comme une juridiction très efficace et pratique en cas d'urgence mais il faut que le juge décide prudemment d'appliquer les mesures d'urgence.

⁷²⁰ Paragraphe 14 de la Résolution numéro 04/2006/NQ-HDTP.

II. La demande d'urgence

À cause d'une décision ayant force exécutoire, le tribunal statue à titre provisoire sur une contestation qu'une personne jugée apte est autorisée à demander. Donc, la décision rendue par le juge de référé est appliquée jusqu'à ce qu'un jugement au fond intervienne. L'absence du recours contentieux formé contre l'acte administratif implique la méconnaissance de la présence de la procédure d'urgence **(A)**. La demande d'urgence n'est qu'une partie du recours contentieux. Il faut par conséquent avoir une requête indiquant cette demande **(B)**.

A. Le droit de demande des mesures d'urgence

La décision en référé est différente du jugement au fond en car ce dernier tranche véritablement le litige. Les conditions strictes doivent être remplies pour pouvoir engager un référé en fonction des mesures d'urgence. La première condition de la recevabilité du référé, c'est le droit de demande des mesures d'urgence **(1)**. La réforme de la loi 64/2010/QH12 est notable par l'abrogation d'une règle inadéquate : le droit de demande des mesures d'urgence du Parquet **(2)**.

1. Le droit du justiciable

Il est évident que la décision du référé n'est que celle provisoire dans le but d'être susceptible de réduire les dommages causés par l'Administration en cas d'urgence. Elle suspend l'acte administratif ayant la force exécutoire. Il est certain qu'une limite pour le droit de demande des mesures d'urgence apparaisse. C'est-à-dire que ce droit n'est pas réservé à tous. Le but est d'éviter le trouble causé par les personnes non intéressées au cours de l'instance. Pour cela, les justiciables ou leur représentant légal peuvent demander à la juridiction saisie de l'affaire d'appliquer une ou plusieurs des mesures d'urgence selon l'article 60 de la loi 64/2010/QH12, ou requérir une demande soit de la modification soit de la mainlevée des mesures d'urgence selon l'article 68 de la loi 64/2010/QH12.

Selon les dispositions du droit contentieux administratif, seules les personnes qui sont définies comme le justiciable du recours contentieux administratif ont le droit d'introduire la demande d'urgence afin de protéger en temps utile ses droits et ses intérêts légitimes. Ce sont les justiciables qui comprennent le requérant, le défendeur, le tiers intéressé⁷²¹. Le droit de demande des mesures d'urgence n'est réservé qu'aux justiciables d'un recours juridictionnel formé contre un acte administratif parce que la demande d'urgence est accessoire à une demande principale tendant à la contestation de l'acte administratif devant un juge. Pour cela, la demande d'urgence n'est examinée sans qu'il y ait un recours contentieux administratif pour contester l'acte administratif. Il existe également des règles raisonnables pour l'efficacité du recours contentieux ainsi que pour le référé dans la protection de ces droits légitimes.

2. La suppression raisonnable d'intervention du Parquet

Auparavant, « les mesures d'urgence pouvaient être attribuées à la demande du Parquet correspondant »⁷²². Cette règle est apparue suite à une ancienne mission du Parquet vietnamien : Sa présence à l'audience et son introduction d'instance de la requête sont obligatoires. Toutefois, aucune responsabilité du Parquet n'a été prévue quand l'application de mesure d'urgence à sa demande a causé des préjudices⁷²³. Cela semble illégal ! À ce moment-là, puisque le pouvoir du Parquet était énorme, les parties du recours contentieux ont profité de ce pouvoir dans le but d'être susceptible de changer la décision du rejet du juge lors de leur demande en référé non fondée. C'est pourquoi le juge était en fait en face de difficultés parce que le Parquet a abusé de son droit. Le traitement du recours contentieux principal pouvait être prolongé⁷²⁴. L'efficacité du référé ainsi que celle du recours contentieux devenaient réduites.

⁷²¹ Art. 3 al. 5 de la loi 64/2010/QH12.

⁷²² Art. 33 de l'Ordonnance du contentieux administratif.

⁷²³ À cause de l'absence de disposition relative à la responsabilité du Parquet, la Cour populaire suprême a expliqué que « si le Parquet demande l'octroi des mesures d'urgence, le juge (désigné par le Président du tribunal) doit apprécier et peut rejeter cette demande. Dans le cas du rejet, le Parquet dispose du droit de porter plainte contre le rejet devant le Président du tribunal compétent. Ce dernier doit répondre dans un délai de trois jours, à partir du jour de réception de la protestation, ce qui est très court » (Point 4 paragraphe c de la Circulaire n°39/KHXX).

⁷²⁴ Voir, l'absence du juge du référé distinct, *infra*, p. 274.

Il est incontestable que la personne en principe qui demande à la juridiction administrative d'appliquer une mesure d'urgence doit être responsable devant la loi⁷²⁵. Cela évite l'abus du justiciable. Certainement, la responsabilité de la juridiction administrative n'est pas exclue. Elle est tenue à la réparation des dommages causés dans le cas où elle a appliqué une mesure sans se baser sur la demande du justiciable⁷²⁶. En ce qui concerne le Parquet, disposer du pouvoir de demander des mesures d'urgence sans une responsabilité correspondante est bien contraire à ce principe.

Au fil du temps, la mission de la surveillance générale du Parquet a été supprimée par la loi 34/2002/QH10. Sa mission selon le droit contentieux administratif n'était pas convenable. En conséquence, le Parquet n'a pas plus le droit de demander des mesures d'urgence selon la loi 64/2010/QH12. C'est une élimination rationnelle dans le but d'assurer l'indépendance des juges qui tranchent le recours contentieux administratif. La suppression du droit du Parquet de demander des mesures d'urgence est actuellement un grand changement de la loi contentieux administratif.

B. La requête en référé

Comme la requête de la demande principale, la demande d'urgence peut être adressée au tribunal par la remise directe ou par la voie postale en accompagnant les justificatifs⁷²⁷. De mon point de vue, il convient que le dépôt direct de la demande d'urgence au tribunal est prioritaire afin d'éviter la lenteur de la poste. Pour cela, il est facile d'appliquer, de modifier ou de supprimer dans le délai rapide la mesure d'urgence demandée pour protéger à temps les droits et intérêts légitimes du demandeur.

Avant 2011, la requête en référé devait être rédigée selon les dispositions du Code de la procédure civile à cause du manquement des règles relatives aux mesures d'urgence du contentieux administratif. Grâce à la loi 64/2010/QH12 (l'article 67 l'alinéa 2) en 2011, c'est la première fois que le contenu de la demande de référé d'urgence est précisé officiellement. La requête en référé doit par conséquent comporter les éléments essentiels suivants :

⁷²⁵ Art. 66 al. 1 de la loi 64/2010/QH12.

⁷²⁶ Art. 66 al. 2 de la loi 64/2010/QH12.

⁷²⁷ Art. 67 al. 1 de la loi 64/2010/QH12.

- la date de la requête
- le nom et adresse du requérant, de la personne faisant l'objet de la requête
- le résumé de l'acte attaqué
- les motifs de la requête et les mesures d'urgence demandées et les prétentions précises.

Les personnes intéressées qui veulent demander d'appliquer la mesure d'urgence doivent respecter cette règle pour éviter que la demande soit rejetée à cause de l'irrecevabilité. Toutefois, en effet, il n'existe pas la rançon de la nécessité de statuer rapidement. Une requête en référé peut d'une part renfermer plusieurs mesures d'urgence demandées, d'autre part le juge doit inviter le demandeur à régulariser des vices de sa demande à cause de l'absence de la disposition relative à la régularisation des vices. C'est pourquoi la rapidité des mesures d'urgence n'est pas assurée. Il est préférable que chaque requête en référé contienne une demande d'urgence pour améliorer la durée du traitement.

Le justiciable doit mentionner les motifs lors du dépôt de la demande d'urgence. Il est responsable de prouver que son intérêt est lésé par l'exécution de la décision litigieuse, que le dommage est irréparable ou difficilement réparable⁷²⁸. Il doit, en fonction de la mesure d'urgence demandée, fournir des preuves justifiant la nécessité d'une telle mesure. Ce mécanisme du droit vietnamien ressemble à celui du droit français. « La requête doit clairement manifester la condition de l'urgence : elle contient l'exposé au moins sommaire des faits et des moyens justifiant l'urgence de l'affaire [...] »⁷²⁹. Cette disposition a comblé la lacune des ordonnances précédentes concernant le référé. Il est facile de décider l'application de mesure d'urgence lors de la présence des motifs explicites.

Section 2. LES CONDITIONS DE FOND AMBIGUËS

Malgré la modification de la loi 64/2010/QH12, la procédure d'urgence du Vietnam est « classique ». La demande d'urgence doit, à peine de l'irrecevabilité, être fondée.

⁷²⁸ Voir, les conditions de fond, *infra*, p. 260.

⁷²⁹ GOHIN Olivier, *op. cit.* n°357, p. 295.

L'urgence doit être explicitement visée dans l'acte introductif d'instance. Le demandeur doit remplir les conditions de la recevabilité pour pouvoir engager un référé. Tout d'abord, les conditions de fond doivent être satisfaites. Toutefois, l'obscurité de ces conditions génère des difficultés par rapport au justiciable quand il exécute son droit d'accès au juge de référé (I). À ce sujet, il manque l'interprétation officielle bien que la Cour populaire suprême ait donné des explications (II).

I. La mauvaise définition

Le juge chargé de l'affaire doit statuer sur les requêtes visant l'application des mesures provisoires d'urgence conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi 64/2010/QH12. L'esprit de la nouvelle loi relative au référé n'a pas changé. Pour cela, « l'octroi des mesures d'urgence sera envisagé si le tribunal constate qu'il y a des fondements juridiques suffisants et qu'il y a nécessité dans la pratique »⁷³⁰. Le juge envisage la requête en référé en se basant sur la nécessité dans la pratique et le fondement juridique en vue de la décision.

En ce qui concerne la condition de « *la nécessité dans la pratique* », l'exécution de l'acte attaqué peut causer une *grave conséquence irréparable*. C'est un terme trop vague. Actuellement, aucun texte juridique n'interprète le terme de « grave conséquence irréparable ». De plus, il est évident que les règles écrites sont la source unique du droit vietnamien. C'est pourquoi le juge n'a pas le droit d'interpréter ce terme de lui-même. C'est donc une vraie condition obscure. Elle peut empêcher le droit d'accès à la procédure d'urgence dans la mesure où la justification de l'existence possible d'une « grave conséquence irréparable » est à la personne qui demande des mesures d'urgence. En plus, cela cause des difficultés pour l'octroi des mesures d'urgence par le juge. Nous pouvons affirmer que cette exigence est considérée comme une barrière dans la recherche de l'égalité des parties au cours du recours contentieux.

Par ailleurs, le critère concernant le « *doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée* » est absent en droit vietnamien. En France, l'existence de ce critère est justifiable dans la mesure où la jurisprudence abonde et la doctrine est dynamique. En revanche, il faut

⁷³⁰ Art. 33 al. 3 de l'Ordonnance 29/2006/PL-UBTVQH11.

avoir un *fondement juridique* lors de la demande d'urgence selon le droit vietnamien. Cette condition du référé est posée tandis que le critère de « doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée » est imposé dans le droit français. Le fondement juridique selon la loi 64/2010/QH12 est « l'existence des preuves par lesquelles la décision attaquée est illégale »⁷³¹. C'est une règle illogique. Il est vrai que le juge va annuler l'acte administratif attaqué s'il y a des preuves tangibles justifiant son illégalité. De mon point de vue, le justiciable n'a pas besoin de demander une procédure d'urgence dans ce cas. C'est pourquoi cela cause des difficultés vis-à-vis du justiciable dans la mesure où le dernier est responsable de prouver sa demande. Pour cela, le terme du « fondement juridique » a été expliqué par la Cour populaire suprême.

II. L'interprétation de la Cour populaire suprême

Il manque réellement un texte juridique fixant l'application des dispositions relatives au référé selon la loi 64/2010/QH12. Le juge hésite à décider l'application des mesures d'urgence à cause de l'absence de règles du droit. Toutefois, dans la pratique, il fait référence à l'ancienne explication stricte concernant le sursis à exécution de la Cour populaire suprême dans la Circulaire n°39/KHXX.

Selon cette circulaire, il faut identifier le texte sur lequel s'est fondée la décision administrative, concrètement :

- le juge ne peut pas ordonner le sursis à exécution de l'acte administratif si l'acte contesté a fondée sur la loi qui prévoit l'effet non suspensif du recours juridictionnel contre la décision administrative. Au contraire, le juge peut octroyer le sursis dans le cas où l'effet non suspensif n'est pas mentionné.

- le juge peut toujours décider le sursis à exécution de l'acte administratif malgré qu'il ait fondé sur le texte juridique fixant l'effet non suspensif.

Ce n'est pas une explication exacte. Cette explication provient de la compétence de la juridiction administrative : « le tribunal n'a pas compétence pour examiner les textes réglementaires ». Par ailleurs, la circulaire n°39/KHXX n'a pas valeur juridique. Donc, le

⁷³¹ Art. 63, 64, 65 de la loi 64/2010/QH12.

principe de légalité n'est pas assuré dans la mesure où l'autorité administrative abuse de ce caractère pour éviter le sursis à exécution de son acte. En conséquence, il est indispensable que la Cour populaire suprême interprète cette condition de façon adéquate de savoir qui est responsable clairement.

Conclusion du chapitre 1

La réforme récente de la loi contentieuse administrative a retrouvé la nature du référé du Vietnam. La procédure de référé au sein du recours contentieux est utilisée dans le but de prévenir un dommage qui est sur le point de se produire ou faire cesser un trouble manifestement illicite. Donc, le référé administratif est une procédure particulière qui permet d'obtenir rapidement du juge administratif une décision provisoire ou conservatoire pour la sauvegarde des droits du demandeur. En plus, les parties du recours contentieux administratif peuvent retrouver l'égalité par la suspension de la force exécutoire de l'acte administratif. C'est pourquoi la décision rendue ne sera que provisoire.

L'existence d'une règle illogique, dans les ordonnances précédentes de la procédure juridictionnelle administrative, était ce que le Parquet a le droit de demander l'une des mesures d'urgence au cours de l'instance sans encourir aucune responsabilité correspondante (y compris l'application, la modification, la mainlevée des mesures d'urgence). Cela provoque beaucoup de controverses. La loi 64/2010/QH12 a supprimé ce droit du Parquet conformément aux exigences actuelles du développement de la société. C'est une suppression raisonnable dans la mesure où le Parquet n'est pas l'une des parties du recours contentieux.

Le référé en droit contentieux administratif du Vietnam n'est pas efficace à cause de l'ambiguïté des conditions de fond. Bien qu'il existe trois mesures d'urgence selon la loi 64/2010/QH12, les conditions de fond ne sont pas distinctes. Ce sont « *la nécessité dans la pratique* » et « *le fondement juridique* ». Toutefois, ces conditions n'ont pas été définies clairement à cause de la jeunesse des dispositions contentieuses administratives. En plus, la jurisprudence n'est pas une source du droit vietnamien. Il est donc difficile de les appliquer.

Étant donné l'absence du texte d'application de la procédure du référé à l'heure actuelle, le juge utilise l'esprit des explications de la Cour populaire suprême dans le Circulaire numéro 39/KHXX pour trancher le référé. Cela est considéré comme un risque par rapport au juge. C'est par conséquent un grand obstacle du droit d'accès au référé administratif parce que « les juges rencontrent des difficultés, voire certaines formations de jugement n'ont pas osé décider eux-mêmes, ils ont décidé d'un non-lieu à statuer pour laisser

leurs tribunaux supérieurs prononcer un jugement »⁷³². Pour compenser ces lacunes, il faut réformer les conditions de fond précises pour que sa mise en œuvre soit plus facile parce que l'exigence du « fondement juridique » est trop rigide.

⁷³² TON Thien Phuong, « Quelques réflexions sur la pratique du fonctionnement des tribunaux administratifs », *Parquet*, n°11, novembre 2001, p. 33

Chapitre 2. L'INSUFFISANCE DE LA PROCÉDURE DU RÉFÉRÉ

« Malgré la saisine du juge, la situation des parties reste marquée du sceau de l'inégalité : la puissance publique continue à bénéficier de ses prérogatives exorbitantes du droit commun. De ce fait, administré et Administration, durant le procès, ne sont pas égaux devant l'écoulement du temps »⁷³³. En plus, la sentence juridictionnelle est tardive pour les justiciables dans la prévention des conséquences inattendues de l'acte administratif attaqué. La procédure d'urgence est apparue dans le but de retrouver provisoirement l'égalité des parties dans le rapport administratif. En conséquence, les règles de la procédure d'urgence sont plus strictes pour éviter l'instabilité de la société.

De plus, le référé n'est qu'une procédure accessoire à côté du recours contentieux. L'examen de la demande doit obéir sérieusement aux dispositions de la procédure du référé. L'existence du recours contentieux est comme une condition pour déclencher le référé. Néanmoins, l'existence de la distinction de deux points du recours contentieux vietnamien fait obstacle à un régime du référé acceptable qui est pour l'intérêt des justiciables. D'ailleurs, le juge du recours contentieux va surcharger parce qu'il est tenu de traiter les demandes d'urgence des justiciables des recours du fond que ce juge est en train de trancher. Par conséquent, sont inéluctable les difficultés dans l'application des règles de la procédure du référé (**Section 1**).

Par ailleurs, il est évident que la mesure d'urgence sera valablement engagée si l'urgence est caractérisée. Inversement, le juge des référés déclarera la demande non fondée si l'urgence n'est pas établie. Le juge doit examiner et répondre à la demande en référé dans le délai fixé par la loi. Toutefois, les formes de réponse selon la loi 64/2010/QH12 ne sont pas unitaire. Il est vrai que le caractère professionnel est perdu. C'est pourquoi le caractère juridictionnel est absent dans le recours contre la décision de référé. Le citoyen par conséquent doute de l'impartialité de la juridiction administrative (**Section 2**).

⁷³³ DUGRIP Olivier. « *L'urgence contentieuse devant les juridictions administratives* », PUF, 1991, pp.13-14.

Section 1. LES DIFFICULTÉS DE MISE EN OEUVRE

Il est important de préciser le point de la demande d'urgence. Étant donné la nature du référé, le droit de demande est limité dans le temps **(I)**. Le terme du « juge en référé » n'existe pas dans la loi vietnamienne **(II)**. Selon la loi 64/2010/QH12, le juge chargé du recours contentieux doit statuer sur la demande d'urgence. Cela provoque le doute de l'autonomie de la décision par rapport au jugement du fond.

I. La restriction en matière temporelle

La garantie de la protection des droits et intérêts de l'administré dépend du moment pendant lequel le requérant a le droit de déposer la requête en référé **(A)**. L'élargissement de la porte d'entrée à la procédure en matière temporelle implique beaucoup de difficultés en application parce que ce n'est pas la réforme profonde **(B)**.

A. Le changement du moment du dépôt de la requête en référé

Observant le droit en France, les référés peuvent être introduits avant la recevabilité du recours contentieux « [...] il n'est pas nécessairement saisi d'un litige actuel...Le juge pourra statuer sur la demande, dès lors qu'elle se rattache à un litige principal éventuel qui ne serait pas manifestement étranger à la compétence de son tribunal. Et que le recours principal qui pourrait être ultérieurement formé ne serait pas manifestement irrecevable »⁷³⁴. Ce principe assure à temps la protection des droits et intérêts d'une partie et facilite le droit d'accès au juge de l'administré.

Avant 2011, le droit à la demande d'urgence était limité : les parties ne pouvaient introduire la requête en référé qu'après la recevabilité de la demande principale⁷³⁵. Cette

⁷³⁴ CHAPUS René, *Droit du contentieux administratif*, 13^e édition, *op. cit.*, p. 1363.

⁷³⁵ Art. 33 de l'Ordonnance du contentieux administratif.

règle a été retenue par la loi 64/2010/QH12. C'est pourquoi la détermination de la date de l'enregistrement de l'affaire est très importante⁷³⁶ parce que les droits du justiciable en contentieux se déclenchent à cette date. En réalité, il faut longtemps pour examiner la recevabilité de la requête introductive d'instance. La décision administrative peut être exécutée et lui être préjudiciable. En plus, la décision dans cette période n'est pas juridictionnelle⁷³⁷. D'ailleurs, le caractère de rapidité du référé n'est pas assuré. Il est certain que la mesure d'urgence perd de son sens. Les préjudices pour l'intérêt du requérant ne sont pas évités, les preuves ne sont pas conservées⁷³⁸. Donc, il y a eu beaucoup de discussions au moment duquel le justiciable pouvait être introduire la requête en référé de sorte que les parties ont le droit de disposer du pouvoir d'introduire la demande d'urgence dès la date du dépôt de requête introductive d'instance. C'est une limite de droit de demande d'urgence par rapport au justiciable qui veut introduire leur requête du référé.

Pour combler cette lacune, la portée de cette règle a été étendue par la loi 64/2010/QH12. C'est ce que le requérant peut demander par écrit à la juridiction compétente d'appliquer des mesures d'urgence au moment du dépôt de la demande introductive d'instance⁷³⁹. Toutefois, cette disposition n'est pas appliquée en tout état de cause. Le requérant n'exécute que ce droit dans le cas d'urgence exigeant de protéger sans délais les preuves, d'empêcher les conséquences graves susceptibles de se produire. La condition primordiale est *la présence d'un cas d'urgence*. Il y a effectivement la divergence de l'explication officieuse du terme de « cas d'urgence » à défaut de la définition officielle. Par conséquent, la protection des droits et intérêts de l'administré n'est pas garantie dans la mesure où le juge a tendance à l'interpréter au sens strict pour éviter des risques.

B. L'absence de règles d'annulation des mesures d'urgence

Le législateur vietnamien considère la période de la date de dépôt de la requête à la date de l'enregistrement de l'affaire comme celle de la procédure administrative. Ainsi, la

⁷³⁶ Voir, l'enregistrement de l'affaire, *supra.*, p. 238.

⁷³⁷ Voir, le caractère de la décision en référé, *infra.*, p. 280.

⁷³⁸ Comité législatif de l'Assemblée Nationale, *Rapport sur la Vérification du Projet de l'Ordonnance sur la procédure du contentieux administratif (amendée)*, n° 1116/UBPL11, Hanoi, le 24 juin 2005, p. 04.

⁷³⁹ Art. 60 al. 2 de la loi 64/2010/QH12.

décision de l'irrecevabilité du recours n'a pas un caractère juridictionnel⁷⁴⁰. Selon la loi du contentieux administratif, elle ne mentionne que le motif de renvoi de la requête introductive d'instance et ses pièces jointes. Sur ce texte, le juge ne peut pas prononcer les sentences juridictionnelles.

Pour cela, il apparaît une grande question dans le cas où la demande d'urgence est appliquée avant la date de l'enregistrement de l'affaire. Il est inéluctable que le délai du référé est plus court que celui du recours principal. Alors, dans le cas où la demande d'urgence du requérant est remise au moment du dépôt de la requête introductive d'instance, le juge accepte d'octroyer une mesure d'urgence avant l'enregistrement de l'affaire. Ensuite, la demande principale est renvoyée à son auteur en raison de l'irrecevabilité conformément à la loi. Il apparaît des conséquences que la loi n'a pas prévues.

C'est l'imputation de la responsabilité s'il y a des préjudices causés par la décision d'application de mesure d'urgence. En principe, la personne qui demande d'appliquer une mesure d'urgence doit être responsable devant la loi de sa demande. En réalité, il est difficile d'imputer la responsabilité en ce cas au requérant de la demande en référé dans la mesure où le texte de renvoi n'est pas juridictionnel. C'est une lacune qui influence les droits et les intérêts légitimes de la partie lésée.

En plus, lorsque la requête principale est jugée irrecevable, la décision d'application de mesure d'urgence doit être annulée. Mais, l'annulation de cette décision ne peut pas être mentionnée dans le texte de renvoi. En plus, seuls les justiciables ont le droit de demander d'annuler cette décision. Ainsi, la demande d'annulation de mesures d'urgence semble illégale. Cela entraîne une faiblesse de la gestion administrative lorsque certains actes administratifs sont suspendus sans dégageant. Il faut par conséquent améliorer logiquement les dispositions du contentieux administratif.

⁷⁴⁰ Voir, l'absence de caractère juridictionnel de la décision de la non recevabilité, *supra.*, p. 243.

II. L'absence d'un juge du référé distinct

En France, le juge des référés qui statue par des mesures présentant un caractère provisoire n'est pas saisi du principal⁷⁴¹. C'est-à-dire que le juge des référés est un magistrat qui statue seul pour se prononcer rapidement sur la demande d'urgence. Plus précisément, il s'agit du président du tribunal administratif lui-même ou un magistrat expérimenté qu'il désigne pour assurer les fonctions de juge des référés⁷⁴². La finalité de ces dispositions est la garantie de l'impartialité de la justice dans la protection des droits de l'administré.

À la différence de la loi française, il n'y a pas de distinction entre le juge du référé et le juge du fond dans le droit vietnamien. La définition du terme de « juge du référé » est absente dans la loi vietnamienne. Concrètement, le juge vietnamien chargé de l'affaire doit généralement statuer sur la requête visant l'application des mesures d'urgence⁷⁴³, y compris la modification ou la mainlevée de ces dernières. Ou bien, dans le cas où la demande d'urgence est remise au moment du dépôt de la requête introductive d'instance, le président de la juridiction désigne sans délai un juge chargé de la requête. La demande principale est déferée à ce juge. Nous nous trouvons que le juge du référé est celui-ci qui statue sur la demande principale.

À cause du caractère d'urgence, le juge chargé de l'affaire doit en effet laisser la priorité à la demande en référé dans la mesure où le délai du référé est de 48 heures à compter de la réception de la requête en référé. Par ailleurs, appliquer la mesure d'urgence est considéré comme prescrire à l'Administration des injonctions précises. Le juge du référé exécute l'une des activités de la puissance publique afin de protéger efficacement les intérêts du requérant⁷⁴⁴. De plus, M. Dang Xuan Dao a remarqué que « le juge n'a pas de droit de prendre une décision administrative à la place de l'Administration. Il n'a que le droit de prononcer sur la légalité de l'acte et demander à l'Administration de prendre une autre

⁷⁴¹ Art. L.511-1 du CJAF.

⁷⁴² Art. L.511-2 du CJAF : *Sont juges des référés les présidents des tribunaux administratifs et des cours administrative d'appel ainsi que les magistrats qu'ils désignent à cet effet et qui, sauf absence ou empêchement, ont une ancienneté minimale de deux ans et ont atteint au moins le grade de premier conseiller. Pour les litiges relevant de la compétence du Conseil d'État, sont juges des référés le président de la section du contentieux ainsi que les conseillers d'État qu'il désigne à cet effet.*

⁷⁴³ Art. 67 al. 3 de la loi 64/2010/QH12.

⁷⁴⁴ DONG Thi Kim Thoa, *op. cit.*, pp.41- 42.

décision conforme au droit (mais pas ordonner une telle mesure précise) »⁷⁴⁵. Cela nous semble trop courageux. C'est pourquoi la décision de la demande du juge peut être influencée par l'autorité administrative.

Étant donné le caractère de la rapidité de la procédure d'urgence, il est indispensable que la personne soit très compétente dans ce domaine afin de protéger au mieux les droits et intérêts légitimes des parties. Mais, le législateur vietnamien n'a pas prévu cette question. Dans la pratique, le juge inexpérimenté chargé du recours contentieux hésite à prendre la décision d'application de mesure d'urgence demandée. Le référé n'est par conséquent pas efficace. Pour garantir l'impartialité de la justice ainsi que la protection des droits de l'administré, il convient de fixer le statut du juge du référé de manière à ce que le juge compétent soit celui expérimenté.

Section 2. LA LIMITE DU RECOURS CONTRE LA DÉCISION DU RÉFÉRÉ

« Malgré la consécration postérieure de l'État de droit, le système administratif français en conserve inévitablement des traces : le juge administratif admet l'existence, au profit de l'administration, d'un pouvoir discrétionnaire et d'un ordre intérieur dont il s'interdit de connaître »⁷⁴⁶ apprécie M. Seiller. Expliquant le rôle important de la gestion administrative, la loi du contentieux vietnamien existe un régime apprécié inefficace pour la réponse de la demande d'urgence (I) et contre cette décision du juge (II).

I. La réponse de la requête en référé

Après l'examen de la recevabilité de la demande d'urgence, le juge doit, dans le délai fixé par la loi, décider de l'application de la mesure d'urgence demandée ; en cas de refus de

⁷⁴⁵ DANG Xuan Dao, « Le rôle des tribunaux administratifs dans la surveillance d'application des pouvoirs de la puissance publique », In : *Le traité commercial vietnamo-américain et le mécanisme de la résolution des recours administratifs au Vietnam, op. cit.*, p. 203.

⁷⁴⁶ SEILLER Bertrand. *Droit administratif – Les sources et le juge*. Manchecourt : Champs Université Flammarion, 2001, p 18.

la requête en référé, il doit le notifier par écrit et de manière motivée au requérant⁷⁴⁷. Pour cela, il existe deux formes pour la réponse : une décision dans le cas d'acceptation de la demande d'urgence et une notification dans le cas de refus de cette demande. C'est une incohérence de la loi du contentieux administratif.

Le juge va, si la demande d'urgence est acceptée, prendre une décision visant soit à l'application, soit à la modification, soit à l'annulation des mesures d'urgence. Ce qui revient à dire que la forme de la « décision » s'est intéressée pour la réponse positive du juge par rapport à la demande d'urgence du justiciable. La décision d'application, de remplacement ou de mainlevée d'une mesure d'urgence a immédiatement force exécutoire⁷⁴⁸. Le caractère d'urgence lors de la protection de droit arrive à temps. Par conséquent, cette décision est publiée. Elle doit être notifiée aux parties du recours, à l'organe d'exécution des jugements et au Parquet de même échelon

Inversement, le refus de la requête en référé est dans la pratique exprimé sous la forme d'un texte qui mentionne les motifs. C'est simplement une notification. Il suffit que le juge notifie son refus avec les motifs précis à la personne qui demande la mesure d'urgence : d'une part, il ne faut pas refuser la demande d'urgence sous forme d'une « décision » ; d'autre part, il n'est pas nécessaire de notifier cette décision aux autres personnes. Il apparaît une obscurité des dispositions relatives au refus du juge de la requête en référé. Seul demandeur a le droit de faire un recours contre la décision de rejet de la requête en référé. En conséquence, l'administré doute de la légalité des décisions du juge, notamment « *la décision de refus* » de la requête.

Pour cela, il convient de changer la pensée et de rendre une décision rendue par le juge du référé sur une demande de référé. Le juge a le droit d'accepter ou de rejeter une demande d'urgence par une décision. C'est ce qui explique que la décision du juge du référé traduit son acceptation ou rejet de la requête en référé.

⁷⁴⁷ Art. 67 al. 3, 4 de la loi 64/2010/QH12.

⁷⁴⁸ Art. 69 al. 1 de la loi 64/2010/QH12.

II. Le recours non juridictionnel contre la décision du référé

En France, la décision rendue par le juge des référés sur une demande d'urgence peut être contestée par voie de recours devant le Conseil d'État ou la Cour administrative d'appel selon le type de référé⁷⁴⁹. La décision de référé est contestée par un autre niveau de la juridiction. L'impartialité et l'objectivité du référé sont assurées à cause de la suppression du recours gracieux selon lequel le justiciable n'a que le droit de lutter contre l'auteur de la décision du référé.

Étant donné l'existence d'un régime faible lors de la réponse à la demande d'urgence, l'une des parties n'a que le droit de formuler un recours auprès du Président de la juridiction saisi de l'affaire à l'encontre de la décision rendue par le juge dans le délai de trois jours ouvrables à compter de la réception⁷⁵⁰. La décision du président est définitive⁷⁵¹. Il semble que c'est le régime du recours gracieux.

Pour cela, les parties intéressées ne font qu'un recours contre l'auteur de la décision du référé. La décision du juge référé ne peut pas faire l'objet d'un appel ou n'est pas un pourvoi en cassation. Il est considéré comme un mécanisme identique à celui du recours administratif⁷⁵². Il est évident que les parties peuvent douter de la justesse de la décision du Président de la juridiction qui rend la décision du référé dans la mesure où elles pensent que le Président va protéger sa décision. Cette question reste à répondre malgré la réforme de la loi 64/2010/QH12.

D'ailleurs, le Parquet peut former un recours à l'encontre de la décision rendue par le juge du référé. Sa main n'est pas vraiment retirée. Pour cela, les parties du recours feignent de ne pas savoir la solution de la juridiction pour qu'elles adressent leur demande au Parquet. Elles veulent s'appuyer sur le pouvoir du Parquet avec l'espoir de changer la décision du juge. Le Parquet a le droit, dans le cadre de ses missions prévu par la loi, de demander le dossier correspondant pour la réviser. Cela peut prolonger la durée de la contestation de la demande principale. Il s'agit d'un obstacle par rapport au juge du fond. L'existence de cette

⁷⁴⁹ Art. L.523-1 de CJAF.

⁷⁵⁰ Al. 1 art. 70 de la loi 64/2010/QH12.

⁷⁵¹ Al. 2 art.71 de la loi 64/2010/QH12.

⁷⁵² Voir, la faiblesse du recours administratif, *supra.*, p. 12.

règle paraît irrationnelle. Il convient d'amender les dispositions relatives aux missions du Parquet conformément aux exigences de l'État de droit.

De mon point de vue, il est indispensable de supprimer le régime par lequel les parties intéressées de la décision du référé font un recours contre l'auteur de cette décision dans la mesure où c'est un régime faible, inefficace pour protéger le droit d'accès à la justice. Il convient d'ailleurs de reconnaître la procédure d'urgence qui est considérée comme celle-ci ordinaire pour éviter la présence du régime du recours gracieux au cours de la procédure juridictionnelle administrative.

Conclusion du chapitre 2

Les règles de la procédure du référé font effectivement obstacles au droit d'accès à la justice. Il est certain que l'action introduite en référé ne sera recevable qu'à condition qu'elle ne se heurte à aucune contestation sérieuse. Avec la jeunesse du contentieux administratif du Vietnam, les lacunes sont inéluctables. Outre les conditions de fond ambiguës, il est encore difficile de mettre en œuvre des dispositions concernant la procédure du référé. La détermination inadaptée de la date de l'enregistrement de l'affaire a un impact fort sur celle-ci du moment où le justiciable peut déposer sa demande d'urgence. Bien que le justiciable peut introduire sa requête du référé au moment du dépôt de la demande introductive d'instance selon la loi 64/2010/QH12, cette règle est valable dans certains cas. Pour cela, l'existence du cas d'urgence est une condition primordiale dans ces cas. Néanmoins, aucune texte défini ce terme. Donc, il est toujours interprété au sens strict par le juge. Sous cet aspect, le droit d'accès à la justice n'est pas vraiment amélioré.

La raison de l'interprétation stricte du juge est plus stable par l'absence du régime de solution dans le cas où la mesure d'urgence est appliquée avant la date de l'enregistrement de l'affaire. C'est la présence irrationnelle d'une période dite administrative⁷⁵³. Il est certain que le juge ne peut pas, par la décision du rejet de la requête introductive d'instance, prononcer la mainlevée de mesure d'urgence ainsi que la responsabilité du demandeur. C'est une question qui reste à résoudre. Il faut en conséquence une réforme profonde afin de modifier les règles de telle sorte que la nature du recours contentieux administratif et du recours en référé ne sont pas perdues.

La conception du « juge de référé » n'est pas encore reconnue dans la loi vietnamienne. L'impartialité de la procédure de référé et la procédure au fond n'est pas assurée. C'est vrai que la procédure du référé est rapide pour résoudre à temps les cas d'urgence. Il est indispensable que le juge tranchant la requête en référé soit un magistrat expérimenté dans ce domaine pour garantir l'impartialité de la justice dans la protection des droits de l'administré. Toutefois, dans certains cas, le juge du référé est inexpérimenté parce

⁷⁵³ Voir, la confusion de la décision du juge administratif, *supra.*, p. 243.

que la loi 64/2010/QH12 établit que le juge chargé du recours contentieux doit statuer sur la demande d'urgence du justiciable. Il doit traiter simultanément la demande principale et la demande d'urgence. Cela d'une part devient un grand obstacle par rapport aux juges inexpérimentés. D'autre part, le travail du juge peut être surchargé dans le cas où le recours contentieux est perçu comme compliqué. Il est clair que la procédure du référé sera traitée systématiquement en priorité parce que cela doit être fait dans 48 heures à compter de la réception de la requête en référé. Par ailleurs, la décision de cet examen du référé peut parfois affecter son jugement sur le fond. Il convient par conséquent de préciser davantage le statut particulier du juge du référé dans la loi de la procédure juridictionnelle.

La garantie incertaine est traduite par la décision du référé non juridictionnelle. Il existe l'incohérence des dispositions concernant les formes de la réponse du juge de la requête en référé. Concrètement, le juge prononce, par la décision, l'application de mesure d'urgence si la requête est recevable. Inversement, il doit notifier son refus de la demande, par écrit et de manière motivée, au requérant. Bien que la réponse du juge existe sous une quelconque forme, la décision du référé n'est pas juridictionnelle. C'est pourquoi le régime du recours gracieux est connu pour lutter contre la décision du juge du référé selon les articles 70 et 71 de la loi 64/2010/QH12. Bien que le recours gracieux ne soit en réalité pas efficace pour trancher la contradiction entre l'Administration et l'administré, elle est présente au sein de la procédure juridictionnelle. À la différence du recours contre la décision de non recevabilité de la requête introductive d'instance, le recours hiérarchique est méconnu. La raison est qu'il a besoin de la rapidité pour la procédure d'urgence. Il est certain que le régime du recours contre la décision du référé n'est pas efficace comme la prévision du législateur. Étant donné que le référé est très important pour protéger à temps les droits et intérêts légitimes des parties du recours contentieux, la décision du référé (n'ayant pas un caractère juridictionnel) n'est pas raisonnable. Pour combler ces lacunes, il faut que la procédure d'urgence du Vietnam soit réformée de façon à ce qu'elle devienne une procédure ordinaire sans une procédure administrative.

CONCLUSION DU TITRE II

Des conditions du référé sont ambiguës. Bien que le rôle du référé soit très important pour préserver des droits du demandeur, il est vrai que le législateur ne prête guère attention aux procédures d'urgence. Les règles relatives au référé restent ambiguës malgré les réformes des dispositions contentieuses administratives. En plus, le référé administratif de la loi 64/2010/QH12 s'est fondé sur une source d'inspiration du référé de la procédure civile. C'est pourquoi les conditions de la recevabilité restent obscures. Effectivement, il manque des définitions officielles ainsi que les interprétations de l'organe compétent des termes de « *nécessité dans la pratique* », « *fondement juridique* » et « *cas d'urgence* ». Il apparaît beaucoup d'opinions en sens inverse au cours de l'application du référé. Cela devient un obstacle d'accès au juge du référé. C'est pourquoi les droits et intérêts du justiciable, face à la décision administrative exécutoire, ne sont pas garantis dans les délais utiles. Il est indispensable de préciser les conditions du référé de façon claire et compréhensible.

Il ressort une méconnaissance du terme du « juge des référés ». En droit français, le juge des référés est différent du juge du fond afin de garantir l'impartialité de la justice dans la protection des droits de l'administré. Néanmoins, le terme du « juge des référés » n'est pas présent dans la loi vietnamienne. Ainsi, le juge qui statue sur la demande principale doit généralement trancher la requête en référé conformément à la loi. C'est pourquoi son jugement du fond est plus ou moins sous l'influence du référé. En plus, le régime du référé devient une tâche malaisée par rapport aux juges inexpérimentés parce qu'il exige la rapidité et la précision pour l'intérêt général et celui du justiciable. Pour l'efficacité du référé, il convient de fixer le statut du juge des référés bien qu'il agisse provisoirement sur la demande d'urgence.

Le recours contre la décision du référé est soumis au système du recours gracieux. C'est toujours une problématique du droit contentieux administratif. Il est vrai que les dispositions concernant la décision rendue par le juge des référés ne sont pas incohérentes dans si même loi. Cette situation est aggravée par le fait que cette décision n'est pas soumise à un débat contradictoire. Le régime du recours contre la décision rendue par le juge des

référé est identique à celui du recours gracieux. Toutefois, seul le requérant, quant à la décision de rejet de la demande d'urgence, a le droit former un recours contre cette décision. Cela signifie l'absence du caractère juridictionnel de la décision du juge des référés. L'adversaire n'a pas la chance de se défendre lui-même. C'est pour cela que la garantie incertaine des droits et intérêts légitimes des justiciables dans un délai utile n'est pas la finalité du référé. Il est indispensable d'instaurer le régime du recours contre la décision rendue par le juge des référés de sorte que le principe du contradictoire est respecté totalement pour l'intérêt général, celui du justiciable en particulier.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

Les conditions de la recevabilité du recours contentieux restent encore des obstacles malgré la quasi suppression de la procédure précontentieuse. Pour rendre un jugement, le juge doit tout d'abord vérifier la satisfaction des conditions de la recevabilité de la requête introductive d'instance. Ainsi, le requérant doit répondre à toutes les questions de la recevabilité selon la loi 64/2010/QH12. Bien que la presque totalité des recours administratifs préalables a été supprimés par la loi 64/2010/QH12 pour faciliter le droit d'accès à la justice administrative, elle provoque l'instabilité des ordres sociaux du Vietnam avec le flux croissant des recours contentieux à cause que le sens de la procédure précontentieuse sera pas à pas perdu. Par conséquent, le contentieux administratif devient inefficace pour l'intérêt général ainsi que celui de l'administré.

Effectivement, les conditions de la recevabilité sont trop strictes au Vietnam. Cela s'explique par un manque de définitions et d'interprétations concrètes de certains termes importants. Par ailleurs, les formalités de la requête introduction d'instance sont excessives. De plus, l'irrationalité de cette loi est démontrée par le transfert de la compétence au juge civil en cas de l'indemnisation dans les recours administratifs. Ce qui engendre une insécurité juridique. Il est, par conséquent, difficile d'entrer dans la juridiction administrative vietnamienne.

La réforme en 2010 n'a pas pu répondre aux exigences du développement de la société vietnamienne. Il faut en conséquence continuer à amender les dispositions concernant les conditions de recevabilité du recours contentieux administratif, de sorte que le droit au procès équitable apparaisse.

Il ne suffit pas des dispositions de la procédures d'urgence. Étant donné les privilèges de la gestion de l'autorité administrative, il est inéluctable que sa décision en matière administrative détient la force exécutoire. Face à cette situation, le régime du référé a été instauré pour répondre aux exigences de protection des droits et intérêts du justiciable pour éviter . Pour cela, la procédure d'urgence peut trouver l'équilibre contentieux administratif des parties. De plus, le Vietnam reconnaît le seul contentieux subjectif. Ainsi, le nombre des mesures reste limité. Bien qu'il y ait trois types de mesures d'urgence comme

le sursis à l'exécution de l'acte administratif litigieuse (la décision administrative et l'action administrative), l'interdiction ou l'injonction d'exécution de certains actes, les conditions de fond des mesures d'urgence sont identiques (nécessité dans la pratique et le fondement juridique). En effet, il est difficile de les appliquer à cause de la mauvaise définition et de l'absence des interprétations officielles. Par ailleurs, la requête en référé peut être introduite par le requérant quand il dépose de la demande introductive d'instance. La mise en œuvre de cette règle est très restreinte dans la mesure où aucun texte n'interprète le terme des « cas d'urgence » tandis que la jurisprudence n'est pas reconnue par la loi vietnamienne. Le régime du référé n'est pas efficace dans la pratique au niveau, pour le justiciable, de demander facilement l'une des mesures d'urgence pour préserver rapidement ses droits. Il convient donc de modifier des dispositions du référé dans les recours contentieux administratifs pour éliminer son existence actuelle.

La décision de non recevabilité manque du caractère juridictionnel. Le caractère juridictionnel n'est pas attribué à la décision du juge au stade de l'instruction de la requête introductive d'instance et à celle du référé. La présence du recours administratif, malgré sa faiblesse dans la pratique, devient une vérité évidente en raison de l'absence du caractère juridictionnel de ces décisions. Pour cela, le demandeur n'a le droit d'intenter qu'un recours contre l'auteur des derniers. Cela signifie que la procédure administrative existe irrationnellement au cours du traitement de la demande au fond et de celle en référé.

L'une des parties du recours contentieux peut former un recours à l'encontre de la décision par laquelle la demande d'urgence est acceptée. Inversement, le recours contre la décision du rejet de la demande (la demande au fond ou en référé) n'est réservé qu'à l'auteur de la demande. Cette règle ne respecte pas le principe du contradictoire qui renforce les droits de la défense. L'application des principes du procès équitable et de l'égalité énoncés, qui sont garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (l'article 6§1) n'est pas efficace. Donc, il est inévitable que l'administré doute de l'impartialité de la juridiction administrative, du fait de la méconnaissance d'un recours juridictionnel contre la décision du rejet de la requête introductive d'instance ou de celle en référé. Une réforme du fond pour reprendre la nature de ces recours est donc nécessaire.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La réforme serait de donner « un rythme naturel, une respiration qui lui permet de répondre aux exigences – et aux controverses – de son temps », en bref, « un élément de son identité », mais aussi, dès lors qu'il s'agit de renforcer les droits des justiciables et de la qualité de la justice, « un devoir impérieux »⁷⁵⁴. Bien que la loi 64/2010/QH12 soit un fruit du processus de la réforme selon les exigences du développement de la société vietnamienne, l'impartialité de la juridiction administrative n'est pas renforcée dans la mesure où le droit d'accès à la justice de l'administré reste encore limité. Autrement dit, le droit d'accès à la juridiction administrative est, selon la loi vietnamienne, limité par les facteurs ayant les caractères institutionnels et procéduraux.

Les limites institutionnelles : La genèse de la juridiction est un résultat évident du développement de la société vietnamienne. À la différence du système juridique de la France, la juridiction administrative du Vietnam est reconnue comme une partie des activités juridictionnelles du système des tribunaux. C'est le système unique en matière juridictionnel. De plus, il est absent d'une vraie indépendance entre le système des tribunaux et l'Administration, en raison de la dépendance partiellement de la finance, l'intervention dans le processus du choix et de la nomination du juge. Nous pourrions donc affirmer que la juridiction administrative peut être sous l'influence de l'autorité administrative à cause du contrôle vertical et horizontal des organes exécutifs et judiciaires. Par ailleurs, certains actes administratifs individuels échappent à la compétence du tribunal administratif. En plus, il est illogique de classer et définir des actes administratifs qui font l'objet du recours contentieux administratif. C'est pourquoi la compétence de la juridiction administrative reste limitée.

Les limites procédurales : Pour rendre une sentence, le juge doit examiner la recevabilité de la requête introductive d'instance. Ainsi, les conditions de la recevabilité peuvent devenir une barrière au cours de l'exécution d'un droit d'accès à la justice de

⁷⁵⁴ SAUVÉ Jean-Marc, « La réforme de la justice administrative », conférence à la Faculté de droit de Poitiers, 28 novembre 2008 ; le texte est accessible sur le site du Conseil d'État français.

l'administré. À cause de la jeunesse du contentieux administratif, les lacunes de la loi 64/2010/QH12 sont inévitables au stade de l'introduction de la demande principale et de la demande d'urgence. Par ailleurs, le principe du contradictoire n'est pas assuré. Il n'existe pas un recours juridictionnel contre la décision du rejet de la requête introductive d'instance et contre la décision du juge des référés. C'est dû à la présence du régime du recours gracieux. Par conséquent, le recours contentieux administratif n'est pas efficace dans la protection des droits et intérêts des administrés.

En analysant ces limites, il s'agit d'une ouverture éventuelle sur les perspectives de réforme du droit contentieux administratif de telle façon que l'administré est facile à entrer à la juridiction et l'intérêt général est assuré.

BIBLIOGRAPHIE

I. BIBLIOGRAPHIE EN VIETNAMIEN

1) Textes Juridiques

Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, la Constitution de 1992 de la République socialiste du Vietnam modifiée par la Résolution n°51/2001/QH10 adoptée le 25 décembre 2001 par l'Assemblée Nationale – Xème législature, en sa 10ème session, Maison d'édition politique nationale, 2008, 106 pages.

Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, la loi des réclamations et dénonciations n°09/1998/QH10, en date du 2 décembre 1998, (mise en vigueur à compter du 01 janvier 1999) [original vietnamien] (abrogé par la loi n°02/2011/QH13).

Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, la loi des réclamations et dénonciations n°02/2011/QH13, en date du 11 novembre 2011 (mise en vigueur à compter du 01 juillet 2012) [original vietnamien].

Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, la loi de séjour n°81/2006/QH11 datée au 29 novembre 2006 (mise en vigueur à compter du 1er juillet 2007).

Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, la loi foncière n°13/2003/QH11 de l'Assemblée nationale du 26 novembre 2003 (mise en vigueur à compter du 01 juillet 2004), Maison d'édition politique nationale, 2008, 176 pages.

Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, la loi des actes réglementaires n°17/2008/QH12 du 03 juin 2008 (mise en vigueur à compter du 01 janvier 2009).

Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, la loi des réclamations et dénonciations n°02/2011/QH13, en date du 11 novembre 2011, (mise en vigueur à compter du 01 juillet 2012) [original vietnamien].

Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, la loi de l'investissement n°59/2005/QH11 du 29 novembre 2005 (mise en vigueur à compter du 01

juillet 2006) [original].

Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, la loi de l'organisation de l'Assemblée générale n°30/2001/QH10 du 25 décembre 2001 (mise en vigueur à compter du 07 janvier 2002).

Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, la loi de l'organisation des Comités populaires et des conseils populaires n°11/2003/QH11 du 26 novembre 2003 (mise en vigueur à compter du 10 décembre 2003).

Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, la loi de l'organisation du Gouvernement vietnamien n°32/2001/QH10 du 25 décembre 2001 (mise en vigueur à compter du 07 janvier 2002).

Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, la loi de l'organisation du Parquet populaire n°34/2002/QH10 du 02 avril 2002 (mise en vigueur à compter du 12 avril 2002).

Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, la loi de l'organisation judiciaire n°33/2002/QH10 du 02e avril 2002 (mise en vigueur à compter du 12 avril 2002).

Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, la loi de l'élaboration des actes réglementaires en 2004 des Conseils populaires et Comités populaires et les textes juridiques appliqués n°31/2004/QH11, Maison d'édition politique nationale, 2008, 120 pages.

Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, la loi des fonctionnaires n°22/2008/QH12 du 13 novembre 2008 (mise en vigueur à compter du 01 janvier 2010).

Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, la loi des entreprises en 2005 et les textes juridiques appliqués, Maison d'édition politique nationale, 2008, 784p.

Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, la loi de réclamations et dénonciations (modifiée, complétée en 2004, 2005), 2e édition, Maison d'édition politique nationale, 138 pages.

Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, la loi n°83/2007/QH11

du 02 avril 2007 concernant amendements de certains articles de la loi de l'organisation de l'Assemblée générale (mise en vigueur à compter du 01 juillet 2007) [original].

Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, la loi n°05/2003/QH11 du 17 juin 2003 fixant des activités de surveillance de l'Assemblée nationale (mise en vigueur à compter du 1 août 2003).

Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, la loi n°65/2011/QH12 datée au 29/03/2011 relative aux amendements de certains articles du Code de procédure civile (mise en vigueur à compter du 01 janvier 2012).

Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, la loi du contentieux administratif n°64/2010/ QH12 adoptée le 24 novembre 2010 (mise en vigueur à compter du 01 juillet 2011).

Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, la Résolution n°27/2008/QH12 en date du 15 novembre 2008 concernant le programme de construction des lois et ordonnances en 2009 et le programme supplémentaire pour l'Assemblée nationale à la XII^e session (mise en vigueur à compter du 20 décembre 2008).

Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, la Résolution n°51/2001/QH10 du 25 décembre 2001 de l'Assemblée nationale portant amendement de certains articles de la Constitution de la République Socialiste du Vietnam de 1992.

Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, la Résolution n°56/2010/QH12 datée au 24 novembre 2010 fixant l'exécution de la loi du contentieux administratif.

Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, le Code de la procédure civile n°24/2004/QH11 datée au 15 juin 2004 (mise en vigueur à compter du 01/01/2005)

Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, le Code civil n°33/2005/QH11 en date du 14 juin 2005 (mis en vigueur à compter du 1 janvier 2006).

Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, les Constitutions de la Républiques socialiste du Vietnam en 1946, 1959, 1980, 1992, Maison d'édition politique

nationale, 229 pages.

Comité législateur de l'Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, l'Ordonnance n°14/2011/UBTVQH12 du 19 février 2011 portant des amendements de certains articles de l'ordonnance des juges et des assesseurs (mise en vigueur à compter du 1 juillet 2011).

Comité législateur de l'Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, la Résolution n°131/2002/NQ-UBTVQH11 du 04 octobre 2002 fixant des modalités d'application de certains articles de l'Ordonnance des juges et assesseurs, l'Ordonnance sur les procureurs (mise en vigueur à compter du 11 octobre 2002).

Comité législateur de l'Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, l'Ordonnance n°30/2000/PL-UBTVQH10 du 28 décembre 2000 de la protection du secret d'État.

Comité législateur de l'Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, la Résolution n°132/2002/NQ-UBTVQH11 du 04 octobre 2002 fixant le règlement de coordination entre la Cour populaire suprême et les Comités populaires locaux dans la gestion organique des tribunaux locaux (mise en vigueur à compter du 15 octobre 2002).

Comité législateur de l'Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, L'Ordonnance sur les sanctions administratives en 2002 modifiée en 2007 (mise en vigueur à compter du 21 mars 2007), Maison d'édition politique nationale, 228 pages.

Comité législateur de l'Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, l'Ordonnance n°04/2008/PL-UBTVQH12 du 02 avril 2008 fixant amendements de certains articles de l'Ordonnance sur les sanctions administratives (mise en vigueur à compter du 01 août 2008).

Comité législateur de l'Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, l'Ordonnance n°44/2002/PL-UBTVQH10, en date du 02 juillet 2002 fixant les sanctions administratives (mise en vigueur à compter du 01 octobre 2002).

Comité législateur de l'Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, l'Ordonnance n°29/2006/PL-UBTVQH11 du 05 avril 2006 portant des amendements de certains articles de l'Ordonnance de la procédure du contentieux administratif (mise en

vigueur à compter du 01er juin 2006) (abrogée par la loi 64/2010/QH12).

Comité législateur de l'Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, l'Ordonnance de la procédure du contentieux administratif n°49L/CTN du 21 mai 1996 (mise en vigueur à compter du 01 juillet 1996) (abrogée par la loi 64/2010/QH12).

Comité législateur de l'Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, l'Ordonnance n°10/1998/PL-UBTVQH10 du 25 décembre 1998 réglementant amendements de certains articles de l'Ordonnance de la procédure du contentieux administratif (mise en vigueur à compter du 05 janvier 1999) (abrogée par la loi 64/2010/QH12).

Comité législateur de l'Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam, l'Ordonnance n°02/2002/PL-UBTVQH11, en date du 04 octobre 2002, sur les juges et les assesseurs (mise en vigueur à compter du 11 octobre 2002) [original].

Conseil des Juges de la Cour populaire suprême du Vietnam, la Résolution n°03/2003/NQ-HDTP du 18 avril 2003 fixant les modalités d'application de certains articles de l'Ordonnance de la procédure du contentieux administratif [original] (abrogée à partir du 05 septembre 2006).

Conseil des Juges de la Cour populaire suprême du Vietnam, la Résolution n°02/2011/NQ-HDTP datée du 29 juillet 2011 fixant les modalités d'application de certains articles de la loi du contentieux administratif.

Conseil des Juges de la Cour populaire suprême du Vietnam, la Résolution n°04/2006/NQ-HDTP du 04 août 2006 fixant les modalités d'application de certains articles de l'Ordonnance amendée de la procédure du contentieux administratif, modifiée datant du 25 décembre 1998 et 05 avril 2006 [original] (abrogée à partir du 12 septembre 2011).

Conseil des Juges de la Cour populaire suprême du Vietnam, la Résolution n°01/2011/NQ-HDTP datée du 29 juillet 2011 relatives aux modalités d'application de l'exécution de la loi du contentieux administratif.

Cour populaire suprême, la Criculaire n°39/KHXX du 06 juillet 1996 fixant les modalités d'application de certains articles de l'Ordonnance du contentieux administratif.

Cour populaire suprême, Ministère de la Défense, Ministère de l'Intérieur,

Commission central de Front de la Parti du Vietnam, l'Inter-circulaire n° 01/2003/TTLT-TANDTC-BQP-BNV-UBTWMTTQVN du 1er avril 2003 fixant les modalités d'application de certains articles de l'Ordonnance des juges et assesseurs (mise en vigueur à partir du 18 mai 2003).

Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, le Décret n°33/2002/ND-CP du 28 mars 2002 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°30/2000/PL-UBTVQH10.

Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, le Décret n°40/2010/ND-CP du 12/04/2010 portant la vérification et le traitement des actes réglementaires.

Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, le Décret n°107/2004/ND-CP du 1^{er} avril 2004 fixant le nombre des vice-présidents et des membres des comités populaires.

Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, le Décret n°108/2006/ND-CP du 22 septembre 2006 portant les modalités d'application de la loi d'investissement.

Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, le Décret n°139/2007/ND-CP du 05 septembre 2007 fixant les modalités d'application de la loi des entreprises.

Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, le Décret n°40/2010/ND-CP du 12 avril 2010 du contrôle et traitement des actes réglementaires (mise en vigueur à compter du 01 juin 2010).

Premier Ministre du Vietnam, La Décision n°136/2001/QĐ-TTg du 17 septembre 2001 relative à la ratification du programme général sur la réforme administrative étatique.

Premier ministre du Vietnam, la Directive du Premier ministre sur la mise en œuvre de la Résolution N°08-NQ/TW du 2 janvier 2002 du Bureau politique du Parti communiste vietnamien relative aux tâches essentielles en matière judiciaire dans les années à venir. La traduction de Maison du droit vietnamo – française [en ligne].

2) Ouvrages

Cour populaire suprême du Vietnam, Những qui định cơ bản về gia nhập kinh tế

quốc tế [Les dispositions fondamentales d'adhésion à l'économie internationale], Maison d'édition judiciaire, 2005, 647 pages.

Institut des Recherches Scientifiques Juridiques du Ministère de la Justice du Vietnam. Chuyên đề : Cải cách tư pháp – Lý luận và thực tiễn áp dụng [Thème : Le renouveau de l'organisation judiciaire – les problèmes en théorie et pratique]. In L'information de science juridique, l'Institut des recherches scientifiques juridiques du Ministère de la justice, Hanoï 1998, 180 pages.

Institut des Recherches Scientifiques Juridiques du Ministère de la Justice du Vietnam. Chuyên đề : Văn hóa tư pháp [Thème : La culture judiciaire]. In L'information de science juridique, l'Institut des recherches scientifiques juridiques du Ministère de la justice, Hanoï 2001, 184 pages.

Institut des Recherches Scientifiques Juridiques du Ministère de la Justice du Vietnam. Những vấn đề cơ bản về tư tưởng Hồ Chí Minh về nhà nước của dân – do dân và vì dân [Les problèmes fondamentales de la pensée de Ho Chi Minh relative à l'état du peuple – par le peuple et pour le peuple]. In L'information de science juridique, l'Institut des recherches scientifiques juridiques du Ministère de la justice, Hanoï 1998, 120 pages.

Institut des Recherches Scientifiques Juridiques du Ministère de la Justice du Vietnam. Chuyên đề : 10 năm xây dựng thể chế hành chính [Thème : 10ans de construire des institutions administratives]. In L'information de science juridique, Hanoï 1997, 191 pages.

LE Dinh Dau, « Renouveau du mécanisme de la résolution des recours administratifs afin de contribuer à la construction d'un Etat de droit socialiste du peuple, par le peuple et pour le peuple », In Le traité commercial vietnamo-américain et le mécanisme de la résolution des recours administratifs au Vietnam, Institut de l'Inspection ; l'Inspection Générale de l'Etat, Edition de la Justice, Hanoï, 2004, pp.18-23.

LE Thành Nghiệp, Quá trình phát triển kinh tế Việt Nam. Chương 3 – Chuyển giao sang kinh tế thị trường : Bối cảnh và ảnh hưởng [Le processus économique du Vietnam. Chapitre 3 - Transformation d'économie du marché : Contexte et impact] [en ligne], p.3.

LE Tuan Huy, Học thuyết chính trị của Montesquieu và xây dựng Nhà nước pháp quyền Việt Nam [La théorie politique de Montesquieu et l'édification de l'Etat de droit vietnamien], Maison d'édition générale, Hochiminh Ville 2006, 308 pages.

NGUYEN Cuu Viet. Droit administratif vietnamien. Faculté de Droit, Université Nationale du Vietnam à Hanoï, 7e édition, Hanoï : Edition Universitaire du Vietnam à Hanoï, 2005, 743 pages.

NGUYEN Cuu Viet. Droit administratif vietnamien. Faculté de Droit, Université des Sciences Sociales à Hanoï, 2ème édition, Hanoï : Edition de la Police Nationale, 1995, 543 pages.

NGUYEN Dang Dung. La restriction des pouvoirs de l'État. Faculté de Droit, Université Nationale du Vietnam à Hanoï, Hanoï : Édition de l'Université Nationale du Vietnam à Hanoï, 2005, 669 pages.

NGUYEN Dang Dung. Les Tribunaux et les Parquets populaires. In Droit Constitutionnel, Manuel de droit, Faculté de Droit, Université de Droit à Hanoï, Sous la direction de NGUYEN Cuu Viet, Hanoï 1994, 325 pages.

NGUYEN Dang Dung. Luật hiến pháp nước ngoài [Les Constitutions étrangère]. Dong Nai édition, 1997, 421 pages.

NGUYEN Huu Tri, NGUYEN Lan Phuong. Gestion administrative de l'État. Éditeur Science et Technologie, 2006, 196 pages.

NGUYEN Thanh Binh. Thẩm quyền của Tòa án nhân dân trong việc xét xử các vụ án hành chính, phương pháp pháp lý bảo đảm mối quan hệ giữa Nhà nước và công dân [Les compétences des tribunaux populaires en matière du recours administratifs, une méthode de garantir la justice dans la relation entre l'État et le citoyen]. Édition Justice, Hanoï, 2004, 286 pages.

NGUYEN Van Thanh, DINH Van Minh. Quelques réflexions sur la réforme du mécanisme de règlement des recours administratifs au Vietnam. Hanoï : Édition Justice,

2004, 175 pages.

NGUYEN Van Thuan, « À propos de la recherche et de l'application d'un modèle de la juridiction administrative dans la réforme du mécanisme de la résolution des recours administratifs au Vietnam », in *Le traité commercial vietnamo-américain et le mécanisme de la résolution des recours administratifs au Vietnam*, Institut de l'Inspection ; Inspection générale de l'État, Édition de la Justice, Hanoï, 2004, pp.170-188.

PHAM Duy Nghia. *Traité du Droit économique*, (pour les masters en droit), Faculté de Droit, Université Nationale du Vietnam à Hanoï, Édition de l'Université Nationale du Vietnam à Hanoï, 2004, 912 pages.

TRAN Ngoc Duong. *Les organes du pouvoir judiciaire dans la nouvelle époque*. In *Le VII Congrès du Parti communiste vietnamien et les questions potentielles de la science de l'État et du droit*, Édition des Sciences sociales, Hanoï, 1997, pp.175-179.

Université du droit à Hanoï. *Le manuel scolaire : Droit administratif*. Hanoï : Éditeur de la police populaire, 1998, 391 pages.

3) Articles

Ba Tu, *Doanh nghiệp khó 'chào đời' vì luật và nghị định đá nhau* [La contradiction entre le décret et la loi concernant la formation des entreprises.]. *Forum des entreprises* [en ligne]. 2010 [réf. du 17 novembre 2010]. Disponible sur : <http://www.baomoi.com/Home/KinhTe/ddd.com.vn/Doanh-nghiep-kho-chao-doi-vi-luat-va-nghi-dinh-da-nhau/5213720.epi>.

BAO TRAM, DINH HUNG, « Les recours contentieux en matière administrative : très nombreux de requêtes, mais peu nombreux des jugements, pourquoi ? ». *Journal Juridique de Ho Chi Minh Ville*, le 06 novembre 2001, p. 7.

BUI Ngoc Hoa. *Cần tạo cơ chế cho TANDTC chủ động đào tạo các chức danh tư pháp trong ngành TAND* [La nécessité de créer un mécanisme pour la formation active de la Cour populaire suprême par rapport aux titres judiciaires]. *Revue de la Justice* [en ligne],

2009, réf [12 septembre 2012]. Disponible sur : <http://www.baomoi.com/Home/DoiNoi-DoiNgoai/congly.com.vn/Can-cao-co-che-cho-TANDTC-chu-dong-dao-cao-cac-chuc-danh-tu-phap-trong-nganh-TAND/9307981.epi>.

DINH Van Mau. Les nouvelles missions du pouvoir judiciaire. In *Le VII^e Congrès du Parti communiste vietnamien et les questions potentielles de la science de l'Etat et du droit*, Édition des Sciences sociales, Hanoï, 1997, p.110.

Duc Minh, « “Trôi nổi” nhiều văn bản ảnh hưởng đến quyền lợi người dân » [Plusieurs textes juridiques illégaux influence les droits des citoyens]. *Luat Viet* [en ligne]. 2010, [réf. du 27 septembre 2010]. Disponible sur : <http://luatviet.net/Home/phap-luat-va-cuoc-song/2010/9070/Troi-noi-nhieu-van-ban-anh-huong-den-quyen-loi-nguoi-dan.aspx>.

HO Bach. Thẩm tra dự án Luật tổ tụng hành chính: Cần giải thích rõ khái niệm hành vi “mang tính chất nội bộ” [L'examen du projet de la loi de la procédure du contentieux administratif]. *Hanoi Moi Online* [en ligne], 2010 [Réf. 22 avril 2010]. Disponible sur : http://www.hanoimoi.com.vn/newsdetail/chinh_tri/324598/can-giai-thich-ro-khai-niem-hanh-vi-mang-tinh-chat-noi-bo.htm.

HOANG Quoc Hong. Vers une meilleure efficacité du contentieux administratif. *Revue des métiers judiciaires*, 1/2006, pp.33-37.

Huy Anh, « Vô vàn cách... 'ẩn nấp' của văn bản có dấu hiệu trái luật » [Plusieurs formes pour se cacher des actes illégaux]. *Le droit du Vietnam* [en ligne]. 2010, [réf. du 2 octobre 2010]. Disponible sur : <http://www.phapluatvn.vn/tuphap/201010/Vo-van-cach-an-nap-cua-van-ban-co-dau-hieu-trai-luat-2006475/>.

LE Duc Tiet. Tòa án hành chính – Công cụ bảo vệ quyền của công dân ngăn chặn các hành vi vi phạm của các cơ quan nhà nước [Le tribunal administratif – L'instrument de la protection des droits des citoyens de prévenir les violations des organismes d'État], *Luat Viet* [en ligne]. 2009 [réf. du 12 juillet 2009]. Disponible sur : <http://luatviet.org/Home/nghien-cuu-trao-doi/hanh-chinh/2009/8237/Toa-an-hanh-chinh-Cong-cu-bao-ve-quyen-cua.aspx>.

LE Minh Thong. Perfectionner le mécanisme de la protection du droit de l'homme à

notre pays. *Revue État et Droit*, n°8(148)/2000, août 2000, pp.3-18.

LE Phong. « Bí mật » của Bộ y tế [« *Le secret* » du Ministère de la Santé publique]. *Journal Dai Doan Ket*, 2005. Disponibilité et accès : <http://tuoitre.vn/Chinh-tri-Xa-hoi/69885/Bi-mat-cua-Bo-Y-te.html> [14 mars 2005], Tuoi Tre Online.

NGO Van Nhac, Sự cần thiết hoàn thiện pháp luật Tố tụng hành chính trong giai đoạn hiện nay [La nécessité d'améliorer la loi sur la procédure administrative dans le période actuelle], *Revue de la cour populaire* n° 1, Hanoi, janvier 2009, pp.1-5.

NGUYEN Dinh Loc, « Quelques réflexions sur le modèle de la juridiction administrative au Vietnam », in *Le traité commerciale vietnamo-américain et le mécanisme de la résolution des recours administratifs au Vietnam*, Institut de l'Inspection ; Inspection générale de l'État, Edition de la Justice, Hanoi, 2004, p.163-168.

NGUYEN Hoàng. Xử lý khiếu nại, tố cáo ngay tại địa phương [Traitement des plaintes et dénonciations à l'échelle locale]. VGP News [en ligne]. 2009, [réf. 10 septembre 2009]. Disponible sur : <http://baodientu.chinhphu.vn/Home/Xu-ly-khieu-nai-to-cao-ngay-tai-dia-phuong/20099/22279.vgp>.

NGUYEN Minh Doan. Bàn về mô hình tổ chức hệ thống tòa án nhân dân ở Việt Nam hiện nay [La discussion concernant le modèle de l'organisation du système judiciaire au Vietnam]. *Revue de la Cour*, n° 14, juillet 2010, pp. 14-17 et p.26.

NGUYEN Nhu Bich, « La situation des greffiers à la Chambre d'appel de la Cour populaire suprême et les propositions pour améliorer leur capacité », In *Les exigences et les solutions pour améliorer la capacité des cadres du tribunal populaire*, Recherches scientifique, La Cour populaire suprême, Numéro 97-98-04/DT, Hanoi 1999, pp.148-151

NGUYEN Thi Hanh. Quyền và thực thi quyền khiếu nại hành chính [Le droit de plainte selon le droit administratif et son exécution]. *Institute de Recherche de la politique, du droit et du développement* [en ligne], 2009 [Réf. 15 avril 2009]. Disponible sur : <http://pldvietnam.org/index.php?lang=vn&show=newsdetail&newsid=61>.

NGUYEN Van Bau. Thiết lập tòa án hành chính góp phần xây dựng nhà nước pháp

quyền Việt Nam [L'instauration des tribunaux administratifs contribue à la construction d'État de droit au Vietnam]. *Luat Viet* [en ligne]. 2009 [réf. 19 septembre 2009]. Disponible sur : <http://www.luatviet.org/Home/ngghien-cuu-trao-doi/hanh-chinh/2009/8667/Thiet-lap-toa-an-hanh-chinh-gop-phan-xay-dung-nha-nuoc.aspx>.

NGUYEN Van Hien, « Améliorer la capacité des tribunaux de districts, quelques questions urgentes », In *Revue Tribunal populaire* n° 01, janvier 2002, pp.01-05.

NGUYEN Van Thuan, « À propos de l'organisation de la juridiction administrative au Vietnam », *Revue Inspection*, n°4, avril 2007, pp.16-17.

PHAM Hoang Yen. L'objet du recours juridictionnel en matière administrative [Đối tượng khởi kiện vụ án hành chính], *Revue Administration étatique*, École nationale de l'administration, n° 111, avril 2005, p.25.

PHAM Hong Hai. « De la perfection des relations contentieuses et de l'amélioration de la capacité des tribunaux des districts », *Revue Tribunal populaire*, 3/2001, pp.11-17

PHAM Ngoc Ha, NGUYEN Tuong Linh. Một số ý kiến về kinh nghiệm tuyển chọn, bổ nhiệm thẩm phán ở một số nước trên thế giới và tham khảo vận dụng vào điều kiện Việt Nam [Quelques commentaires sur les expériences de la sélection et la nomination du juge de certains pays et l'application de ces expériences en fonction de la situation vietnamienne], *Revue du Tribunal populaire*, n°15, août 2010, pp.16-20.

THANH TUNG. Định nghĩa rõ hành vi hành chính để dễ kiện [Définir clairement l'action administrative en vue de faciliter à l'accès au juge]. *Revue du Droit de Hochiminh Ville* [en ligne], 31 juillet 2010. Disponible sur : <http://phapluattp.vn/2010073010036403p1063c1016/dinh-nghia-ro-hanh-vi-hanh-chinh-de-de-kien.htm>.

UONG Chu Luu. Renforcement de l'efficacité des tribunaux administratifs en vue d'assurer les droits démocratiques du citoyen. *Revue Démocratie et Droit*, Numéro spécial « Les tribunaux administratifs et le règlement des plaintes du citoyen », Décembre 2001, pp.07-13.

VO Tri Hao. Vai trò giải thích pháp luật của tòa án [Le rôle de l'interprétation de la justice]. *Revue de science juridique* n° 3, 2003, pp.15-17 .

VO Van Tao. Tomber sur un os [Gam Xuong Voi]. *Journal économique de Saïgon*, n° 41, le 5 octobre 2006, pp.13-14 et 20.

4) Thèses

NGUYEN Thanh Binh, *La compétence des tribunaux populaires en matière du recours administratif*, 191 pages, Thèse : Droit : Hanoï : 2002 (Institut des recherches de l'État et du droit – Hanoï – Vietnam).

5) Divers

Bureau Politique du Parti Communiste vietnamien, la Résolution n°07-NQ/TW du 27 Novembre 2001 fixée l'adhésion à l'économie internationale.

Bureau Politique du Parti Communiste vietnamien, la Résolution n°08-NQ/TW du 2° Janvier 2002 relative aux tâches essentielles en matière judiciaire dans les années à venir.

Bureau Politique du Parti Communiste vietnamien, la Résolution n°48-NQ/TW du 24 mai 2005 concernant le perfectionnement du système du droit vietnamien jusqu'à l'année, les orientations jusqu'à 2020.

Bureau Politique du Parti Communiste vietnamien, le Règlement (supplémentaire) 216-QĐ/TW du 01 avril 2009 sur le lien de la domination du Bureau politique, du Secrétariat et les membres du Bureau politique du comité central du Parti communiste vietnamien, le Président de l'État, les organisations relevant le pouvoir central.

Cour populaire suprême du Vietnam, le Rapport 17/2010/TB-TKTH du 03 février 2010 sur les conclusions du Président de la Cour populaire suprême au Congrès en 2009 et la mise en œuvre des tâches de la cour en 2010.

Cour populaire suprême du Vietnam, Rapport général sur le fonctionnement du système juridictionnel en 2009 et les missions envisagées dans 2010, Hanoï, décembre 2009

(original).

Cour populaire suprême du Vietnam, Rapport général sur le fonctionnement du système juridictionnel en 2008 et les missions envisagées dans 2009, Hanoï, décembre 2008 (original).

Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, Báo cáo của Chính phủ ngày 20/10/2000 tại kỳ họp thứ 8 Quốc hội khóa IX về Tình hình thực hiện Luật khiếu nại, tố cáo và công tác giải quyết khiếu nại, tố cáo của công dân trong năm 2000 [Le rapport du Gouvernement vietnamien du 20/10/2000 à la 8^e session de l'Assemblée nationale IX sur la mise en œuvre de la loi de réclamation et dénonciation, et le résultat de résoudre des plaintes et dénonciations en 2000].

Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, Projet de Loi sur l'organisation de la juridiction administrative (soumis à l'Assemblée nationale dans la 7^e session de la neuvième législature de l'assemblée nationale), Hanoï 1995.

Inspection général de l'État vietnamien, Tình trạng giải quyết các khiếu kiện của công dân ở cơ quan hành chính sau khi thành lập tòa án hành chính [La situation du règlement des protestations du citoyen par les organes administratifs après la création des tribunaux administratifs], les études de l'Inspection Générale de l'État, n^o enregistré 95-98-004/DT, Hanoï 1996, 79p.

6) Sites d'Internet

<http://caicachhanhchinh.gov.vn/Vietnam>

<http://pldvietnam.org/index.php?lang=vn&show=home>

<http://www.giri.ac.vn/> (Institut de l'Inspection)

<http://www.justice.gouv.fr> (Ministère de la justice de la République française)

<http://www.luatviet.org/Home/default.aspx>

<http://www.luatvietnam.com.vn>

<http://www.tapchicongsan.org.vn>

<http://www.vietnamembassy-france/fr>

<http://www.vnlawfind.com.vn>

<http://www.wto.org>

www.chinhphu.vn (Gouvernement du Vietnam)

www.mot.gov.vn (Ministère du Commerce du Vietnam)

www.ThuvienPhapLuat.com (les textes juridiques)

II. BIBLIOGRAPHIE EN FRANÇAIS

1) Textes juridiques

Assemblée Générale des Nations Unies, *Déclaration universelle des Droits de l'Homme* (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 à Paris).

Assemblée Générale des Nations Unies, *Déclaration universelle des Droits de l'Homme*, adoptée le 10 décembre 1948 à Paris.

CEDH, 1^{er} juill. 1961, *Lawless c/ Irlande*, Série A n°3, §7.

CEDH, 9 cot. 1979, *Airey c/ Irlande*, Série A n° 32

CHABANOL Daniel. Code de la justice administrative de la République française. 3e édition. Paris : Le Moniteur, 2007, 1039p.

Code de l'urbanisme de la République française.

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

CEDH 20 juill. 1998, *Aerts c/ Belgique*, Rec. 1998-V ; 19 sept 2000, *Gnahore c/ France*, Rec. 2000-IX.

CE. du 19 février 1875, *Prince Napoléon*, Rec. Lebon p. 155.

CEDH 17 janvier 1970, *Delcourt c/ Belgique* § 28.

L'arrêt CE, sect., 2 mars 1973, *Demoiselle Arbousset* (RDR 1973, p. 1066, concl. G. Braibant)

Arrêt Golder du 21 février 1975 (GACEDH, n° 23).

CE. Ass. 27 avril 1979, *Ministre délégué à l'économie et aux finances c/ Mme Lestrade*, Lebon.

CEDH, 9 oct. 1979, *Airey c/ Irlande*, Série A n°32, §24. *Adde* CEDH, 13 mai 1980, *Artico c. Italie*, Série A n° 37, §33.

CEDH, 16 déc. 1992, *Geouffre de La Pradelle*, Arrêt n° 253-B, note F. Benoit-Rohmer ; *Recueil Dalloz* 1993, p. 562, note F. Benoit-Rohmer.

CEDH 27 octobre 1993, *Dombo Beheer B.V c/ Pays-Bas*, § 33.

Com. Déc., 26 oct. 1995, *EM c/ Norvège*, *D. et R.*, 83 B, p. 5 ;

Arrêt *Bellet c/ France*, 4 déc. 1995, §36, *JCP*, 1996, II, 22648, note M. Harichaux.

Remli c/ France, 23 avril 1996, § 48, *Revue de science criminelle et de droit pénale comparé*, 1997, 473, obs. R. Koering-Joulin.

CEDH 19 mars 1997 - req. n° 18357/91, *Hornsby c/ Grèce*.

CEDH 27 mars 1998, *J. J. c/ Pays-Bas*, § 43.

CEDH 28 oct. 1998 Aït-Mouhoub c/ France.

Arrêt Beer et Regan c/ Allemagne, 18 févr. 1999 *RGDIP*, 2000, 445, note I Pingel-Lenuzza.

Cass. Civ., 16 mars 1999, Pordéa c/ Sté Times Newspapers limited, *Recueil Dalloz* 1999, IR, 101.

CEDH 15 fév. 2000, *Garcia Manibarado c/ Espagne*, Rec 2000-II.

CEDH, 22 juin 2000, Coème c/ Belgique.

Arrêt Annoni Di Gussola et Omer c/ France, 14 nov. 2000, *Recueil Dalloz*, 2001.

CEDH, 13 février 2001, Krombach c/ France qui conclut à l'incompatibilité de la procédure contumace avec l'article 2 du Protocole n°7 et l'article 6, §3 de la Convention EDH.

CEDH, 28 nov. 2002, Lavents c/ Lettonie.

CE , 14 juin 2004, n° 238199, Société civile immobilière Saint-Lazare.

Cass. 1re civ., 1er févr. 2005, État d'Israël c/ National iranian oil company (Sté) : JCP G 2005, II, 10101, note G. Kessler.

CEDH, 31 août 2012, Akhan c/ Turnique, B § 33.

La Charte du Parti communiste vietnamien adoptée au 19 janvier 2011 au XIème Congrès national du Parti.

2) Ouvrages

AUBY Jean-Bernard, FREEDLAND Mark. La distinction du droit public et du droit privé : regards français et britanniques (The Public Law/ Private Law divide : une entente assez cordiale ?). Édition Panthéon-Assas. Paris : L.G.D.J, 2004, 250 pages.

AUBY Jean-Marie, AUBY Jean-Bernard, Droit public. Droit constitutionnel – libertés publiques – droit administratif. 10^e édition, Tome 1, SIREY, 1996, 361 pages.

AUBY Jean-Marie, AUBY Jean-Bernard. Droit public. Droit constitutionnel – libertés publiques – droit administratif. Tome 1, 10^e édition, SIREY, 1989, 339 pages.

AUBY Jean-Marie, DRAGO Roland. Traité des recours en matière administrative, Litec, 1992, 686 pages.

AUBY Jean-Marie, DUCOS-ADER Robert. Institutions administratives. 3^e édition, Paris : Dalloz, 1973, 620 pages.

BETSCH Bernard. La commune devant le tribunal administratif. Voiron : Éditions de « La Lettre du cadre territorial » - septembre 2003, 220 pages.

BONICHOT Jean-Claude. Juger l'administration, administrer la justice. Le recours administratif préalable obligatoire : Dinosaurisme juridique ou panacée administrative ?. ed. par LABETOULLE Daniel. Paris : Dalloz, 2007, pp.81-95.

BRISSON Jean-François. Le recours pour excès de pouvoir : Tendances récentes du contentieux administratif. Paris : Ellipses, 2004, 144 pages.

BULLIER Aintoine J., La common law, 2^e édition, Paris : Dalloz, 2007, 163 pages.

CADIET Loïc, NORMAND Jacques, MEKKI Soraya Amrani. Théorie générale du procès. Paris : PUF, 2010, 993 pages.

CARPANO Eric. État de droit et droits européens. Paris : L'Harmattan. 2005, 662 pages (préface de Thierry Debard ; postface de Jacques Ziller).

CASSESE Sabino. Culture et politique du droit administratif. Paris : Dalloz, 2008, 192 pages (Traduit de l'italien et présenté par Marcel Morabito).

CENTRE UNIVERSITAIRE DE NIMES. Le fait et les faits en droit administratif (Actes du Colloque du Centre Universitaire de Nîmes). Presses universitaires d'Aix-

Marseille, 2010, 163 pages.

CHABANOL Daniel. La pratique du contentieux administratif. 5e édition, Litec, 2003, 505 pages.

CHABANOL Daniel. Le juge administratif. Paris : L.G.D.J, 1993, 120 pages.

CHAPERON Elisabeth. Droit administratif. Sup'FOUCHER, 2009 (LMD Collection Fiches & QCM), 301 pages.

CHAPUS René, *Droit administratif général*, Tome 1, 15^e édition, Montchrestien, Paris, 2001, 1427 pages.

CHAPUS René. Droit du contentieux administratif. 13^e édition, Montchrestien, 2008, 1540 pages.

CHEVALLIER Jacques. Science administrative. PUF, 2007, 628 pages.

COHEN-JONATHAN Gérard. Le droit au juge. In *Liber amicorum Jean Waline, Gouverner, administrer, juger*, Dalloz, 2002, pp.471-504.

Conseil d'État, *La pratique administrative en pratique*, la Documentation française, 2001, 234 pages.

Conseil d'État. Les recours administratifs préalables obligatoires. Paris : La documentation française, 2008, 233 pages.

CONTAMIN Jean-Gabriel, SAADA Emmanuelle, SPIRE Alexis, WEIDENFELD Katia. Le recours à la justice administrative. Pratiques des usagers et usages des institutions. Paris : La documentation française, 2008, 187 pages.

COSSALTER Patrice. Le recours pour excès de pouvoir. Voiron : Territorial éditions, 2009, 107 pages.

CRAIG Paul. Administrative Law. 5e édition, Wales : Thomson, 2003, 960 pages.

DAËL Serge, SAISON Johanne, TÜRK Pauline. Exercices pratiques de contentieux administratif. PUF, 2006, 272 pages.

DAËL Serge. Contentieux administratif. 3e édition, Paris : Puf, 2010, 363 pages.

DEGOFFE Michel. Droit administratif. Ellipses, 2008, 384 pages (Cours magistral : Collection dirigée par Michèle-Laure Rassat et Gariel Roujou de Boubée).

DELVOLVE Pierre. Le droit administratif. 4e édition, Paris : Dalloz, 2006, 160 pages.

FABRE GUILLEMANT Raphaële. Les réformes administratives en France et en Grande-Bretagne. L'Harmattan, 1998, 367 pages.

FOMBEUR Pascale. Juger l'administration, administrer la justice. De quelques considérations de gestion en matière contentieuse. ed. par LABETOULLE Daniel. Paris : Dalloz, 2007, pp.349-360.

FRÉDÉRIC Sudre. Droit européen et international des droits de l'homme. 6e édition refondue, PUF : Paris, 2003, 665 pages.

GARANT Patrice. Droit administratif : Structures, actes et contrôles. 4^e édition, Les éditions Yvons Blais Inc, Volume 1, 1996, 829 pages.

GENTOT Michel. Les autorités administratives indépendantes, collection « Clefs politique ». Paris : Montchrestien, 2^e éd., 1994, 158 pages.

GOHIN Olivier. Contentieux administratif. Litec, 1996, 375 pages.

GOHIN Olivier. Manuels : Contentieux administratif. 4^e édition, Paris : LITEC, 2005, 436 pages.

GONOD Pascal. Doctrine juridique Édouard LAFERRIERE. Paris : PUF, 1999, 300 pages (Textes réunis et présentés par Pascal Gonod).

GUINCHARD Serge, BANDRAC Monique, LAGRARDE Xavier, DOUCHY Méлина. Précis : Droit processuel. Droit commun du procès. 3^e édition, Dalloz, 2005, 962 pages.

GUINCHARD Serge, CHAINAIS Cécile, DELICOSTOPOULOS Constantin S., DELICOSTOPOULOS Loannis S., DOUCHY-LOUDOT Méлина, FERRAND Frédérique, LAGRARDE Xavier, MAGNIER Véronique, FABRI Hélène Ruiz, SINOPOLI Laurence, SOREL Jean-Marc. Précis : Droit processuel. Droits fondamentaux du procès. 6^e édition, Paris : Dalloz, 2011, 1401 pages.

HAURIOU Maurice. Précis de droit administratif et de droit public. 12^e édition, Edition mis à jour par André HAURIOU, réédition présentée par Pierre DELVOLVE et Franck MODERNE, Paris : DALLOZ, 2002, 1150 pages.

ISAAC Guy, La procédure administrative non contentieuse, Paris : LGDJ, 1968, 723 pages.

L'étude du Conseil d'État, Régler autrement les conflits : conciliation, transaction, arbitrage en matière administrative, Documentation Française, 1993, 163 pages.

LACHAUME Jean-François, PAULIAT Hélène. Droit administratif, Les grandes décisions de la jurisprudence. 14^e édition, PUF, 2007, 910 pages.

LEMASURIER Jeanne. Le contentieux administratif en droit comparé. Paris : Economica, 2001, 108 pages.

LEMASURIER Jeanne. Le contentieux administratif en droit comparé. Paris : Economica, 2001, 108 pages.

LEROY Michel. Contentieux administratif. 4^e édition. Bruxelles : Bruylant, 2008, 1127 pages (Préface de Paul Martens).

LOCHAK Danièle. La justice administrative. 3^e édition, Paris : Montchrestien, 1998, 158 pages.

MOYARD Alain. Droit administratif. Tome 1, 1^{ère} édition, L'Hermès, 1992, 172 pages.

MÜLLER Markus. Droit administratif : Origine et spécificité. Stämpfli Editions SA Berne, 2006, 126 pages (Traduction de Françoise de Coulon).

OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES (OMIJ). La justice administrative en Europe. 1^{ère} édition, Paris : PUF, 2007, 78 pages.

ODENT Raymond. Contentieux administratif. Dalloz, 2007, 1051 pages (Tome I et II).

PACTEAU Bernard. Contentieux administratif. 7^e édition refondu, PUF Droit : Paris, 2005, 533 pages.

PASTOREL Jean-Paul, Droit administratif : Principes généraux – L'action administrative – Le contrôle de l'action administrative, 4^e édition, Gualino éditeur, 1999, 224 pages.

PEIPER Gustave. Droit administratif général. Mémentos Dalloz, 2002, 284 pages.

POUCHER Pierre. Droit administrative. Volume 8, Québec : Bruylant Bruxelles, 1997, 124 pages.

POULET-GIBOT-LECLERC Nadine. Droit administratif. Sources, moyens, contrôles. Paris : Bréal, 1995, 268 pages. (Collection dirigée par Claude LOMBOIS – LEXIFAC 1er cycle)

RASSAT Michèle-Laure, LEMOYNE DE FORGES Jean-Michel, LEMOYNE DE FORGES Patricia. Institutions administratives et juridictionnelles. Ellipses, 2005, 390 pages (Cours magistral ; Collection dirigée par Michèle-Laure Rassat et Gabriel Roujou de Boubée).

Réforme du contentieux administratif Portugais, Rapport final *Étude de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux administratifs*, septembre 2000, Bureau

de Politique Législative et Planification, 311 pages.

RICCI Jean-Claude. Droit administratif. 6^e édition, Paris : HACHETTE Supérieur, 2008, 160 pages.

RIVERO Jean et WALINE Jean, Droit administratif, 20^e édition, Paris : Dalloz, 2004, 624 pages.

ROUAULT Marie-Christine. Droit administratif. 2^e édition, Paris : Gualino éditeur, 2007, 685 pages.

ROUBIER Paul. Théorie générale du droit – Histoire des doctrines juridiques et philosophie des valeurs sociales. DALLOZ, 2005, 338 pages.

ROUNAULT Marie-Christine. Droit administratif. Paris : Gualino éditeur, 2007, 685 pages.

ROUQUETTE Rémi. Petit traité du procès administratif. 3^e édition, Paris : Dalloz, 2008, 925 pages.

ROUSSILLON Henry. Le problème du contrôle de la constitutionnalité des lois dans les pays socialistes. R.D.P., 1997, 70 pages.

RUDOLPH D'HAËM et Conseil d'État. La justice administrative en pratique. La documentation française, 2001, 234 pages.

SALMON Jacques. Le Conseil d'État. Tome I, Bruxelles : Bruylant, 1994, 627 pages.

SALON Serge, SAVIGNAC Jean-Charles. Administrations et fonctions publiques en France. Paris : SIREY, 2005, 504 pages.

SEILLER Bertrand. Droit administratif – L'action administrative. 2^e édition, Manhecourt : Champs Université Flammarion, 2005, 345 pages.

SEILLER Bertrand. Droit administratif – Les sources et le juge. 3^e édition, Manchecourt : Champs Université Flammarion, 2010, 341 pages.

SERDJARI Ali. Mise à niveau de l'administration et mondialisation : quel lien ? La mise à niveau de l'administration face à la mondialisation, sous la direction de SERDJARI Ali. L'Harmattan, 1999, pp.7-16.

SPANOU Calliope. Citoyens et administrations : Les enjeux de l'autonomie et du pluralisme. L'Harmattan, 2003, 270 pages.

SUEUR Jean-Jacques. Réforme de l'État : histoire d'un mot. In La réforme de l'État – Acte du Colloque international de Toulon 1^{er} et 2 octobre 2004, BRUYLANT BRUXELLES, 2005, 289 pages. (Prof à l'Université du Sud Toulon-Var, p 23-32)

TAURAND Catherine. Mémento pratique du contentieux de la fonction publique territoriale. Voiron : Territoriale éditions, 2009, 127 pages.

TEITGEN-COLLY Catherine. Perspectives contentieuses des réformes de la justice administrative. Paris : L.G.D.J., 2011, 195 pages.

THOUROUDE Jean-Jacques. Pratique du contentieux administratif. 2^e édition, Le Moniteur, 2002, 384 pages.

VEDEL Georges, DELVOLVE Pierre. Droit administratif. Tome 1, 12^e édition, PUF, 1992, 716 pages.

VIALETTES Maud, COURREGES Anne, ROBINEAU-Israël Aurélie. Juger l'administration, administrer la justice. Les temps de la justice administrative. ed. par LABETOULLE Daniel. Paris : Dalloz, 2007, pp.833-846.

VIGUIER Jacques. Le contentieux administratif. 7^e édition, Dalloz, 2005, 146 pages.

VIRALLY Michel. La pensée juridique. Edition Panthéon Assas (Paris II), 2010,

225 pages.

WADE William, FORSYTH Christopher. *Administrative Law*. 7^e édition, Oxford : Clarendon Press, 1994, 1039 pages.

WALINE Marcel. *Précis de droit administratif, Tome I*, Paris: Édition Montchrestien, 1969, 611 pages.

WEIL Prosper. *Le droit administratif*, collection « Que sais-je ? », n° 1152, PUF, 17^e édition, 1997, 128 pages.

WESEL Uwe. *Geschichte des Rechts [Histoire des droits]*. 2^e édition, Munich, 2000, 651 pages.

3) Articles

BIGOT Grégoire. Les bases constitutionnelles du droit administratif avant 1875. Définir le droit administratif. *RFDA* 2003 n° 2, pp.218-225.

CHAPUS René, « Le juge administratif face à l'urgence », *in L'administration et son juge*, PUF, 1999, pp.283 – 292.

CHAPUS René, « Signification de l'arrêt Blanco », *in L'administration et son juge*, PUF, 1999, pp. 29-30

DEFFIGIER Clotilde. « Les effets des décisions du juge administratif en Europe ». *RFDA*, 2008, p.234.

DELAUNAY Bénédicte. La loi de simplification du droit – Les réformes tendant à améliorer les relations des citoyens avec les administrations. *AJDA* n° 21/20011 du 22 juin 2011, pp. 1180-1185.

FRAISSEIX Patrick. Droit au juge et amende pour recours abusif. *AJDA*, 2000, p. 20.

FRISON-ROCHE Marie-Anne. « La procédure et l'effectivité des droits

substantiels », in *Procédure(s) et effectivité des droits*, D. D'Ambra, F. Benoit-Rohmer et C. Grewe (dir), Brulant, 2003, pp. 1-26.

FRISON-ROCHE Marie-Anne. Principes et intendance dans l'accès au droit et l'accès à la justice. In *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 40, 1^{er} octobre 1997, I 4051.

MARCOU Gérard, « Caractères généraux et évolution de la juridiction administrative en Europe occidentale ». *RFDA*, 2006, p. 84.

MOOR Pierre, WOEHLING Jean-Marie. Le contrôle juridictionnel de l'administration, in *Le contrôle de l'administration en Europe de l'est et de l'ouest*, Institut de recherches juridiques comparatives, Édition du CNRS, 1985, pp.35-98.

NOYER Bernard, MELLERAY Fabrice. Une nouvelle étape de la réforme des juridictions administratives. Commentaire du décret n°2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives. *RJDA* n°5 mai 2010, pp.15-23.

ODENT Bruno, STIRN Bernard, TRUCHET Didier. Un Code de justice administrative pour quoi faire ? *JCl. Justice Administrative* 2002, fasc. Unique [Réf. du 04 avril 2002], p. 40.

PAULIAT Hélène. La justice administrative en Europe. *RFDA* n°2, mars-avril 2008, pp. 225-233.

ROBERT Jacques. La bonne administration de la justice. *AJDA*, 20 juin 1995, n° spécial, p.118.

SABOURIN Paul. « Les autorités administratives indépendantes, une catégorie nouvelle ? », *AJDA* 1983, p. 275.

VANDERMEEREN Roland. Permanence et actualité du droit au juge. *AJDA* n° 20 2005, pp. 1102 – 1107.

4) Thèses

CHIFFLOT Nicolas. *Le droit administratif de Charles Eisenmann*. 450 pages. Thèse : Droit : Strasbourg III (Université Robert-Schuman) : 2007. (Préface d'Olivier Jouanjan et Patrick Wachsmann).

CROUZATIER-DURAND Florence. *La fin de l'acte administratif unilatéral*. 434 pages. Thèse : Droit : Toulouse I. 2003, Paris : L'Harmattan (Préface de Jean-Pierre THERON).

FEVRIER Jean-Marc. *Recherches sur le contentieux administratif du sursis à exécution*. 383 pages (Tome I). Thèse : Droit : Toulouse I : 1996.

GARRIDO Ludovic. *Le droit d'accès au juge administratif*. 516 pages. Thèse : Droit : Bordeaux IV : 2006.

LEROY Claude-Emmanuel, *Le sens et l'avenir des réformes de l'appareil de l'État entreprises au Vietnam sous le signe du renouveau*, 703 pages, Thèse : Droit, Paris II : 1999 ; tome I et II.

NGUYEN Hoang Anh. *La juridiction administrative vietnamienne et ses limites actuelles (Contribution à l'étude de la création et du fonctionnement des tribunaux administratifs depuis 1996)*, 430 pages. Thèse : Droit : Toulouse I : 2009.

PARGUEL Pierre-Olivier. *Le Président du tribunal administratif*, 401 pages, Thèse : Droit, Publibook, 2008.

THERON Sophie. *La notion de condition. Contribution à l'étude de l'acte administratif*. 640 pages. Thèse : Droit : Toulouse I. 2001, L'Harmattan (Préface de Jean-Arnaud MAZERES).

VINCENT LEGOUX Marie Caroline. *L'ordre public. Étude de droit comparé interne*. Thèse : Droit. 2001, Paris : PUF, 558 pages. (Collection : Les grandes thèses du droit français).

ZHANG Li. Le contrôle juridictionnel de la légalité des actes administratifs en Chine : Éléments d'analyse comparée des contentieux administratifs chinois et français. 738 pages, Thèse : Droit : Paris I Panthéon-Sorbonne : 2007. Bruxelles : Bruylant, 2009, (Préface de Gérard Timsit).

5) Divers

CORNU Gérard. *Vocabulaire juridique*. 7^e édition, Paris : PUF, 2005, 970 pages.

Annexe

Annexe 1. La loi du contentieux administratif

La loi numéro 64/2010/QH12 du 24 novembre 2010

(L'extrait de certaines dispositions)

Vu la Constitution de la République socialiste du Vietnam amendée par la Résolution N°51/2001/QH10 adoptée le 25 décembre 2001 par l'Assemblée Nationale, X^e législature en sa 10^e session ;

L'Assemblée Nationale a promulgué la loi du contentieux administratif.

.....

Article 3 : Définitions

Aux fins de la présente loi :

1. *La décision administrative* est un acte écrit, émanant soit des autorités administratives, soit de l'organisme concerné, soit des personnes compétentes de ces organisations, visant une ou plusieurs personnes nommément désignées, n'étant appliquée qu'une fois en vue de la gestion administrative.

2. *L'action administrative* est le fait soit des autorités administratives, soit de l'organisme concerné, soit des personnes compétentes de ces organes de l'exécuter ou non une mission ou une fonction publique que les textes leur ont confiée.

3. *La décision disciplinaire de licenciement* est un acte écrit assimilé à la décision, émanant du chef de l'autorité administrative compétente, de l'organisme concerné afin d'appliquer la sanction disciplinaire de licenciement à l'égard des cadres ou des fonctionnaires occupant le titre de directeur général d'un office central et équivalent, et ceux des autorités locaux.

4. *L'acte administratif de gestion interne des autorités publiques* est un acte de la gestion et de la direction des opérations au sein de ces organes pour accomplir leur tâche.

5. *Les justiciables* comprennent le demandeur, le défendeur, le tiers intéressé.

6. *Le demandeur* s'entend d'un particulier ou d'un organisme qui forme un recours contre la décision administrative, l'action administrative, la décision disciplinaire de licenciement, la décision statuée sur la résolution d'un recours concernant la concurrence, la liste des électeurs.

7. *Le défendeur* s'entend d'un particulier ou d'un organisme qui est l'auteur de la décision administrative, l'action administrative, la décision disciplinaire de licenciement, la décision statuée sur la résolution d'un recours concernant la concurrence, la liste des électeurs

8. *Le tiers intéressé* au procès administratif s'entend d'un particulier ou d'un organisme ayant des droits ou des obligations liés au règlement du procès administratif pour lesquels le Tribunal accepte sa demande d'intervention dans la procédure ou celle de l'autre partie. Si personne ne demande, le Tribunal peut le mettre en procédure à titre de tiers intéressés.

9. *L'organisme concerné* comprend les autorités publiques, les organisations politiques, les organisations politico-sociales, les organisations politico-socioprofessionnelles, les organisations sociales, les organisations socioprofessionnelles, les organisations économiques, les services publics, les unités des forces armées populaires.

Article 4 : Garantie de la légalité socialiste en contentieux administratif

Tous les actes du contentieux administratif accomplis par les personnes en charge de la procédure, les participants à la procédure et les particuliers et organismes concernés sont soumis aux dispositions de la présente Loi.

Article 5 : Droit d'agir en justice pour demander la protection des droits et intérêts légitimes

Tout particulier ou organisme visés par la présente Loi peut déclencher un procès administratif auprès de la juridiction compétente pour obtenir de celle-ci la protection de ses droits ou intérêts légitimes ou de ceux d'autrui.

Article 6 : L'indemnisation dans les recours contentieux administratifs

Le demandeur, le tiers intéressé du recours contentieux administratif peuvent demander simultanément une réparation des dommages. En ce cas, les règles de la procédure civile vietnamienne relatives à l'indemnisation se sont appliquées.

S'il n'est pas possible de justifier sa demande de l'indemnisation tout de suite, le Tribunal administratif peut isoler cette demande pour que le juge civil la tranche postérieurement.

Article 7 : Droit de disposition du demandeur

Les particuliers et organismes peuvent décider de saisir la juridiction compétente d'une affaire administrative. La juridiction ne peut être saisie que sur requête introductive d'instance et se prononce uniquement sur les prétentions de demandeur. Au cours du règlement de l'affaire administrative, le demandeur peut changer, modifier, mettre fin à leurs prétentions selon cette Loi

Article 8 : Production et charge de la preuve dans le contentieux administratif

1. Les parties ont le droit et l'obligation de produire des preuves à la juridiction, notamment en ce qui concerne le bien-fondé et la licéité de leurs prétentions.

2. La juridiction ne procède à des vérifications et à la recherche des preuves que dans les cas prévus par cette présente Loi.

Article 9 : Charge de la preuve des particuliers et des organismes compétentes

Les particuliers et les organismes, en ce qui les concerne respectivement, sont tenus de fournir intégralement aux parties et/ou à la juridiction, au parquet, sur leur demande, les preuves qu'ils détiennent ou administrent; en cas d'impossibilité, ils doivent en informer ces dernières par un acte motivé.

Article 10 : Égalité de droits et d'obligation dans le contentieux administratif

1. Tous les citoyens sont égaux devant la loi et la justice, sans distinction d'origine ethnique, de sexe, d'appartenance sociale, de croyance, de religion, de niveau d'instruction ou de profession.

2. Tous les organismes sont égaux sans distinction de forme, de propriété ou de tout autre élément.

3. Les parties sont égales en droits et en obligations dans la procédure du contentieux administratif. Les juridictions sont tenues de faciliter l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations.

Article 11 : Garantie des droits de la défense

1. Les parties peuvent se défendre par elles-mêmes ou se faire assister par un avocat ou toute autre personne remplissant les conditions requises par la loi pour assurer la protection de leurs droits et intérêts légitimes.

2. La juridiction est tenue de garantir l'exercice des droits de la défense.

Article 12 : Dialogue dans la procédure du contentieux administratif

Au cours du traitement du recours juridictionnel administratif, la juridiction facilite le dialogue entre les parties pour trouver la meilleure solution.

Article 13 : Participation des assesseurs populaires au jugement des affaires administratives

Les assesseurs populaires participent au jugement des affaires administratives conformément aux dispositions de la présente loi. Dans leurs activités juridictionnelles, ils ont les mêmes droits que les juges.

Article 14 : Indépendance des juges et des assesseurs populaires et soumission exclusive de ces derniers à la loi

Lors du jugement des affaires administratives, les juges et les assesseurs populaires sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi.

Tout acte empêchant les juges ou les assesseurs populaires d'exercer leurs missions est interdit.

Article 15 : Responsabilités des autorités et des personnes en charge de la procédure contentieuse administrative

1. Les autorités et les personnes en charge de la procédure doivent respecter le peuple et sont soumises au contrôle de celui-ci.

2. Les autorités et les personnes en charge de la procédure sont responsables devant la loi de l'exercice de leurs missions et pouvoirs. Les personnes en charge de la procédure, qui

commettent une infraction à la loi, feront l'objet, en fonction de la nature et la gravité de l'infraction, d'une sanction disciplinaire ou d'une poursuite pénale conformément à la loi.

3. Les autorités et les personnes en charge de la procédure sont tenues au secret d'État et au secret professionnel conformément à la loi. Elles doivent préserver les bonnes mœurs du peuple, le secret professionnel, le secret des affaires et le secret de la vie privée des parties conformément à leurs demandes légitimes.

4. En cas d'un acte contraire à la loi commis par une personne en charge de la procédure et portant préjudice soit à un particulier soit à un organisme, la juridiction doit indemniser la personne lésée conformément aux règles relatives à la responsabilité d'indemnisation de l'État.

Article 16 : Collégialité

La juridiction statue en formation collégiale et rend sa décision à la majorité des voix.

Article 17 : Publicité du jugement

Les procès administratifs sont jugés en séance publique. Dans les cas exceptionnels où le secret d'État ou des parties l'exige et à la demande légitime, la juridiction statue à huis clos mais le prononcé du jugement doit avoir lieu en séance publique.

Article 18 : Garantie de l'impartialité des personnes en charge de la procédure et des participants à la procédure

Le président de la juridiction, le juge, l'assesseur populaire, le greffier, le président du Parquet, le procureur, l'interprète ou l'expert ne peut participer à la conduite ou à l'accomplissement des actes de la procédure s'il existe des motifs pertinents permettant de présumer sa partialité dans l'exercice de ses missions ou pouvoirs.

Article 19 : Double degré de juridiction

1. Le principe du double degré de juridiction est applicable, sauf le recours contre la liste des électeurs pour les élections de l'Assemblée nationale et des membres des conseils populaires. Les décisions de premier ressort peuvent faire appel selon la présente loi.

Les décisions de premier ressort, qui n'ont pas fait appel dans le délai prévu par cette présente Loi, ont force de chose jugée; celles dont il est fait appel doivent être jugées en appel. Les décisions d'appel ont force de chose jugée.

2. S'il est constaté une violation de la loi ou un nouveau fait, les décisions des juridictions déjà passées en force de chose jugée sont réexaminées en cassation ou en révision conformément aux dispositions de cette présente Loi.

Article 20 : Supervision des activités juridictionnelles

Les juridictions des échelons supérieurs supervisent les activités juridictionnelles de celles des échelons inférieurs, la Cour populaire suprême supervise les activités juridictionnelles des juridictions de tous les échelons afin de garantir une application rigoureuse et uniforme de la loi.

Article 21 : Garantie de la force de chose jugée des décisions des juridictions

Les décisions des juridictions déjà passées en force de chose jugée doivent être exécutées et respectées par tous les citoyens et organismes.

Les particuliers et les organismes doivent exécuter rigoureusement des décisions juridictionnelles.

Les juridictions et les organismes chargés de l'exécution des décisions de justice doivent les mettre à exécution rigoureusement et en sont responsables devant la loi.

Article 22 : Langue et écriture dans la procédure juridictionnelle administrative

La langue et l'écriture utilisées dans la procédure contentieuse administrative sont le vietnamien.

Tout participant à la procédure peut utiliser la langue et l'écriture propres à son ethnie. En ce cas, il y a lieu de recourir à un interprète.

[...]

Article 25. Participation des particuliers et des organismes dans le recours administratif

Les particuliers, les organismes doivent participer au recours selon cette Loi pour que le Tribunal puisse rendre à temps un jugement.

Article 26. Garantie du droit de recours dans la procédure contentieuse administrative

Les particuliers ont le droit de plainte et de dénonciation ; les organismes peuvent se plaindre l'acte violant la loi de l'autorité, la personne en charge de la procédure contentieuse administrative ou de n'importe qui travaille dans le recours administratif.

L'autorité et la personne compétentes doivent statuer sur le recours à temps et conformément à la loi et informer le résultat par écrit à l'auteur du recours.

[...]

Chapitre II – Compétence des Tribunaux

Article 28. Les recours relevant de la compétence du tribunal administratif

1. Les recours contre les actes administratifs, sans compter les actes administratifs relatifs au secret d'État dans les domaines de la défense, la sécurité, la diplomatie, prévus par la liste approuvée par le gouvernement et les actes administratifs de gestion interne des autorités publiques.

2. Les recours contre la liste des électeurs pour les élections de l'Assemblée Nationale et des conseils populaires.

3. Les recours contre les décisions disciplinaires de licenciement des fonctionnaires étant le directeur général d'un office central et ceux inférieurs équivalents.

4. Les recours contre la décision concernant à la concurrence.

Article 29. Compétence du Tribunal populaire des districts, des arrondissements ou des villes relevant de l'autorité provinciale

Les Tribunaux populaires des districts, des arrondissements ou des villes relevant de l'autorité provinciale (dénommés ci-après « Tribunaux populaires de district ») sont compétents à juger en premier ressort les recours suivants :

1. Les recours contre les actes administratifs des organes étatiques du district, des autorités communales ou de son personnel compétent

2. Les recours contre les décisions disciplinaires de licenciement prises par les chefs des organes d'État et d'organisation du district et de la commune

3. Les recours contre la liste des électeurs pour les élections du Comité populaire instaurée par les organes étatiques du district et des autorités communales.

Article 30. Compétence de la Cour populaire des provinces et des villes relevant directement du pouvoir central

1. Les Cours populaires des provinces et des villes relevant directement du pouvoir central (dénommées ci-après « Cours populaires de province ») sont compétentes pour connaître les recours formés contre :

- a. Les recours contre les actes administratifs des ministres, des organes ayant rang de ministère, des organes relevant du Gouvernement, du Cabinet du Cabinet du Président de l'Etat, du Cabinet de l'Assemblée Nationale, de l'organe de l'audit étatique, de la Cour populaire suprême, du Parquet populaire suprême et de son personnel compétent. Au cas où son domicile ou son lieu de travail, son siège social ne seraient pas demeurés au Vietnam, la Cour populaire compétente est celle du lieu où se situe les organes
- b. Les recours contre les actes administratifs des organes des personnes susmentionnées dans le paragraphe a
- c. Les recours contre les actes administratifs des organismes de la province ou de son personnel compétent
- d. Les recours contre les actes administratifs des représentations de la République Socialiste du Vietnam à l'étranger ou de son personnel compétent demeurant la même limite en géographie que la Cour. Au cas où le requérant ne demeurerait pas au Vietnam, la Cour populaire de Hanoi ou Ho Chi Minh ville sont compétentes.
- e. Les recours contre les décisions disciplinaires de licenciement prises par les chefs des organes de provinces ou centraux, des ministères chez lesquels le requérant travaille et les Cours sont compétentes
- f. Les recours contre la décision concernant à la concurrence au cas où le domicile, le lieu de travail ou le siège social du requérant auraient la même limite en géographie que la cour.
- g. La Cour populaire de province peut, en cas nécessaire, trancher en premier ressort des recours contentieux administratifs relevant de la compétence des Tribunaux de district.

2. La Cour populaire suprême fixe l'application de cet article.

Article 31. Compétence en cas de recours et de recours gracieux simultanément

Au cas où l'administré saisisrait en justice et ferait un recours administratif simultanément, il a le droit de choisir l'organe compétent.

La Cour populaire suprême fixe l'application de cet article.

Article 32. Revoi de l'affaire devant une autre juridiction, règlement des conflits de compétence

1. Si l'affaire ne relève pas de compétence territoriale avant l'audience, il faut la renvoyer au Tribunal compétent et procéder à sa radiation. Ce renvoi doit être adressé aux justiciables et le parquet.

Les justifiables ont le droit de faire le recours gracieux et le parquet peut réclamer ce renvoi pendant 3 jours ouvrables à partir de la réception. Pendant 3 jours ouvrables à partir de la réception de cette demande, le président de la juridiction prend la décision en premier et dernier ressort afin de le résoudre.

2. Le conflit de compétence des Tribunaux des districts des mêmes provinces est réglé par le président de la Cour populaire de province.

Le conflit de compétence des Tribunaux des districts différents ou des Cours populaires est réglé par le président de la Cour populaire suprême.

3. La Cour populaire suprême fixe l'application de cet article.

Article 33. Jonction, disjonction de procès

1. La juridiction peut joindre en une seule procédure de deux ou plusieurs recours dont elle a saisi.

2. La juridiction peut disjoindre en deux ou plusieurs procès d'un recours gracieux dans lequel il existe beaucoup de demandes différentes

3. En cas de jonction ou de disjonction de procès conformément aux premier et second paragraphes, la juridiction doit signifier aux justiciables et le parquet du même échelon.

4. La Cour populaire suprême fixe l'application de cet article.

Chapitre III – Autorité, personne en charge de la procédure et changement de la personne

Article 34. Autorité et personne en charge de la procédure

1. Les autorités en charge de la procédure comprennent :
 - a. Les Tribunaux, les Cours populaires
 - b. Les parquets populaires.
2. Les personnes en charge de la procédure comprennent :
 - a. Les présidents des juridictions, les juges, les assesseurs populaires, le greffiers ;
 - b. Les présidents du parquet, les procureurs.

[...]

Article 41. Récusation et abstention des personnes en charge de la procédure du recours contentieux administratif

Une personne en charge de la procédure du recours contentieux administratif doit s'abstenir ou être récusée dans les cas suivants :

1. Soit elle est partie, ou représentant ou parent d'une des parties
2. Soit elle a précédemment reconnu dans l'affaire concernée à titre de défenseur des droits et tiers intéressé, témoin, expert ou interprète
3. Soit elle a pris de l'acte administratif saisi
4. Soit elle est liée au recours gracieux
5. Soit elle a rendu la décision disciplinaire de licenciement
6. Soit elle est liée à la décision d'un recours concernant la concurrence
7. Soit elle est liée à la décision de la liste des électeurs
8. Soit il existe des éléments présumant la partialité.

Article 42. Récusation et abstention des juges, des assesseurs populaires

Les juges, les assesseurs populaires doivent s'abstenir ou être récusés dans les cas suivants :

1. Soit un des cas susmentionné dans l'article 41
2. Soit des juges ont la relation parentale avec d'un autre juge

3. Soit il a précédemment reconnu dans l'affaire concerné en premier ressort, en appel, en cassation, en révision, sauf qu'il est un membre du Conseil ou de la Comité des juges de la Cour populaire suprême

4. Soit il a précédemment reconnu dans l'affaire concerné à titre du procureur ou du greffier.

[...]

Article 44. Récusation et abstention du greffier

Le greffier doit s'abstenir ou être récusé dans les cas suivants :

1. Soit un des cas susmentionné dans l'article 41
2. Soit il a précédemment reconnu à titre du juge, de l'assesseur, du procureur, du greffier
3. Soit il a la relation parentale avec un des personnes en charge de la procédure dans l'affaire concerné

Article 45. Formalité d'abstention ou de récusation de la personne en charge de la procédure

1. Il faut s'abstenir et récuser, avant l'audience, la personne en charge de la procédure par écrit (acte motivé) prononçant le motif
2. L'abstention ou la récusation en cours de l'audience doit être mentionnées dans le procès-verbal.

Chapitre IV – Participant à la procédure

Article 47. Justiciables

Est partie du recours contentieux administratif les justiciables, les représentants des justiciables, les défenseurs, les témoins, les experts, les interprètes.

Article 48. Capacité d'agir en justice

La capacité d'agir en justice est l'aptitude à être titulaire des droits et obligations en matière de la procédure juridictionnelle administrative prévus par la loi. La possibilité à former un recours devant la juridiction à toute personne ayant intérêt à agir.

2. La capacité d'exercice est l'aptitude à faire valoir soi-même ses droits et obligations ou à habilitier une autre personne à participer au procès juridictionnel administratif.

3. Au cas où le requérant serait majeur et capable, il jouit entièrement la capacité d'agir en justice.

4. Au cas où le requérant serait mineur ou incapable, son représentant exerce ses droits et obligations dans le recours administratif.

5. Au cas où le requérant serait organisme, son gérant exerce ses droits et obligations dans le recours administratif.

Article 49. Droits et obligations des justiciables

1. Produire des preuves à la juridiction pour défendre les droits et obligations ;
2. Lire, noter, copier les preuves
3. Demander aux particuliers, aux organismes de produire des preuves à la juridiction ;
4. Demander à la juridiction de vérifier, rechercher les preuves qu'ils ne peuvent pas produire, de convoquer les témoins, de requérir une expertise, d'évaluer des biens
5. Demander à la juridiction d'appliquer, modifier, annuler les mesures d'urgences.
6. Participer à l'audience ;
7. Demander à la juridiction de suspendre le recours contentieux ;
8. Déléguer leurs pouvoirs par écrit au représentant ;

9. Demander (à la juridiction ?) de modifier la personne en charge de la procédure, les justiciables ;

10. Demander à la juridiction de mettre en cause les tiers intéressés ;

11. Avoir le droit de débat contradictoire ;

12. Être signifié/notifié ;

13. Se défendre ou demander à son représentant ;

14. Discuter à l'audience ;

15. Interjeter appel de la décision des juridictions ;

16. Demander la personne ayant le pouvoir en supervision et révision ;

17. Être produit l'extrait du jugement ;

18. Produire des preuves à la demande de la juridiction ;

19. Se présenter par la convocation de la juridiction et exécuter sa décision ;

20. Respecter la juridiction et exécuter le règlement intérieur de l'audience ;

21. Payer les dépens avancés ;

22. Exécuter la décision de la juridiction en force de chose jugée;

23. Avoir d'autres droits conformément à la loi.

Article 50. Droits et obligations du défendeur

1. Les droits et obligations susmentionnés par l'article 49 de cette Loi ;

2. Être notifié l'affaire par la juridiction ;

3. Modifier ou annuler l'acte administratif, la décision disciplinaire de licenciement, celle statuée sur la résolution d'un recours concernant la concurrence, la liste des électeurs ; stopper et surmonter l'acte administratif.

Article 52. Droits et obligation dde tiers intéressé

1. Le tiers intéressé peut demander indépendamment, participer à la procédure avec le demandeur ou le défendeur ;

2. Le tiers intéressé, en ayant la demande indépendante, procède les droits et obligations susmentionnés par l'article 50 de cette Loi ;

3. Le tiers intéressé, en participant à la procédure avec le demandeur ou ayant seulement les droits, procède les droits et obligations susmentionnés par l'article 49 de cette Loi ;

4. Le tiers intéressé, en participant à la procédure avec le défendeur ou ayant seulement les obligations, procède les droits et obligations susmentionnés par les alinéas 1 et 2 de l'article 51 de cette loi.

Article 53. Hérité des droits et obligations procéduraux

1. Au cas où le demandeur décédé serait particulier, son héritier participe à son recours contentieux administratif;

2. Au cas où le demandeur serait organisme incorporé, son héritier exerce les droits et obligations de cet organisme;

[...]

5. La hérité des droits et obligations procéduraux peut être acceptée par la juridiction à n'importe quel étape dans le procès administratif.

Article 54. Le représentant

1. Le représentant en matière de la procédure juridictionnelle administrative peut être désigné par la loi ou par la convention.

2. Les représentants légaux comprennent, sauf les personnes limitées le droit de représentation conformément à la loi :

a) Le père ou la mère pour les enfants mineurs ;

b) Le tuteur pour la personne placée sous tutelle ;

c) La personne désignée par une décision de justice pour la personne physique dont la capacité d'exercice est limitée ;

- d) Le chef du foyer familial pour le foyer familial ;
- e) Le chef du groupement coopératif pour le groupement coopératif ;
- f) Toute autre personne définie par la loi.

3. Les mandataires en matière de la procédure juridictionnelle administrative doivent avoir 18 ans révolus, la capacité d'exercice et rendent le compte du justiciable par écrit.

4. Le représentant légal et conventionnel mettent fin à la représentation conformément aux dispositions du Code civil ;

5. Le représentant exerce des droits et obligations du compte de la représentation. Il n'est pas sous représentant.

6. La personne est interdite d'être représentant :

- a) si elle est également une partie au procès et que ses droits et intérêts légitimes sont opposés à ceux de la partie représentée ;
- b) si elle est actuellement le représentant légal d'une autre partie au procès et que les droits et intérêts légitimes des parties représentées sont opposés ;

7. Si la personne est un des cadres et fonctionnaires travaillent dans les juridictions, les Parquets, les inspections, les organes d'exécution des jugements ; les fonctionnaires, officiers et sous-officiers travaillent dans les services de police, sauf à participer à la procédure en qualité de représentant des organismes auxquels ils appartiennent ou en qualité de représentant légal.

[...]

Chapitre VIII – Introduction de l'affaire, enregistrement de l'affaire

Article 103. Droit d'agir en justice

1. Les particuliers, les organismes ont le droit de déposer une requête introductive de l'instance pour lutter contre l'acte administratif ou la décision disciplinaire de licenciement en cas de ne pas les accorder ou d'absence de la décision du recours administratif dans le délai fixé.

2. Les particuliers, les organismes ont le droit d'introduire la requête en matière de procédure juridictionnelle administrative s'ils n'accordent pas la décision statuée sur la résolution d'un recours de la concurrence.

3. Les particuliers peuvent faire un recours à l'encontre de la liste d'électeurs de l'Assemblée Nationale, du Conseil Populaire en cas d'absence de la décision du recours administratif dans le délai fixé ou de non satisfaction de la décision de l'organe compétent.

Article 104. Prescription

1. La prescription de l'action en justice en matière contentieuse est le délai durant lequel un justiciable peut déposer un recours pour demander à la juridiction de statuer sur une affaire en vue de la protection de ses droits et intérêts légitimes lésés; l'expiration de ce délai emporte la déchéance du droit d'agir en justice, sauf disposition contraire de la loi.

2. La prescription fixé conforme les cas suivants :

- a) Pour les recours contre la décision statuée sur la résolution d'un recours concernant la concurrence : 30 jours à compter du jour de réception;
- b) Pour les recours en matière électoral : 05 jours à compter de la date de réception de la décision du recours gracieux ou la date d'expiration du recours gracieux.
- c) Pour les recours contre la liste d'électeurs

3. Le délai est suspendu dans le cas d'impossibilité pour le requérant de l'exercer par suite de force majeure ou de la survenance d'un obstacle extérieur à sa volonté.

4. Les dispositions du Code civil relatives à la prescription sont appliquées au recours contentieux administratif.

5. La Cour populaire suprême fixe l'application de cet article.

Article 105. Requête introductive d'instance

1. La requête introductive d'instance doit contenir les éléments essentiels suivants :

- a. La date de la requête ;
- b. La juridiction administrative demandée ;
- c. Le nom et prénom du requérant et du défendeur ;

- d. Le contenu de l'acte administratif, de la décision disciplinaire de licenciement, de la décision statuée sur la résolution d'un recours de la concurrence, de la liste d'électeurs ou le résumé de l'action administrative ;
- e. Le contenu de la décision du recours gracieux ;
- f. Les prétentions ;
- g. L'engagement de ne pas faire un recours administratif simultanément ;

2. Il faut signer ou mettre les empreintes digitales pour les particuliers ou signer et apposer le cachet de représentant pour les personnes morales ; dans le cas où le requérant est mineur ou handicapé mental ou physique, la requête doit être signée ou mise les empreintes digitales par son représentant. Il doit produire des preuves pour justifier ses conclusions.

Article 106. Acheminement de la requête introductive d'instance

1. Le requérant envoie sa requête et des pièces jointes à la juridiction compétente:

- a. Par le dépôt direct ;
- b. Par la voie postale ;

2. La date d'introduction de l'instance est celle de la remise ou celle indiquée sur le cachet d'expédition de la poste.

Article 107. Reçu et examen de la requête

1. La juridiction administrative reçoit la requête introductive d'instance remise directement ou envoyée par la voie postale et en fait mention sur le registre des dépôts de requêtes.

2. Dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception, le président du tribunal est chargé d'assigner l'examen de la recevabilité de la requête à un juge ;

3. Dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception, le juge doit examiner la recevabilité de la requête et prendre une décision en fonction de la recevabilité :

- a. S'il s'avère que le recours relève de la compétence et que les conditions de recevabilité sont satisfaites, le juge procède à l'enregistrement de l'affaire ;

- b. Si le procès relève de la compétence d'un autre tribunal, le juge décide de renvoyer la requête introductive d'instance et les pièces jointes à la juridiction compétente et en informe l'auteur de la requête ;
- c. Si la requête est irrecevable selon l'article 109 1^{er} alinéa de cette Loi, le juge décide de renvoyer la requête introductive d'instance et les pièces jointes à son auteur.

Article 108. Régularisation de la requête

1. Au cas où la requête manquerait l'un des éléments selon l'article 105 1^{er} alinéa de cette Loi, la juridiction doit informer le requérant pour régulariser les vices dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la notification du juge.

2. Au cas où les vices seraient régularisés selon l'article 105 1^{er} alinéa, la juridiction doit enregistrer cette affaire ; au contraire, elle renvoie la requête et les pièces jointes à son auteur.

Article 109. Renvoi de la requête

- 1. La juridiction renvoie la requête à son auteur :
 - a) Soit le requérant n'a pas de droit d'agir en justice;
 - b) Soit le requérant n'a pas de capacité d'exercice ;
 - c) Soit le délai est expiré sans motifs ;
 - d) Soit les conditions ne sont pas satisfaites ;
 - e) Soit il existe un jugement de chose jugée ;
 - f) Soit l'affaire ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative ;
 - g) Soit le requérant choisit le recours administratif selon l'article 31 de cette loi ;
 - h) Soit il existe des vices sans la régularisation du requérant selon l'article 105 1^{er} alinéa et l'article 108 de cette Loi ;
 - i) Soit le requérant ne peut pas produire un reçu de l'obligation financière dans le délai fixé par l'article 111 1^{er} alinéa.

2. La décision de renvoi de la requête doit avoir le motif et envoyer au parquet populaire de même échelon.

Article 110. Recours contre le renvoi de la requête

1. Dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la réception, le requérant ou le parquet ont le droit de faire un recours contre le renvoi auprès du président de la juridiction qui les a rejetés.

2. Dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la réception, le président de la juridiction doit décider :

- a) Rejeter cette demande ;
- b) Accepter cette demande ;

3. Dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de réception de la décision du recours gracieux, le requérant ou le parquet ont le droit d'intenter un recours hiérarchique. Dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de réception, le président de la juridiction de l'échelon supérieur doit rendre une décision. Cette décision est définitive.

Article 111. Enregistrement de l'affaire

1. Si les conditions de recevabilité sont satisfaites, le requérant est informé de procéder au versement de l'avance des dépens éventuels, sauf les cas exonérés dans un délai de 10 jours ouvrables.

2. L'enregistrement de l'affaire est le jour où le requérant s'acquitte l'obligation financière et dépose ce reçu. En cas de l'exonération, l'enregistrement de l'affaire est le jour où le requérant est informé.

Article 112. Assignation des juges

1. Dans un délai de 3 jours ouvrables à partir de l'enregistrement de l'affaire, le juge qui examine la recevabilité de la requête continue à trancher ce litige. Au contraire, le président de la juridiction assigne un autre juge.

Pour les affaires complexes, le président de la juridiction assigne un juge adjoint.

2. Au cours de traitement du recours, dans le cas où le juge assigné ne peut pas y continuer, un autre juge est attribué par le président de la juridiction ; à l'audience le juge assigné ne peut pas y continuer sans le juge adjoint, cette affaire doit être recommencée.

Article 113. Attribution du juge

1. Informer l'enregistrement de l'affaire ;
2. Demander aux justiciables de produire des preuves ;
3. Collecter les preuves.

Article 114. Notification de l'enregistrement de l'affaire

1. Dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de l'enregistrement de l'affaire, la juridiction doit informer par écrit le défendeur, le tiers intéressé et le parquet en même échelon.

2. La notification doit comprendre :
 - a) La date ;
 - b) Le nom et l'adresse de la juridiction enregistrée ;
 - c) Le nom et prénom du requérant, du défendeur ;
 - d) Les prétentions ;
 - e) La liste des pièces jointes ;
 - f) Le délai de dépôt des conclusions d'autre partie ;
 - g) La conséquence juridique en cas de l'absence de conclusion dans le délai fixé.

[...]

Annexe 2. Loi de l'organisation judiciaire

La loi numéro 33/2002/QH10 du 02 avril 2002

Vu la Constitution de 1992 de la République socialiste du Vietnam modifiée par la Résolution N° 51/2001/QH10 adoptée le 25 décembre 2001 par l'Assemblée Nationale – X^{ème} législature, en sa 10^{ème} session ;

La présente Loi régleme l'organisation, le fonctionnement et l'activité des juridictions populaires.

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1.

La Cour populaire suprême, les cours et tribunaux locaux et militaires et toute autre juridiction déterminée par la loi sont les organes de la justice de la République socialiste du Vietnam.

Les cours et tribunaux jugent les affaires pénales, civiles, matrimoniales, prud'homales, économiques, administratives et règlent toute autre affaire déterminée par la loi.

Dans la limite de leur fonction, les cours et tribunaux ont pour missions de sauvegarder la légalité socialiste, de défendre le socialisme et les droits souverains de la population, de préserver les biens de l'État et des collectivités et de protéger la vie, les biens, les libertés, l'honneur et la dignité humaine des citoyens.

Par son activité, les cours et tribunaux contribuent à sensibiliser les citoyens à la fidélité à la patrie, au respect de la loi et des règles de la vie en société et à éduquer leur conscience de prévenir et de lutter contre les crimes et délits et les autres infractions à la loi.

Article 2.

Il est institué en République socialiste du Vietnam, les cours et tribunaux suivants :

1. La Cour populaire suprême;
2. Les cours populaires de province;
3. Les tribunaux populaires de district;

4. Les cours et tribunaux militaires ;

5. Tout autre cour et tribunal déterminé par la loi.

Dans des circonstances exceptionnelles, l'Assemblée Nationale peut décider de la création d'une juridiction spéciale.

Article 3.

Les juges sont nommés.

Au niveau des cours et tribunaux populaires locaux, les assesseurs populaires sont élus. Ils seront désignés lorsqu'il s'agit des cours militaires régionales et des tribunaux militaires locaux.

Article 4.

Les assesseurs populaires et militaires sont associés au jugement des cours et tribunaux populaires et militaires conformément au droit de la procédure. Pendant le jugement, les assesseurs ont le même pouvoir que les juges professionnels.

Article 5.

Dans l'exercice de leur pouvoir juridictionnel, les juges et les assesseurs populaires sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi.

Article 6.

Le jugement est collégial et une décision de justice doit être prise à la majorité.

La composition de la formation de jugement à chaque niveau d'instance est déterminée par le droit de la procédure.

Article 7.

L'audience doit être publique. Le jugement à huis clos doit être justifié par la nécessité de préserver les secrets d'État ou les secrets des intéressés, à leur demande, étayée par des motifs légitimes ou de sauvegarde des bonnes mœurs nationales.

Article 8.

En justice, tout citoyen est égal, sans distinction de sexe, de race, de croyance, de religion et d'origine sociale. Toutes les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, économique ou civile sont égales devant la loi.

Article 9.

Tout justiciable a le droit de se défendre devant la justice.

Article 10.

Tout justiciable et tout intervenant à une procédure judiciaire ont droit à l'utilisation de leur propre langue et écriture.

Article 11.

1. Il est institué un double degré de juridiction

Toute décision de justice est susceptible d'appel conformément au droit de la procédure.

Une décision de justice de premier ressort passe en force de chose jugée lorsqu'aucun appel n'a été interjeté à son encontre pendant le délai imparti par la loi. Si elle est attaquée, l'affaire doit être rejugée en appel. La décision de justice rendue en dernier ressort a force de chose jugée.

2. Une décision de justice déjà passée en force de chose jugée sera réexaminée en supervision ou en révision conformément au droit de la procédure lorsqu'il aura été découvert une infraction ou de nouveaux faits la concernant.

Article 12.

Toute décision de justice déjà passée en force de chose jugée doit être respectée par les organes d'État, les organisations politiques, socio-politiques, sociales, socio-professionnelles et économiques, les unités des forces armées et les citoyens.

Toute personne à l'encontre de laquelle une décision de justice est rendue doit l'exécuter rigoureusement.

Dans la limite de leur fonction, toute juridiction, institution ou organisation à laquelle a été confiée la mission de mise à exécution d'une décision de justice doivent l'accomplir rigoureusement et sont responsables devant la loi de l'accomplissement de cette mission.

Article 13.

En cas de nécessité, la juridiction saisie peut, outre la prise de la décision de justice souhaitée, faire une demande à l'institution ou à l'organisme concerné d'appliquer des mesures adéquates pour éliminer les causes des infractions qui ont eu lieu dans cette institution ou organisme. Celle-ci ou celui-ci est tenu d'exécuter la demande et d'en rendre compte à la juridiction dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande.

Article 14.

Les cours et tribunaux doivent coordonner leur action avec les organes d'État, les Comités du Front de la Patrie et les organisations membres de ce Front ainsi que les autres organisations sociales et économiques et les unités des forces armées pour valoriser l'effet éducatif du jugement et faciliter la mise à exécution de la décision de justice rendue.

Article 15.

Les cours et tribunaux doivent, en collaboration avec les parquets populaires, les services de police, d'inspection, juridiques et les autres instances concernées ainsi qu'avec le Front de la Patrie, les organisations membres de ce Front et les unités des forces armées, étudier et appliquer les mesures appropriées pour la prévention et la répression des crimes et délits et les autres infractions à la loi.

Article 16.

Le Président de la Cour populaire suprême est responsable devant l'Assemblée Nationale et lui rend compte de ses activités. Entre les deux sessions de l'Assemblée Nationale, il est responsable devant le Comité permanent de l'Assemblée Nationale et le Président de l'État et rend compte de ses activités à ces deux autorités. Il doit répondre aux questions des députés.

Le Président d'une cour ou Tribunal populaire local est responsable devant le Conseil populaire local du même échelon et lui rend compte de ses activités. Il doit répondre aux questions des élus locaux.

Article 17.

La Cour populaire suprême, en coordination avec les conseils populaires locaux, gère les cours et tribunaux populaires locaux sur le plan de l'organisation.

Elle gère les cours et tribunaux militaires sur le plan de l'organisation en coordination avec le Ministère de la défense.

Les modalités de coordination en la Cour populaire suprême, les conseils populaires locaux et le Ministère de la défense dans la gestion des cours et tribunaux populaires locaux et des cours et tribunaux militaires sont déterminées par le Comité permanent de l'Assemblée Nationale.

Chapitre II - Cour populaire suprême

Article 18.

1- La Cour populaire suprême est l'organe juridictionnel suprême de la République socialiste du Vietnam.

2- Elle est constituée :

- a. D'un Conseil des juges ;
- b. D'une Cour militaire centrale, des chambres pénale, civile, économique, prud'homale, administrative et d'appel. En cas de nécessité, le Comité permanent de l'Assemblée Nationale peut décider de la création d'autres chambres spécialisées sur proposition du Président de la Cour populaire suprême ;

c. Des services d'assistance.

3- Le personnel de la Cour populaire suprême comprend un Président, des vice-présidents, les juges et les greffiers.

Article 19.

La Cour populaire suprême a les missions et attributions suivantes :

1. Garantir l'application uniforme de la loi par les cours et tribunaux locaux et faire le bilan des pratiques juridictionnelles ;

2. Superviser les jugements des juridictions locales ainsi que de celui des juridictions spéciales et d'autres juridictions, sauf dispositions contraires de l'acte constitutif de ces juridictions ;

3. Soumettre des projets de loi à l'Assemblée Nationale et des projets d'ordonnance au Comité permanent de l'Assemblée Nationale conformément à la loi.

Article 20.

La Cour populaire suprême, en matière de compétence juridictionnelle, est habilitée à :

1. Statuer sur les pourvois en supervision ou en révision formés contre les jugements et les décisions de justices déjà passés en force de chose jugée conformément au droit de la procédure ;

2. Rejuger toute affaire déjà tranchée par une cour locale de l'échelon immédiatement inférieur mais dont le jugement ou la décision rendue, non encore passée en force de chose jugée fait l'objet d'un appel formé conformément au droit de la procédure.

Article 21.

1. Le Conseil des juges de la Cour populaire suprême détient le pouvoir juridictionnel suprême en matière de supervision et de révision. Il est chargé en outre de garantir l'application uniforme de la loi par les cours et tribunaux.

2. Le Conseil des juges de la Cour populaire suprême se compose :

- a. Du Président et des Vice-présidents de cette Cour;
- b. De certains juges de cette Cour désignés par le Comité permanent de l'Assemblée Nationale sur proposition du Président de la Cour populaire suprême.

3. Le nombre total des membres du Conseil des juges ne peut excéder 17 personnes.

Article 22.

1. Le Conseil des juges a les missions et les attributions suivantes :

a. Statuer sur les pourvois en supervision et en révision formés contre les jugements et les décisions de justice déjà passés en force de chose jugée conformément au droit de la procédure ;

b. Garantir l'application uniforme de la loi par les cours et tribunaux ;

c. Faire le bilan des pratiques juridictionnelles ;

- d. Adopter le Rapport du Président de la Cour populaire suprême sur les activités judiciaires et juridictionnelles avant sa soumission à l'Assemblée Nationale, au Comité permanent de cette dernière et au Président de l'État ;
- e. Préparer des projets de loi et d'ordonnance pour les soumettre à l'Assemblée Nationale et au Comité permanent de cette dernière.

2. Une délibération du Conseil des juges n'est valable que si elle réunit au moins les deux tiers de ses membres. Toute décision du Conseil des juges doit être adoptée par la majorité absolue de l'ensemble de ses membres.

Le Président du Parquet populaire suprême et le Ministre de la justice doivent participer aux sessions du Conseil des juges qui délibèrent sur la question d'interprétation et d'application de la loi.

Article 23.

1. Les chambres pénale, civile, économique, prud'homale et administrative de la Cour populaire suprême comprennent respectivement un Président, des vice-présidents, des juges et des greffiers.
2. Elles statuent sur les pourvois en supervision et en révision formés contre les jugements et les décisions de justice déjà passés en force de chose jugée conformément au droit de la procédure.

Article 24.

1. Les chambres d'appel de la Cour populaire suprême comprennent respectivement, un Président, des vice-présidents, des juges et des greffiers.

2. Les chambres d'appel de la Cour populaire suprême ont les missions et attributions suivantes :

- a- Rejuger en deuxième instance toute affaire déjà tranchée par une cour locale de l'échelon immédiatement inférieur dont le jugement ou la décision rendue en premier ressort, non encore passée en force de chose jugée fait l'objet d'un appel formé conformément au droit de la procédure ;

b - Statuer sur les recours et contestations contre les décisions des cours populaires de province rendues en matière de redressement et de liquidation judiciaires conformément à la loi ;

c - Statuer sur les recours et contestations contre les décisions des cours populaires de province en matière de règlement des grèves conformément à la loi.

Article 25.

Le Président de la Cour populaire suprême a les missions et les attributions suivantes :

1. Organiser les activités juridictionnelles de cette Cour ;
2. Présider les sessions du Conseil des juges ;
3. Former des pourvois en supervision et en révision contre les jugements et les décisions de justice déjà passés en force de chose jugée des cours et tribunaux de tous les échelons conformément au droit de la procédure ;
4. Présenter ses avis au Président de l'État sur les demandes de grâce formulées par les condamnés à mort ;
5. Nommer et révoquer le président et les vice-présidents des chambres spécialisées, les directeurs de services et leurs adjoints et d'autres titulaires d'offices de la Cour populaire suprême, à l'exception des vice-présidents et des juges de cette Cour;
6. Nommer et révoquer les juges des cours et tribunaux populaires locaux, des cours et tribunaux militaires régionaux et locaux sur proposition du Conseil de sélection des juges ;
7. Nommer et révoquer le président et les vice-présidents des cours et tribunaux populaires locaux sur avis conforme du bureau permanent du conseil populaire local correspondant ; nommer et révoquer le président et les vice-présidents des cours et tribunaux militaires régionaux et locaux sur avis conforme du Ministre de la défense ;
8. Organiser la formation continue des juges, des assesseurs et des cadres de justice ;
9. Rendre compte des activités judiciaires et juridictionnelles à l'Assemblée Nationale, au Comité permanent de cette dernière et au Président de l'État ;

10. Diriger la rédaction des projets de loi et d'ordonnance que la Cour populaire suprême va soumettre à l'Assemblée Nationale ou à son Comité permanent ;

11. Déterminer l'organisation des services d'assistance de la Cour populaire suprême et des cours et des tribunaux populaires locaux qui doit obtenir l'approbation du Comité permanent de l'Assemblée Nationale ; déterminer, de concert avec le Ministre de la défense, l'organisation des services d'assistance des cours et tribunaux militaires qui doit obtenir l'approbation du Comité permanent de l'Assemblée Nationale ;

12. Organiser le contrôle de la gestion et de l'utilisation du budget de la justice conformément à la législation budgétaire ; accomplir toute autre mission déterminée par la loi.

Article 26.

Les vice-présidents de la Cour populaire suprême assistent son Président dans l'exercice de sa fonction. En cas d'absence du président, un vice-président peut le remplacer pour diriger les activités de la justice. Les vice-présidents sont responsables devant le président de l'accomplissement des missions qui leur sont confiées.

Chapitre III - Les juridictions populaires locales

Section A: La cour populaire de province

Article 27.

1. La cour populaire de province est constituée :

a. d'un comité des juges ;

b. des chambres pénale, civile, économique, prud'homale et administrative ; en cas de nécessité, le Comité permanent de l'Assemblée Nationale peut décider de la création d'autres chambres spécialisées sur proposition du président de la Cour populaire suprême ;

c. des services d'assistance.

2. La cour populaire de province comprend un président, des vice- présidents, des juges, des assesseurs populaires et des greffiers.

Article 28.

En matière de compétence juridictionnelle, la cour populaire de province est habilitée à :

1. Juger en première instance les affaires déterminées par le droit de la procédure ;
2. Rejuger en deuxième instance les affaires déjà tranchées par un Tribunal populaire de l'échelon inférieur dont le jugement ou la décision de justice rendu en premier ressort, non encore passé en force de chose jugé, fait l'objet d'un appel formé conformément au droit de la procédure ;
3. Statuer sur les pourvois en supervision et en révision formés contre les jugements et les décisions de justice déjà passés en force de chose jugée des tribunaux de l'échelon inférieur conformément au droit de la procédure ;
4. Régler toute autre affaire déterminée par la loi.

Article 29.

1. Le comité des juges de la cour populaire de province se compose :
 - a. du président et des vice-présidents de cette cour ;
 - b. de certains juges de la cour populaire de province désignés par le Président de la Cour populaire suprême sur proposition de la cour populaire de province.

Le nombre total des membres du comité des juges ne peut excéder 9 personnes.

2. Le comité des juges de la cour populaire de province a les missions et les attributions suivantes :
 - a. Statuer sur les pourvois en supervision et en révision formés contre les jugements et les décisions de justice déjà passés en force de chose jugée des tribunaux de l'échelon inférieur ;
 - b. Garantir l'application uniforme de la loi dans son ressort territorial ;
 - c. Faire le bilan des pratiques juridictionnelles ;
 - d. Adopter le rapport du président de la cour populaire de province sur les activités judiciaires et juridictionnelles des tribunaux locaux qui sera présenté au conseil populaire correspondant et à la Cour populaire suprême.

3. Une délibération du comité des juges n'est valable que si elle réunit au moins les deux tiers de ses membres. Toute décision du comité des juges doit être adoptée par la majorité absolue de l'ensemble de ses membres.

Article 30.

1. Les chambres spécialisées de la cour populaire de province comprennent respectivement, un président, des vice-présidents, des juges et des greffiers.

2. Les chambres pénale, civile et administrative de la cour populaire suprême ont les missions et attributions suivantes :

- a. Juger en première instance les affaires déterminées par le droit de la procédure ;
- b. Rejuger en deuxième instance les affaires déjà tranchées par un tribunal de l'échelon inférieur dont le jugement ou la décision de justice rendu en premier ressort, non encore passé en force de chose jugée, fait l'objet d'un appel formé conformément au droit de la procédure.

3. La chambre économique de la cour populaire de province a les missions et les attributions suivantes :

- a. Juger en première instance les affaires économiques déterminées par le droit de la procédure ;
- b. Rejuger en deuxième instance les affaires économiques déjà tranchées par un tribunal de l'échelon inférieur dont le jugement ou la décision de justice rendu en premier ressort, non encore passé en force de chose jugée, fait l'objet d'un appel formé conformément au droit de la procédure ;
- c. Administrer les procédures collectives conformément à la loi.

4. La chambre prud'homale de la cour populaire de province a les missions et les attributions suivantes :

- a. Juger en première instance les affaires prud'homales déterminées par le droit de la procédure ;
- b. Rejuger en deuxième instance les affaires prud'homales déjà tranchées par un tribunal de l'échelon inférieur dont le jugement ou la décision de justice rendu en

premier ressort, non encore passé en force de chose jugée, fait l'objet d'un appel formé conformément au droit de la procédure ;

- c. Régler les grèves conformément à la loi.

Article 31.

1. Le président de la cour populaire de province a les missions et les attributions suivantes :
 - a. Organiser les activités judiciaires et juridictionnelles ;
 - b. Présider les sessions du comité des juges ;
 - c. Former des pourvois en supervision et en révision contre les jugements et les décisions de justice déjà passés en force de chose jugée des tribunaux de l'échelon inférieur conformément au droit de la procédure ;
 - d. Nommer et révoquer le président et les vice-présidents des chambres spécialisées et d'autres titulaires d'offices de la cour, à l'exception de ses vice-présidents et de ses juges ;
 - e. Organiser la formation continue des juges, des assesseurs et des cadres de justice dans son ressort territorial ;
 - f. Rendre compte des activités des tribunaux locaux au conseil populaire correspondant et à la Cour populaire suprême ;
 - g. Accomplir toute autre mission déterminée par la loi.
2. Les vice-présidents de la cour populaire de province assistent son président dans l'exercice de sa fonction. En cas d'absence du président, un vice-président peut le remplacer pour diriger les activités de la justice locale. Les vice-présidents sont responsables devant le président de l'accomplissement des missions qui leur sont confiées.

Section B: Le Tribunal populaire de district

Article 32.

1. Le Tribunal populaire de district se compose d'un président, d'un ou deux vice-présidents, des juges, des assesseurs populaires et des greffiers.

Il est assisté par les services d'assistance dépendants.

2. Il juge en première instance les affaires déterminées par le droit de la procédure.

Article 33.

1. Le président du Tribunal populaire de district a les missions et les attributions suivantes :
 - a. Organiser les activités juridictionnelles et d'autres activités conformément à la loi ;
 - b. Rendre compte des activités du Tribunal au conseil populaire correspondant et à la cour populaire de l'échelon immédiatement supérieur.

2. Les vice-présidents du Tribunal populaire de district assistent son président dans l'exercice de sa fonction et sont responsables devant lui de l'accomplissement des missions qui leur sont confiées.

Chapitre IV - Les juridictions militaires

Article 34.

1. Il est institué dans l'Armée populaire vietnamienne, les cours et tribunaux militaires pour juger les affaires pénales impliquant des militaires en service et d'autres affaires déterminées par la loi.

2. Les cours et tribunaux militaires comprennent :

- a. la Cour militaire centrale ;
- b. les cours militaires régionales ;
- c. les tribunaux militaires locaux.

3. Les militaires, fonctionnaires et agents de la défense qui travaillent dans les cours et tribunaux militaires ont les droits et les obligations prévus pour l'armée et bénéficient des indemnités prévues pour la justice.

Article 35.

1. La Cour militaire centrale comprend un président, des vice-présidents, des juges et des greffiers.

Le président de la Cour militaire centrale est en même temps un vice-président de la Cour populaire suprême. De même, les juges de la Cour militaire centrale font également partie de la Cour populaire suprême.

2. Les cours militaires régionales comprennent respectivement un président, des vice-présidents, des juges, des assesseurs militaires et des greffiers.

3. Les tribunaux militaires locaux comprennent respectivement un président, des vice-présidents, des juges, des assesseurs populaires et des greffiers.

Article 36.

L'organisation et le fonctionnement des juridictions militaires sont définis par le Comité permanent de l'Assemblée Nationale.

Chapitre V - Les juges et les assesseurs

Article 37.

1. Peut être nommé juge, tout citoyen vietnamien fidèle à la Patrie et à la Constitution de la République socialiste du Vietnam, intègre, honnête, conscient de la sauvegarde de la légalité socialiste, ayant une bonne moralité, ayant suivi une formation universitaire en droit et une formation professionnelle de juges, ayant une ancienneté suffisante prévue par la loi dans le domaine concerné, ayant la capacité suffisante pour assurer la fonction de juge et une bonne santé pour pouvoir accomplir les missions qui lui sont confiées.

2. Peut être élu ou désigné comme assesseur, tout citoyen vietnamien fidèle à la Patrie et à la Constitution de la République socialiste du Vietnam, intègre, honnête, conscient de la sauvegarde de la légalité socialiste, ayant une bonne moralité, des connaissances juridiques suffisantes, la capacité suffisante pour assurer la fonction de juge et une bonne santé pour pouvoir accomplir les missions qui lui sont confiées.

3. Les juges et les assesseurs sont responsables devant la loi de l'accomplissement de leurs missions et attributions et sont soumis au secret professionnel conformément à la loi ; tout juge ou assesseur qui commet une infraction à la loi doit faire l'objet, en fonction de la

nature et du degré de gravité de son acte, d'une sanction disciplinaire ou d'une poursuite pénale conformément à la loi.

4. Lorsqu'un juge ou un assesseur cause des dommages à autrui dans le cadre de l'exercice de sa fonction, il revient à la juridiction dont il dépend de les réparer et le juge ou l'assesseur fautif doit lui rembourser conformément à la loi.

5. Les conditions d'accès précises, les procédures de sélection, de nomination et de révocation des juges, les procédures d'élection, de désignation et de révocation des assesseurs, les droits et les obligations des juges et des assesseurs sont définis par le Comité permanent de l'Assemblée Nationale.

Article 38.

Les juges et les assesseurs doivent respecter le peuple et se soumettre à son contrôle.

Dans l'exercice de sa fonction, le juge et l'assesseur peuvent prendre contact avec les organes d'État, le Front de la Patrie, les organisations membres de ce Front, d'autres organisations sociales et économiques, les unités des forces armées populaires et tout citoyen. Dans la limite de ses missions et attributions, toute institution et organisation et tout citoyen doivent créer les conditions favorables au juge et à l'assesseur pour l'accomplissement de leurs missions.

Est interdit tout acte entravant à l'exercice des missions du juge et de l'assesseur.

Article 39.

Pour être nommé juge, la personne qui réunit les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 37 doit encore être sélectionnée et proposée par le Conseil de sélection des juges.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil de sélection des juges et ses relations avec le président de la Cour populaire suprême sont définis par le Comité permanent de l'Assemblée Nationale.

Article 40.

1. Le président de la Cour populaire suprême est élu et révoqué par l'Assemblée Nationale sur proposition du Président de l'État.

La durée du mandat du président de la Cour populaire suprême correspond à celle de l'Assemblée Nationale. A l'expiration du mandat législatif, le président sortant de la Cour populaire suprême demeure dans sa fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau président par l'Assemblée Nationale.

2. Les vice-présidents et les juges de la Cour populaire suprême, le président, les vice-présidents et les juges de la Cour militaire centrale sont nommés et révoqués par le Président de l'État.

3. Les juges des juridictions populaires locales, des cours militaires régionales et des tribunaux militaires locaux sont nommés et révoqués par le président de la Cour populaire suprême sur proposition du Conseil de sélection des juges.

4. Le président et les vice-présidents des juridictions populaires locales sont nommés et révoqués par le président de la Cour populaire suprême sur avis conforme du bureau permanent des conseils populaires locaux ; le président et les vice-présidents des juridictions militaires régionales et locales sont nommés et révoqués par le président de la Cour populaire suprême sur avis conforme du Ministre de la défense.

5. La durée du mandat des vice-présidents et des juges de la Cour populaire suprême et celle du président, des vice-présidents et des juges des juridictions populaires locales et des juridictions militaires est de 5 ans.

Article 41.

1. Les assesseurs populaires des juridictions populaires locales sont élus par les conseils populaires locaux correspondants sur proposition des Comités correspondants du Front de la Patrie et sont révoqués par les mêmes conseils populaires sur proposition du président de la juridiction populaire correspondante et sur avis conforme du Comité correspondant du Front de la Patrie.

2. Les assesseurs militaires des cours militaires régionales sont désignés par le directeur des affaires politiques de l'Armée populaire vietnamienne sur proposition des responsables régionaux des affaires politiques de l'Armée et sont révoqués par le même directeur sur proposition du président des cours militaires régionales et sur avis conforme des responsables régionaux des affaires politiques de l'Armée.

3. Les assesseurs militaires des tribunaux militaires locaux sont désignés par les responsables régionaux des affaires politiques de l'Armée sur proposition des responsables locaux des affaires politiques de l'Armée et sont révoqués par les mêmes responsables régionaux sur proposition du président des tribunaux militaires locaux et sur avis conforme des responsables locaux des affaires politiques de l'Armée.

4. La durée du mandat des assesseurs militaires est de 5 ans.

5. La durée du mandat des assesseurs populaires des juridictions populaires locales est égale à celle des conseils populaires correspondants.

6. La gestion des assesseurs populaires et militaires est déterminée le Comité permanent de l'Assemblée Nationale.

Article 42.

1. Le nombre des juges de la Cour populaire suprême et celui des juges et des assesseurs populaires des juridictions populaires locales sont fixés par le Comité permanent de l'Assemblée Nationale sur proposition du président de la Cour populaire suprême.

2. Le nombre des juges et des assesseurs militaires des juridictions militaires est fixé par le Comité permanent de l'Assemblée Nationale sur proposition du président de la Cour populaire suprême et sur avis conforme du Ministre de la défense.

Article 43.

Tout organe d'État, toute unité des forces armées populaires et toute organisation économique ou sociale dont dépend un assesseur est tenu de créer les conditions favorables à celui-ci pour sa participation au jugement.

Les assesseurs bénéficient d'une formation continue en matière de jugement, de la fourniture des costumes professionnels et du paiement d'indemnités compensant leurs services rendus à la justice.

Chapitre VI

Les moyens matériels, financiers et humains de la justice

Article 44.

La rémunération, la présentation et la délivrance des cartes de service et des costumes professionnels des cadres et fonctionnaires de la justice et le régime de traitement préférentiel des juges sont définis par l'Assemblée Nationale.

Article 45.

1. L'effectif total de la Cour populaire suprême et des juridictions populaires locales est fixé par le Comité permanent de l'Assemblée Nationale sur proposition du président de la Cour populaire suprême.
2. L'effectif total de la Cour militaire centrale et des juridictions militaires régionales et locales est fixé par le Comité permanent de l'Assemblée Nationale sur proposition du président de la Cour populaire suprême et sur avis conforme du Ministre de la défense.

Le président de la Cour populaire suprême doit être en collaboration étroite avec le Ministre de la défense pour la fixation de l'effectif de chacune des juridictions militaires régionales et locales.

Article 46.

1. La Cour populaire suprême établit le projet de budget de fonctionnement de cette Cour et des juridictions populaires locales et le soumet, par l'intermédiaire du Gouvernement, à l'Assemblée Nationale pour approbation.
2. Il revient au Ministère de la défense, en coordination avec la Cour populaire suprême, d'établir le projet de budget de fonctionnement des juridictions militaires et le soumet, par l'intermédiaire du Gouvernement, à l'Assemblée Nationale pour approbation.
3. La gestion, l'octroi et l'utilisation des dotations budgétaires s'effectuent conformément à la législation budgétaire.
4. L'État investit en priorité dans le développement des technologies de l'information et d'autres moyens modernes en faveur de la justice.

Article 47.

Les services de police sont chargés de la conduite des personnes mises en cause et du maintien de l'ordre aux audiences de la Cour populaire suprême et des juridictions populaires locales.

Les forces de gendarmerie sont chargées de la conduite des personnes mises en cause et du maintien de l'ordre aux audiences des juridictions militaires.

Chapitre VII - Dispositions d'exécution

Article 48.

La présente Loi abroge la loi du 6 octobre 1992 sur l'organisation judiciaire modifiée par les Lois du 28 décembre 1993 et du 28 octobre 1995.

Toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente Loi sont abrogées.

La présente Loi a été adoptée le 2 avril 2002 par l'Assemblée Nationale de la République socialiste du Vietnam – X^{ème} législature, en sa 11^{ème} session.

Le Président de l'Assemblée Nationale

Nguyen Van An

Annexe 3. L'ordonnance des juges et des assesseurs⁷⁵⁵

(L'extrait de certaines dispositions)

Vu la Constitution de 1992 de la République socialiste du Vietnam amendée par la Résolution N°51/2001/QH10 adoptée le 25 décembre 2001 par l'Assemblée Nationale, X^e législature en sa 10^e session ;

Vu la loi sur l'organisation judiciaire ;

Vu la Constitution de 1992 de la République socialiste du Vietnam ;

La présente Ordonnance concerne les juges et les assesseurs.

Chapitre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.

1. Le juge est nommé conformément à la loi pour exercer la fonction de jugement des litiges et d'autres affaires relevant du pouvoir judiciaire.

2. L'assesseur est élu ou désigné conformément à la loi pour exercer la fonction de jugement des litiges et d'autres affaires relevant du pouvoir judiciaire.

Article 2.

1. La magistrature du siège de la République socialiste du Vietnam est composée:

a) Des juges de la Cour populaire suprême ;

b) Des juges secondaires;

c) Des juges primaires ;

d) Des juges des cours et tribunaux militaires : Juges de la Cour militaire centrale qui font partie du corps des juges de la Cour populaire suprême ; juges secondaires ; juges primaires.

⁷⁵⁵ L'ordonnance des juges et des assesseurs numéro 02/2002/PL-UBTVQH11 du 04 octobre 2002 est amendée par l'ordonnance numéro 14/2011/UBTVQH12 du 19 février 2011 (mise en vigueur à compter au 1^{er} juillet 2011).

Les modifications de l'ordonnance 02/2002/PL-UBTVQH11 sont imprimées en italique.

2. La Cour populaire suprême et la Cour militaire centrale composent des juges de la cour populaire suprême. Les Cours populaires de province, les tribunaux populaires du district, les cours militaires régionales, les tribunaux militaires locaux composent des juges secondaires et juges primaires.

Le nombre de juges de la Cour populaire suprême, de juges secondaires, de juges primaires est décidé par l'Assemblée Nationale sur la proposition du Président de la Cour populaire suprême

3. Le corps des assesseurs de la République socialiste du Vietnam est composé:

a) Des assesseurs populaires des Cours populaires de province et des Tribunaux populaires de district ;

b) Des assesseurs militaires des cours et tribunaux militaires.

Article 3.

La fonction juridictionnelle est exercée concurremment par les juges et les assesseurs qui, à ce titre, ont les mêmes pouvoirs les uns et les autres.

Article 4.

Dans l'activité juridictionnelle, le juge et l'assesseur sont indépendants l'un de l'autre et ne sont soumis qu'à la loi.

Article 5.

1. Peut être nommé juge, tout citoyen vietnamien fidèle à la Patrie et à la Constitution de la République socialiste du Vietnam, intègre, honnête, conscient de la sauvegarde de la légalité socialiste, ayant une bonne moralité, ayant suivi une formation universitaire en droit et une formation professionnelle de juges, ayant une ancienneté suffisante prévue par la loi dans le domaine concerné, ayant la capacité suffisante pour assurer la fonction de juge et une bonne santé pour pouvoir accomplir les missions qui lui sont confiées.

2. Peut être élu ou désigné comme assesseur, tout citoyen vietnamien fidèle à la Patrie et à la Constitution de la République socialiste du Vietnam, intègre, honnête, conscient de la sauvegarde de la légalité socialiste, ayant une bonne moralité, des connaissances juridiques suffisantes, la capacité suffisante pour assurer la fonction de juge et une bonne santé pour pouvoir accomplir les missions qui lui sont confiées.

Article 6.

Le juge et l'assesseur sont responsables devant la loi de l'exercice de leurs missions et attributions ; tout juge ou assesseur qui commet une infraction à la loi, fera l'objet, en fonction de la nature et du degré de gravité de cette infraction, d'une poursuite disciplinaire ou pénale conformément à la loi.

Article 7.

Tout juge et tout assesseur ont l'obligation de protéger les secrets dont ils ont la possession conformément à la loi.

Article 8.

Lorsqu'un juge ou un assesseur cause des dommages à autrui dans le cadre de l'exercice de sa fonction, il revient à la juridiction dont il dépend de les réparer et le juge ou l'assesseur fautif doit lui rembourser conformément à la loi.

Article 9.

Tout juge et tout assesseur ont droit à la formation professionnelle aux techniques juridictionnelles.

Il revient aux présidents des tribunaux et des cours la responsabilité d'organiser cette formation professionnelle.

Article 10.

1. Les juges et les assessesseurs doivent respecter le peuple et se soumettre à son contrôle.

Toute personne, publique ou privée, peut intenter un recours contre tout juge ou assesseur qui commet une infraction à la loi et demander l'engagement de la responsabilité de ceux-ci.

2. Dans l'exercice de leur fonction, le juge et l'assesseur peuvent prendre contact avec les organes d'État, le Front de la Patrie, les organisations membres de ce Front, d'autres organisations sociales et économiques, les unités des forces armées populaires et tout citoyen. Dans la limite de ses missions et attributions, toute institution et organisation et tout

citoyen doivent créer les conditions favorables au juge et à l'assesseur pour l'accomplissement de leurs missions.

Est interdit tout acte entravant à l'exercice des missions du juge et de l'assesseur.

Chapitre II - DU STATUT DES JUGES

Article 11.

Les juges ont pour mission de juger les affaires qui leur sont confiées par le président de la cour ou du tribunal dont ils dépendent.

Les missions et les attributions des juges sont prévues par la loi.

Article 12.

Le juge peut exiger de toute personne tenue à une décision de justice, la mise à exécution de cette dernière conformément à la loi.

Article 13.

Tout juge doit montrer l'exemple dans le respect de la Constitution et de la loi, mène une vie saine et respectueuse des règles de la vie en société et participe à la diffusion du droit.

Article 14.

Tout juge a l'obligation de s'instruire de manière continue pour élever sa compétence professionnelle.

Article 15.

Il est interdit aux juges de commettre les actes suivants :

1. Les actes prohibés par la loi des fonctionnaires ;
2. La fourniture des conseils aux plaideurs susceptibles de fausser le règlement de l'affaire en cause ;
3. L'intervention illégale dans le cours d'une procédure judiciaire ; l'abus de confiance auprès des personnes en charge du règlement d'une affaire ;

4. Le fait d'emporter le dossier d'une affaire hors du bureau en l'absence de toute procuration ou autorisation ;

Le fait de recevoir un plaideur impliqué dans une affaire dont il est en charge dans un autre lieu que ceux désignés à cet effet.

Article 16.

L'abstention et la récusation d'un juge sont demandées et données conformément à loi.

Article 17.

1. La loi prévoit un régime salarial et d'indemnités appliqué spécifiquement aux juges.

2. Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le juge est dispensé des péages conformément à la loi.

Article 18.

Pour l'exercice de ses missions, le juge bénéficie de l'octroi d'un costume professionnel et d'une carte de juge.

Le modèle de costume et les modalités de mise à disposition et d'utilisation des costumes et des cartes de juge sont proposés par le Président de la Cour populaire suprême au Comité permanent de l'Assemblée Nationale qui décide.

Article 19.

1. Pour assurer l'accomplissement des missions des tribunaux, le Président de la Cour populaire suprême dispose des pouvoirs suivants :

a) Répartir les juges secondaires, les juges primaires entres les différentes juridictions siégées aux diverses provinces.

b) Détacher un juge secondaire ou un juge primaire d'une juridiction pour l'affecter à titre temporaire dans une autre juridiction

2. Pour assurer l'accomplissement des missions des juridictions locales, le Président de la Cour populaire de province dispose des pouvoirs suivants :

a) Répartir les juges secondaires, les juges primaires entre les différentes juridictions locales siégées à la même province;

b) Détacher un juge secondaire ou un juge primaire d'une juridiction locale pour l'affecter à titre temporaire dans une autre juridiction locale.

3. Pour assurer l'accomplissement des missions des juridictions militaires, le Ministre de la défense dispose des pouvoirs suivants :

a) Après avis conforme du Président de la Cour populaire suprême, répartir les juges secondaires, les juges primaires entre les différentes juridictions militaires ;

b) Détacher un juge secondaire ou un juge primaire d'une juridiction militaire pour l'affecter à titre temporaire dans une autre juridiction militaire.

Chapitre III - RECRUTEMENT DES JUGES

Article 20.

Peut être recrutée et nommée juge primaire, toute personne réunissant les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 5 de la présente Ordonnance, ayant travaillé dans le domaine juridique depuis 4 ans ou plus et ayant la compétence professionnelle requise pour assumer la fonction de juge de district. Si la personne en question est un militaire, il peut être recruté et nommé juge primaire du Tribunal militaire local.

Article 21.

1. *Peut être recruté et nommé juge secondaire, tout personne réunissant les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 5 de la présente Convention, ayant exercé la fonction de juge primaire pendant 5 ans au moins et ayant la compétence professionnelle requise pour exercer la fonction de juge secondaire. Si la personne en question est un militaire, elle peut être recrutée et nommée juge secondaire de la cour militaire régionale.*

2. *Compte tenu des besoins en personnel des cours populaires de province, peut être également recruté et nommé juge secondaire, toute autre personne, qui n'est pas juge primaire, réunissant les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 5 de la présente Ordonnance, ayant travaillé dans le domaine juridique pendant 15 ans au moins et ayant la compétence professionnelle requise pour assumer la fonction de juge secondaire. Si la*

personne en question est un militaire, elle peut être recrutée et nommée juge secondaire de la cour militaire régionale.

Article 22.

1. Peut être recrutée et nommée juge de la Cour suprême, toute personne réunissant les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 5 de la présente Ordonnance, ayant exercé la fonction de juge secondaire pendant au moins 5 ans et ayant la compétence professionnelle requise pour assumer la fonction de juge de la Cour suprême. Si la personne en question est un militaire, elle peut être recrutée et nommée juge de la Cour militaire centrale.

2. Compte tenu des besoins de personnel de la Cour suprême, peut être également recrutée et nommée juge de cette Cour, toute autre personne, qui n'est pas juge secondaire, réunissant les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 5 de la présente Ordonnance, ayant travaillé dans le domaine juridique pendant 15 ans au moins et ayant la compétence professionnelle requise pour assumer la fonction de juge de la Cour suprême. Si la personne en question est un militaire, elle peut être recrutée et nommée juge de la Cour militaire centrale.

Article 23.

En cas de nécessité, peut être recrutée et nommée en outre, juge primaire ou secondaire ou juge de la Cour suprême, toute personne, bien que son ancienneté professionnelle en tant que juge ou fonctionnaire dans le domaine juridique ne soit pas suffisante, travaillant actuellement pour la justice et réunissant les conditions prévues respectivement aux articles 20, 21 et 22 de la présente Ordonnance. Si la personne en question est un militaire, elle peut être recrutée et nommée juge primaire ou secondaire de la cour militaire ou de la cour militaire centrale.

Article 24.

Le mandat du juge est de 5 ans à compter de la nomination.

Article 25.

1. Les conseils de sélection des juges sont les suivants

a) *Le conseil de sélection des juges de la Cour suprême et de la Cour militaire centrale ;*

b) *Les conseils de sélection des juges secondaires, juges primaires des tribunaux populaires ;*

c) *Le conseil de sélection des juges secondaires, juges primaires des tribunaux militaire.*

2. *Les conseils de sélection des juges délibèrent en collégialité et prennent leurs décisions à la majorité qualifiée.*

Article 26.

1. Le conseil de sélection des juges de la Cour suprême et de la Cour militaire centrale est composé du Président de la Cour suprême qui le préside et des autres membres représentant les Ministères de la défense et de l'intérieur, le Comité central du Front de la Patrie vietnamien et le Comité exécutif central de l'Association des juristes vietnamiens.

La liste des membres de ce conseil est établie et arrêtée par le Comité permanent de l'Assemblée Nationale sur proposition du Président de la Cour populaire suprême.

2. Le conseil susvisé a les missions et les attributions suivantes :

a) Sélectionner parmi les candidats présentés par le Président de la Cour populaire suprême, ceux qui sont les plus aptes à exercer la fonction de juge à la Cour suprême et à la Cour militaire centrale et les proposer au Président de l'État pour la nomination

b) Sur proposition du Président de la Cour suprême, examiner les demandes de révocation des juges de la Cour suprême et de la Cour militaire central formulées conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la présente Ordonnance et les soumettre au Président de l'État pour décision ;

c) Sur proposition du Président de la Cour suprême, examiner les demandes de destitution des juges de la Cour suprême et de la Cour militaire centrale formulées conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la présente Ordonnance et les soumettre au Président de l'État pour décision.

Article 27.

1. Le conseil de sélection des juges secondaires et primaires du tribunal est composé du Président ou d'un vice-président du Conseil populaire de province qui le préside, du président de la Cour populaire de province et des représentants du Service provincial de l'intérieur, du comité provincial du Front de la Patrie et du comité exécutif provincial de l'Association des juristes vietnamiens.

La liste concrète des membres du conseil de sélection des juges susmentionné est arrêtée par le Président de la Cour populaire suprême sur la proposition du Président du Conseil populaire de la province concernée.

2. Le conseil de sélection des juges secondaires et primaires a les missions et les attributions suivantes :

a) Identifier les meilleurs parmi les candidats présentés par le Président de la Cour populaire de province pour devenir juges secondaires, primaires et les présenter au Président de la Cour populaire suprême pour la nomination;

b) Examiner les demandes de retrait de la fonction de juges secondaires, primaires formulées par le Président de la Cour populaire de province conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la présente Ordonnance et les soumettre au Président de la Cour populaire suprême pour décision ;

c) Examiner les demandes de révocation des juges secondaires, primaires formulées par le Président de la Cour populaire de province conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la présente Ordonnance et les soumettre au Président de la Cour populaire suprême pour décision.

Article 28.

1. Le Conseil de sélection des juges secondaires, primaires d'un Tribunal militaire est composé du Président de la Cour militaire centrale qui le préside, et des représentants des Ministères de la défense et de l'Intérieur, des comités centraux du Front de la Patrie et de comité exécutif de l'Association des juristes vietnamiens qui sont membres.

La liste concrète des membres du Conseil de sélection des juges secondaires, primaires du Tribunal militaire est arrêtée par le Président de la Cour populaire suprême sur la proposition du Président de la Cour militaire centrale.

2. *Le Conseil de sélection des juges militaires secondaires, primaires a les missions et les attributions suivantes :*

a) Identifier les meilleurs parmi les candidats présentés par le Président de la Cour militaire centrale pour devenir juges militaires secondaires, primaires et les présenter au Président de la Cour populaire suprême pour la nomination ;

b) Examiner les demandes de retrait de la fonction de juges militaires secondaires, primaires formulées par le Président de la Cour militaire centrale conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la présente Ordonnance et les soumettre au Président de la Cour populaire suprême pour la décision ;

c) Examiner les demandes de révocation des juges militaires secondaires, primaires formulées par le Président de la Cour militaire centrale conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la présente Ordonnance et les soumettre au Président de la Cour populaire suprême pour la décision

Article 29.

1. La qualité de juge est retirée de plein droit à la retraite.

2. Elle peut être retirée également pour les raisons de santé, de situation familiale ou pour toutes autres raisons empêchant l'accomplissement des missions dont est en charge un juge.

Article 30.

1. La qualité de juge est déchu de plein droit par une condamnation définitive.

2. En fonction de la nature et du degré de gravité de son infraction, un juge peut être révoqué pour une des causes suivantes :

a) Manquer à ses obligations qui tiennent à la fonction juridictionnelle ;

b) Violer les dispositions de l'article 15 de la présente Ordonnance ;

c) Être destitué, à titre de peine disciplinaire, en application de la législation sur la fonction publique ;

d) Commettre des actes immoraux ;

e) Commettre toute autre infraction à la loi.

Article 31.

1. La nomination, le retrait de la fonction et la révocation des vice-présidents de la Cour populaire suprême, du Président et des vice-présidents de la Cour militaire centrale sont décidés par le Président d'État sur proposition du Président de la Cour populaire suprême.

2. La nomination, le retrait de la fonction et la révocation des présidents et des vice-présidents des cours et tribunaux locaux sont décidés par le Président de la Cour populaire suprême après avis conforme des comités permanents des conseils populaires locaux.

3. La nomination, le retrait de la fonction et la révocation des présidents et des vice-présidents des cours militaires régionales et des tribunaux militaires locaux sont décidés par le Président de la Cour populaire suprême après avis conforme du Ministre de la défense.

4. La destitution d'un président ou d'un vice-président visé au paragraphe 1, 2 ou 3 du présent article, qui est susceptible également d'une déchéance de la qualité de juge, doit être précédée d'une consultation du conseil de sélection des juges concerné.

5. Les vice-présidents de la Cour populaire suprême, les Présidents et les vice-présidents des cours et des tribunaux locaux sont nommés pour un mandat de 5 ans.

.....

Chapitre V - DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

Article 42.

La présente Ordonnance se substitue à l'Ordonnance des juges et les assesseurs du 14 mai 1993.

Toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires à celles de la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 43.

Le Gouvernement, la Cour populaire suprême et le Comité central du Front de la Patrie, chacun en ce qui le concerne respectivement, sont chargés de définir les modalités d'application de la présente Ordonnance.

Hanoi, le 4 octobre 2002

**AU NOM DU COMITÉ PERMANENT DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE**

Le Président

NGUYEN Van An

Annexe 4. Loi de l'organisation du Gouvernement

La loi numéro 32/2001/QH10 du 25 décembre 2001

Vu la Constitution de la République socialiste du Vietnam de 1992 amendée par la Résolution N° 51/2001/QH10 du 25 décembre 2001 de l'Assemblée nationale de la X^e législature lors de sa X^e session ;

La présente Loi régleme l'organisation et le fonctionnement du Gouvernement.

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1

Le Gouvernement est l'organe exécutif de l'Assemblée nationale et l'organe administratif suprême de la République socialiste du Vietnam.

Le Gouvernement assure la gestion unifiée de l'exécution des tâches politiques, socio-économiques, de défense et de sécurité nationales, des tâches en matière d'affaires étrangères de l'État ; assure l'effectivité de l'appareil d'État du niveau central au niveau local, veille au respect et à l'application de la Constitution et de la loi ; fait valoir le droit de souverain du peuple dans l'œuvre de construction et de défense de la Patrie ; assure la stabilité et l'amélioration des conditions de vie matérielle et spirituelle du peuple.

Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale et présente le rapport de ses activités à cette dernière, au Comité permanent de l'Assemblée nationale et au Président de l'État.

Article 2

La structure du Gouvernement comprend :

- les Ministères ;
- les organes ayant rang ministériel.

L'Assemblée nationale décide de l'institution et de la dissolution des Ministères et des organes ayant rang ministériel sur proposition du Premier Ministre.

Article 3

Le Gouvernement comprend :

- le Premier Ministre ;
- les Vice-Premiers Ministres ;
- les Ministres et les Chefs des organes ayant rang ministériel.

Le nombre de Vice-Premiers Ministres, de Ministres et de Chefs des organes ayant rang ministériel est décidé par l'Assemblée nationale.

Le Premier Ministre est élu, déchargé et destitué par l'Assemblée nationale sur proposition du Président de l'État.

Le Premier Ministre soumet à l'Assemblée nationale pour approbation les propositions relatives à la nomination, la décharge, la révocation et la démission des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Chefs des organes ayant rang ministériel.

En se basant sur la résolution de l'Assemblée nationale, le Président de l'État nomme, décharge, révoque les Vice-Premiers Ministres, les Ministres et les Chefs des organes ayant rang ministériel et accepte leur démission.

Article 4

Le Premier Ministre est le chef du Gouvernement. Il est responsable devant l'Assemblée nationale et doit présenter le rapport de ses activités à cette dernière, au Comité permanent de l'Assemblée nationale et au Président de l'État.

Les Vice-Premiers Ministres assistent le Premier Ministre dans son travail, les tâches respectives étant fixées par ce dernier. En son absence, le Premier Ministre désigne un des Vice-Premiers Ministres pour diriger à sa place le travail du Gouvernement. Les Vice-Premiers Ministres sont responsables devant le Premier Ministre et l'Assemblée nationale de l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Les Ministres et les Chefs des organes ayant rang ministériel sont les dirigeants des Ministères et des organes ayant rang ministériel et prennent en charge d'un certain nombre de tâches du Gouvernement ; ils sont responsables devant le Premier Ministre et l'Assemblée nationale de la gestion d'État dans les domaines et branches de leur compétence dans l'ensemble du pays et de l'exécution des tâches dont la gestion leur est confiée.

Article 5

Le mandat du Gouvernement est le même que celui de l'Assemblée nationale. Après l'expiration d'une législature de l'Assemblée nationale, le Gouvernement poursuit son travail jusqu'à l'élection du nouveau Gouvernement par la nouvelle législature de l'Assemblée nationale.

Article 6

Le principe d'organisation et de fonctionnement du Gouvernement est celui du centralisme démocratique.

L'efficacité des activités du Gouvernement est assurée par l'efficacité des activités collégiales du Gouvernement, par le travail du Premier Ministre et de chaque membre du Gouvernement.

Le Gouvernement délibère collégalement et approuve à la majorité ses décisions sur les questions importantes prévues à l'article 19 de la présente loi.

Le Premier Ministre dirige et coordonne les activités du Gouvernement, prend seul les décisions relatives aux questions relevant de sa compétence conformément à la Constitution et à la loi.

Les Ministres et les Chefs des organes ayant rang ministériel participent aux activités du Gouvernement, ont le pouvoir de décision et de direction dans les domaines et branches relevant de leurs compétences respectives, assument la responsabilité de ces domaines et branches ainsi que de l'exécution des tâches qui leur sont confiées, assistent aux sessions de l'Assemblée nationale lorsque celle-ci examine les questions touchant aux domaines et branches de leur compétence ou à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Article 7

Le Gouvernement exerce ses fonctions de gestion d'État au moyen de la loi; utilise d'une manière concertée toutes mesures administratives, économiques, de propagande, d'éducation, se coordonne avec le Comité central du Front de la Patrie du Vietnam, le Comité exécutif de la Confédération générale des travailleurs du Vietnam et les Comités exécutifs centraux des associations de masse afin d'accomplir ses missions et d'exercer ses attributions.

Chapitre II - Missions et attributions du gouvernement

Article 8

Le Gouvernement a les missions et attributions suivantes:

1. Diriger le travail des Ministères, des Organes ayant rang ministériel et des Organes relevant du Gouvernement, des Comités populaires de tout échelon; établir et perfectionner l'appareil administratif de l'État en tant que système unifié du centre à la base; déterminer au profit des Conseils populaires les modalités d'application des textes émanant des administrations de l'échelon supérieur et contrôler l'application de ces textes; créer des conditions permettant aux Conseils populaires d'accomplir leurs missions et d'exercer leurs pouvoirs conformément à la loi; former, recycler, affecter et employer le contingent des fonctionnaires d'État;

2. Assurer le respect de la Constitution et des lois par les organismes d'État, les organisations sociopolitiques, les organisations sociales et économiques, les unités de la force armée et par le citoyen ; organiser et diriger le travail de sensibilisation et d'éducation de la population portant sur la Constitution et les lois en faveur de la population ;

3. Soumettre les projets de loi et d'ordonnance ainsi que d'autres projets à l'Assemblée nationale et au Comité permanent de l'Assemblée nationale ;

4. Assurer la gestion unifiée de l'édification et du développement de l'économie nationale; développer la culture, l'éducation, la santé publique, les sciences et les technologies, les services publics; gérer et assurer une utilisation efficace des biens qui sont de la propriété de tout le peuple; mettre en exécution le plan de développement socio-économiques, le budget de l'État, et la politique financière et monétaire nationale ;

5. Prendre des mesures visant à protéger les droits et les intérêts légaux du citoyen, créer des conditions permettant aux citoyens d'exercer leurs droits et de remplir leurs devoirs, protéger les biens et les intérêts de l'État et de la société, protéger l'environnement.

6. Consolider et renforcer la défense nationale par tout le peuple, la sécurité populaire ; assurer la sécurité nationale et l'ordre public, la sécurité publique ; développer les forces armées populaires ; exécuter l'ordre de mobilisation, l'ordre de proclamation de l'état d'urgence et les autres mesures nécessaires à la défense du pays ;

7. Organiser et diriger le travail d'inventaire et de statistique de l'État, le travail d'inspection et de contrôle de l'État ; lutter contre la corruption, le gaspillage et tous les signes de bureaucratie et d'abus de pouvoir au sein de l'appareil d'État ; régler les plaintes et les dénonciations des citoyens ;

8. Prendre en charge les affaires étrangères de l'État ; négocier, signer, approuver des accords internationaux ou y adhérer au nom de l'État de la République socialiste du Vietnam, à l'exception des accords que le Président de l'État signe avec le Chef d'État d'un autre pays ; négocier, signer, approuver des accords internationaux ou y adhérer au nom du Gouvernement ; déterminer les modalités d'application des accords internationaux dont la République socialiste du Vietnam est partie signataire ou auxquels elle adhère ; protéger les intérêts de l'État, les intérêts légitimes des organismes et des ressortissants vietnamiens à l'étranger ;

9. Mettre en œuvre les politiques sociales, ethniques, religieuses ; assurer la gestion du travail d'émulation et de récompense ;

10. Décider de la modification des limites territoriales des unités administratives se situant au-dessous de l'échelon des provinces et des villes relevant directement du pouvoir central ;

11. Coordonner avec le Comité central du Front de la Patrie du Vietnam, le Comité exécutif de la Confédération des travailleurs du Vietnam, le Comité central des organisations de masse dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exécution de ses missions ; créer des conditions permettant à ses organisations de fonctionner avec efficacité.

Article 9

Les missions et les attributions du Gouvernement en matière économique sont les suivantes :

1. Assurer la gestion unifiée de l'économie nationale, développer l'économie de marché à orientation socialiste ; consolider et développer le secteur public, surtout dans les secteurs et branches clés, pour faire valoir son rôle directeur et pour former, avec le secteur économique collectif, la base de l'économie nationale.

Décider des mesures concrètes à prendre afin de valoriser le potentiel de tous les acteurs composants de l'économie nationale ; stimuler la création, le développement et le perfectionnement étape par étape de différents marchés à orientation socialiste ;

2. Décider des mesures concrètes à prendre afin de réaliser l'industrialisation et la modernisation du pays, concentrer les efforts sur l'industrialisation et la modernisation de l'agriculture et du milieu rural ;

3. Élaborer les projets de stratégie, de plan de développement socio-économique à long terme, quinquennal, annuel et les soumettre à l'Assemblée nationale pour approbation ; prendre en charge la mise en œuvre de telles stratégies ou plans ;

4. Soumettre à l'Assemblée nationale le projet de répartition du budget de l'État, prévoir la répartition du budget d'État et le montant des subventions accordées aux budgets des collectivités locales ; faire le bilan annuel des arrêtés de comptes du budget de l'État ; organiser et diriger l'exécution du budget de l'État approuvé par l'Assemblée nationale.

5. Décider des politiques spécifiques et des mesures financières, monétaires, de salaire et de prix ;

6. Assurer la gestion unifiée et l'utilisation efficace des biens qui sont de la propriété de tout le peuple, des ressources naturelles nationales ; exécuter la politique d'épargne ; assumer les fonctions de détenteur des parts de capital de l'État dans les entreprises à capital étatique conformément à la loi ;

7. Mettre en œuvre les politiques relatives à la protection, à la restauration et à l'utilisation efficace des ressources naturelles ;

8. Assurer la gestion unifiées des activités économiques extérieures, entreprendre l'intégration économique internationale sur la base des ressources internes du pays, développer les différentes formes de coopération économique avec les pays étrangers, les organisations internationales sur la base du principe du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intérêt réciproque, soutenir et promouvoir la production nationale.

Décider des mesures spéciales visant à encourager la participation des entreprises de tous les secteurs aux activités de l'économie extérieure; promouvoir l'investissement étranger et créer des conditions favorables permettant aux vietnamiens résidants à l'étranger d'investir dans le pays;

9. Organiser et diriger le travail d'inventaire et de statistique de l'État.

Article 10

Les missions et les attributions du Gouvernement en matière scientifique, technologique et environnementale sont les suivantes:

1. Assurer la gestion unifiée et promouvoir le développement des activités scientifiques et technologiques ; diriger la mise en œuvre des politiques et des plans de développement scientifique et technologique ;

2. Décider des politiques spécifiques en matière de science et de technologie de manière à assurer que le développement de la science et de la technologie est une politique d'État de première importance; investir prioritairement dans le développement des sciences modernes et des hautes technologies, mettre l'accent sur les technologies de l'information, la biotechnologie ; diversifier et utiliser avec efficacité les sources de financement au profit du développement scientifique et technologique.

3. Assurer la gestion unifiée des établissements de recherche scientifique, de développement technologique, des systèmes de vulgarisation scientifique et technologique ; appliquer avec efficacité les progrès scientifiques et technologiques ;

4. Assurer la gestion unifiée des normes de mesure et de qualité des produits, le contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle et les transferts technologiques ;

5. Décider des politiques spécifiques en matière de protection, d'amélioration et de préservation de l'environnement ; concentrer tous les efforts pour mettre fin à la dégradation environnementale dans les zones sensibles ; contrôler la pollution, maîtriser les incidents environnementaux et porter secours aux sinistrés.

Article 11

Les missions et les attributions du Gouvernement en matière de culture, d'éducation, d'information, de sports et de tourisme sont les suivantes:

1. Assurer la gestion unifiée et le développement des activités culturelles, littéraires, artistiques ; adopter des mesures afin de préserver et de développer une culture moderne, pétrie de l'identité nationale ; protéger et faire valoir les valeurs du patrimoine culturel, encourager les talents dans leur création culturelle et artistique ; lutter contre la diffusion des

idéologies et des produits culturels immoraux ; éliminer les pratiques superstitieuses et les mauvaises coutumes ; favoriser sans cesse la modernité dans le mode de vie dans la société ;

2. Décider des politiques spécifiques en matière d'éducation de manière à assurer que l'éducation est une politique d'État de première importance ; accorder des investissements prioritaires et mobiliser toutes les ressources afin de développer l'éducation, d'élever le niveau d'instruction de la population, de former de la main d'œuvre, de découvrir, de former et d'utiliser les talents.

Assurer la gestion unifiée du système éducatif national en terme d'objectifs, de programmes, de contenu et de plan d'éducation, de normes de qualification appliquées aux enseignants, de modalités d'évaluation, de système des diplômes, de titres scientifiques, de formes d'établissements d'éducation ; assurer la généralisation de l'enseignement au niveau des collèges et la lutte contre l'illettrisme ;

3. Assurer la gestion unifiée et le développement des activités d'information et de presse ; mettre en place des mesures visant à empêcher avec efficacité toute activité d'information susceptible de porter atteinte à l'intérêt national, aux valeurs morales et humaines et au mode de vie sain des vietnamiens ;

4. Assurer la gestion unifiée des sports ; créer des conditions permettant la généralisation et l'amélioration de la qualité des activités de sports de masse ; mettre l'accent sur les activités de sports professionnels, la formation des talents sportifs ;

5. Décider des politiques spécifiques afin de promouvoir le développement du tourisme de sorte qu'il puisse devenir véritablement le secteur de pointe de l'économie, diversifier les activités touristiques à l'intérieur du pays et améliorer leur qualité, développer le tourisme international.

Article 12

Les missions et les attributions du Gouvernement dans les domaines de la santé public et des affaires sociales sont les suivantes:

1. Décider des politiques spécifiques afin d'orienter les choix professionnels, de créer des emplois, d'améliorer les conditions de travail et les conditions d'hygiène dans les lieux de travail, de protéger les travailleurs de maladies professionnelles ; prendre en charge la direction de l'application des programmes de lutte contre la sous-alimentation et la pauvreté

; diversifier les formes d'assurance sociale et de sécurité sociale ; assurer l'assistance sociale ;

2. Assurer la gestion unifiée et le développement des activités de soins médicaux en faveur de la population, mobiliser et coordonner tous les acteurs sociaux en vue de renforcer et de développer la médecine vietnamienne ; investir pour le développement des systèmes de santé publique ; assurer la gestion unifiée des activités de prévention des maladies, de soins, de production et de mise en circulation des médicaments ; prévenir les maladies sociales ; mettre en œuvre les politiques en matière de santé publique ;

3. Mettre en application les politiques en faveur des invalides de guerre, des anciens combattant frappés de maladies liées à la guerre, des familles ayant un membre mort pour la Patrie, les politiques préconisant des récompenses et des soins particuliers accordés aux personnes et aux familles ayant des mérites pour la nation.

4. Adopter des mesures assurant l'égalité entre homme et femme sur tous les plans politique, économique, culturel, social et dans la famille ; protéger et soigner les mères et assurer le respect des droits des enfants ; apporter de l'assistance aux personnes âgées, aux handicapés et aux enfants défavorisés ; adopter des mesures préventives et répressives contre tout acte de violence à l'encontre des femmes et des enfants, tout acte susceptible de porter atteinte à la dignité des femmes et des enfants ;

5. Mettre en œuvre les politiques de contrôle démographique et de planning familial de manière à réduire l'augmentation démographique ; améliorer la qualité démographique ;

6. Créer des mécanismes et des conditions favorables qui permettent l'accès des jeunes à la formation, au travail, aux divertissements, au développement de leur force physique et morale, et qui favorisent une meilleure connaissance de leur part des valeurs morales, de la tradition nationale, de l'idéologie socialiste, de l'esprit civique, la valorisation de leur compétence dans l'œuvre d'édification et de défense de la nation.

7. Adopter les mesures préventives et répressives contre les incidents et les fléaux sociaux.

Article 13

Les missions et attributions du Gouvernement sur les plans ethnique et religieux sont les suivantes:

1. Définir et appliquer les politiques spécifiques afin d'assurer l'égalité, la solidarité, l'entraide pour un développement commun, l'équité sociale entre les ethnies, le droit de chaque ethnie d'utiliser sa langue, la préservation, la valorisation et l'enrichissement des identités culturelles et des bonnes traditions des ethnies ; lutter contre tout acte de discrimination ethnique ou ayant vocation à diviser les ethnies ;

2. Définir les politiques spécifiques et les mesures avantageuses afin d'assurer un développement des régions des ethnies minoritaires, construire les infrastructures, mettre en œuvre les programmes et les projets de développement socio-économique, développer l'économie marchande, améliorer au fur et à mesure le niveau de vie des ethnies minoritaires, des régions ayant des conditions socio-économiques difficiles et des zones ayant servi de bases révolutionnaires.

3. Appliquer les politiques privilégiant le développement de l'éducation, l'amélioration du niveau d'instruction, la formation de la main d'œuvre, l'amélioration des services médicaux en faveur des habitants des régions montagneuses et des ethnies minoritaires ; définir les plans de formation et d'utilisation des cadres issus des ethnies minoritaires ;

4. Appliquer les politiques religieuses, assurer la liberté de croyances, la liberté des citoyens d'appartenir ou de ne pas appartenir à une religion ; assurer l'égalité des religions devant la loi ; réprimer tout acte portant atteinte à la liberté de croyances et tout acte d'abus du droit à la liberté des croyances dans le but d'agir contrairement à la loi et aux politiques de l'État.

Article 14

Les missions et les attributions du Gouvernement en matière de défense et de sécurité nationales, de maintien de l'ordre public et de la sécurité publique sont les suivantes :

1. Organiser l'application des politiques et mesures spécifiques visant à consolider et renforcer la défense nationale par tout le peuple, la sécurité populaire ; coordonner la défense nationale par tout le peuple avec la sécurité populaire , l'économie avec la défense nationale et la sécurité, la défense nationale et la sécurité avec l'économie afin d'assurer la sécurité et la souveraineté de la nation, l'intégrité territoriale, l'ordre et la sécurité publics, de bien protéger le socialisme et les fruits de la Révolution ; édifier les forces armées populaires, l'industrie de défense, bien équiper les forces armées ; exécuter l'ordre de mobilisation,

l'ordre de proclamation de l'état d'urgence et les autres mesures nécessaires à la défense du pays ;

2. Appliquer les politiques de favorisation, assurer les conditions de vie matérielle et morale au profit des forces armées populaires, appliquer les politiques de soutien aux arrières des forces armées populaires ;

3. Organiser et mettre en œuvre les actions préventives et répressives contre les différentes formes d'infractions et de violation de la loi.

Article 15

Les missions et attributions du Gouvernement en matière de politique extérieure sont les suivantes :

1. Appliquer une politique extérieure indépendante, autonome, ouverte impliquant une diversification et une multilatéralisation des relations internationales ; entreprendre activement l'intégration économique internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté, de l'égalité et du principe de l'intérêt réciproque ; définir les mesures visant à renforcer et à élargir les relations avec les pays étrangers et les organisations internationales ; protéger l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'intérêt national ; élever la position du Vietnam sur la scène internationale ; assurer la gestion unifiée en matière de politique extérieure ;

2. Soumettre au Président de l'État les accords internationaux pour qu'il décide, au nom de l'État, de les signer ou d'y adhérer ; soumettre au Président de l'État pour ratification les accords internationaux signés par le Gouvernement au nom de l'État ; négocier, signer, approuver les accords internationaux ou y adhérer au nom du Gouvernement ; définir les modalités d'application des accords internationaux dont la République socialiste du Vietnam est partie signataire ou auxquels elle a adhéré ;

3. Définir les politiques spécifiques relatives à la coopération avec les pays étrangers, les territoires et les organisations internationales en matière économique, scientifique, technologique, éducative et dans d'autres domaines ; diriger l'application de ces politiques, diversifier les activités d'information en matière de politique extérieure ;

4. Organiser et diriger les activités des organismes représentant l'État à l'étranger et auprès des organisations internationales ; protéger les intérêts légitimes des groupements et

des ressortissants vietnamiens à l'étranger ; contrôler les activités des organisations et des particuliers étrangers au Vietnam ;

5. Définir et appliquer les politiques spécifiques visant à encourager la diaspora vietnamienne à maintenir la solidarité, à préserver l'identité culturelle et les belles traditions du peuple vietnamien, à entretenir des liens étroits avec leurs familles et leur pays d'origine et à contribuer à la construction du pays natal ; appliquer les mesures de protection des droits et intérêts légitimes des vietnamiens résidant à l'étranger.

Article 16

Les missions et attributions du Gouvernement en matière d'organisation de l'appareil administratif sont les suivantes:

1. Soumettre à l'Assemblée Nationale pour approbation, le schéma d'organisation du Gouvernement, les projets de création ou de suppression des ministères ou organes ayant rang de ministère, de création ou de modification des circonscriptions administratives provinciales, de création ou de suppression des circonscriptions économique-administratives spéciales.

Prendre les décisions de création ou de modification des circonscriptions administratives au niveau provincial.

2. Diriger l'activité de l'administration du niveau central au niveau local et en garantir l'efficacité et la performance, l'autorité administrative de l'échelon inférieur devant se soumettre aux décisions de son supérieur hiérarchique.

Décider la répartition des compétences sectorielles entre les instances de l'administration.

Diriger les réformes administratives et œuvrer pour la construction d'une administration démocratique, saine, solide, professionnelle, moderne et efficace.

3. Décider de la création, de la fusion ou de la dissolution des organes relevant du Gouvernement ; définir les missions, les attributions et l'organisation des ministères, des organes ayant rang de ministère et des organes relevant du Gouvernement ; définir l'organisation des services spécialisés relevant des comités populaires locaux et donner les instructions nécessaires aux conseils populaires locaux pour la définition de l'organisation de

certaines services spécialisés relevant de ces conseils en tenant compte des spécificités locales ; déterminer l'effectif administratif des comités populaires.

4. Gérer le personnel et le corps des fonctionnaires des organes d'État du niveau central au niveau local; assurer la formation du personnel et des fonctionnaires de l'État compétents, fidèles à l'État socialiste et dévoués au service du peuple ; définir et appliquer les politiques de formation, de recrutement, d'emploi, de rémunération, de récompense, de sanction disciplinaire, de retraite et autres à l'égard des fonctionnaires et des agents publics ; déterminer et appliquer les mesures de traitement précises à l'égard des agents des unités administratives de base.

Article 17

Les missions et les attributions du Gouvernement à l'égard des conseils populaires de province sont les suivantes :

1. Orienter et contrôler l'application par ces conseils populaires de la Constitution, de la loi, des résolutions de l'Assemblée Nationale, des ordonnances et des résolutions du Comité permanent de l'Assemblée Nationale, des décrets du Président de l'État, des résolutions et des décrets du Gouvernement, des décisions et des directives du Premier Ministre ; contrôler la légalité des résolutions adoptées par les conseils populaires ;

2. Créer les conditions favorables aux conseils populaires pour qu'ils puissent accomplir leurs missions et attributions prévues par la loi :

a) Communiquer aux conseils populaires de province, les résolutions et les décrets du Gouvernement, les décisions et les directives du Premier Ministre concernant l'activité des collectivités locales ; régler les recours et recommandations des conseils populaires ;

b) Former les élus locaux aux connaissances en matière d'administration et de gestion publiques ;

c) Fournir les moyens matériels et financiers nécessaires à l'activité des conseils populaires.

Article 18

En matière de droit et d'administration judiciaire, le Gouvernement a les missions et pouvoirs suivants :

1. Soumettre les projets de lois à l'Assemblée nationale, et les projets d'ordonnances et de programme législatif au Comité permanent de l'Assemblée nationale ; adopter, en temps opportun, les textes normatifs nécessaires pour mettre en application la Constitution, les lois et résolutions de l'Assemblée nationale, les ordonnances et résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale, et les ordres et décisions du Président de l'État, et pour exercer les missions et pouvoirs qui lui sont confiés ; assurer la constitutionnalité, la légalité et la cohérence des textes normatifs des ministères et organes ayant rang ministériel, et des conseils et comités populaires de divers échelons;

2. Décider des mesures nécessaires à la direction et au contrôle de l'application de la Constitution, des lois et des décisions du Gouvernement par les organismes publics, les groupements économiques, les organisations sociales, les unités des forces armées et les particuliers ; organiser et diriger les activités de diffusion du droit et de sensibilisation du public au respect de la Constitution et de la loi ; faire rapport à l'Assemblée nationale de la prévention et de la répression des infractions à la loi ;

3. Décider des mesures nécessaires à la protection des droits et intérêts légitimes des citoyens ; créer des conditions nécessaires permettant aux citoyens d'exercer leurs droits et d'exécuter leurs obligations ; protéger les biens et les intérêts de l'État et de la société ;

4. Uniformiser l'administration judiciaire et la gestion des activités des avocats, des experts judiciaires, des notaires et des auxiliaires de justice ; organiser et gérer les activités d'exécution des décisions de justice, et les activités en matière de nationalité et d'état civil ;

5. Organiser et diriger les activités de l'inspection d'État ; organiser et diriger la résolution des plaintes et dénonciations des citoyens entrant dans le champ des attributions du Gouvernement.

Article 19

Le Gouvernement débat collégalement et délibère à la majorité sur les questions importantes suivantes :

1. Le programme annuel d'activités du Gouvernement ;

2. Le programme législatif pour une année et pour tout le mandat du Gouvernement; les projets de lois et d'ordonnances, et d'autres projets devant être soumis à l'Assemblée nationale ou à son Comité permanent ; les résolutions et décrets du Gouvernement ;

3. Les projets de stratégies et de plans de développement socio-économique pour une longue durée, un quinquennat ou une année ; les ouvrages importants ; le projet de budget de l'État, le projet de répartition du budget d'État et le montant des dotations budgétaires supplémentaires en faveur des collectivités territoriales; l'arrêté annuel des comptes publics devant être soumis à l'Assemblée nationale ;

4. Les projets relatifs aux politiques ethniques et religieuses devant être soumis à l'Assemblée nationale;

5. Les politiques concrètes de développement socio-économique, financier et monétaire, les questions importantes concernant la défense, la sécurité nationale et les affaires extérieures ;

6. Les projets soumis à l'Assemblée nationale portant création, fusion, dissolution des ministères et organes ayant rang ministériel ; la création, la fusion, la scission et l'ajustement des limites territoriales et administratives des provinces et des villes relevant directement du pouvoir central ; la création ou la dissolution des établissements administratifs et économiques spéciaux ; la création, la fusion, la scission et l'ajustement des limites territoriales et administratives des collectivités publiques inférieures à l'échelon de province ;

7. La création, la fusion et la dissolution des organismes du Gouvernement ;

8. Les rapports présentés par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale, son Comité permanent et le Président de l'État.

Chapitre III - Missions et pouvoirs du Premier Ministre

Article 20

Le Premier Ministre a les missions et pouvoirs suivants :

1. Diriger les activités du Gouvernement, des membres du Gouvernement, des chefs des organismes du Gouvernement et des présidents des comités populaires de tous les échelons :

a) Décider des lignes directrices et des mesures nécessaires à la direction des activités du Gouvernement et des administrations publiques tant au niveau central qu'au niveau local de base ;

b) Diriger l'élaboration des projets de lois à soumettre à l'Assemblée nationale, des projets d'ordonnances à soumettre au Comité permanent de l'Assemblée nationale, et des textes normatifs relevant de la compétence du Gouvernement et du Premier Ministre ;

c) Réglementer les rapports de travail entre le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement, et les présidents des comités populaires des provinces et des villes relevant directement du pouvoir central ;

d) Diriger et coordonner les actions des membres du Gouvernement ; se prononcer sur les divergences d'avis entre ministres, chefs des organes ayant rang ministériel, chefs des organismes du Gouvernement, et présidents des comités populaires des provinces et des villes relevant directement du pouvoir central ;

d-) Accélérer et contrôler la mise en œuvre par les divers échelons et administrations, des décisions de l'Assemblée nationale, du Comité permanent de l'Assemblée nationale, du Président de l'État, du Gouvernement et du Premier Ministre ;

2. Convoquer et présider les sessions du Gouvernement ;

3. Demander à l'Assemblée nationale de créer ou de supprimer les ministères ou organes ayant rang ministériel ; soumettre à l'Assemblée nationale les propositions relatives à la nomination, à la révocation, à la destitution ou à la démission, pour cause de santé ou tout autre motif, des Vice-Premiers Ministres, des ministres et des chefs des organes ayant rang ministériel ; dans l'escale des sessions de l'Assemblée nationale, soumettre au Président de l'État les propositions de suspension provisoire des fonctions de vice-Premier Ministre, de ministre ou de chef d'un organe ayant rang ministériel ;

4. En cas de nécessité, créer des commissions permanentes ou provisoires pour aider le Premier Ministre à étudier, à diriger et à coordonner les actions nécessaires à la résolution des questions majeures de portée interministérielle ;

5. Nommer, révoquer, destituer les Vice-ministres et les personnes titulaires des fonctions équivalentes ; approuver l'élection des membres des comités populaires des provinces et des villes relevant directement du pouvoir central ; révoquer, affecter, destituer les présidents et vice-présidents des comités populaires des provinces et des villes relevant directement du pouvoir central; approuver la révocation des autres membres des comités populaires des provinces et des villes relevant directement du pouvoir central ;

6. Décider des mesures de réforme des méthodes de travail et d'amélioration du système des administrations publiques ; souligner la discipline, prévenir et réprimer de manière déterminante la corruption, le gaspillage, la bureaucratie et l'abus de pouvoirs de la part des administrations publiques et des agents publics ;

7. Interrompre ou annuler les décisions, directives, circulaires des ministres, des chefs des organes ayant rang ministériel, des décisions et directives des comités populaires et des présidents des comités populaires des provinces et des villes relevant directement du pouvoir central, prises en contrariété avec la Constitution, les lois et les textes des autorités publiques supérieures ;

8. Interrompre l'exécution des résolutions des conseils populaires des provinces et des villes relevant directement du pouvoir central, prises en contrariété avec la Constitution, les lois et les textes des autorités publiques supérieures, de demander en même temps au Comité permanent de l'Assemblée nationale d'annuler lesdites résolutions ;

9. Mettre en œuvre le mécanisme de rapport devant le peuple, touchant aux questions importantes, à travers les rapports du Gouvernement présentés devant l'Assemblée nationale, les réponses du Gouvernement aux questions des députés et les avis présentés aux organismes de médias.

Article 21

Le Premier Ministre signe les résolutions et décrets du Gouvernement, prend des décisions et directives, dirige et contrôle l'application de ces textes par toutes administrations, collectivités locales et unités de base.

Les résolutions et décrets du Gouvernement, et les décisions et directives du Premier Ministre ont force exécutoire sur le territoire national.

Chapitre IV - Ministères et organes ayant rang ministériel

Article 22

Les ministères et organes ayant rang ministériel sont des organismes du Gouvernement, assurant la gestion étatique des secteurs d'activités qui sont de leur compétence dans l'ensemble du pays, et des services publics relevant de ces secteurs; et assurant les fonctions de détenteur de la part de capital apportée par l'État aux entreprises à capitaux publics conformément aux dispositions légales.

Article 23

Les ministres et chefs des organes ayant rang ministériel ont les missions et pouvoirs suivants :

1. Soumettre au Gouvernement les stratégies et plans de développement pour une longue durée, un quinquennat ou une année, et les ouvrages importants relevant des secteurs dont ils sont chargés ; organiser et diriger la mise en œuvre de ces stratégies, plans et ouvrages une fois approuvés ;

2. Préparer les projets de lois et d'ordonnances et d'autres projets confiés par le Gouvernement ;

3. Organiser et diriger la mise en œuvre des plans de recherche scientifique et d'application des progrès scientifiques et technologiques ;

Décider des critères, du processus et des normes économiques et techniques applicables aux secteurs dont ils sont chargés ;

4. Soumettre au Gouvernement pour signature, adhésion ou approbation, les traités internationaux concernant les secteurs dont ils sont chargés ; organiser et diriger la mise en œuvre des programmes de coopération internationale et de traités internationaux conformément aux réglementations du Gouvernement ;

5. Organiser la structure administrative des secteurs dont ils sont chargés conformément aux réglementations du Gouvernement ; soumettre au Gouvernement pour décision, le projet de transfert des tâches de gestion étatique aux comités populaires des collectivités territoriales touchant à la gestion des secteurs concernés ;

Proposer au Premier Ministre la nomination, la révocation ou la destitution des vice-ministres ou des autres personnes titulaires des fonctions équivalentes ;

Nommer, révoquer ou destituer les directeurs, les directeurs adjoints et les autres personnes titulaires des fonctions équivalentes ; organiser la formation, le recrutement, l'emploi, le régime salarial, la gratification, la sanction disciplinaire, la retraite et autres, des agents publics sur lesquels ils ont autorité ;

6. Assurer la gestion étatique des établissements publics administratifs et des entreprises publiques relevant des secteurs dont ils sont chargés ; garantir l'autonomie des

établissements en matière de production ou de commerce conformément aux dispositions législatives et réglementaires ; assurer une utilisation efficace des biens relevant de la propriété du peuple entier et du secteur dont ils sont chargés ; exercer les missions et pouvoirs résultant de leur fonction de détenteur de la part de capital apportée par l'État aux entreprises à participation financière publique conformément aux réglementations législatives et réglementaires ;

7. Assurer la gestion étatique des groupements économiques, des établissements publics administratifs et des associations et organisations non gouvernementales relevant des secteurs dont ils sont chargés ;

8. Gérer et organiser l'exécution du budget attribué ;

9. Présenter à l'Assemblée nationale et à son Comité permanent, lorsque ceux-ci le demandent, les rapports des ministères et des organes ayant rang ministériel ; répondre aux questions posées par les députés et aux réclamations de la part des électeurs ; envoyer les textes normatifs pris par eux au Conseil des ethnies et des Commissions de l'Assemblée nationale, en fonction des secteurs dont ce conseil ou ces commissions sont chargés ;

10. Organiser et diriger la lutte contre la corruption et tout comportement bureaucratique ou abusif de pouvoir, dans les limites des secteurs dont ils sont chargés ;

11. Exercer d'autres missions déléguées par le Premier Ministre ;

Les missions et pouvoirs des ministres chargés d'une activité déterminée sont réglementés par le Gouvernement.

Article 24

En application de la Constitution, des lois et résolutions de l'Assemblée nationale, des ordonnances et résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale, des ordres et décisions du Président de l'État, et des textes du Gouvernement et du Premier Ministre, les ministres et les chefs des organes ayant rang ministériel prennent des décisions, directives et circulaires, et ils guident et contrôlent l'application de ces textes par toutes administrations centrales et locales.

Les décisions, directives et circulaires relatives à la gestion de l'État prises ou approuvées par le Ministre ou le Chef de l'organe ayant rang ministériel produisent leurs effets dans l'ensemble du pays.

Article 25

Les ministres et les chefs des organes ayant rang ministériel, dirigent et contrôlent leurs ministères, organes ayant rang ministériel ou organismes du Gouvernement dans l'exercice des missions confiées aux secteurs dont ils sont chargés.

Le ministre ou le chef d'un organe ayant rang ministériel peut demander à un autre ministre ou au chef d'un autre organe ayant rang ministériel, d'interrompre ou d'annuler les textes pris par ce dernier en contrariété avec les textes normatifs de l'État, du ministère ou de l'organe ayant rang ministériel à l'origine de la demande, relatifs au secteur dont il est chargé ; si la personne saisie n'accepte pas la demande, l'affaire est soumise au Premier Ministre pour décision.

Article 26

Les ministres et les chefs des organes ayant rang ministériel peuvent demander au Premier Ministre d'interrompre l'application des textes délibérés par les conseils populaires des provinces et des villes relevant directement du pouvoir central en contrariété avec les textes normatifs de l'État, des ministères et des organes ayant rang ministériel, relatifs aux secteurs dont ces derniers sont chargés.

Article 27

Les ministres et les chefs des organes ayant rang ministériel dirigent, guident et contrôlent les comités populaires de divers échelons dans l'exercice des missions confiées aux secteurs dont ils sont chargés.

Les ministres et les chefs des organes ayant rang ministériel peuvent interrompre ou demander au Premier Ministre d'annuler les textes pris par les comités populaires et les présidents des comités populaires des provinces et des villes relevant directement du pouvoir central, en contrariété avec les textes des ministères et des organes ayant rang ministériel relatifs aux secteurs dont ces derniers sont chargés ; ils engagent leur responsabilité sur la décision d'interruption ; si les comités populaires des provinces et des villes relevant directement du pouvoir central ne sont pas d'accord avec ladite décision d'interruption, ils doivent néanmoins l'exécuter, tout en pouvant former un recours auprès du Premier Ministre.

Article 28

Les ministres et les chefs des organes ayant rang ministériel sont tenus de coordonner leurs actions pour préparer et soumettre les projets globaux au Gouvernement et au Premier Ministre ; ils prennent des circulaires interministérielles pour diriger et guider l'exercice des fonctions de gestion étatique.

Article 29

Les vice-ministres et les sous-chefs des organes ayant rang ministériel assistent les ministres et les chefs desdits organes ; ils sont affectés pour diriger certaines activités et en sont responsables devant les ministres et les chefs des organes ayant rang ministériel.

Lorsque les ministres et les chefs des organes ayant rang ministériel sont absents, les vice-ministres et les sous-chefs desdits organes sont mandatés pour diriger les activités des ministères et des organes ayant rang ministériel concernés.

Article 30

Le Cabinet du Gouvernement est le service d'assistance du Gouvernement, dirigé par son président.

Les missions et pouvoirs, l'organisation et le fonctionnement du Cabinet du Gouvernement sont réglementés par le Gouvernement.

Article 31

Les chefs des organismes du Gouvernement exercent leurs missions et pouvoirs conformément aux réglementations du Gouvernement ; ils en sont responsables devant le Gouvernement et le Premier Ministre.

Chapitre V - Mécanisme de fonctionnement et rapports de travail au sein du Gouvernement

Article 32

Le Gouvernement fonctionne selon le principe combinant la responsabilité collective et la responsabilité individuelle renforcée du Premier Ministre et de chacun des membres du Gouvernement.

Article 33

Le collège du Gouvernement se réunit en sessions.

La session ordinaire du Gouvernement se tient une fois par mois. Le Premier Ministre convoque une session extraordinaire, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers du nombre total des membres du Gouvernement.

Article 34

Les membres du Gouvernement sont tenus d'assister à toutes les sessions du Gouvernement ; leur absence pendant tout ou partie de la durée d'une session doit recevoir l'accord du Premier Ministre.

Le Premier Ministre peut autoriser les membres du Gouvernement à s'absenter et à désigner un de leurs adjoints pour assister aux sessions du Gouvernement.

En cas de nécessité, les chefs des organes du Gouvernement et les présidents des comités populaires des provinces et des villes relevant du directement du pouvoir central sont invités à assister aux sessions du Gouvernement.

Les personnes qui assistent aux sessions sans être membre du Gouvernement peuvent présenter leurs avis sans pouvoir délibérer.

Article 35

Les sessions du Gouvernement ne peuvent s'ouvrir que lors de la présence d'au moins deux tiers des membres du Gouvernement.

Pendant les sessions qui portent sur une question importante conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi, les décisions du Gouvernement doivent recevoir l'accord de plus de la moitié du nombre total des membres du Gouvernement.

En cas de partage des voix, l'avis du Premier Ministre prévaut.

Article 36

Les textes normatifs du Gouvernement, du Premier Ministre, des ministres et des chefs des organes ayant rang ministériel doivent être publiés dans le délai prévu et au Journal officiel de la République socialiste du Vietnam, sauf s'il s'agit des textes contenant un secret d'État.

Article 37

Le Premier Ministre mandate les ministres et le Président du Cabinet du Gouvernement pour informer régulièrement les médias du contenu des sessions du Gouvernement et des décisions qui y sont rendues par le Gouvernement et le Premier Ministre.

Article 38

Le Gouvernement invite le Président de l'État à assister aux sessions du Gouvernement ; il soumet au Président de l'État les questions relevant de la compétence de ce dernier.

Le Gouvernement invite le Président du Conseil des ethnies à assister aux sessions du Gouvernement portant sur la politique ethnique.

Le Gouvernement envoie son rapport d'activités tous les trois mois et tous les six mois au Président de l'État et au Comité permanent de l'Assemblée nationale. Lors de la session de fin d'année de l'Assemblée nationale, le Gouvernement lui fait rapport de ses activités.

Les membres du Gouvernement doivent présenter ou fournir les documents nécessaires lorsque le Comité permanent de l'Assemblée nationale, le Conseil des ethnies et les Commissions de l'Assemblée nationale l'exigent.

Le Premier Ministre et les membres du Gouvernement sont tenus de répondre aux réclamations du Conseil des ethnies et des Commissions de l'Assemblée nationale dans un délai au plus tard de 15 jours à compter de la réception de la réclamation.

Le Premier Ministre et les membres du Gouvernement sont tenus de répondre aux questions posées par les députés conformément aux dispositions de la loi sur l'organisation de l'Assemblée nationale.

Article 39

Dans l'exercice de ses missions et pouvoirs, le Gouvernement coordonne ses actions avec Le Comité central du Front de la Patrie vietnamienne, le Comité exécutif de la Fédération générale des travailleurs et le Comité exécutif des associations de masse ; il organise et dirige les mouvements populaires pour accomplir les missions majeures en matière politique, sociale, économique, de défense, de sécurité nationale et de relations extérieures.

Le Gouvernement, le Comité central du Front de la Patrie, le Comité exécutif de la Fédération générale des travailleurs et le Comité exécutif des associations de masse, élaborent ensemble un statut concret relatif à leurs rapports de travail.

Le Gouvernement invite le Président du Comité central du Front de la Patrie, le Président du Comité exécutif de la Fédération générale des travailleurs et le chef du Comité exécutif des associations de masse, à assister aux sessions du Gouvernement portant sur les questions qui les concernent; il informe régulièrement le Comité central du Front de la Patrie, le Comité exécutif de la Fédération générale des travailleurs et celui des associations de masse de la situation socio-économique du pays et des décisions, lignes directrices et actions importantes du Gouvernement.

Lors de l'élaboration des lois, ordonnances, résolutions et décrets, le Gouvernement envoie les projets de textes au Comité central du Front de la Patrie, au Comité exécutif de la Fédération générale des travailleurs et au Comité exécutif des associations de masse concernée, afin que ceux-ci donnent leurs avis.

Le Gouvernement crée des conditions favorables permettant au Front de la Patrie, à la Fédération générale des travailleurs et aux associations de masse de procéder à la diffusion du droit auprès d'un large public, de sensibiliser ce dernier à l'établissement et au renforcement du pouvoir du peuple, d'organiser la mise en œuvre des lignes directrices, politiques et dispositions législatives et réglementaires de l'État, et de surveiller les activités des organismes d'État, des élus et des agents publics.

Le Gouvernement et ses membres sont tenus d'examiner et de répondre aux réclamations du Front de la Patrie, de la Fédération générale des travailleurs et des associations de masse.

Article 40

Le Gouvernement coordonne ses actions avec la Cour populaire suprême et le Parquet populaire suprême pour la prévention et la répression des infractions pénales et des infractions à la Constitution et à la loi, et pour le maintien de l'ordre et de la législation de l'État aux fins de réaliser les objectifs socio-économiques et les lignes directrices et politiques de l'État.

Le Gouvernement invite le Président de la Cour populaire suprême et le Président du Parquet populaire suprême à assister aux sessions du Gouvernement portant sur les questions qui les concernent.

Article 41

Le financement des activités du Gouvernement est décidé par l'Assemblée nationale dans les limites du budget de l'État.

Chapitre VI - Dispositions finales

Article 42

La présente Loi abroge la loi sur l'organisation du Gouvernement en date du 30 septembre 1992 et toutes dispositions antérieures contraires.

Article 43

Le Gouvernement régleme les modalités d'application de la présente loi.

La présente Loi a été adoptée par la Xème Assemblée nationale de la République socialiste du Vietnam le 25 décembre 2001.

Table de matière

REMERCIEMENTS	5
SOMMAIRE	9
TABLE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES	11
INTRODUCTION	13
A. La genèse de la juridiction administrative au Vietnam	14
1. L'inefficacité du recours administratif au Vietnam	15
a) La faiblesse du régime de l'Administration active	16
b) Les services de l'Inspection	17
2. L'importance de la fonction juridictionnelle administrative	19
B. La définition de l'accès au juge	23
C. La problématique de l'accès au juge en matière administrative au Vietnam	29
PARTIE I.....LES LIMITES INSTITUTIONNELLES À L'ACCÈS AU JUGE EN MATIÈRE	
ADMINISTRATIVE AU VIETNAM.....	33
TITRE I.... LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE – UNE PARTIE INTÉGRANTE DU POUVOIR JUDICIAIRE	
VIETNAMIEN	37
<i>Chapitre 1. L'ABSENCE DE LA SÉPARATION DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE ...</i>	
.....	39
Section 1. LA STRUCTURE COMPLÈXE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE VIETNAMIENNE	40
I. La juridiction administrative au sein des juridictions populaires locales	40
A. Les Tribunaux populaires de district	41
1. L'organisation du tribunal de district	41
2. La compétence d'attribution	42
B. Les Cours populaires de province	42
1. Le Comité des juges de la Cour populaire de province	43
a) La composition	43
b) Les missions et les attributions	44
2. La chambre administrative de la Cour de province	44
a) La composition	44
b) Les attributions	45
II. La juridiction administrative au sein de la Cour populaire suprême	46
A. Les chambres d'appel	46
1. La composition	47
2. Les compétences mixtes des chambres d'appel de la Cour populaire suprême	47
B. La Chambre administrative de la Cour populaire suprême	48
1. La composition	48
2. Les missions très limitées de la Chambre administrative	49

C.	Le Conseil des juges	51
1.	La composition du Conseil des juges	52
2.	Les missions et attributions	52
Section 2.	LA CONFUSION DE LA COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE DE DIVERS ÉCHELONS	56
I.	La compétence répartie en fonction de l'échelon administratif.....	57
A.	Les recours contentieux administratifs relevant devant la Cour populaire de province	57
B.	Les recours juridictionnels administratifs relevant de la compétence du Tribunal populaire de district	59
II.	La compétence territoriale du contentieux administratif	60
A.	Le principe de la compétence territoriale	61
B.	Les exceptions.....	62
1.	Les exceptions de la compétence de la Cour populaire de province.....	62
2.	Le lieu ou demeure du demandeur	63
	Conclusion du chapitre 1	67
<i>Chapitre 2.</i>	<i>L'ABSENCE DE LA PROTECTION DU STATUT DU JUGE ADMINISTRATIF</i>	<i>69</i>
Section 1.	L'INCERTITUDE LIÉE AU STATUT DU JUGE	70
I.	L'attribution du statut fonctionnaire du juge	72
A.	Le principe de subordination hiérarchique	72
B.	Le principe de la mobilité	73
II.	Le pouvoir limité du juge.....	76
A.	Un pouvoir limité dans le temps	76
B.	Un pouvoir limité face à l'administration	78
Section 2.	L'IMPERFECTION DU CADRE JURIDIQUE DE SÉLECTION DES JUGES	79
I.	Les restrictions de la sélection du juge.....	80
A.	La capacité du juge	81
1.	La formation juridique	81
2.	Les expériences professionnelles dans le domaine juridique.....	83
B.	Les autres critères	85
1.	Les critères officiels	86
2.	Les critères officieux	88
II.	Les défauts dans les procédures de sélection des juges.....	89
A.	L'intervention des autorités administratives dans la composition des Conseils de sélection	90
B.	L'absence de motivation de la non-nomination	92
	Conclusion du chapitre 2	95
	CONCLUSION DU TITRE I.....	97
	TITRE II.LA RESTRICTION DES ACTES ATTAQUABLES PRIS PAR LES ORGANES ADMINISTRATIFS	99
	<i>Chapitre 1. L'OBSCURITÉ DE LA DÉFINITION DE L'ACTE ADMINISTRATIF.....</i>	<i>101</i>
Section 1.	LES LACUNES CONCEPTUELLES DU DROIT ADMINISTRATIF VIETNAMIEN	102
I.	L'aperçu général du droit administratif.....	103
A.	L'administration – la nécessité de la société	103
1.	L'administration publique sous le regard de législateurs.....	104

2.	Les caractères de l'administration publique	106
B.	Le droit administratif – Le cadre de la puissance publique	107
1.	Le droit administratif – l'exigence de l'administration publique.....	108
a)	L'approche du droit administratif	108
b)	Le droit administratif vietnamien – un outil de gestion	111
2.	L'interaction des institutions vietnamiennes et le droit administratif.....	113
II.	L'organisation administrative au Vietnam	115
A.	Le gouvernement	116
1.	La composition du Gouvernement	116
2.	Les missions et attributions	118
B.	Les collectivités locales	120
1.	La composition.....	121
2.	Les missions et attributions	123
Section 2.	LA DÉFINITION RESTRICTIVE DES ACTES ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF	127
I.	La classification essentielle d'actes administratifs soumis au contrôle du juge administratif vietnamien.....	128
A.	La décision administrative	129
B.	L'action administrative	130
C.	La décision disciplinaire de licenciement.....	134
II.	Les actes administratifs exclus du contrôle du juge administratif vietnamien.....	137
A.	Les actes réglementaires	137
1.	La reconnaissance du contentieux subjectif	138
2.	L'inefficacité du contrôle hiérarchique des actes réglementaires	140
B.	Les actes administratifs individuels exclus du contrôle juridictionnel	144
1.	L'exclusion concernant l'auteur de l'acte contesté.....	145
a)	Le changement de la notion de l'acte administratif	145
b)	Les actes du gouvernement : la question non résolue	148
2.	L'élimination à cause du contenu de l'acte : le changement remarquable de la loi 64/2010/QH12	150
a)	L'acte administratif relatif au secret d'État.....	150
b)	L'acte administratif de gestion interne des autorités publiques	152
Conclusion du chapitre 1		155
<i>Chapitre 2.</i>	<i>LE NOMBRE LIMITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS ATTAQUABLES.....</i>	<i>157</i>
Section 1.	LA COMPÉTENCE RESTREINTE AVANT LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF	158
I.	Les domaines des actes attaquables	159
A.	La liste initiale	159
B.	La modification insuffisante	160
II.	La clause d'extension de compétence	163
Section 2.	LA COMPÉTENCE ÉLARGIE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE	166
I.	L'instauration d'un nouveau principe	166
II.	Les exceptions.....	167
A.	La protection du droit de vote	167
B.	La protection des commerçants.....	169

C. La protection des fonctionnaires	170
Conclusion du chapitre 2	173
CONCLUSION DU TITRE II	175
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	177
PARTIE II. LES LIMITES PROCÉDURALES À L'ACCÈS AU JUGE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE	179
TITRE I.....LA RECEVABILITÉ RESTRICTIVE DU RECOURS JURIDICTIONNEL	181
<i>Chapitre 1. LE DROIT D'AGIR EN JUSTICE.....</i>	<i>183</i>
Section 1. LA CAPACITÉ D'AGIR EN JUSTICE	184
I. La capacité pour agir du requérant.....	184
A. Les personnes physiques.....	185
B. Les personnes morales	186
II. La qualité pour agir : la représentation.....	188
A. La personne physique.....	189
B. La personne morale.....	191
Section 2. L'INTERET POUR AGIR	192
I. Le concept de « l'intérêt pour agir » en droit vietnamien.....	193
A. L'exigence de l'intérêt pour agir.....	193
B. L'existence au sens général.....	194
II. Une application très stricte du concept.....	195
A. La restriction quand aux personnes	196
B. Le transfert artificiel de la compétence au juge civil en cas de l'indemnisation	197
Conclusion du chapitre 1	201
<i>Chapitre 2. LA PRISE DE DÉCISION RELATIVE À LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE.....</i>	<i>203</i>
Section 1. L'EXAMEN DES FORMALITÉS DE LA REQUÊTE	204
I. La simplification par la quasi suppression de la procédure précontentieuse	205
A. La restriction au recours contentieux avant 2011	205
1. La coexistence des recours administratifs préalables et des recours contentieux	205
2. Le risque de l'irrecevabilité.....	208
a) L'absence de la décision explicite	208
b) La forclusion.....	210
B. Les limites de la suppression presque totale de la procédure précontentieuse	211
1. Les avantages et inconvénients	212
2. La proposition de réforme	213
II. Les formalités excessives.....	214
A. Le formalisme de la requête.....	215
1. L'acheminement de la requête introductive d'instance	215
a) Par la voie postale.....	215
b) La proposition d'élargissement des modalités	217
2. La rédaction de la requête et ses pièces jointes	219

a)	Les faiblesses du développement de la rédaction de requête	219
b)	Le manquement de règles concernant les pièces jointes obligatoires	221
B.	Les délais d'introduction d'une requête	222
1.	L'insécurité juridique à cause de la longueur du délai	222
2.	L'obscurité des délais.....	225
a)	Le comptage défavorable.....	225
b)	L'incertitude de délai lors de l'envoi par la voie postale	226
Section 2.	...L'ABSENCE DU CARACTÈRE JURIDICTIONNEL DE LA DÉCISION DE NON RECEVABILITÉ	227
I.	L'inefficacité d'un simple recours gracieux contre le rejet de la requête introductive irrecevable	228
A.	La confusion de la décision du juge	228
B.	Le transfert excessif au recours gracieux	230
II.	La nécessité d'une ordonnance	232
A.	L'intervention juridictionnelle contre la décision de non recevabilité du recours contentieux administratif	233
B.	L'instauration de certaines règles du recours contentieux.....	234
	Conclusion du chapitre 2	237

CONCLUSION DU TITRE I..... 241

TITRE II.L'ABSENCE DE DÉVELOPPEMENT DES PROCEDURES D'URGENCE
..... 243

Chapitre 1. L'INCERTITUDE DES CONDITIONS DU RÉFÉRÉ..... 245

Section 1.	LE DÉCLENCHEMENT DE LA PROCÉDURE D'URGENCE	246
I.	La nécessité du référé.....	246
A.	L'existence nécessaire de la procédure d'urgence	246
B.	La genèse de la procédure d'urgence au Vietnam.....	248
II.	La demande d'urgence.....	250
A.	Le droit de demande des mesures d'urgence.....	250
1.	Le droit du justiciable.....	250
2.	La suppression raisonnable d'intervention du Parquet	251
B.	La requête en référé	252
Section 2.	LES CONDITIONS DE FOND AMBIGUËS.....	253
I.	La mauvaise définition.....	254
II.	L'interprétation de la Cour populaire suprême	255
	Conclusion du chapitre 1	257

Chapitre 2. L'INSUFFISANCE DE LA PROCÉDURE DU RÉFÉRÉ
..... 259

Section 1.	LES DIFFICULTÉS DE MISE EN OEUVRE.....	260
I.	La restriction en matière temporelle.....	260
A.	Le changement du moment du dépôt de la requête en référé	260
B.	L'absence de règles d'annulation des mesures d'urgence	261
II.	L'absence d'un juge du référé distinct	263
Section 2.	LA LIMITE DU RECOURS CONTRE LA DÉCISION DU RÉFÉRÉ	264
I.	La réponse de la requête en référé.....	264
II.	Le recours non juridictionnel contre la décision du référé	266

Conclusion du chapitre 2	269
CONCLUSION DU TITRE II	271
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE.....	273
CONCLUSION GÉNÉRALE	275
BIBLIOGRAPHIE.....	277
I. BIBLIOGRAPHIE EN VIETNAMIEN	277
II. BIBLIOGRAPHIE EN FRANÇAIS.....	291
ANNEXE.....	305
ANNEXE 1. LA LOI DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.....	305
ANNEXE 2. LOI DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE	325
ANNEXE 3. L'ORDONNANCE DES JUGES ET DES ASSESSEURS.....	345
ANNEXE 4. LOI DE L'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT	357
TABLE DE MATIÈRE.....	383